

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

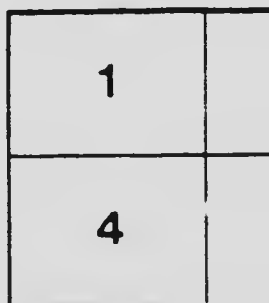
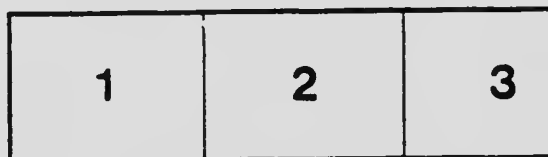
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

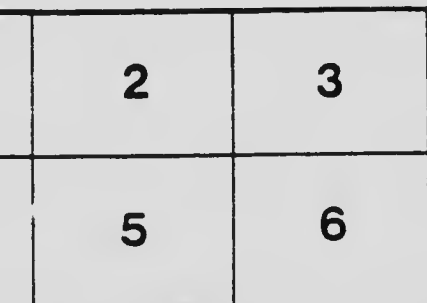
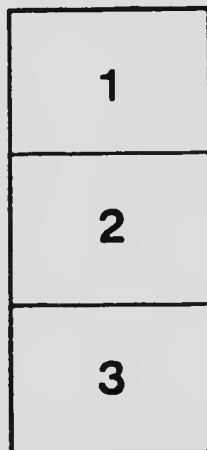
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

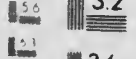
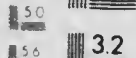
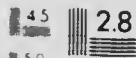
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

Co

1-24-2014 10:00 AM

le

ON

ES

Code de Procédure Civile

DE LA

L.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Code de Procédure Civile

1807

Code de Procédure Civile

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

REVU, AUGMENTÉ ET MIS AU COURANT DE LA LÉGISLATION

Les Règles de Pratique en vigueur dans les
Cours Provinciales et une table alphabé-
tique et analytique des matières.

PAR

DORAIS & DORAIS

AVOCATS AU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUEBEC, A MONTREAL.

TROISIÈME ÉDITION.

REVUE ET CORRIGÉE PAR

E. FABRE SURVEYER, C. R.,

CHARGÉ DU COURS DE PROCÉDURE CIVILE A
L'UNIVERSITÉ MCGILL.

MONTREAL

WILSON & LAFLEUR, Limitée,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

NOS 17 ET 19 RUE ST-JACQUES

1915

HEQ 1104

D67

1915

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement
du Canada, en l'année mil neuf cent quinze par WIL-
SON & LAFLEUR, Limitée, de Montréal, au bureau du
Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

PREFACE DE LA TROISIEME EDITION.

L'accueil fait par la magistrature et le barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en publier une troisième édition au courant de la législature jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusivement.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

LES EDITEURS.

NOTE: Un amendement sans importance a été omis (5 Georges V, Ch. 51). L'article 15 est amendé en y ajoutant à la fin du paragraphe 12. les mots, "et des termes fixés pour la Cour de Circuit, dans et pour le comté de Champlain, à La Tuque."

PREFACE DE LA SECONDE EDITION.

Cette seconde édition du code de procédure, mise au courant de la législation jusqu'à date, (le statut 2 Edouard VII inclusivement), comprend plusieurs nouvelles matières qui n'étaient pas contenues dans la première édition, en particulier les règles de pratique des différents tribunaux de la province, et les *tarifs d'honoraires des avocats, des notaires, des régistrateurs, du greffier des appels, des protonotaires de la Cour Supérieure, des greffiers de la Cour de Circuit, des shérifs et des huissiers.*

Toute une série de nouveaux tarifs pour les officiers de justice vient d'être promulguée, et comme ces tarifs entreront en vigueur le 2 juillet prochain 1902 et seront d'un usage journalier, il est important qu'ils soient inclus dans un ouvrage comme celui que l'éditeur présente maintenant au public.

De nouvelles annotations et de nouveaux renvois ont été placés dans le corps du code. C'est ainsi, par exemple, que DES RENVOIS AUX REGLES DE PRACTIQUE ont été mis à la suite des articles du code qui pouvaient être complétés ou éclairés par ces règles.

Les observations des Commissaires ont été arrangées et co-ordonnées, de manière à en rendre l'usage plus facile.

Enfin cet ouvrage comprend tout ce qui est, d'un usage constant dans la pratique.

ALBERT-P. DORAIS,
OSCAR-P. DORAIS,

MONTRÉAL, le 31 mai 1902.

PREFACE DE LA PREMIERE EDITION.

La revision et la modification du code de procédure civile du Bas-Canada, commencée il y a quelques années, sous l'autorité de la législature de Québec, et maintenant terminée, est un événement de la plus haute importance pour tous les justiciables de notre province, et en particulier pour les hommes qui, à cause de leur profession ou de leur charge, ont pour devoir de connaître nos lois et les transformations qu'elles subissent.

Un intervalle de trente années nous sépare de l'époque de la mise en vigueur du code de procédure civile du Bas-Canada. Ce dernier code, après quelques années d'essai, eut à subir des modifications nombreuses, imposées par des besoins nouveaux, ou rendues nécessaires par les vices qu'il contenait, vices que la refonte qui vient d'avoir lieu s'est attachée à détruire. A chaque session de la législature, plusieurs amendements étaient faits, dont les uns, suggérés par des cas particuliers, venaient jeter le désordre dans le texte, troublant en même temps l'harmonie générale que les commissaires du code avaient été chargés d'établir, pendant que d'autres, dictés par le désir d'améliorer la procédure et de remédier à des défauts généraux, préparés à la hâte ne possédaient pas cette uniformité d'action, cette beauté d'ensemble, qui ne peuvent appartenir qu'à un travail continu, systématique, et longtemps médité.

Déjà avant 1893, année où fut définitivement décrétée la refonte actuelle, des réclamations s'étaient fait entendre sur plusieurs points, et des hommes publics s'étaient occupés de l'oeuvre de réforme. Les justiciables eux-mêmes, dont les intérêts étaient en jeu, n'ignoraient pas que nos lois de procédure

avaient besoin d'être améliorées. La commission chargée de la refonte des statuts avait eu en même temps pour mission de préparer une revision du code de procédure. Elle devait aussi soumettre un plan de réorganisation judiciaire. Ces travaux, commencés en 1881, durent par la suite être abandonnés. Repris en 1888 par l'administration d'alors, ils n'eurent pas encore de suite effective. Les progrès de cette sorte ne s'accomplissent jamais aux premiers élans. Ces efforts, s'ils n'ont pas été couronnés d'un succès entier, ne sont pas restés sans fruits; ils ont contribué pour leur part au résultat final.

La revision et modification du code de procédure, qui vient d'être terminée, a été faite sous l'autorité de la loi 57 Vict., ch. 9, par trois commissaires, aidés de deux secrétaires. Les commissaires choisis furent l'honorable T. C. Casgrain, alors procureur-général, et les honorables juges Larue et Davidson. Le premier rapport fut fait le 9 décembre 1893. La commission fit un deuxième rapport le 19 novembre 1894, et un troisième le 30 octobre 1895. Le quatrième et dernier rapport, qui contenait tous les autres, et qui les modifiait, fut complété le 7 novembre 1896. Les trois premiers rapports, qui comprenaient un projet entier de revision du code, furent communiqués successivement aux juges, au barreau, et aux notaires, et des modifications utiles furent suggérées aux commissaires. Lors de la session de 1895, un comité conjoint des deux Chambres, choisi à cette fin, fit une étude du projet, et y apporta certains changements. Dans leur quatrième rapport, les commissaires mirent à profit ces différentes suggestions, et, lors de la session de 1896, le projet de code, après avoir subi de nouveau l'examen d'un comité conjoint des deux chambres, qui l'amenda en certains détails, fut adopté finalement.

Les commissaires ont été autorisés, par la loi 60 Vict., ch. 48, à faire les changements de rédaction et les corrections nécessaires. En vertu de la même loi, le nouveau code, qui sera désigné sous le nom de "Code de procédure civile de la province de Québec,"

a été promulgué par une proclamation en date du 19 mai dernier, et entrera en vigueur le premier septembre prochain.

Il ne nous est pas nécessaire d'indiquer ici les nombreux changements apportés par la loi nouvelle. Le lecteur trouvera, dans les observations spéciales qui accompagnaient le quatrième rapport des commissaires, et que nous publions *in extenso*, tous les renseignements et toutes les indications qui peuvent lui être utiles.

Nous publions le texte du code avec référence aux autorités qui en ont été la base. On trouvera, sous chaque article, la *mention des articles du code de procédure civile du Bas-Canada ou du code civil*, dont les dispositions y sont reproduites en tout ou en partie; ce qui rendra plus facile l'usage des anciennes éditions du code de procédure où la jurisprudence est annotée. *en attendant qu'une nouvelle jurisprudence ait rendu nécessaire la publication d'une édition annotée du nouveau code.* (1) Nous ajoutons, sous forme de référence, la comparaison ou conférence des articles du code de procédure entre eux et avec ceux du code civil. Nous avons cru qu'il était bon de mettre sous les yeux du lecteur, en dessous d'un article, les numéros d'autres articles s'y rattachant ou y étant analogues. Souvent l'étude d'une disposition de la loi se complète par l'examen d'autres dispositions qui ont leur place ailleurs.

ALBERT-P. DOBAIS,

OSCAR-P. DOBAIS,

MONTREAL, le 3 août 1897.

(1) Depuis que cette préface a été écrite, MM. Martineau et Delfauze, avocats au barreau de Montréal, ont publié, en 1899, une édition annotée du code de procédure: C. Théoret, éditeur, Montréal.

Il y a aussi le Code Annoté de Beullac publié en 1908.

ABREVIATIONS

- C. C. Code Civil.
- R. P. C. S. Règle de Pratique de la Cour Supérieure.
- R. P. C. A. Règle de Pratique de la Cour d'Appel.
- R. P. C. C. Règle de Pratique de la Cour de Circuit.
- S. R. C. Statuts Refondus du Canada.
- S. R. Q. Statuts Refondus de Québec.

TABLE DES MATIERES.

CODE DE PROCEDURE.

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

	ART.
I. Dispositions déclaratoires et interprétatives..	1
II. Pouvoir et juridiction des cours..	
Section I. Dispositions générales..	40
II. Cour du banc du roi siégeant en appel.. . . .	42
III. Cour supérieure et cour de revision..	48
IV. Cour de circuit..	54
V. Cour des commissaires..	59
VI. Cour de magistrat de district..	61
VII. Juge de paix. Cour du recorder et autres juridictions inférieures	63
VIII. Cour suprême du Canada et Cour d'échiquier du Canada..	67
IX. Sa Majesté en son conseil privé..	68
III. Juridiction du juge en chambre et du protonotaire..	70
VI. Règles de pratique	73

DEUXIEME PARTIE.

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIONS.

	ART.
V. Actions et personnes qui peuvent y être parties..	76
VI. Mode de comparution des parties et élection de domicile..	83
VII. Cumul des causes d'actions..	87
VIII. Actions contre les officiers publics.	88
IX. Procédures <i>in formâ pauperis</i>	89
X. Lien de l'introduction de l'action..	94
XI. Règles générales relatives à la plaidoirie écrite..	105

TROISIEME PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.

XII. Assignation..	117
XIII. Entrée de la cause..	151
XIV. Production des pièces..	155
XV. Comparution et défaut de comparaitre..	161
XVI. Contestation en cause..	
Section I. Exceptions préliminaires.	
§ 1. Règles communes à toutes les exceptions préliminaires.	164
§ 2. Exception déclinatoire..	170
§ 3. Exception de litispendance..	173
§ 4. Exception à la forme.	174
§ 5. Exception dilatoire..	177
II. Contestation au mérite.	
§ 1. Inscription en droit.	191
§ 2. Défense..	196
§ 3. Réponse et réplique.	198
§ 4. Production des pièces.	201

	ART.
	§ 5. Dispositions applicables aux défenses réponses et répliques.. 202
	III. Contestation liée. 214
XVII.	Incidents..
	Section I. Demande incidente et demande reconventionnelle.. 215
	II. Intervention.. 220
	III. Inscription en faux.. 225
	IV. Contestation des procès-verbaux.. 236
	V. Récusation.. 237
	VI. Désaveu.. 251
	VII. Constitution de nouveau procureur.. 259
	VIII. Reprise d'instance.. 266
	IX. Désistement.. 275
	X. Péremption d'instance. 279
	XI. Examen préalable et inspection de documents.. 286
	XII. Réunion d'actions 291
XVIII.	Instruction.. 293
	Section I. Inscription.. 293
	II. Assignations des témoins.. 297
	III. Marche de l'instruction et ajournement. 304
	IV. Examen des témoins.. 312
	V. Comment les dépositions sont prises.. 345
XIX.	Incidents de la preuve et de l'instruction..
	Section I. Examen des témoins de consentement.. 353
	II. Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province.. 356

	ART.
III. Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante.	357
IV. Faits et articles.. . .	359
V. Serment déféré par le tribunal..	371
VI. Enquête devant un commissaire-enquêteur.	373
VII. Commissions rogatoires.	380
VIII. Expertise, visite des lieux, renvoi en matière de comptes, et arbitrage..	391
§ 1. Expertise et visite des lieux..	392
§ 2. Renvoi en matière de comptes à des auditeurs ou praticiens..	410
§ 3. Arbitrage..	411
§ 3a. Arbitrage par des avocats..	413a
§ 4. Dispositions générales applicables aux quatre paragraphes qui précèdent.. . .	414
XX. Enquête et audition et enquête dans les causes par défaut et <i>ex parte</i> .	418
XXI. Procès par jury..	
Section I. Dispositions préliminaires..	421
II. Jury..	430
III. Formation du tableau et du rôle..	433
IV. Assignation des jurés..	443
V. Composition du jury et récusations..	446
VI. Procédure devant le jury..	462

TABLE DES MATIERES.

XVII

	ART.
VIII. Ce qui est du ressort du juge et du jury..	474
VIII. Verdict..	476
IX. Jugement après le verdict..	491
X. Moyens de se pourvoir contre les jugements, et procédures dans les causes réservées..	
§ 1. Dispositions générales..	492
§ 2. Nouveau procès..	498
§ 3. Jugement différent..	508
XXII. Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis..	509
XXIII. Amendements..	513
XXIV. Jugements..	
Section I. Confession de jugement.	527
II. Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider..	532
III. Règles générales relatives aux jugements.	536
XXV. Dépens..	549
XXVI. Exécution volontaire des jugements..	
Section I. Réception de cautions.	559
II. Reddition de comptes.	566
III. Délaissement..	579
IV. Offres réelles, judiciaires et autres et consignation.	583
XXVII. Examen des débiteurs après jugement..	590
XXVIII. Exécution provisoire..	594
XXIX. Choses qui ne peuvent être saisies.	598
XXX. Exécution forcée des jugements..	
Section I. Dispositions générales..	600
II. Exécution sur action réelle..	610

	ART.
III. Exécution sur action personnelle..	
§ 1. Dispositions généra- les..	612
§ 2. Exécution des biens meubles..	
I. Saisie des biens meubles..	617
II. Opposition à la saisie-exécution..	644
III. Vente de biens meubles..	655
IV. Rapport du bref, et paiement et distribution des deniers prélevés..	670
§ 3. Saisie-arrêt..	677
§ 4. Exécution des immeu- bles..	
I. Saisie des immeu- bles..	699
II. Annonces et pu- blications..	716
III. Suspension de la vente et opposi- tion..	721
1. Opposition à fin d'annuler..	722
2. Opposition à fin de distraire..	723
3. Opposition à fin de charge..	724
4. Opposition à fin de charges impo- sées sur les im- meubles saisis..	726
5. Disposition géné- rales..	727
IV. Enchères et vente	
V. Vente à la folle enchère..	761

ART.	ART.
	VI. Rapport de l'exécution.. 768
	VII. Effets du décret. 778
	VIII. Demande en nullité de décret.. . . 784
	IX. Opposition à fin de conserver.. . . 789
	X. Paiement des deniers sans ordre de distribution.. 793
	XI. Ordre et distribution des deniers prélevés. 794
	XII. Sous ordre. . . . 821
	XIII. Paiement des deniers prélevés. . . 828
	Section IV. Emprisonnement en matière civile et contrainte par corps.. . . 832
XXXI.	Cession de biens.. 853

QUATRIEME PARTIE.

MESURES PROVISIONNELLES.

XXXII.	Disposition générale.. 893
XXXIII.	Capias ad respondendum..
	Section I. Emission du capias. . . 894
	II. Exécution du capias. . . 906
	III. Mise en liberté provisoire moyennant caution. 910
	IV. Contestation du capias. 919
	V. Effet du capias.. . . . 925
XXXIV.	Saisie-arrêt avant jugement.. . . .
	Section I. Arrêt simple.. . . . 831
	II. Arrêt en mains tierces 940
XXXV.	Saisie-revendication.. 946
XXXVI.	Saisie-gagerie.. 952
XXXVII.	Saisie-conservatoire.. 955

XXXVIII.	Injonctions.	ART.	957
XXXIX.	Séquestre judiciaire.. . . .		973

CINQUIEME PARTIE.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

XL.	Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques.		
	Section I. Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.		978
	II. Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.		987
	III. Mandamus.. . . .		992
	IV. Prohibition.. . . .		1003
	V. Disposition générale.		1006
XL I.	Annulation des lettres patentes.. . . .		1007
XL II.	Pétition de droit.. . . .		1011
XL III.	Poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.. . . .		1023
XL IV.	Partage et licitation forcée.. . . .		1037
XL V.	Action en bornage.. . . .		1059
XL VI.	Action possessoire.. . . .		1064
XL VII.	Purge des hypothèques ou ratification de titre.. . . .		1067
XL VIII.	Certaines procédures entre locataires et locataires.. . . .		1089
XL IX.	Séparation entre époux.. . . .		1090
	Section I. Séparation de biens.		1099
	II. Séparation de corps.		1103
L.	Opposition au mariage.. . . .		1103
	<i>Habeas corpus ad subjiciendum</i> en matière civile.. . . .		1114

TABLE DES MATIERES.

XXI

SIXIEME PARTIE.

PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

	ART.
LII. Dispositions générales..	1126
LIII. Causes susceptibles de revision ou d'appel..	1135
LIV. Causes non susceptibles de revision ni d'appel..	1136

SEPTIEME PARTIE.

MATIERES SOMMAIRES.

LV. Procédure en matières sommaires..	1150
---------------------------------------	------

HUITIEME PARTIE.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

LVI. Opposition à jugement..	1163
LVII. Requête en revision..	1175
LVIII. Requête civile..	1177
LIX. Tierce opposition..	1178
LX. Revision devant trois juges..	1195
LXI. Appel à la cour du banc du roi..	1209
LXII. Appel à Sa Majesté..	1249

NEUVIEME PARTIE.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

LXIII. Procédure devant les cours des com- missaires pour la décision som- maire des petites causes..	1253
LXIV. Procédure devant la cour de ma- gistrat de district..	1284

LXV.	Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs..	ART. 1292
------	---	--------------

DIXIEME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

LXVI.	Dispositions générales..	1308
LXVII.	Registres et manière de les authentifier..	
	Section I. Registres de l'état civil	1311
	II. Registres des bureaux d'enregistrement..	1317
	III. Registres des shérifs et des coroners..	1318
LXVIII.	Compulsoires..	1320
LXIX.	Conseil de famille..	1331
LXX.	Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires..	1337
LXXI.	Vente de biens des mineurs et autres incapables..	
	Section I. Biens excédant quatre cents piastres..	1341
	II. Biens n'excédant pas quatre cents piastres..	1357
	III. Disposition générale..	1361
LXXII.	Procédures relatives aux successions..	
	Section I. Scellés..	
	§ 1. Apposition des scellés..	1362
	§ 2. Levée des scellés..	1375
	II. Inventaire..	
	§ 1. Confection de l'inventaire..	1387
	§ 2. La vente..	1399
	III. Bénéfice d'inventaire..	1405
	IV. Lettres de vérification..	1411

TABLE DES MATIERES.

XXIII

ART.

1292

v. Envoi en possession. . .	ART. 1422
vi Successions vacantes..	1426
vii. Vérification des testa- ments.	1430

ONZIEME PARTIE.

ARBITRAGE.

LXXIII. Arbitrage.	1431
LXXIV. Dépôts se rattachant aux pro- cédures dans les cours hors de la Province.	1445

APPENDICE.

PAGES.

REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR D'AP- PEL.	336
REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SU- PERIEURE.	350
REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DE RE- VISION.	365
REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DE CIRCUIT.	367
APPENDICE DES REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SUPERIEURE.—FORMULES..	368
INDEX ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE.	407

1308
1311
1317
1318
1320
1331
1337
1341
1357
1361

1362
1375

137
139
135
1



Code de Procédure Civile

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PREMIERE PARTIE.

Dispositions générales.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogées :

1. Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Dans les cas où elles sont contraires à, ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où ce code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ou de ces règles ;

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel et les restrictions relatives à un droit matériel antérieurs à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent ; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Les règles concernant la preuve, contenues dans ce code, s'appliquent aux causes, matières et choses faites ou pendantes lors de son entrée en vigueur.

(C. C., 2613).

2. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code, dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles il est fondé doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir.— (C. C., 2615).

3. Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir au droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable.

4. Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leur donner tout l'effet requis. (C. C. 11, 12, 14, 15).

5. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et des articles 12 à 36 inclusivement des Statuts refondus, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code, sont interprétés en la manière y indiquée.

Chaque fois que les mots, termes et expressions qui suivent sont employés dans ce code ou dans des amendements à icelui, ils sont interprétés en la manière ci-après indiquée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1. Les mots : "Code de procédure civile" désignent le présent code; (1)
2. Les mots : "Statuts refondus" signifient les Statuts refondus de la province de Québec;
3. Les mots : "autres provinces du Canada" signifient les provinces du Canada autres que la province de Québec, et comprennent les territoires;
4. Les mots : "cour de revision" signifient la cour supérieure siégeant en revision;

(1) Le paragraphe 12 de l'article 36 S. R., 1909, dit: Les mots "code de procédure" ou "code de procédure civile," signifient le code de procédure de la province de Québec.

5. Le mot: "juge" signifie le juge en chef, un juge puiné ou un juge suppléant du même tribunal;

6. Le mot: "protonotaire" signifie le protonotaire de la cour supérieure, ou le greffier de toute autre cour à laquelle la disposition est applicable;

7. Le mot: "greffe" signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

6. Les formules contenues dans l'appendice de ce code, ou d'autres de même teneur, sont bonne et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées. (1)

7. (Tel qu'amendé par 2 Ed. VII. c. 12. s. 2).
Sont jours non juridiques:

1. Les dimanches;

2. Le premier jour de l'an;

3. La fête de l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;

4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

5. Le premier jour de juillet, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche;

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.—(C. C., 17. § 14.—C. P., 9, 14).

8. (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII. c. 45. s. 1).
Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cette règle s'applique aussi au rapport des brefs et aux ventes par autorité de justice.

Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, la procédure pourra être

(1) Les formules de l'appendice ont été introduites par nous dans le corps du Code; chacune d'elles sera trouvée à la suite de l'article auquel elle correspond. En conséquence nous avons supprimé l'appendice.

signifiée ou produite avec le même effet le jour juridique suivant.

9. Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés; mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

Les mêmes règles s'appliquent à tout autre délai de procédure.—(R. P. C. S., 16).

10. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le trente juin, et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge, sauf dans les matières ou causes énumérées dans l'article 15.

Cependant les jours entre le trente juin et le premier septembre sont comptés dans les délais de huit jours fixés par les articles 1196 et 1202.

11. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

(R. P. C. S., 86).

12. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant; et, à chaque séance en vertu de cet ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

13. En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme.—(C. P., 70).

14. Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.—(C. P., 7).

15. (Tel qu'amendé par 62, V, c. 52, s. 1, 9 Ed. VII, c. 73, s. 2, 1 Geo. V, c. 42, s. 1, et 5 Geo. V, c. 81, s. 1).

Les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente juin et le premier septembre, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un août et le dix septembre, ni entre le vingt décembre et le dix janvier, excepté, dans chacun de ces cas, lorsqu'il s'agit :

1. Des actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires;
2. De l'instruction et des jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires ou sommaires;
3. De l'instruction et des jugements par défaut de plaider dans les matières sommaires, à moins que la comparution ne soit accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que cette comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures;
4. Des jugements sur confession de jugement et sur désistement;
5. Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques;
6. Des oppositions aux mariages;
7. Des brefs d'*habeas corpus* en matière civile;
8. Des procédures réglées par les articles 713, 733, 749, 750, 761, 762, 763, 782, 792, 800, 834, 849 à 977 inclusivement;
9. Des cours de magistrat de district;
10. Des cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes;
11. De la cour du banc du roi;
12. Des districts de Gaspé et Saguenay;
13. Des procédures se rapportant à une demande de pension alimentaire;
14. Des procédures relatives à la garde des effets saisis.

Les protonotaires ont, relativement aux matières qui sont énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, les mêmes pouvoirs en vacance qu'en tout autre temps.—(R. P. C. S., 85.—C. P., 10).

16. Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribu-

nal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seroient à huis clos si la discussion publique devait porter atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

17. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts et en silence.

18. Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.—(C. P., 834).

19. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

20. Les tribunaux et les juges, peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

21. Le juge peut nommer un interprète et lui allouer une rémunération raisonnable, qui fait partie des frais du procès.

22. Le juge a droit d'exiger le serment lorsqu'il l'estime nécessaire.

23. Le juge, le protonotaire, ou le commissaire autorisé à cet effet, peut faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

24. Le tribunal a, sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge, les mêmes pouvoirs que ce juge.

25. Le juge de la cour supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire,

commissaires pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province.—(R. P. C. S., 13).

26. Le juge en chef et un autre juge de la cour supérieure et, dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils le jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui doivent servir dans les cours de la province.—(R. P. C. S., 13).

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui peuvent servir dans une des cours de la province ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province.
(R. P. C. S., 13).

28. Tout commissaire nommé en vertu des trois articles précédents porte le nom de "Commissaire de la cour supérieure pour le district de... (ou la province de Québec, suivant le cas).

29. (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 46, s. 1, 2 Geo. V, c. 46, s. 1, et 4 Geo. V, c. 67, s. 1).

Les affidavits reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenant.

Le maire et le secrétaire-trésorier de toute municipalité dans cette province, sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure.

Tout prêtre, curé, missionnaire, ministre ou autre fonctionnaire, autorisé à tenir les registres de l'état civil, dans le comté de Saguenay, est aussi autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure. — (C. P., 1127).

30. La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavits reçus devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre; ou un notaire public, sous son

seing et sceau d'office ; ou le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de sa Majesté, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité, bourg ou ville ; ou un juge d'une cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté ou d'une de ses dépendances ; ou un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

31. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le protonotaire ; et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par le même officier.

32. Deux juges ou plus de la cour supérieure ou de la cour de circuit exerçant leurs fonctions dans le même circuit ou district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées, pendant ou hors des termes ; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

33. (Tel qu'amendé par 62 V. c. 52. s. 2). Lorsqu'il n'y a pas de juge compétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire en remplit les fonctions, dans le cas de nécessité évidente, ou lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger. (1)

L'ordonnance ou le jugement rendu par le proto-

(1) Voir S. R., (1888), art. 2322.

notaire peut être revisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la cour supérieure présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une exception énonçant les motifs pour lesquels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu.—(R. P. C. S., 39.—C. P., 1126).

34. En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins d'un jour franc.—(R. P. C. S., 17, 48).

35. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devrait signifier ou exécuter doit être adressé au coroner du district et être par lui signifié ou mis à exécution.

36. Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si la procédure ou le bref lui était personnellement adressé.

37. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, 2ième session, c. 50, s. 1). Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners, huissiers et huissiers-audienciers, conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des Statuts refondus. (1).

L'officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans les tarifs ci-dessus pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible, à moins de dispositions particulières, d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de

(1) Maintenant 3510, 3511 et 3512 S. R.

circuit et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant. (1)

38. Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.—(R. P. C. S., 87.—C. P., 75).

39. (Tel qu'amendé par 9 Ed. 7, c. 73, s. 3). Des dispositions exceptionnelles relatives à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Gaspé et les îles de la Madeleine, se trouvent dans les Statuts refondus. (2)

CHAPITRE II.

POUVOIR ET JURIDICTION DES COURS. (3)

SECTION 1.

Dispositions générales.

40. Les tribunaux qui ont, dans la province, juridiction en matière civile, sont :

1. La cour du banc du roi, siégeant en appel;
2. La cour supérieure;

(1) Les tarifs d'honoraires des avocats sont faits par le conseil général du Barreau de la province, et doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en Conseil, qui les met en vigueur par proclamation; le tout en vertu de l'article 4554 des Statuts Refondus de la Province de Québec. Le tarif actuel est en force depuis le 1er septembre 1912.

(2) Voir S. R., 3147 et s.

(3) Le titre VI des Statuts Refondus de la Province de Québec (arts 3052 et suivants) traitant du pouvoir judiciaire, contient des dispositions relatives à la constitution des différents tribunaux de la province, et à leur organisation. Des dispositions spéciales relatives aux tribunaux dans le district de Gaspé, les îles de la Madeleine, Saint-Anne des Monts et Cap-Chat, la Côte-Nord, entre Betsiamites et Blanc-Sablon, et l'île d'Anticosti, et à certaines matières de procédure dans ces endroits, sont contenues aux articles 3147 à 3188 S. R.

3. La cour de circuit ;
4. La cour des commissaires ;
5. La cour de magistrat de district ;
6. Le tribunal des juges de paix ;
7. La cour du recorder ;
8. La cour d'échiquier du Canada, qui est une cour d'institution fédérale.

La juridiction de la cour du banc du roi, de la cour supérieure, de la cour de circuit et du tribunal des juges de paix, est générale et embrasse toute la province ; la juridiction de la cour des commissaires et de la cour du recorder est limitée à des endroits particuliers.

41. Les tribunaux suivants ont aussi une juridiction, par voie d'appel des tribunaux civils de la province :

1. La cour suprême du Canada ;
2. Sa Majesté en son conseil privé. — (C. P., 67, 68).

SECTION 11

Cour du Banc du Roi siégeant en appel. (1)

42. La cour du banc du roi siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.

(C. P., 15 § 11, 1125, 1209 et s.).

43. (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 74, s. 1). A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la cour du banc du roi siégeant en appel de tout jugement final rendu par la cour supérieure, excepté :—

1. Dans les cas de *certiorari* ;
2. Dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que porté en l'article 1006 ;

(1) Voir les articles 3052 à 3096 des Statuts Refondus.

3. Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de cinq cents piastres ;

4. A la poursuite de la partie qui a inscrit en revision une cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cinq cents piastres ou plus, et qui a procédé à jugement sur cette inscription, lorsque ce jugement confirme celui rendu en première instance.

(C. P., 52, 72, 492, 495, 890, 923, 924, 1306).

44. (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 74, s. 2.). Il y a également appel à la Cour du banc du roi siégeant en appel des jugements finals suivants de la cour supérieure et de la cour de circuit :

(a) Lorsque la demande, au-dessous de deux cents piastres pour la Cour de circuit, et au-dessous de cinq cents piastres pour la Cour supérieure, se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

(b) Lorsque la demande, au-dessous de deux cents piastres pour la Cour de circuit, et au-dessous de cinq cents piastres pour la Cour supérieure, se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

(c) Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque ;

2. Néanmoins, dans les causes mentionnées dans cet article, il n'y a pas d'appel à la Cour du banc du roi :

(a) Dans les causes de la Cour de circuit, dans lesquelles jugement a été rendu par la Cour de revision ;

(b) Dans les causes de la Cour supérieure, a la poursuite d'une partie qui a inscrit en revision et a procédé à jugement sur cette inscription, quand ce jugement a confirmé le jugement du tribunal de première instance ;

(C. P., 52, 54, 55 ; S. R., 3055 à 3069 ; 7573 à 7580).

45. Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine.
(C. P., 39).

46. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;
2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

(C. P. 1211, 1212, 1225).

47. (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 50, s. 1 ; par 1 Geo. V, c. 8, 14 § J. et par 1 Geo. V, c. 9, s. 9, § (i).

L'appel des jugements rendus dans les districts de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Gaspé, Bimonski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec. Néanmoins l'appel des jugements rendus par la cour de circuit dans et pour le comté du Lac Mégantic est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.

(C. P., 53).

SECTION III

Cour Supérieure et Cour de Revision. (1)

48. La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit ou de la cour d'échiquier du Canada ; et, dans le district de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.--(C. P., 45, 55, 57, 894, 1011 et s., 1336).

49. La cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la cour de circuit, et se rapportant à :

1. Un honoraire d'office ;

(1) Voir S. R., 3072 et s.

2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;
3. Un titre à des terres ou héritages;
4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.—(C. P., 1130).

50. A l'exception de la cour du banc du roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi.—(C. P., 1307).

51. La cour de revision exerce une juridiction exclusive en première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge présidant un procès par jury.—(C. P., 491, 494, 495).

52. (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 74, s. 3).

Il y a lieu à appel à la Cour de revision :

1. De tout jugement final de la cour supérieure et de la Cour de circuit susceptible d'appel à la Cour du banc du roi;
2. De tout jugement final de la Cour supérieure dans toute cause dans laquelle la somme réclamée est de moins de cinq cents piastres;
3. De tout jugement final de la Cour de circuit, dans toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations d'écoles ou maisons d'école, ou pour rétribution mensuelle d'écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières;
4. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie de ce code;
5. De tout jugement rendu, sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *capias ad respondendum*;
6. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices m

principaux sur les procédures prises en vertu du chapitre XL de ce code.

(C. P., 43, 44, 72, 492, 890, 923, 1189 et s., 1306).

52a. (Tel qu'ajouté par 8 Ed. VII. c. 74, s. 4).

1. Il y a également appel à la Cour de revision de tout jugement interlocutoire dans les matières énumérées dans le paragraphe 1 de l'article 44 et dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 52, et susceptibles d'appel à la Cour de revision, dans les cas suivants :

(a) Lorsqu'il décide en partie le litige;

(b) Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;

(c) Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 s'appliquent à tous les jugements rendus sur appel interjeté en vertu de cet article.

53. (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII. c. 50, s. 2; 1 Geo. V., c. 8, s. 14 § K et par 1 Geo. V. c. 9, s. 9, § 4).

La revision des jugements rendus dans les districts de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, a lieu dans la cité de Montréal; et celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu dans la cité de Québec.

Néanmoins, la revision des jugements rendus par la cour de circuit dans et pour le comté du Lac Mégantic a lieu dans la cité de Québec.

Cet article s'applique également aux causes réservées pour la considération de la cour de revision par le juge président un procès par jury.

(C. P., 47).

SECTION IV

Cour de Circuit. (1)

54. La cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la cour supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour d'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit;

2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant. (2)

(C. P. 894, 1131, 1336).

55. Excepté au chef-lieu de chaque district, la cour de circuit connaît en première instance et privativement à la cour supérieure, mais sujet à appel :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède;

2. De toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres.

(C. P., 44, 49, 1135).

56. La cour de circuit connaît par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.--(C. P., 1268 et s.).

(1) Voir article 3099 et suivants S. R.

(2) Voir art. 7544 S. R., permettant d'instituer devant la Cour de Circuit comme actions purement personnelles les actions pour le recouvrement de rentes constituées, représentant les droits seigneuriaux, ou pour arrérages d'icelles.

57. La cour de circuit a, de la même manière que la cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement par la cour des commissaires mentionnée en l'article 56, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles. — (C.P., 1297).

58. La cour de circuit connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions du Code municipal.

SECTION V

Cour des Commissaires. (1)

59. (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 47, ss. 1 et 2).

La cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort :

1. Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de trente-neuf piastres ;

2. De toute demande d'une nature purement personnelle ou mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou la valeur de trente-neuf piastres, contre un défendeur résidant :

(a) Dans la localité même ;

(b) Dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ; ou

(c) Dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que cette localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.

Elle n'exerce pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-Hyacinthe,

(1) Voir article 3188 et suivants S. R.

s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige. (1)

(C. P., 1253 et s.).

60. Elle ne peut connaître des actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni des demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine, non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

SECTION VI

Cour de Magistrat de district. (2)

61. (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 51, s. 1, c. 52, s. 1; 6 Ed. VII, c. 42, s. 1; 9 Ed. VII, c. 74, s. 1 et 1 Geo. V, c. 8, s. 14).

La cour de magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort:

1. Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'exécède pas quatre vingt dix-neuf piastres, dans le comté de Pontiac, dans les parties des comtés d'Ottawa et de Montcalm, comprises dans le district de Montcalm, dans le comté de Gaspé, y compris les îles de la Madeleine, dans le comté de Bonaventure et dans le comté de Saguenay pour la partie d'icelui s'étendant à l'est jusqu'aux îles Jérémie, et cinquante piastres dans les autres parties de la province;

2. Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dûs et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits en vertu de ces mêmes lois, ou des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture;

(1) L'article 951 du Code Municipal permet de poursuivre devant la Cour des Commissaires de la paroisse ou municipalité pour le recouvrement des taxes municipales.

(2) Voir article 3291 et suivants S. R.

3. Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dûs au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois, dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté, la cité ou la ville pour laquelle la cour est tenue, ou la dette doit y avoir été contractée et le défendeur doit résider dans la province. (1).— (C. P., 1284 et s.).

62. Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cinquante piastres, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail, et en recouvrement des dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail, ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire. (2).

SECTION VII

Juges de Paix, Cour du Recorder et autres juridictions inférieures. (3)

63. Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs dans certaines localités, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

(C. P. 1292 et s.)

64. Dans certaines localités, la cour du recorder connaît aussi des actions en recouvrement de cer-

(1) Voir article 7572 S. R., quant aux actions pour le recouvrement des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux.

(2) Voir le Statut 4 Geo. V, c. 35, où il est question de la juridiction du magistrat du district de Rimouski.

(3) Voir article 3333 et suivants S. R.

taines créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs.

(C. P., 1292 et s.).

65. Les commissaires du havre exercent de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aux salaires et indemnités des pilotes.

(C. P., 1292 et s.).

66. L'étendue de la compétence de ces tribunaux spéciaux et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui les constituent ou qui y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

SECTION VIII

Cour Suprême du Canada et Cour d'Échiquier du Canada.

67. L'étendue de la juridiction de la cour suprême du Canada, ainsi que de la cour d'échiquier du Canada, et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers. (1)

SECTION IX

Sa Majesté en son conseil privé.

68. (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 75, s. 1). Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la cour du banc du roi en appel:

1. Dans tous les cas où la matière en litige se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties;

3. Dans toute autre cause où le montant ou la valeur de la chose réclamée excède la somme ou la valeur de cinq mille piastres.— (C. P. 1249 et s.).

69. Les causes jugées en revision qui sont suscep-

(1) S. R. C. C. 139 et c. 140.

tibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la cour du banc du roi est prohibé par les articles 43 et 44, peuvent néanmoins être portées en appel à Sa Majesté.

CHAPITRE III

JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE ET DU PROTONOTAIRE.

(Titre amendé par 1 Geo. V, c. 43, s. 1).

70. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 43, s. 2).
Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

La juridiction du juge en chambre s'étend au protonotaire dans tous les cas où la loi y pourvoit spécialement, ainsi que pour les procédures mentionnées aux articles 89, 90, 91, 116, 145, 146, 150, 154, 163, 227, 229, 230, 299, 300, 302, 356, 387, 581, 604, 623, 625, 637, 697, 882, 883 et 937.— (R. P. C. S., 58, 85).

70a. (Tel qu'ajouté par 1 Geo. V, c. 43, s. 3).
Nonobstant l'article 27 des Statuts refondus, 1909, dans les districts de Québec et de Montréal, le protonotaire seul ou son député à ce spécialement proposé par lui avec l'assentiment du procureur général, peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, concurremment avec le juge en chambre, sauf les dispositions de l'article 532.

71. Le tribunal peut, de lui-même ou à la demande d'une des parties, et aux conditions qu'il juge à propos, renvoyer de l'audience à la chambre toute affaire qui peut y être plus commodément instruite et jugée; et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

72. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 43, s. 4).
Les décisions rendues par le juge en chambre, ou le protonotaire dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à révision, à appel et aux autres recours contre les jugements.— (C. P. 537).

CHAPITRE IV.

REGLES DE PRATIQUE

73. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V. 2e sess. c. 50, s. 2). Des règles de pratique, applicables à un ou à plusieurs circuits ou districts et nécessaires à la mise à exécution des dispositions de ce code, peuvent être faites :

1. Pour la cour du banc du roi, par la majorité des juges de cette cour à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour ;

2. Pour la cour supérieure et pour la cour de circuit, par au moins la majorité des juges de la cour supérieure, à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour supérieure.

Néanmoins, dans les districts (1) où il y a des juges de circuit, ces derniers peuvent seuls faire des règles de pratique pour la cour de circuit du district pour lequel ils sont nommés.

74. Ces règles de pratique ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent code.

75. Elles viennent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Elles doivent, immédiatement après cette publication, être transcrites par le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit, suivant le cas, dans le registre de chaque tribunal respectivement, dans les circuits ou districts pour lesquels elles sont faites.

Le greffier des appels, le protonotaire ou le greffier de la cour de circuit doit en outre afficher au greffe un avis indiquant que de nouvelles règles de pratique ont été transcrites dans le registre du tribunal, et faisant connaître la date de leur entrée en vigueur.

(1) Le district de Montréal, par exemple.

DEUXIEME PARTIE.

Règles applicables à toutes les actions.

CHAPITRE V.

ACTION ET PERSONNES QUI PEUVENT Y ETRE PARTIES

76. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

77. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Cet intérêt, excepté dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.

78. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

(C. P., 81, 174, 1090, 1101, 1263.—C. C., 6, 36, 176, 178, 180, 210, 304, 320, 323, 334, 343, 351).

79. Une corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province.

(C. P., 179.—C. C., 27, 28).

80. Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.

(C. C., 25, 609).

81. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.

Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective.

Les corporatifs plaident en leur nom corporatif. (C. P., 78. 552. — C. C., 357).

82. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formé ait été entendue ou dûment appelée.

CHAPITRE VI.

MODE DE COMPARUTION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

83. Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.

Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la dixième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.

(R. P. C. S., 29.—C. P., 1273).

84. Toute partie qui comparait en personne est réputée élire domicile au greffe où elle a produit l'acte de sa comparution.

85. Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son procès-verbal qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver et qu'au meilleur de sa connaissance elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

86. (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 45. s. 2).

Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de l'édifice où siège le tribunal, et de faire enregistrer cette élection, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet.

A défaut de cette élection de domicile, de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile, ou dans le cas où le domicile est trouvé

fermé, ils sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

Aucune signification ne peut être faite aux procureurs des parties, après une heure de l'après-midi, le samedi, ni à leur bureau, ni au bureau du protonotaire.—(R. P. C. S., 28, 31, 63.—R. P. C. S., 12 juillet 1850, no. 5).

CHAPITRE VII.

CUMUL DES CAUSES D'ACTION

87. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions. (C. P., 99, 177, § 6, 1066).

CHAPITRE VIII.

ACTIONS CONTRE LES OFFICIERS PUBLICS

88. Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit être par écrit; il doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.—(C. P., 97, 429).

CHAPITRE IX.

PROCEDURES "IN FORMA PAUPERIS"

89. Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite, le juge peut permettre à une partie de plaider *in forma pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération.

Cette permission ne comprend pas toutefois l'exemption du paiement de la taxe du gouvernement ni des frais des huissiers.

Si cette partie succombe, elle n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre; mais l'avocat ou procureur qui la représente ne peut recevoir d'elle aucun honoraire ou autre compensation pour ses services, sans se rendre coupable de mépris de cour. (C. P., 70. C. C., 16).

90. La permission de plaider *in forma pauperis* est accordée sur requête, accompagnée d'un affidavit établissant que la partie requérante a un bon droit d'action ou une bonne défense et qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés.

Le juge peut permettre la production d'affidavits contradictoires, la transquestion des personnes qui ont donné les affidavits, et l'examen oral de nouveaux témoins. — (R. P. C. S., 58. C. P., 70).

91. La permission de plaider *in forma pauperis* peut être révoquée par le juge, s'il est établi que la partie est, depuis, devenue en état de subvenir aux déboursés, ou a commis des manœuvres indignes, ou a retardé la procédure volontairement sans nécessité.

92. Si la partie contre laquelle il est procédé *in forma pauperis* encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés par ceux encourus par la partie adverse. — (C. P., 549).

93. Si la partie qui a procédé *in forma pauperis*

obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer les dépens, y compris ceux des officiers de justice, qui ont alors droit à une exécution pour s'en faire payer, par voie de distraction, par la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins être délivré qu'une seule exécution pour tous les dépens taxés et restant dûs; cette exécution est émise à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

93a. (Tel qu'ajouté par 7 Ed. VII, c. 57, s. 1).

Aucune action au sujet de laquelle une partie a été autorisée à poursuivre ou plaider *in forma pauperis* ne doit être discontinuée, suspendue ou réglée, à moins que les honoraires et taxes dûs à la Couronne n'aient été payés et que le protonotaire n'ait remis à l'une des parties un certificat en constatant le paiement.

CHAPITRE X.

LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ACTION

94. (Tel qu'amendé par 63 V., c. 41, s. 1; par 1 Ed. VII, c. 33, s. 1, et 4 Geo. V, c. 68, s. 1, et c. 69, s. 1). En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 96, 97, 98, 103 et 104, le défendeur peut toujours, nonobstant toute stipulation, convention ou engagement contraire, être assigné :

1. Devant le tribunal de son domicile réel, ou dans les cas prévus par l'article 85 du code civil, devant le tribunal de son domicile élu;

2. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement;

3. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance, ou s'il s'agit d'une poursuite pour diffamation publiée dans un journal, devant le tribunal de tout district où circule ce journal, et dans lequel réside le demandeur;

4. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie lorsqu'il a laissé son domicile dans la province ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance;

5. Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait. (1)

(C. P., 170, 1105.—C. C., 27, 79 et s.).

95. (Tel qu'amendé par 7 Ed. VII, c. 58, s. 1). Une compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée par l'assuré, ses héritiers et ayants cause, pour un droit résultant d'une police d'assurance contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles ou les immeubles assurés, et, pour un droit résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.

Nulle convention particulière ne peut valoir à l'encontre de cet article.

96. Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux.

(C. P., 1091, 1099).

97. L'action en dommages contre un officier public, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où cet acte a été commis.—(C. P. 429).

(1) Voir art. 3085 S. R., étendant la juridiction territoriale de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit du district de Québec au comté de Bellechasse, concurremment avec les Cours du district de Montmagny. Voir aussi 2086 S. R., étendant la juridiction des Cours Supérieure et de Circuit du district de Québec à certaines paroisses du comté de Dorchester, concurremment avec les Cours du district de Beauce, et 3087, ajouté par 61 V., c. 19, établissant aussi une juridiction concurrente sur le comté de Verchères et sur le comté de Berthier.

Le premier des amendements à cet article a ajouté au troisième paragraphe de l'article la disposition concernant les poursuites pour diffamations publiées dans un journal; le deuxième amendement a ajouté à l'article le cinquième paragraphe; le troisième a modifié le préambule et le paragraphe 1.

98. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile.

(C. P., 183 et s., 271, 273.)

99. Lorsque plusieurs causes d'action réunies dans une même action personnelle ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.

(C. P., 87).

100. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

101. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement, ou dans le district ou circuit où le défendeur a son domicile.—(C. P., 1058, 1068).

102. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, si elle s'ouvre dans la province; sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs.—(C. C., 600 et s., 694).

103. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action résidant dans différents districts, ils peuvent tous être cités devant le tribunal du district où l'un d'eux a été assigné, pourvu que cette assignation ne soit pas faite dans le but de soustraire les véritables parties à la juridiction du tribunal qui autrement serait compétent.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

En matière mixte, ils le sont devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

104. Si le juge chargé seul d'administrer la jus-

tion dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence; et, si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

(C. P., 237, 238).

CHAPITRE XI.

DES REGLES GENERALES RELATIVES A LA PLAIDOIRIE ECRITE.

105. Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et sans entrer dans aucune argumentation.

Ces énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

(R. P. C. S., 29, 34, 35).

106. Les dates, les nombres et les quantités peuvent être indiqués par des chiffres.

107. Toute formule de renvoi à une loi ou partie de loi suffit, si elle peut se comprendre.

108. Les allégations sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque paragraphe ne doit contenir, autant que faire se peut, qu'une allégation.

109. Les admissions et les dénégations sont faites et les explications données par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué, en autant que faire se peut.

La répétition d'une allégation, dans les pièces de procédure subséquentes, est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée.

110. Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoiries, doit être expressément plaidé,

(C. P., 339).

111. Tout fait allégué par la partie adverse, dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse ou qui n'est pas déclaré n'être pas à sa connaissance, est censé admis.

112. (Tel qu'amendé par 5 Geo. V. c. 82, s. 1). Chaque affidavit doit être rédigé à la première personne, et les allégations en doivent être divisées en paragraphes numérotés consécutivement.

Il doit y être fait mention des noms, de l'occupation et du numéro et de la rue de la résidence ordinaire dans une cité, ainsi que du domicile de celui qui le donne.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

113. Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie. — (C. P., 522).

114. L'inconstitutionnalité d'une loi de la Province ou du Canada ne peut être plaidée devant les tribunaux de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la plaide n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend plaider, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

Après cet avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions, sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général.

115. Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite.

(R. P. C. S., 28. — C. P., 84, 86).

116. Lorsqu'une pièce de procédure ou un bref doit être signifié hors du district, la signification peut, en l'absence de dispositions contraires, en être

faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, soit par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite; mais, dans le premier cas, il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, à moins que le juge n'en ordonne autrement s'il l'estime juste.

Cette disposition s'applique aussi aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement.

(C. P., 1137, 1259).

TROISIEME PARTIE.

Procédures devant la cour supérieure.

CHAPITRE XII.

ASSIGNATION

117. Toute action devant la cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières.—(R. P. C. S., 18).

118. Ce bref d'assignation est rédigé en français ou en anglais, signé et attesté par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit du demandeur. (1).

(R. P. C. S., 25, 27).

119. Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche ou un jour férié, sans timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, lequel les appose sur le *flat* aussitôt que possible.

120. Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié; mais le juge ou le protonotaire peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification

(1) Voyez les formules nos. 1, 2 et 3 de l'appendice des Règles de Pratique de la Cour Supérieure.

en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.—(C. P., 150).

121. (Tel qu'amendé par 2 Ed. VII. c. 40. s. 1 et 3 Geo. V. c. 49, s. 1. (1). Sauf les cas particuliers d'exception ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district où est délivré le bref et par lui signifié dans ce district ou dans tout autre district, ou être adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, plusieurs brefs, adressés de la même manière, peuvent être délivrés.

Le juge ou le notaire peut, sur demande verbale et sans frais, autoriser la signification de tel bref ou de toute autre pièce de procédure, excepté dans les municipalités où réside un huissier, par toute personne lettrée, majeure de vingt et un ans. Le procès-verbal de cette signification sera fait de la manière indiquée en l'article 153, *mutatis mutandis*, et attesté sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. Celui fait par un secrétaire-trésorier de corporation municipale le sera sous un serment d'office. Cette autorisation devra apparaître sur le bref. (2).

L'on peut avoir recours à ce mode de signification même dans les municipalités où réside un huissier, lorsque cet huissier est empêché d'agir à cause de maladie, d'absence, ou pour les raisons mentionnées à l'article 148. (C. P., 116).

122. (Tel qu'amendé par 4 Geo. V, c. 70, s. 1). Le bref doit contenir les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière résidence connue.

Le procureur général du Canada et celui de la pro-

(1) Ces amendements ont ajouté à l'article le troisième et le quatrième alinéas

(2) Voir article 7608 S. R.

vince sont suffisamment désignés par leur nom d'office, lorsqu'ils plaident au nom du souverain.

La femme mariée et la veuve défenderesse peuvent être désignées sous le nom du mari ou du mari défunt, en ajoutant les mots "épouse de," ou "veuve de," selon le cas, et les noms ou une désignation suffisante du mari ou du mari défunt.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de changes, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans la province, et que ses noms soient incertains ou inconnus, il suffit de le désigner de manière que son identité puisse être clairement constatée, pourvu que le bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Lorsqu'une société commerciale, dont le principal bureau d'affaires est hors du district et dont la raison sociale n'est pas enregistrée dans le district, est partie défenderesse, il suffit d'insérer sa raison sociale et l'endroit où elle a son principal bureau d'affaires; mais le jugement rendu contre elle est alors exécutoire contre les biens de la société seulement.

Tant qu'une société commerciale enregistrée n'est pas dissoute, elle peut être poursuivie sous sa raison sociale, mais le jugement n'est exécutoire que contre ses biens.

(C. P., 135, 174, 513 et s., 1162).

123. (Tel qu'amendé par 4 Geo. V. c. 70, s. 2). Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.

Dans toute action sur compte, le compte doit, à peine de nullité de l'assignation, être signifié avec la déclaration, à moins qu'il n'ait été déposé avec le *praecipe* au greffe du tribunal.

La déclaration doit être signifiée par le procureur du demandeur ou par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur.

(R. P. C. S., 30.—C. P., 105 et s., 174, 513 et s.).

CEDULE A

FORMULES DE DECLARATION (ART. 123, § 2)

1.—*Action basée sur acte de vente.*

Province de Québec,
District de
No.

Cour Supérieure.

A. B.,

Demandeur.

vs.

C. D.,

Défendeur.

Le demandeur réclame du défendeur \$
dues par le défendeur, en vertu d'un acte de vente,
passé le , à , devant , notaire, et
demande jugement pour ce montant avec intérêt de-
puis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

2.—*Action basée sur acte d'obligation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$
dues par le défendeur, en vertu d'une obligation pas-
sée le , à , devant , notaire, et
demande jugement pour ce montant avec intérêt de-
puis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

- 3.—*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION.)

Le demandeur réclame du défendeur \$
montant d'une lettre de change datée le , tirée
par , acceptée par le défendeur, payable
mois après date, à l'ordre de . et endossée en
faveur du demandeur; et il demande jugement pour
ce montant avec intérêt depuis et les frais.
(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

- 4.—*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre le tireur et l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame des défendeurs \$
montant d'une lettre de change datée le , tirée
par le défendeur , acceptée par le défendeur
payable à mois après date, à l'ordre de , et
par lui endossée en faveur du demandeur, avec \$
frais de protêt, dont avis a été donné au défendeur
; et il demande jugement contre les défendeurs
conjointement et solidairement pour les dites som-
mes, avec intérêt depuis et les dépens.
(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

- 5.—*Action basée sur un billet.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$, mon-
tant d'un billet signé par le défendeur, daté le
à , et payable à , à mois de sa date, et de-
mande jugement pour ce montant, avec intérêt de-
puis et les dépens.
(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

6.—*Action basée sur un billet protesté, contre le fournisseur et l'endosseur.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame des défendeurs \$, montant d'un billet signé par le défendeur , endossé par le défendeur , daté le , à , payable à , à de sa date, avec \$, frais de protesté, dont avis a été donné à , endosseur; et demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour ces sommes avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

7.—*Action basée sur un écrit sous seing privé.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$, montant de marchandises vendues et livrées à par le demandeur, à , à la suite d'une garantie signée par le défendeur le , à , et donnée au demandeur; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

8.—*Action sur compte.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur \$, prix (ou valeur, selon le cas), de marchandises vendues et livrées (ou pour services rendus, ou suivant le cas) au défendeur, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes; et il demande justement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

124. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

(R. P. C. S., 56).

S'il s'agit d'un immeuble corporel ou de partie d'un immeuble corporel, situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, il doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.

S'il est question d'un lot ou de partie d'un lot situé dans un endroit où le cadastre n'est pas en vigueur, il faut le décrire avec certitude et précision, en indiquant sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants; et, si l'immeuble est connu sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions des articles 5720 à 5727 des Statuts réformés. (1) (C. P., 174, 513 et s.).

125. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire.—(C. P., 7, 119).

126. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi, sans la permission du juge ou du protonotaire.

Cette disposition ne s'applique pas au *capias ad respondendum*.—(R. P. C. S., 28.—C. P., 119).

127. L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, soit par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur, et doit contenir au dos, sous la signature de l'officier qui la signifie, mention de la date de la signification.

Cet endossement n'est pas requis lorsqu'un bref

(1) Maintenant 7544 à 7551 S. R.

contient mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître.—(C. P., 146, 174).

128. Cette signification se fait, soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.—(C. C., 79 et s.).

129. L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie.—(C. C., 85).

130. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge ou du protonotaire.

131. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après prévu.

132. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

133. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.
(C. C., 83, 207.)

134. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les guichets.

135. Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou à plusieurs des héritiers en

la manière prescrite pour les assignations ordinaires.—(C. P., 605, 606).

135a. (Tel qu'ajouté par 6 Ed. VII, c. 43, a. 1) Lorsque la succession d'une personne s'est ouverte en dehors de la province, toute action réelle relative à cette succession peut être prise contre les héritiers collectivement qui n'ont pas fait enregistrer, dans les trois mois, le transfert par testament ou la transmission par succession de telle propriété, tel que requis par l'article 2098 du Code civil.

L'assignation se fait sur l'ordre d'un juge du district dans lequel la propriété est située, ordonnant à ces héritiers de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication d'un résumé de l'ordonnance faite dans les langues française et anglaise, dans un journal de ce district.

Si les héritiers ne comparaissent pas, les procédures sont continuées comme dans les causes par défaut et aucune signification du jugement n'est nécessaire.—(C. P., 136, 547).

136. Si un défendeur qui est absent de la province n'y a pas de domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires; ou—

Si un époux poursuivi en séparation de corps est absent de la province;—

Le juge ou le notaire, sur procès-verbal l'attestant, peut ordonner à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication, en la manière ci-après indiquée, de l'ordonnance qu'il rend.

Un résumé de l'ordonnance, rédigé conformément à la formule contenue dans la cédule B de l'appendice de ce code, doit être inséré deux fois, dans les langues française et anglaise, dans un journal publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal. S'il n'y a pas tel journal dans ce district, la publication est faite dans semblable journal de la localité la plus proche. Ces journaux sont désignés dans l'ordonnance.

(C. P., 145).

ASSIGNATION.

41

CECULE B

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX
(ART. 136)

Province de Québec,
District de

Cour Supérieure.

A. B., de la (domicile et occupation)
demandeur,

vs.
C. D., (résidence)
défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans
le mois.
(Date)

E. F.
P. C. S.

137. Dans les cas énoncés dans l'article précédent et sans préjudice du mode d'assignation qui y est prescrit, le juge ou le protonotaire, sur preuve par affidavit ou autrement que le défendeur a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada, peut autoriser la signification du bref au lieu du domicile ou de la résidence de ce défendeur.

L'autorisation est inscrite au dos du bref, qui peut alors être signifié par une personne lettrée, qui annexe au bref un procès-verbal de signification reconnu sous serment devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la signification a été faite, ou devant un commissaire de la cour supérieure pour cette province, ou par un huissier de la dite cour.—(C. P., 558).

CECULE C

FORMULE D'AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION PAR UNE
PERSONNE LETTRÉE (ART. 137)

A. B. de , étant dûment assermenté, dépose
et dit:
J'ai signifié le présent bref d'assignation et la dé.

claration y annexée à C. D., le défendeur (ou suivant le cas) y nommé, le 18 à heures de à , dans la province de , en lui laissant en personne une vraie copie des dits bref et déclaration, (ou suivant le cas, en laissant une vraie copie des dits brefs et déclaration pour le dit C. D., à une personne raisonnable de sa famille, à sa résidence, à) ; et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
le 18

J. P.

Commissaire (ou juge de paix.)

137a. (Tel qu'ajouté par 4 Geo. V. c. 71. s. 1).
Sans préjudice du mode d'assignation ordinaire, le procureur général, quand demande en est faite au gouvernement par voie diplomatique, peut requérir un huissier de la Cour supérieure de signifier à une personne actuellement en cette province une pièce de procédure émise par un tribunal de juridiction étrangère au Canada dans une matière civile ou commerciale.

Cette signification est faite à la partie qu'il s'agit d'assigner en personne ou au lieu de sa résidence ordinaire dans cette province, en lui laissant une copie de la pièce de procédure certifiée véritable par l'officier du tribunal qui a émis telle pièce en pays étranger. Cette copie, quand elle n'est pas rédigée dans les langues française ou anglaise, doit être accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans l'une ou l'autre de ces langues.

L'huissier fait un rapport de la signification en la manière ordinaire, sur l'original ou sur une copie d'icelui certifiée véritable par l'officier du tribunal, et doit de plus déclarer, que la copie qu'il a signifiée à la personne qu'il s'agit d'assigner, était bien accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans la langue française ou dans la langue anglaise, quand les procédures ne sont pas rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues.

La signature de l'huissier doit être attestée par le

protonotaire de la Cour supérieure qui déclare de plus que l'huissier qui a instrumenté est bien une personne habile à faire, dans son district, les significations des pièces de procédures émises par les tribunaux.

Le lieutenant-gouverneur peut attester la signature du protonotaire et la déclaration ci-dessus faite par cet officier, et fait transmettre l'original de la pièce de procédure, ou la copie certifiée d'icelui, avec le rapport de l'huissier et le mémoire des frais taxés, au secrétaire d'état pour le Canada.

138. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé ou recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

139. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et, si la société n'en a pas, à l'un des associés.—(C. C., 1838).

140. L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de ce bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent.

141. Si la société n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant, qu'elle soit assignée par avis inséré deux fois pendant un mois dans au moins un journal.
(C. P., 145).

142. L'assignation d'une corporation se fait de la manière portée dans sa charte, et, en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite par les deux articles précédents.

143. Les compagnies ou corporations étrangères, et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province ou y font affaires, peuvent être assignées en la manière prescrite en l'article 140, et, si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 141.

Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principale place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 137. (C. P., 145).

144. Les compagnies étrangères qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle. (C. P., 145).

145. Le juge peut, si les circonstances l'exigent, prolonger ou réduire le délai indiqué dans les articles 136 et 141, ou ordonner un autre mode de signification que celui qui est prescrit par ces articles, ainsi que par les articles 143 et 144.

146. Si le défendeur se soustrait frauduleusement à la signification de l'assignation, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

147. On ne peut donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

148. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

149. Dans les causes ordinaires le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinquante milles.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte cependant

que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance. — (C. P., 127, 1153).

150. En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité du bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.—(C. P., 120).

CHAPITRE XIII.

ENTREE DE LA CAUSE

151. Le bref d'assignation doit être produit au greffe du tribunal pendant les heures de bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

(R. P. C. S., 20.—C. P., 8, 9, 149).

152. Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.

153. Ce procès-verbal doit mentionner, s'il est fait par un huissier :

1. Son nom, sa résidence et le district où il est immatriculé ;

2. Le jour et l'heure de la signification ;

3. Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;

4. La distance de la résidence de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;

5. La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification ;

6. Le montant des frais de la signification.

Si le procès-verbal est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.—(R. P. C. S., 31.—C. P., 174, 236, 519).

154. Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et sur dépôt de la copie du bref qui lui a été signifiée, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours.

Le demandeur ne peut se pourvoir de nouveau pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais adjugés contre lui sur le congé défaut.

(R. P. C. S., 32, 51, § 12).

CHAPITRE XIV.

PRODUCTION DES PIÈCES

155. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

S'il ne le fait pas, il ne peut ensuite les produire qu'en en donnant avis à la partie adverse.

(R. P. C. S., 33, 35).

156. Aucune production en blanc ni inventaire dont les cotes ne sont pas remplies ne peuvent être reçus.—(R. P. C. S., 33).

157. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

(R. P. C. S., 56.—C. P., 206).

158. Toute pièce produite devient commune à toutes les parties en l'instance, qui peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.—(R. P. C. S., 36).

159. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et sur récépissé.—(R. P. C. S., 36, 37).

160. Une personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue peut être sur motion, contrainte par corps à la remettre, sans préjudice du recours pour les dommages.

CHAPITRE XV.

COMPARUTION ET DEFAUT DE COMPARAÏTRE

161. Le défendeur dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Si le défendeur n'a pas comparu et que le demandeur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

(R. P. C. S., 52.—C. P., 9, 83, 84, 149, 1153).

162. Si le défendeur comparaît pas dans les délais prescrits, le demandeur peut faire enregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et, sur certificat de cet enregistrement, le demandeur peut procéder à jugement.—(C. P., 418 et s.; 532 et s.).

163. Nonobstant toute procédure faite par le demandeur, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, en montrant cause suffisante, obtenir du juge la permission de comparaître, aux conditions estimées convenables.

CHAPITRE XVI.

CONTESTATION EN CAUSE

SECTION I

Exceptions préliminaires.§ 1.—RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES EXCEPTIONS
PRÉLIMINAIRES

164. Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.

Cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion, permettre à chaque partie de répondre par écrit et de faire une enquête, si c'est nécessaire.

(C. P., 9, 200, 1154).

165. (Tel qu'amendé par 1 Ed. VII, c. 34, s. 1). (1) Cette motion ne peut être présentée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du protonotaire, dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

Le dépôt n'est requis que sur les motions faites en vertu des articles 170, 173, 174, 177, 183 et 190, lesquelles sont considérées comme des plaidoyers préliminaires à l'action.

Le dépôt n'est pas requis sur les motions pour particularités, production de documents, rejet de partie des allégations de la demande et autres motions semblables.--(R. P. C. S., 40).

166. Toutes les exceptions préliminaires, sauf dans les cas des articles 177 § 6, 178 et 181, doivent être proposées en même temps; mais l'exception déclinatoire doit être d'abord vidée et les autres moyens sont ensuite décidés par le tribunal compétent.

167. En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, sauf dans les cas prévus par les articles 177 § 6, 178 et 181, le demandeur peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir, par écrit, le défendeur de plaider au mérite, et le forclorre, si la défense n'est pas produite dans les six jours qui en suivent la demande; et, dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que de celle liée sur les exceptions préliminaires.

168. Si le défendeur produit sa défense, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le

(1) Cet amendement a ajouté à l'article les deux derniers alinéas.

tribunal n'en ordonne autrement; et, s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède.

169. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 167, n'a pas d'effet; mais il est tenu de produire sa défense dans les six jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amener sa défense ou en produire une nouvelle, sans encourir de frais à cet égard; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

§ 2.—EXCEPTION DECLINATOIRE

170. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant le tribunal compétent, ou le débouté de l'action s'il n'y a pas de tel tribunal. Mais, si en produisant son exception declinatoire, le défendeur dépose le montant réclamé, le juge, au lieu de renvoyer le dossier devant le tribunal compétent, déboute le demandeur de son action.—(C. P., 48, 54 et s. 94 et s.).

171. Lorsque le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause; et, si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

172. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger les dépens suivant les circonstances.

§ 3.—EXCEPTION DE LITISPENDANCE

173. Le défendeur peut, en cas de litispendance, demander par voie d'exception préliminaire que le demandeur soit débouté de son action.

§ 4.—EXCEPTION A LA FORME

174. Le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant :

1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification ;
2. De l'incapacité du demandeur ou du défendeur ;
3. De l'absence de qualité du demandeur ou du défendeur ;
4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration ;
5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière.

(R. P. C. S., 50.—C. P. 78 et s., 105 et s., 122 et s.).

175. Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, causant un préjudice, n'emportent nullité que dans les cas où il n'y est pas remédié.—(C. P., 513 et s.).

176. Les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

§ 5.—EXCEPTION DILATOIRE

177. La partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, comme héritière, légataire ou commune en biens, ne sont pas expirés ;
2. Si le défendeur a droit d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;
3. Si le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ;
4. Si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;
5. Lorsque le défendeur a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal ou originaire ;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou contradictoires, ou qui ne tendent pas à des condamnations de même nature, ou dont le cumul est défendu par quelque disposition expresse, ou qui sont sujets à des modes d'instruction différents; et dans ces cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le demandeur ait fait option;

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province, et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part;

8. Si, dans le cas de dette ou de droit indivisible, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause.

(R. P. C. S., 50.—C. P., 87, 521, 857.—C. C., 664 et s., 748, 874, 1130, 1342 et s., 1506 et s., 1520, 1554, 1576, et s., 1941 et s., 1964, 1965, 2062, et s..)

178. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer.

179. Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

180. Le défendeur peut exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires ou poursuites *qui tam* pour recouvrement d'amendes ou de pénalités. (C. C., 16).

181. Dans les cas où une partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et la défense ne courent qu'après la date de la signification d'un avis, adressé au procureur du

défendeur, l'informant que ce cautionnement a été fourni.

182. La demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le juge, ou le proto-notaire hors de terme; et il peut y être fait droit sur le champ.

A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

Sans préjudice de la disposition précédente, toute personne de qui on peut exiger caution, peut en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.

(R. P. C. S., 38. (1). C. P., 559 et s. — C. C., 1962 et s.).

183. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.—(C. P., 98).

184. Le délai pour appeler garants est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, computé d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.

(C. P., 149.—C. C., 1520).

185. L'action en garantie doit contenir un exposé sommaire des causes de la demande en garantie, et une copie de la demande principale et des pièces de plaidoirie qui nécessitent la mise en cause du garant.

186. En garantie simple, le garant ne peut rendre le fait et cause du défendeur; il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

187. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assi-

(1) Cette règle de pratique permet de remplacer le cautionnement par un dépôt.

guer en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.
(C. C., 2062).

188. En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Les jugements rendus contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.

189. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de six jours à compter de celui où le garant aurait pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

190. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.

SECTION II

Contestation au mérite.

§ 1.—INSCRIPTION EN DROIT

191. Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé.—(C. P., 200).

192. Le plaidoyer en droit est proposé par voie d'inscription pour un jour fixe, qui est produite en même temps que la défense et qui contient tous les moyens au soutien.

Nul moyen qui n'y est pas allégué ne peut être soulevé lors de sa discussion.—(C. P., 1144).

193. La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle, dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse.

194. L'audition sur l'inscription ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.—(C. P., 1157).

195. Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant le jugement sur l'inscription en droit. (C. P., 1144, 1157).

§ 2.—DEFENSE

196. Le défendeur peut faire valoir par sa défense :

1. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu ni la condition arrivée;
2. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur;
3. La fausseté des allégations ou de partie des allégations de l'action.

(C. C., 1079 et s., 1090 et s., 1138).

197. La défense doit être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître.

Si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section précédente.

(C. P., 9, 10, 204, 1155).

§ 3.—REPOSE ET REPLIQUE

198. Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux, et le défendeur à une réponse de même nature.

Si ces pièces de plaidoirie sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

(C. P., 9, 204, 214, 1156).

199. Le juge peut permettre à chaque partie,

aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir, par voie de défense supplémentaire ou de réponse supplémentaire, des faits essentiels, arrivés depuis la contestation.

200. Les moyens de droit, à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie, sont proposés par voie d'inscription, conformément aux dispositions des articles 191 à 195; et les moyens d'exception préliminaire, par voie de motion, conformément aux règles des articles 164, 165 et 166.

§ 4.— PRODUCTION DES PIÈCES

201. Les dispositions des articles 155 à 160 régissent, en autant qu'elles sont applicables, la production des pièces ou preuves littérales invoquées à l'appui des défenses et réponses.

Si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse ou avec la permission du juge.

Le juge peut prolonger le temps pour la production de ces pièces ou preuves littérales.

(C. P., 206).

§ 5.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEFENSES. REPONSES ET REPLIQUES

202. Chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations; mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses, réponses ou répliques en fait.

(C. P., 105 et s.).

CEDULE D

FORMULE DE DENEGATION GENERALE (ART. 202)

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur nie toutes les allégations de la dé-

claration, et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,
Procureur du défendeur.

203. La partie qui plaide paiement, novation, remise, compensation ou prescription, peut rédiger sa plaidoirie conformément aux formules contenues dans la cédule E de l'appendice de ce code.

CEDULE E

FORMULES DE DEFENSE (ART. 203).

1.—*Défense de paiement.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide paiement en argent fait le , à , (ou par chèque daté à, ou suivant le cas) et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,
Procureur du défendeur.

2.—*Défense de novation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide novation de la réclamation du demandeur, opérée à raison de l'acceptation par le demandeur à l'acquit du défendeur d'une réclamation de \$, cédée par le défendeur au demandeur le , à , par écrit sous seing privé (ou acte notarié, ou suivant le cas); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,
Procureur du défendeur.

3.—*Défense de remise*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide que le demandeur lui a fait

remise de sa réclamation, par . . . et sous seing privé, (ou acte notarié, etc., suivant . . . cas) fait le . . . à . . . ; et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du défendeur.

4.—*Défense de compensation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide que la réclamation du demandeur est compensée par une somme égale d'une réclamation plus élevée du défendeur contre le demandeur, pour (indiquer succinctement la nature de la réclamation); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du défendeur.

5.—*Défense de prescription.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide la prescription de trente ans (ou de cinq ans, ou suivant le cas, et indiquer brièvement les faits qui donnent lieu à la prescription); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du défendeur.

204. Lorsqu'un amendement à une pièce de plaidoirie a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. (C. P., 513 et s.).

205. Après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclosée de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge.

206. Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge, si l'autre partie n'a pas produit, en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées. (R. P. C. S., 56. C. P., 157, 201).

207. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte* à jugement. (C. P., 15. § 3, 418 et s., 532 et s.).

208. La dénégation de la signature ou d'une partie importante d'une lettre de change, d'un billet ou de tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, ou de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre ce document valable, doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Dans les cas ci-dessus, la déclaration, que peuvent faire les héritiers ou représentants légaux d'un signataire, faiseur ou endosseur, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur doit également être sous serment.

La défense fondée sur le défaut de présentation d'une lettre de change ou d'un billet au lieu indiqué, doit être accompagnée d'un affidavit attestant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué; sinon la présentation à l'échéance au lieu indiqué est présumée à l'encontre du faiseur et de l'accepteur. (C. P., 112.—C. C., 1222, 1223, 1224).

209. La dénégation d'un document désigné dans l'article 1220 du Code civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de ce document.

Dans les cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'un affidavit de la partie, énonçant qu'elle n'a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question a été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite, d'en prouver l'original, et, à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée; et

le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, aux frais du contestant.

L'original, dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve.

210. La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

211. La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

212. Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.—(C. C., 6, § 1).

213. Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des deux articles précédents.

SECTION III

Contestation liée.

214. La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux ;
2. Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas ;
3. Par la demande, la défense et la réponse qui soulèvent des faits nouveaux et les répliques ;
4. Par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le juge ; ou

5. Par la forclusion ou omission de produire des réponses à des défenses soulevant des faits nouveaux, ou des répliques à une réponse soulevant de pareils faits.—(C. P., 193, 198).

CHAPITRE XVII.

INCIDENTS.

SECTION I

Demande incidente et demande reconventionnelle.

215. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action ;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur.—(C. P., 1197).

216. La demande incidente se fait par voie de déclaration ordinaire.

217. Le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, et qu'il ne peut faire valoir par défense.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes ; mais cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation.—(C. P., 1197.—C. C., 1187 et s.).

218. La demande reconventionnelle est de la

même forme que la demande incidente, et doit être produite avec la défense à moins que pour raison valable le juge n'en permette plus tard la production.

219. La contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles et délais.

SECTION II

Intervention.

220. Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.—(C. P., 1237).

221. L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire, contenant tous les moyens qui justifient la partie d'intervenir.

222. Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge.

223. Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du protonotaire constatant ce défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.

224. La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention.

SECTION III

Inscription en faux.

225. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale, une partie peut s'inscrire en

faux contre une pièce authentique produite, soit par elle si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse. — (C. P., 235, 236, 1269.—C. C., 1211).

226. L'inscription en faux incident se forme par une requête, tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

227. La présentation de cette requête doit être précédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée.

228. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.

229. Dans les six jours après la présentation de la requête, à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge, la partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier, et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

230. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le juge, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

231. Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux.

232. Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux, ou, si elle était au greffe lors de la déclaration prévue par l'article 229, dans les six jours de cette déclaration, le demandeur doit produire ses moyens de faux.

233. Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme l'action au cours de laquelle elle est faite, et est sujette aux mêmes règles et délais.—(C. P., 318).

234. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.

235. Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 227, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

SECTION IV

Contestation des procès-verbaux.

236. La vérité d'un procès-verbal de shérif, d'huissier ou autre officier judiciaire, ou d'une autre personne autorisée à faire un procès-verbal de signification, est contestée par motion.

(C. P., 519).

SECTION V

Récusation.

237. (Tel qu'amendé par 1 Ed. VII, c. 35, s 1). (1) Tout juge peut être récusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

2. S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause ;

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité

(1) Cet amendement a ajouté à l'article le paragraphe 3.

pour l'une des parties ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement;

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge;

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation;

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté, partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou ouénaire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties;

8. S'il est parent ou allié de l'avocat ou du conseil, ou de l'associé de l'avocat ou du conseil de l'une des parties à l'instance soit en ligne directe, soit jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale. (C. P., 104, 1228, 1255).

238. Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès.—(C. P., 104, 1255).

239. Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

240. Une partie qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

241. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

242. S'il n'a été fait aucune déclaration ainsi que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance.

243. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens et qui doit être signée

par la partie elle-même ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

(C. P., 1230).

244. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

245. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.—(C. P., 31, 1257).

246. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter une preuve par écrit.

247. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

248. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal originaire.

(C. P., 1257).

249. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 238.

250. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

SECTION VI

Désaveu.

251. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits si elle ne le fait pas.

(C. C., 1704, 1705, 1732, 1733).

252. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question du premier dans cette section.

Le second est soumis aux mêmes règles de procédure qu'une action ordinaire. Il ne suspend pas l'exécution, à moins d'un ordre de sursis donné par le juge. — (C. P., 1177 § 6, 1180, 1238).

253. Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée.

254. Le désaveu se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, comme n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

255. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce, par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers qu'à la partie adverse.

256. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

257. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

258. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis à néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où les actes désavoués ont été faits.

SECTION VII

Constitution de nouveau procureur.

259. Si la cause n'a pas été entendue au mérite,

les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur ou mise en demeure et défaut de le faire.—(C. P., 539, 1237).

260. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.

(R. P. C. S., 43. (1) C. P., 280.— C. C., 1759).

261. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad litem*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.—(C. P., 280).

262. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur. (2).

(R. P. C. S., 44, 51, § 9).

263. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*.

Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, il peut être débouté de son action, sauf à se pourvoir.

264. Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés, taxés contradictoirement ou après avis.

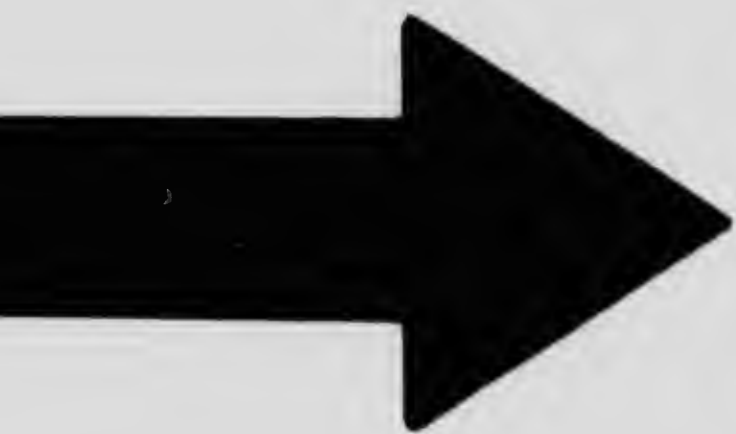
(C. C., 1746 et s.).

265. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure :

(1) Cette règle de pratique exige que le procureur qui veut cesser d'occuper pour une partie obtienne la permission du juge.

(2) La mise en demeure de nommer un nouveau procureur se fait par motion: R. P. C. S., 44.





et, à défaut de cette nomination, il est procédé tel que prévu en l'article 263.

(R. P. C. S., 45 (1), 51, § 10).

SECTION VIII

Reprise d'instance.

266. Lorsque la cause est en état, elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.—(C. P., 539).

267. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

268. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre.

Les poursuites sont valables jusqu'au jour de cette signification.

269. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause.
(C. P., 78, 280).

270. L'instance peut être reprise :

1. Par les héritiers ou ayants cause de la partie décédée ;
2. Par le pupille devenu majeur ;
3. Par celui qui a épousé une partie dans la cause ;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;
5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.—(C. P., 1193 et s., 1226).

(1) Cette règle de pratique dit que la révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge.

271. La reprise d'instance est formée par requête produite au greffe.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles et délais de l'action au cours de laquelle elle est faite.

272. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise.

273. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande, en la forme ordinaire, qui est jointe à l'instance originaire et qui est soumise aux mêmes règles et délais que cette instance.—(C. P., 98).

274. La reprise d'instance a lieu en continuant les derniers errements valides de la poursuite originaire.

SECTION IX

Désistement.

275. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.—(C. P., 1238).

276. Le désistement peut être formé par une simple déclaration, signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe.

Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

277. Le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

278. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

SECTION X

Péremption d'instance.

279. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans.
(C. P., 1200, 1237, 1239.—C. C., 2226, 2265).

280. Néanmoins la péremption n'a pas lieu.

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur dans les cas des articles 260 et 261;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un jugement interlocutoire.

(C. P., 269).

281. La péremption court contre les corporations et toutes personnes, même mineures lorsqu'elles sont représentées, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

Elle ne court pas contre le souverain.

282. La péremption doit être déclarée par le tribunal, sur motion signifiée au procureur, ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur.

(R. P. C. S., 51, § 12).

283. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de péremption; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

284. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement l'instance ou procédure.

285. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

SECTION XI

Examen préalable et inspection de documents.

286. (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 76, s. 1, et 1 Geo. V, c. 42, s. 2). En tout temps après la production de la défense, une partie peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogé comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense:—

1. La partie adverse, son teneur de livres, son fondé de pouvoir ou son gérant;

2. Si la partie adverse est une corporation, le

président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation;

3. Si la partie adverse est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

287. Les règles relatives, à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par l'article précédent, en autant qu'elles sont applicables.

Dans le cas où l'examen a lieu devant le protonotaire, s'il s'élève quelques difficultés, les parties sont revoyées devant le juge pour adjudication.

288. (Tel qu'amendé par 62 V., c. 52, s. 3). La déposition prise en vertu des articles précédents doit servir de preuve dans la cause; mais si la partie interrogée comme témoin est encore dans la province et peut être produite lors de l'instruction, elle peut y être examinée de nouveau.

La déposition prise avant l'instruction doit, dans tous les cas, former partie du dossier, et ce qu'elle a coûté entre en taxe.—(C. P., 316).

289. Sur demande d'une partie, le juge peut, en tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse d'exhiber tout objet, ou de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie de tout livre ou document, dont elle a le contrôle et qui se rapporte à la demande ou à la défense, aux conditions, temps et lieu, et en la manière qu'il juge à propos.

290. Les frais de l'examen font partie de ceux de la cause, à moins que le juge, en adjugeant sur les dépens de l'instance, n'en ordonne autrement.

SECTION XII

Réunion d'actions.

291. Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule.

peuvent être réunies par ordre du juge aux conditions estimées justes.

292. Le juge peut en outre ordonner que plusieurs actions soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre action, ou que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première et que les autres actions soient suspendues jusqu'à jugement sur la première.

CHAPITRE XVIII.

INSTRUCTION.

SECTION I

Inscription.

293. La cause qui ne doit pas être instruite devant un jury peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée. (C. P., 9, 195, 214, 1155).

294. Pour les fins de cette inscription, le protonotaire doit tenir un rôle sur lequel les causes sont inscrites.

295. (Tel qu'amendé par 61 V. c. 47, s. 1.). Nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation ne soit produite au greffe pour l'usage du juge président au procès.

Le protonotaire doit, avant l'audition des témoins, exiger de chaque partie un dépôt de dix piastres pour rencontrer le paiement des honoraires du sténographe, et exiger de plus, au cours de l'instruction, s'il y a lieu, des dépôts additionnels.

(C. P., 1140).

296. Un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.—(R. P. C. S., 86.—C. P., 1159).

SECTION II

Assignation des témoins.

297. Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpoena*, (1) dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas, au moins un jour, avant celui fixé pour leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.—(R. P. C. S., 16).

298. Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois.

299. Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.—(C. P., 558).

300. L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de *subpoena*.—(C. P., 1143).

301. La signification du bref de *subpoena* est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.

302. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance du juge enjoignant au préfet ou au géôlier de le conduire devant le tribunal pour y rendre son témoignage. (2)

(1) Voyez les formules numéros 4 et 5 de l'appendice des R. P. C. S.

(2) Voyez la formule 37 de l'appendice des R. P. C. S.

303. Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparait pas au lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou, s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne de la même manière que toute autre somme adjudgée par jugement, ou au paiement des dépens frustratoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, ou aux deux, sans préjudice du recours de la partie qui l'a assigné pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu; mais seulement dans le cas où il a été lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage du témoin au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si le témoin défaillant réside dans la province d'Ontario, il n'est pour son défaut, punissable que par le tribunal de sa résidence, sur transmission d'un certificat, donné par la cour, de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.
(C. P., 834).

SECTION III

Marche de l'instruction et ajournement.

304. Si, au jour fixé pour le procès, une des parties ne produit pas de témoins et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, son enquête peut être déclarée close.

305. Si, au jour fixé pour le procès, un témoin d'une des parties est absent pour une raison valable, la cause peut être ajournée à un jour ultérieur, pourvu que la partie justifie de sa diligence et jure que le témoin absent est nécessaire et que cette absence n'est due à aucune manoeuvre de sa part.

306. Lorsqu'une partie demande l'ajournement de la cause à raison de l'absence d'un témoin, la partie adverse peut la requérir de déclarer sous ser-

ment les faits qu'elle entend prouver par ce témoin ; et, si cette partie admet la vérité de ces faits ou si elle admet que le témoin témoignerait de ces faits, il est procédé à l'instruction comme si ce témoin était examiné.—(C. P., 354).

307. (Tel qu'amendé par 62 V., c. 52, s. 4). Lorsqu'il est constaté sous serment qu'un témoin, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut se rendre à l'audience, le tribunal, au lieu d'ajourner la cause, peut ordonner que son témoignage soit pris conformément à l'article 356.

308. Pour toute autre raison jugée valable, le tribunal peut aussi accorder l'ajournement d'une cause à toute partie qui en fait la demande.

309. Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal, en accordant l'ajournement, impose les conditions qu'il juge convenables.

310. C'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins.

La partie adverse procède ensuite à faire sa preuve, après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve.

Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.—(C. C., 1203).

311. L'enquête étant close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première ; la partie adverse la suit ; l'autre réplique, et, si dans sa réplique elle soulève un nouveau point de droit, son adversaire peut lui répondre.

Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.

SECTION IV

Examen des témoins. (1)

312. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

(C. P., 1278.—C. C., 232 et s., 1233 et s., 1690).

(1) Les dispositions des articles 1230, 1231 et 1232 du Code Civil, reproduites dans cette section avec des modifications, ont été retranchées du Code Civil.

313. Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience.

314. (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 53, s. 1 et par 6 Ed. VII, c. 38, s. 2). Toutes personnes sont témoins compétents excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Voir 6 Ed. VII, c. 38, s. 4, § 3. (1)

4. Les époux l'un contre l'autre. Néanmoins, si les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux ait administré, en qualité d'agent des propriétés appartenant à l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin contre l'autre au sujet de tout fait ayant trait à cette administration, pourvu que le tribunal, dans les circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est à propos d'ordonner cet examen. Le défaut de la partie de faire entendre son conjoint en sa faveur ne peut pas être invoqué contre elle.—(C. C., 36).

315. Toutes les personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

La parenté, l'alliance et l'intérêt ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

316. (Tel qu'amendé par 4 Ed. VII, c. 48, s. 1). Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur. Lorsque la partie est examinée comme témoin, soit en sa propre faveur, soit par la partie adverse, elle peut à la discrétion du tribunal ou du juge, être taxée comme tout autre témoin.—(C. P., 288.—C. C., 1233, § 7, 1243 et s., 1669, 1677, 1816, 2260, § 7).

317. Le défaut par la partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle.

(1) Ce troisième alinéa :—" Celles qui sont mortes civilement " a été annulé par la loi abolissant la mort civile; 6 Ed. VII, c. 38.

318. Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires ou autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

319. Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable de parler, ou d'entendre et de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète.

320. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.—(C. P., 1278).

321. (Tel qu'amendé par 7 Ed. VII, c. 58, s. 2). Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot *juror* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement, sincèrement et véritablement*. (1)

Il n'est pas nécessaire de baiser le livre contenant les Evangiles, il suffit au témoin de le toucher en déclarant sa volonté de dire la vérité.

(C. C., 17, § 15).

322. La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

323. Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage.

324. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

325. Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin et est tenue de répondre, comme si elle avait été régulièrement assignée.

(1) Voir article 7250, S. R.

326. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

327. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âge, qualité ou occupation et domicile.

328. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.

329. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel; pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.

330. Le témoin qui sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.—(C. P., 834).

331. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

332. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné. (1)

333. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tous autres lieux et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner; et, à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

(1) Pour le secret professionnel des notaires, voir S. R. art. 4577, et des médecins, art. 4965.

Le juge peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

334. Le témoin est tenu de produire tout document concernant le litige, qu'il a en sa possession, et d'en laisser prendre copies ou extraits, si ce document est sous scing privé; et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit.—(C. P., 298).

335. Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer en égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.—(R. P. C. S., 8^e. C. P., 557).

336. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

337. La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions sans la permission du juge. (C. P., 549).

338. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal.

339. Le témoin est examiné par la partie qui le produit ou par son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation.

Les questions ne doivent pas être formulées de manière à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.—(C. P., 110).

340. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, la partie adverse peut le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef, ou bien faire constater son refus de le transquestionner.

341. Le témoin peut être re-examiné par la partie qui le produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

342. Si le témoin ne peut terminer son examen le jour de sa comparution, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant, ou tel autre autre jour qui lui est assigné par le tribunal et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus de se présenter à l'assignation.—(C. P., 303).

343. La déposition donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est mort, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre interroger le témoin.

344. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Le juge peut faire au témoin les questions qu'il croit nécessaires. —(C. P., 355, 356).

SECTION V

Comment les dépositions sont prises.

345. Les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement. (1)
(C. P., 295, 349, 1142).

346. Le tribunal peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et corrigées cour tenante.

347. Les notes du sténographe ne sont transcrites que lorsque le juge l'ordonne, ou dans les cas de révision ou d'appel, ou à la suite d'un procès par

(1) Voyez art. 3483 et s., S. R., concernant les sténographes de la Cour Supérieure, leur nomination, etc.

jury lorsqu'il y a demande pour nouveau procès, ou pour un jugement différent, ou pour jugement dans une cause réservée. Chaque partie paye alors le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

Chaque partie peut obtenir, sur paiement de l'honoraire exigible, qui n'entre pas en taxe, une transcription totale ou partielle des notes.

348. Le sténographe certifie sous son serment d'office la vérité et la fidélité de la transcription de ses notes.

Sur demande d'une partie intéressée, le juge qui a entendu le témoignage peut faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie anisi transcrite. Les frais de correction doivent être payés par la personne en défaut.

Le sténographe doit déposer les livres contenant ses notes sténographiques à l'endroit et en la manière déterminés par les règles de pratique.

349. Lorsque le tribunal ordonne qu'un témoignage ne sera pas pris par le moyen de la sténographie, il prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes des témoignages et de toutes les objections sur lesquelles une des parties insiste, ainsi que des décisions sur ces objections.

350. (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 2). Lorsque le témoignage est ainsi pris par écrit, le témoin le lit ou lecture lui en est donnée dès qu'il l'a terminé; il est ensuite interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus; et il doit la signer.

S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Les notes du témoignage prises par le juge ou sous sa direction sont ensuite signées par le juge ou le protonotaire, et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin.

351. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements

doivent être insérés à la marge ou à la fin, avant la clôture de la déposition.

352. Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non parafés, aux surcharges ni aux interlignes.

Le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

353. Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom du juge président à l'instruction, de la désignation des parties, des noms, âge, qualité ou occupation et domicile ou résidence du témoin, et de l'affirmation ou du serment par lui fait.

354. Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties; et ces notes, signées par le juge, font foi, de même que si elles étaient signées par les parties.—(C. C., 1243, 1245).

CHAPITRE XIX.

INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION

SECTION I

Examen des témoins de consentement.

355. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 42, s. 3). Le tribunal peut dispenser un témoin de comparaître à l'audience et est tenu de recevoir tout témoignage pris du consentement des parties hors de cour.

Toutes les objections faites au cours de ce témoignage doivent être réservées pour audition lors de l'instruction.—(C. P., 344, 419).

SECTION II

Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province.

356. Dans tous les cas où il est établi sous serment qu'un témoin est sur le point de quitter la province, ou que, par suite de maladie ou d'infirmité, il ne pourra se rendre à l'audience, le juge, le protono-

taire ou un commissaire de la cour supérieure sur l'ordre du juge, peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause après l'assignation, les parties présentes ou dûment appelés; et cette déposition a le même effet que si elle était prise à l'instruction.

Si le témoin peut être produit lors de l'instruction, il doit être examiné de nouveau en la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert. (C. P., 307, 344).

SECTION III

Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante.

357. Le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des parties sur faits et articles au autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la cour supérieure ou la cour de circuit, devant le juge qui s'y trouve. Dans ces cas, après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou du greffier du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.—(C. P., 1145.)

358. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec la partie du dossier qui peut être nécessaire, et le protonotaire ou greffier peut, là dessus, faire les procédures nécessaires pour forcer les témoins ou parties à comparaître à l'endroit indiqué, tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 301, 303 et 557.—(C. P., 31).

SECTION IV

Faits et articles.

359. Les parties peuvent être interrogées sur

faits et articles, aussitôt après la production de la défense, sur la contestation telle qu'alors engagée, sans retarder l'instruction non plus que le jugement.

Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de répondre à l'action, il peut être interrogé sur les faits et articles aussitôt après son défaut.

(C. P., 378, 468.—C. C., 1243, 1245).

360. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre, au nom du souverain, délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis et qui sont annexés au bref dont copie lui est signifiée. (1)

(R. P. C. S., 46).

361. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

An cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie; ou, s'il indique le lieu où elle se trouve alors, il peut demander que la partie adverse la fasse interroger sur commission rogatoire.— (C. P. 380).

362. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne pour donner ses réponses après serment prêté.

363. Dans le cas d'assignation d'une corporation ou communauté légalement reconnue, les réponses peuvent être donnés sous serment par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier, ou un autre officier ou employé, s'il est le porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet; ou les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner, peuvent être spécifiées par une délibération spéciale.

Lorsque cette assignation est faite à une corpo-

(1) Voyez formule no. 6 de l'appendice des R. P. C. S.

ration étrangère faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données sous serment par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la corporation, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel; mais ces réponses peuvent aussi être données par une personne autorisée à l'avance, par une délibération du bureau de direction de cette corporation étrangère, à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés.

(R. P. C. S., 46.—C. P., 684).

364. Si la partie assignée ne comparait pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Le juge peut néanmoins, pour raison valable et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, permettre à la partie défaillante de répondre ensuite aux faits et articles, avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assignée.

365. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

366. Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie.

Le tribunal ou la personne devant laquelle la partie est assignée à venir répondre, peut proposer tous autres interrogatoires qu'elle considère nécessaires et pertinents.

Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le tribunal, le juge ou le protonotaire, suivant le cas, les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

367. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge, pour adjudication.

368. La réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

369. Les frais résultant des interrogatoires sur faits et articles forment partie des frais de la cause.

370. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le proto-notaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

(C. P., 326, 335).

SECTION V

Serment déféré par le tribunal.

371. Quand il a été fait quelque preuve de la demande ou de la défense, le tribunal peut, dans sa discrétion, ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour compléter la preuve nécessaire à la détermination du montant pour lequel jugement devrait être donné. (1)

(R. P. C. S., 46).

372. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

(C. C., 1677, 1816).

SECTION VI

Enquête devant un commissaire enquêteur.

373. Le juge peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, il est démontré par une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplis par la nomination de ce commissaire.—(R. P. C. S., 87.—C. P., 38).

374. L'ordonnance qui nomme ce commissaire

(1) Voyez formule no 6 de l'appendice de R. P. C. S.

doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée.

Ce délai peut être prolongé par le juge pour cause suffisante.

375. Avant d'entrer en fonctions, le commissaire enquêteur doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la cour supérieure de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et ce serment doit être rédigé par écrit et attaché à son rapport.

376. Il doit donner aux parties un avis d'au moins six jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.

377. Les témoins sont assignés à comparaître devant le commissaire enquêteur, par bref de *subpoena* émis par le tribunal saisi de la cause.

Le commissaire peut faire prêter serment aux témoins et recevoir toute preuve littéraire offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge président à l'instance, pour ce qui regarde l'examen des témoins.—(R. P. C. S., 53).

378. Chaque partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles devant le commissaire enquêteur, qui a tous les pouvoirs d'un juge pour la conduite de l'examen et l'enregistrement du défaut.

Ces faits et articles sont régis par les dispositions des articles 359 à 370, en autant qu'elles sont applicables.—(R. P. C. S., 53).

379. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédures le ou avant le jour fixé par le juge.

SECTION VII

Commission rogatoire.

380. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger réside hors de la province, ou même dans la province à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a

besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.—(R. P. C. S., 87.—C. P., 209, 361, 468).

381. Cette demande doit être faite dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'arbitrage du juge, et elle est accordée si la nécessité de cette commission lui est démontrée par affidavits.

(C. P. 214).

382. Les commissaires sont choisis comme suit :

Si les parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms.

Sur la liste ainsi fournie, les parties retranchent alternativement chacune deux noms, à l'audience ou en présence du juge, et, sur les quatre noms restant, le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celle qui la demande.

383. Du consentement des parties, la commission peut n'être adressée qu'à une seule personne choisie par les parties, et, à défaut d'entente sur le choix, nommée par le juge.

384. Le juge fixe le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission, et règle et autorise la manière dont les témoins seront assermentés.

385. A cette commission sont attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge, après avis à la partie adverse.

385a. (Tel qu'ajouté par le statut 2 Geo. V, c. 47 s. 1). Le juge peut aussi, s'il le juge équitable dans des cas exceptionnels, ne pas lier les commissaires par les interrogatoires et les transquestions mentionnés dans l'article 385, et leur permettre de poser ou de laisser poser par les parties, toutes questions qu'ils peuvent juger pertinentes à la cause.

386. La commission est aussi accompagnée d'ins-

tructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

387. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en est constatée par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé, avec endossement du titre de la cause et indication du contenu.

Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du juge.

388. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

389. Si les parties ont concouru dans la commission, elles sont également tenues de la faire transmettre et exécuter.

390. Le défaut de rapporter la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;

2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.

SECTION VIII

Expertise, visite des lieux, renvoi en matière de comptes et arbitrage.

391. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le juge, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés avant, pendant ou après l'instruction.

1.—EXPERTISE ET VISITE DES LIEUX

392. Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal, d'office ou sur réquisition de l'une des parties, ou le juge, sur réquisition de l'une des parties, peut ordonner que les faits

soient constatés par experts et gens à ce connus.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.

(C. P., 543, 806, 950, 1040, 1081, 1096.— C. C., 696 et s.).

393. Les experts sont au nombre de trois convenus par les parties; toutefois, si les parties y consentent ou si le juge le croit à propos, eu égard à la nature de l'objet du litige, il n'en sera nommé qu'un seul.

394. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.

395. Si les parties ne conviennent pas des experts le juge fixe un jour auquel les parties doivent comparaître devant le tribunal ou le juge pour procéder à la nomination; et, à défaut de cet ordre, peut une partie assigner l'autre à comparaître ainsi dans un délai raisonnable pour procéder à cette nomination.

396. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et, si elles ne peuvent alors convenir des experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé, en la manière ci-dessus prescrite, d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés.

397. Les causes de récusation d'un expert sont:

1. La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
2. L'intimité;
3. L'inimitié;
4. La subornation;
5. L'intérêt;
6. La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties;
7. Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance;
8. Généralement les causes d'exclusion applicables aux témoins.

398. Aussitôt après la nomination des experts, l'une ou l'autre des parties peut leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

399. Si quelqu'un des experts néglige ou refuse de faire serment ou d'agir, une des parties peut assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination d'un remplaçant.

400. Avant de s'immiscer dans l'expertise, les experts doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir leurs fonctions avec impartialité et au mépris de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être dressée par écrit et certifiée par la personne devant qui elle a lieu.

CEDULE F

FORMULE DU SERMENT DES EXPERTS (ART 400)

Je, A. B., de (s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites: Je, A. B., de , et je, C. D., de)
 Jure qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérer ici le nom de la cour*), dans le district de , en date du 18 , ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui sont requis par le dit jugement, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.
 Ainsi, Dieu me soit en aide.

CEDULE G

FORMULE DU CERTIFICAT DE PRESTATION DE SERMENT (ART 400)

Assermenté devant moi, commissaire de la cour

supérieure, dans le district de _____ (ou subdélégué autorisé par la commission ou le jugement, suivant le cas, ci-annexé ou suivant le cas), à
le 18

401. La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, un expert déjà régulièrement assermenté ou une autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

402. Copie du jugement qui ordonne l'expertise, avec les pièces nécessaires, doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

403. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise, et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'exécède pas cinquante milles, et d'un jour supplémentaire pour chaque cinquante milles de plus.

404. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, conformément aux termes de l'ordonnance qui les nomme; et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, selon le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.

CEDULE H

FORMULE DU SERMENT DES TEMOINS (ART. 404)

Je _____, (insérer le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin.) jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur des parties, ni intéressé dans l'issue de la présente cause (ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionner à quel degré il se déclare parent ou allié, de quelqu'une des parties, ou en quelle qualité il est à son service), et que le témoignage que je rendrai devant les experts (ou les arbitres ou les amiables compositeurs, suivant le cas), nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (insérer ici le nom de la cour)

dans la présente cause, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

405. Les témoignages doivent être pris par écrit, certifiés et annexés au rapport des experts; et il doit être fait mention si les témoins sont parties, parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.

406. Si tous les experts s'accordent, ils font un seul et même rapport; sinon chacun d'eux fait un rapport séparé, s'il le juge à propos.

407. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le juge.

Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en la forme notariée et en brevet.

408. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, dans les délais de la procédure ordinaire, par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.—(C. P., 834).

409. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.—(C. P., 416).

2.—RENVOI EN MATIÈRE DE COMPTES A DES AUDITEURS OU PRATICIENS.

410. Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte ou de matières qui exigent des calculs, ou de matières de séparation de biens, ou de partages de communauté ou de successions, le juge peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnes versées dans ces matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent, et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du juge; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.—C. P., 414, 415, 416, 543, 576, 1044, 1096.—C. C., 696 et s.).

3.—ARBITRAGE

411. Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge, à la demande de l'une des parties, peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou à d'autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans tout autre cas.—(C. P., 576, 1276, 1431 et s.).

412. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.

413. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts dans l'investigation des faits, suivant les articles 404 et 405, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

3a.—ARBITRAGE PAR DES AVOCATS.

(Ajouté par 9 Ed. VII, c. 74, a. 2).

413a. Excepté dans les causes en nullité de mariage, en séparation de biens, ou de corps et de biens, en dissolution de corporation, ou pour annulation de lettres patentes, dans les causes où les parties sont des mineurs ou des incapables, ou dans celles où selon l'avis du tribunal se trouve quelque intérêt public en jeu, le tribunal peut, sur demande par écrit signée par les parties, référer le litige à la décision d'un ou de plusieurs avocats pratiquants mentionnés dans cette demande et qui consentent à agir comme arbitres.

La demande par écrit doit mentionner le montant que les parties ont convenu de payer à chaque arbi-

tre, et si cet arbitre, par la suite, fait un rapport ou y concourt, comme il est ci-dessous mentionné, cette somme doit faire partie des frais de la cause. Si un arbitre, à raison de décès, maladie ou autre cause jugée suffisante par le tribunal, est empêché de faire rapport ou d'y prendre part, lui ou ses représentants, selon le cas, reçoivent la compensation, n'excédant pas la somme susdite, que le tribunal peut fixer, et cette compensation fait partie des frais de la cause.

413b. Avant de procéder, les arbitres doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement leurs devoirs, soit devant le juge ou le protonotaire ou un commissaire de la cour supérieure.

413c. Aussitôt qu'ils sont assermentés, les arbitres doivent donner aux parties un avis par écrit de pas moins de quatre ni de plus de six jours francs, indiquant l'endroit, le jour et l'heure de l'audition de la cause, sauf le consentement des parties fixant d'autres délais.

413d. La procédure pour l'assignation des témoins et pour l'instruction est la même que dans les causes sans jury devant le tribunal, et les arbitres ont, à cette fin, tous les pouvoirs que le tribunal ou le juge possède.

Ils ont le pouvoir de nommer un greffier pour les assister.

413e. Le rapport des arbitres doit être fait par écrit, signé par eux, et être déposé, avec tous les documents produits au cours de l'arbitrage, au bureau du protonotaire du district où la cause est pendante; le tout dans les cinquante jours à compter de la date du jugement nommant les arbitres, ou dans tel autre délai, que le tribunal, sur demande de l'une des parties et sur preuve d'une raison spéciale, peut fixer.

Si les procédures de l'arbitrage sont faites dans un autre district, les arbitres font transmettre le dossier de la manière ordinaire.

413f. Si le rapport n'est pas ainsi transmis selon le cas, l'une ou l'autre des parties peut faire signifier à l'avocat de la partie adverse et aux arbitres, un avis qu'elle considère l'arbitrage comme

terminé; et, sur production de cet avis au bureau du protonotaire, la cause est continuée comme si elle n'avait pas été renvoyée à l'arbitrage.

Toutefois la preuve reçue doit former partie du dossier et servir comme si elle avait été reçue devant le tribunal.

Le tribunal peut aussi révoquer l'arbitrage, sur demande de l'une des parties, si les arbitres ne procèdent pas avec diligence à l'audition et à la décision de la cause.

Si le tribunal est d'opinion que l'insuccès de l'arbitrage est dû à la faute de l'une des parties, cette partie peut être condamnée à payer les frais de l'arbitrage qui n'auraient pas été encourus si cet arbitrage n'avait pas eu lieu. Ces frais doivent être taxés de la manière ordinaire et la partie adverse n'est pas tenue de procéder, tant qu'ils n'ont pas été payés.

413g. Le rapport doit être sous la forme d'un jugement ordinaire du tribunal; il doit faire mention des arbitres dissidents, s'il y en a, et des raisons de ce dissentiment. Dans le cas de divergence d'opinion, la décision de la majorité prévaut.

413h. Sur demande de l'homologation du rapport, le tribunal ou le juge peut entrer dans l'examen des causes de nullité dont la sentence arbitrale est entachée; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation.

Si la sentence arbitrale n'est entachée d'aucune nullité, le tribunal ou le juge ordonne que le jugement soit enregistré conformément au rapport, par le protonotaire.

Si quelque formalité dont l'omission soit une cause de nullité a été omise, et si le tribunal est d'opinion que cette formalité peut, sans injustice pour l'une ou l'autre des parties, être remplie sous la direction du tribunal ou par les arbitres, il peut, à sa discrétion, donner dans ce cas l'ordre qu'il jugera convenable, soit en renvoyant la cause aux arbitres, soit autrement.

413i. Si l'arbitrage se fait devant trois arbitres ou plus et si leur sentence est unanime, il ne peut

y avoir d'appel du jugement basé sur cette sentence devant la cour de revision; mais appel peut être porté directement à la cour du banc du roi, dans le cas où le droit d'appel aurait existé si le jugement avait été rendu par la cour supérieure de la manière ordinaire.

413j. Sur appel, le tribunal doit s'enquérir du fonds de la contestation aussi bien que des causes de nullité qui peuvent affecter la sentence, et il a les pouvoirs mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 413h.

4.—DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX QUATRE PARAGRAPHERS QUI PRECEDENT.

(Titre amendé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 3).

414. Les experts, auditeurs, praticiens et arbitres peuvent exiger que le montant de leur émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à l'adjudication du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.—(R. P. C. S., 87).

415. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, d'auditeurs ou de praticiens, doit demander qu'il soit reçu; et, si la partie adverse veut se prévaloir des irrégularités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.—(R. P. C. S., 51, § 1).

416. Si le rapport des experts, des auditeurs ou des praticiens n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont annexés, partie de la preuve de la cause.

417. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu conformément à sa teneur.

L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'irrégularités ou d'autre nullité.
(R. P. C. S., 51, § 2.)

CHAPITRE XX.

ENQUETE ET AUDITION ET ENQUETE DANS LES
CAUSES PAR DEFAUT ET EX PARTE.

418. Nonobstant les dispositions de l'article 532, lorsque le défendeur ne comparait pas ou ne répond pas à l'action, le demandeur, dans toutes les causes, peut inscrire :

1. Pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si une enquête est nécessaire; et la preuve se fait alors devant le juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, faire prendre notes de leur témoignage, par sténographie ou autrement, de la même manière que dans les causes contestées, et faire toutes autres choses relatives à la preuve qu'un juge est tenu de faire; ou

2. Pour preuve et audition en même temps.

Un avis d'un jour de l'inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider. Ce dernier peut transquestionner les témoins, et faire les objections qu'il croit convenables, dont il doit être pris notes, mais il ne peut produire aucun témoin.

(C. P., 15 § § 2 et 3, 162, 207, 1138, 1163).

419. Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties ou de leurs avocats dans les causes *ex parte*, les dépositions des témoins peuvent être prises, en tout état de cause, par la sténographie ou autrement, en la manière indiquée en l'article 355, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes.

420. Lorsque la preuve offerte par le demandeur n'est pas prise en présence du juge, elle est produite et demeure au dossier.

CHAPITRE XXI.

PROCES PAR JURY.

SECTION I

Dispositions préliminaires.

421. Le procès par jury peut avoir lieu dans

toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.—(C. P., 1018).

422. (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII. c. 77. s. 1). Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède mille piastres.

423. L'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.—(C. P., 9. 214).

424. Le procès n'est fixé qu'après que le juge a décidé les contestations au sujet du droit au procès par jury, et a, sur la motion de quelqu'une des parties, défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir.—(C. P., 483, 499, 506).

425. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury.

(R. P. C. S., 51, § 3. 57).

426. La définition des faits par le juge peut être omise du consentement écrit de toutes les parties. (C. P., 484).

427. Le juge président au procès peut, en tout temps avant verdict, d'office ou à la demande d'une des parties, rejeter ou modifier les faits ainsi définis, ou en ajouter d'autres, s'il est d'avis qu'il assure ainsi une instruction plus complète des faits en contestation.

428. Le procès doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que, pour quelque motif suffisant, le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district: et, dans ce cas, le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

429. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public, à raison de quelque illégalité dans l'exécution de ses fonctions, le juge peut ordonner que le procès ait lieu dans un autre district,

s'il est démontré que la cause ne peut être instruite avec impartialité dans le district où l'action a été portée.—(C. P., 97).

SECTION II

Jury.

430. (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 3). (1)
Le protonotaire de la cour supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste indiquant les personnes ayant les qualités requises pour être grands jurés dans les cours criminelles. déposée dans son bureau, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de quinze milles du siège de la cour, dans l'ordre dans lequel ils se présentent.

Si le siège de la cour est dans une localité autre que les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, ou Saint-Hyacinthe, ou la ville de St-Jean, les noms de toutes les personnes apparaissant sur la liste des grands jurés doivent être entrés par le protonotaire sur la liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles.

431. Immédiatement après la réception de l'avis donné par le shérif que la révision des listes des grands jurés a été faite par lui, le protonotaire est tenu de corriger sans délai la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi révisées; et ces corrections sont certifiées par le shérif.

La liste des jurés en matière civile est révisée par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle ainsi révisée, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou incompetentes, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Le protonotaire est aussi tenu de temps à autre de rayer sur sa copie les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décé-

(1) Cet amendement a ajouté à l'article le deuxième alinéa.

dés, absents ou incompétents, ou que le tribunal a déclarés tels.

432. Les causes d'exemption des jurés sont les mêmes qu'en matière criminelle.

SECTION III

Formation du tableau et du rôle.

433. Le juge, sur motion de l'une des parties, peut fixer un jour pour la formation du rôle, et un autre jour pour le procès, soit pendant un des termes de la cour, soit pendant les vacances, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et, dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal, à l'endroit fixé.

(R. P. C. S., 51 § § 4 et 5).

434. La motion aux fins de fixer un jour pour un procès par jury doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme déterminée par les règles de pratique.—(R. P. C. S., 41).

435. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes, parlant la langue requise, désignées dans la liste des jurés comme marchands ou commerçants, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste; et, dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et objecte à un jury entièrement composé de commerçants, le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soit composée de commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assignés pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.—(R. P. C. S., 51, § 6).

436. (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 77, s. 2). Quand la langue des parties en cause est la langue française ou la langue anglaise, ou quand l'une des parties parle la langue française ou la

langue anglaise et que la langue maternelle de l'autre partie n'est ni la langue française ni la langue anglaise, le juge, sur la demande de l'une des parties, peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française ou de personnes parlant la langue anglaise, selon que la langue des parties ou de l'une d'elles est la langue française ou la langue anglaise.

2. Si l'une des parties parle la langue française et l'autre la langue anglaise et que l'une d'elles demande un jury de *medietate linguae*, ou si cette demande est faite par une corporation qui est partie à l'instance, le juge ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

(R. P. C. S., 51, § 7).

437. (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 54, s. 1). Après que l'ordonnance a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, en commençant par le nom du premier juré qui se trouve à la suite du dernier juré inclus dans le dernier tableau fait, les noms de quatre-vingts jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant, dans les cas spéciaux, les qualités requises par l'ordonnance du juge, et il en dresse un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

438. Aux jour et heure fixés pour la formation du rôle, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.

439. (Tel que remplacé par 3 Ed. VII, c. 54, s. 2). Le protonotaire raye alors du tableau qu'il a préparé les noms des personnes y dénommées qu'il sait, personnellement ou par notoriété publique, être mortes ou absentes du district, ainsi que les noms de celles qui, sur affidavit ou sur preuve par écrit, paraissent être décédées ou absentes du district.

S'il reste alors sur le tableau cinquante-deux noms ou plus, les parties rayent alternativement du tableau le nom d'une des personnes y dénommées, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature. Les premiers vingt-huit noms restant

forment le rôle sur lequel est pris le nombre de douze jurés qui doivent servir dans la cause.

Lorsque, dans les cas prévus par les articles 435 et 436, des qualités spéciales sont requises des jurés par l'ordonnance du juge, les noms des premiers quatorze commerçants et des premiers quatorze non commerçants, ou les premières quatorze personnes parlant la langue française et les premières quatorze personnes parlant la langue anglaise restant alors, forment le rôle.

439a. (Tel que décrété par 3 Ed. VII, c. 54, s. 2). S'il ne reste pas sur le tableau cinquante-deux noms après que le protonotaire a ainsi rayé les noms des personnes mortes ou absentes du district, il doit immédiatement y ajouter les premiers dix noms de la liste des jurés en matière civile, à la suite du dernier nom déjà pris, des personnes ayant dans les cas spéciaux les qualités requises, s'il en a été ainsi ordonné par le juge, et, il doit, comme auparavant, rayer de ce tableau les noms des personnes mortes ou absentes de ce district, et, s'il y a encore moins que cinquante-deux noms sur le tableau, il doit ajouter dix autres noms de la liste des jurés en matière civile et y rayer les noms des personnes mortes ou absentes du district, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il reste cinquante-deux noms sur le tableau, après quoi les parties procèdent de la manière indiquée dans l'article précédent.

439b. (Tel que décrété par 3 Ed. VII, c. 54, s. 2). Sur demande d'une des parties accompagnée d'un affidavit exposant qu'une personne dont le nom est inscrit sur le tableau est sujette à une cause d'inhabilité ou d'incompétence, ou est exempté de servir comme juré, le protonotaire peut, du consentement des deux parties, rayer ce nom du tableau.

Si, cependant, une des parties demande que le protonotaire raze du tableau un nom, et si l'autre partie s'y oppose, le protonotaire doit alors préparer un tableau supplémentaire contenant un nombre de jurés égal au nombre des jurés auxquels on s'est opposé, lesquels noms doivent être ajoutés au rôle.

mais ces jurés ne peuvent être appelés à servir qu'en remplacement de ceux auxquels il a été fait objection.

Si, lors du procès, les objections opposées aux jurés ne sont pas maintenues, les frais additionnels ainsi encourus sont taxés contre la partie qui a fait ces objections.

440. Dans le cas des articles 435 et 436, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six personnes parlant la langue française, ni de six parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants ou non-commerçants, suivant le cas.

441. (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 54, s. 3).

Si l'une des parties ne comparait pas pour la formation du rôle, le protonotaire, en vertu des dispositions de l'article 439, retranche les noms de ceux qui sont morts ou absents du district, et retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau, en observant les prescriptions des articles qui précèdent.

442. A défaut par la partie qui a demandé le procès par jury de procéder sur cette demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès ou pour un nouveau procès, elle est en plein droit déclinée de la faculté de le faire; mais le juge peut, sur demande faite dans l'intervalle, lui accorder un délai additionnel pour raison valable.

L'autre partie peut, dans les quinze jours après l'expiration de ce délai, procéder au procès par jury.

A défaut de le faire dans aucun de ces cas, la cause peut être inscrite pour enquête et audition en la manière ordinaire.

SECTION IV

Assignation des jurés.

443. (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 54, s. 4 et 7 Ed. VII, c. 58, s. 3). Aussitôt que le rôle est formé, le protonotaire délivre à la partie qui le

demande un bref de *venire facias*, (1) au nom du souverain, signé et attesté par le protonotaire, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-huit personnes dont les noms composent le rôle avec les personnes dont les noms sont ajoutés en vertu de l'article 439b. Copie du rôle est annexée à ce bref.

Cependant le shérif ne pourra assigner à comparaître les personnes dont les noms composent le rôle, avant que la partie qui a demandé le procès par jury ait déposé entre ses mains la somme de trente piastres, pour garantir le paiement de la taxe des jurés ainsi assignés, et le protonotaire devra taxer les jurés ainsi assignés comme sont les témoins ordinaires.—(R. P. C. S., 26, 54).

444. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

445. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis portant sa signature, lui intimant, en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, heure et lieu fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et résidence de la personne assignée pour être juré, les jour, heure et lieu fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

SECTION V

Composition du jury et récusations.

446. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le shérif doit rapporter à l'audience le bref de *venire facias*, auquel est annexée une copie du rôle des jurés, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats d'assignation ou d'essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ce rôle.—(R. P. C. S., 54).

447. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître à l'heure indiquée,

(1) Voyez les formules numéros 9 et 11 des R. P. C. S.

au lieu des séances du tribunal et sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal. Cette amende est prélevée par le shérif sur les biens meubles de la personne ainsi condamnée, laquelle, à défaut de biens meubles pour satisfaire à cette condamnation, peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Peut néanmoins le tribunal pour raison valable, réduire ou remettre entièrement l'amende ou l'emprisonnement.

Le juré dûment assigné qui ne comparait pas aux temps et lieu indiqués, sans excuse valable, est en outre responsable envers les parties des dommages causés par son défaut.

448. Après que les jurés assignés ont été appelés et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, l'une ou l'autre des parties peut récuser le rôle entier, pour les motifs que l'officier qui a rapporté le rôle a été partial, a agi frauduleusement ou a fait preuve d'incurie volontaire, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés, ou dans la confection des listes et du rôle.

449. Cette récusation doit être par écrit, doit énoncer les moyens invoqués et conclure au rejet du rôle.

CEDULE I

FORMULE DE RECUSATION DU RÔLE DE JURÉS (ART 449)

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur (ou défendeur) réense le rôle des jurés parce qu'il a été préparé par X. Y. shérif du district de (ou E. F., député de X. Y., shérif du district de, *selon le cas*), et que le dit X. Y., (ou E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (ou de fraude, ou d'incurie volontaire) en préparant le dit rôle (ou suivant le cas.)

(Date)

H. K.
Procureur du demandeur.
(ou défendeur.)

450. Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation, et peut exiger s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.

451. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias*.

452. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire, afin de former le jury, procède à appeler et à ussermenter douze des personnes assignées, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, sauf les cas dans lesquels le choix doit être fait à raison de qualités spéciales.

453. Dans les causes d'une nature commerciale, les noms des marchands ou commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété à même les autres personnes assignées.

454. Chaque des parties peut récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait prêté le serment; mais lorsqu'il y a plusieurs parties d'un même côté, elles doivent se réunir pour faire leur récusation.

455. Les causes de récusation d'un juré sont :

1. Qu'il est sujet à une cause d'incapacité ou d'incapacité prévue par la loi;
2. Qu'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
3. Qu'il est intéressé dans la cause ou n'est pas impartial.— (C. C., 26, 36, 365).

456. Le tribunal peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

CEDULE J

FORMULE DE RECUSATION D'UN JURE (ART. 456)

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur (ou défendeur) récuse G. H., parce

que le dit G. H., est intéressé dans la cause (ou suivant le cas).

H. K.

Procureur du demandeur
(ou défendeur).

457. La récusation est décidée sommairement par les deux derniers jurés assermentés; ou, si deux jurés n'ont pas encore été assermentés, par deux personnes présentes que la cour choisira, et qui seront assermentées pour la décider impartialement.

Si, après ce que la cour juge un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, le tribunal peut les dispenser de rendre jugement et ordonner d'assermenter d'autres personnes à leur place.

458. Le jury récusé peut être examiné sous serment sur les faits articulés contre lui.

459. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat de la condamnation.

460. Si plusieurs jurés sont récusés ou font défaut, ou sont exemptés, ou sont incompétents, et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner par écrit au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience autant de personnes habiles à servir comme jurés; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et, si tous les jurés font défaut ou sont valablement récusés, le procès ne peut alors avoir lieu.

461. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la matière en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

SECTION VI

Procédure devant le jury.

462. Trois jours au moins avant celui

doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée. entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation, ainsi qu'un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

463. Après le rapport du bref de *venire facias* au jour fixé pour le procès. si aucune des parties ne comparait, les jurés sont libérés; si le demandeur comparait et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte*; si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sauf recours est enregistré contre le demandeur, qui est condamné à payer les dépens.—(R. P. C. S., 51, § 12).

464. Le demandeur peut aussi se retirer de l'audience ou se désister de la demande en tout état de cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé avec dépens.

465. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge; et, s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être préalablement faite.

466. Le protonotaire rédige, sous la surveillance du juge, des notes pleines et entières des procédures de l'instruction, comprenant toutes les admissions, et toutes les exceptions ou objections faites verbalement à l'audience.—(C. P., 506).

467. Une copie de ces notes est faite par le protonotaire, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, est mise au dossier et est considérée comme formant le véritable dossier de toutes procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties.—(C. P., 506).

468. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, sauf les dispositions des articles 343, 356, 359 à 370 et 380 à 390.

469. Chaque fois que le juge est d'avis que le

demandeur n'a pas fait de preuve suffisante pour justifier un verdict, il peut renvoyer l'action.

(C. P., 474.)

470. Les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition s'appliquent, en autant que faire se peut, au procès par jury.

471. (Tel qu'amendé par 5 Geo. V, c. 83, s. 1). C'est à celui sur lequel repose le fardeau de la preuve à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

La partie adverse procède ensuite à exposer sa cause et à faire sa preuve; après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve. Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.

L'enquête étant close, la cause est plaidée suivant les dispositions de l'article 311.—(C. C., 1203). (1)

472. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.

(C. C., 500, 506).

473. (Tel que remplacé par 8 Ed. VII, c. 77, s. 3).

A la demande de l'une des parties, le juge dépose au dossier son adresse complète au jury.

Cette adresse doit être sténographiée, à moins du consentement au contraire des parties, et, après avoir été signée par le juge, fait partie du dossier.

SECTION VII

Ce qui est du ressort du juge et du jury.

474. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale.—(C. P., 469).

475. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

(1) L'amendement substitue les alinéas 2 et 3 aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article original.

SECTION VIII

Verdict.

476. Après que la cause est définitivement soumise aux jurés, ils peuvent rendre leur verdict sur le champ ou se retirer pour délibérer.

S'ils se retirent, ils doivent rester ensemble dans un lieu convenable, sous la garde d'un officier préposé par le tribunal, jusqu'à ce qu'ils s'accordent sur un verdict.

L'officier en charge ne leur permet pas de communiquer avec qui que ce soit, à moins que le tribunal ne l'ordonne; et il ne doit faire connaître à personne, avant que le verdict soit rendu, ni leurs délibérations ni le verdict sur lequel ils se sont accordés.

477. Le juge peut, néanmoins, pendant leurs délibérations, de même que pendant l'instruction, permettre aux jurés de se séparer sous l'obligation de se représenter à un temps fixé.

A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties contre eux pour les dommages.—(C. P., 834).

478. Si les jurés sont autorisés à se séparer, le juge doit les avertir de ne pas parler de la cause avec d'autres ni de permettre à d'autres de leur en parler.

479. Le jury peut en tout temps, après le résumé du juge, mais en sa présence, cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus.

Il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent, et avec sa permission, prendre communication des documents au dossier.

480. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

481. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury peut, à la discrétion du tribunal, être renvoyé, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

482. Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms et en mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict s'il n'est pas unanime.

483. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.—(C. P., 424 et s.).

484. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général, soit en faveur du demandeur pour une somme définie, soit en faveur du défendeur.

485. (Tel qu'amendé par 7 Ed. VII, c. 58, s. 4). (1)

Si la somme de trente piastres déposée en vertu de l'article 443 n'est pas suffisante pour payer la taxe à laquelle ont droit les jurés en vertu du dit article, ils ne seront pas tenus de rendre leur verdict avant que la partie qui a demandé le procès par jury ait déposé la somme nécessaire pour couvrir le montant total de la taxe.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès par jury. Ces dépens comprennent ceux encourus sur le procès et l'allocation des jurés; et cette allocation leur est payée aussitôt qu'elle est recouvrée par le protonotaire.

Le défaillant est en ce cas de plein droit déchu de son droit d'avoir un procès par jury.

486. Le protonotaire doit aussitôt, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

487. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

488. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens.

489. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser

(1) Cet amendement a remplacé le premier paragraphe de l'article.

dans toute procédure de la cause soumise au jury, ou dans le verdict.—(C. P., 518).

490. Si, en quelque temps avant verdict, un juré devient, à raison de maladie ou d'une autre cause, empêché ou en défaut d'accomplir son devoir, le juge peut ajourner la cause ou libérer le juré; et, dans ce dernier cas, le procès peut être continué devant les jurés qui restent, ou un autre juré peut être assermenté et le procès commencé de nouveau, ou le jury peut être libéré et un autre jury assermenté, devant lequel se fait le procès.

SECTION IX

Jugement après le verdict.

491. Le juge président au procès doit, sur le champ ou après délibéré, rendre jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict a été prononcé, à moins que, pour des raisons spéciales alléguées dans un certificat mis au dossier, il ne réserve la cause pour la considération de la cour de revision. (C. P., 51).

SECTION X

Moyens de se pourvoir contre les jugements, et procédures dans les causes réservées.

1.—DISPOSITIONS GENERALES

492. Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge président au procès, de la même manière que d'un jugement final de la cour supérieure.

493. L'appelant doit joindre à son inscription en revision ou en appel un exposé concis des raisons sur lesquelles il se base, ainsi que les conclusions pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent, ou alternativement chacun de ces remèdes.—(R. P. C. S., 6).

494. Quand le juge président au procès a réservé la cause pour la considération de la cour de revision.

sion. L'une des parties peut demander jugement sur ce verdict par voie de motion.

Motion peut aussi être faite pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à l'appui, semblable à celui mentionné dans l'article précédent, doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la cour de revision, le premier ou le second jour du terme suivant, commençant au moins dix jours après le jour où la cause a été réservée.

(R. P. C. R., 6. C. P., 51, 1191).

495. Le jugement de la cour de revision, rendu dans l'exercice de la juridiction de première instance de cette cour dans les causes réservées, est exécutoire et sujet à appel, de la même manière qu'un jugement final de la cour supérieure.

496. La cour peut, dans toute cause où le jugement rendu par le juge président au procès, ou le verdict rendu dans une cause réservée, est attaqué, appliquer le remède qu'il juge le plus propre à remplir les fins de la justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.

497. On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre.

2.—NOUVEAU PROCES

498. Sujet aux dispositions des articles ci-après, un nouveau procès peut être accordé dans les cas suivants :

1. Si la définition des faits est insuffisante ou défectueuse ;
2. Si le juge a illégalement admis ou rejeté quelque preuve ;
3. Si le juge a mal avisé les jurés ou refusé de les éclairer sur un point de droit, et si la partie plaignante a objecté à ce refus ou à ce mauvais avis ;

4. Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve;

5. Si le montant accordé est excessif ou insuffisant;

6. Si la partie a été surprise ou si une nouvelle preuve concluante a été découverte depuis le procès;

7. S'il a été commis, de la part du jury ou d'un juré, des actes d'inconduite de nature à empêcher la considération et la décision justes et impartiales de la cause;

8. Si un témoin important était absent au moment du procès sans la faute de la partie qui l'a assignée, et que son témoignage puisse encore être obtenu;

9. Si une récusation de la liste entière ou une récusation d'un juré a été erronément admise ou rejetée.—(C. P., 493, 494, 496).

499. Les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites, et qu'elle a été repoussée avant le verdict.—(C. P., 506).

500. Il n'est pas accordé de nouveau procès pour cause d'erreur dans le résumé du juge ou d'admission ou de rejet à tort de quelque preuve, à moins qu'un préjudice réel n'ait été ainsi occasionné; et, s'il est constaté que ce préjudice n'affecte qu'une partie de la matière en contestation, la cour peut ordonner un nouveau procès sur cette partie seulement.—(C. P., 506).

501. Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre.

502. Un nouveau procès est accordé quand le montant adjugé est si minime ou tellement excessif qu'il est évident que les jurés ont été mus par des motifs indus ou ont été induits en erreur.

503. Si le montant accordé par le verdict est de beaucoup excessif, la cour peut refuser un nouveau procès, pourvu que le demandeur consente à ce que

les dommages soient réduits à un montant que la cour ne considère pas excessif.

504. Si le montant accordé par le jury, est de beaucoup insuffisant, la cour peut aussi refuser un nouveau procès, pourvu que le défendeur consente à ce qu'il soit porté à un montant que la cour ne considère pas insuffisant.

505. La découverte de nouvelle preuve depuis le verdict ne peut servir de base à une demande pour nouveau procès que lorsque la partie qui la fait, démontre :

1. Que la preuve est telle que si elle avait été faite en temps, le résultat eût probablement été différent ;

2. Qu'à l'époque où cette preuve aurait dû être faite, ni la partie ni son procureur ou agent ne la connaissait ;

3. Qu'elle ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir ;

4. Que diligence raisonnable a été faite après la découverte de la nouvelle preuve.

506. Les moyens mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 498 ne peuvent être jugés que sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

(C. P., 466, 467, 473).

507. Si le jugement sur le verdict a été infirmé et qu'aucun ordre n'ait été donné, un nouveau procès doit avoir lieu.

3.—JUGEMENT DIFFÉRENT

508. Un jugement différent, en tout ou en partie, de celui rendu par le juge président au procès, ou du verdict dans une cause réservée, peut être rendu dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque les faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit, ou lorsque le juge s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict ;

2. Lorsque les allégations de la partie en faveur de laquelle le verdict ou le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions;

3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit.

(C. P., 493, 494, 496).

CHAPITRE XXII

ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT LORSQUE LES FAITS SONT ADMIS

509. Excepté lorsqu'il s'agit de nullité de mariage, de séparation de corps et de biens, de séparation de biens, de dissolution de corporation ou de demande pour annulation de lettres patentes, les personnes majeures et capables qui ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de faire la base d'une action entre elles, tout en s'accordant sur les faits, peuvent la soumettre au tribunal pour adjudication, en produisant au greffe un factum ou mémoire conjoint contenant un exposé de la question de droit en litige et des faits qui y donnent lieu, et les conclusions de chacune des parties, accompagné d'une déposition sous serment de chacune des parties, attestant que les faits sont vrais, que le débat est réel, et qu'il n'a pas seulement pour objet l'obtention d'une opinion.

510. Immédiatement après la production du factum conjoint, l'une ou l'autre des parties peut inscrire pour audition, suivant les règles ordinaires. (C. P., 194).

511. La décision rendue par le tribunal a la même valeur et les mêmes effets qu'un jugement dans une instance.

512. Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal les questions de droit résultant de l'action, par voie de factum conjoint, en se conformant aux exigences de l'article 509.

CHAPITRE XXIII.

AMENDEMENTS

513. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur peuvent être amendés ou changés sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense.

(R. P. C. S., 55.—C. P., 175).

514. La défense peut être amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant que le demandeur ait signifié sa réponse.

Lorsqu'aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changements doivent être faits avant la signification de l'inscription.—(R. P. C. S., 55).

515. Toute autre pièce de plaidoirie peut être également amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie; et, lorsque cette réponse n'est pas nécessaire, avant la signification de l'inscription.

(R. P. C. S., 55).

516. Dans tous les cas non prévus par les articles qui précèdent, les parties peuvent, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, aux conditions jugées convenables, amender le bref d'assignation, la demande, la défense ou toute autre pièce de plaidoirie.

517. Si la copie d'une pièce de plaidoirie est incorrecte ou différente de l'original, la partie qui l'a fait signifier peut, avant la signification d'une réponse à icelle, en fournir à l'autre partie une copie correcte, sans la permission du juge, et avec cette permission après la signification de cette réponse, aux conditions jugées convenables.

518. Le juge peut, de lui-même, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'amendement immédiat, dans une pièce de plaidoirie, des erreurs de rédaction, de calcul ou d'écriture, et de toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice.

519. Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.

(C. P., 175).

520. Le juge peut, en tout temps avant jugement, aux conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés; et il suffit, pour soutenir une pièce de plaidoirie, que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le juge soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle des faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et de prouver.—(C. P., 110).

521. Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire n'entraîne pas nullité, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action.

(R. P. C. S., 50.—C. P., 177, § 8, 525).

522. Nul amendement ne peut être fait ni permis s'il change la nature de la demande.

Le tribunal peut, cependant, en tout temps avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.—(C. P., 113).

523. La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, la partie doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance; à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorsque l'amendement est fait à l'audience, au cours du procès, en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier, à moins que le tribunal ne l'ordonne.—(C. P., 115).

524. Dans les cas où un amendement ne peut être fait qu'avec permission, l'amendement projeté et avis du jour auquel cette permission sera demandée doivent être signifiés à la partie adverse, au

moins un jour avant celui fixé pour faire cette demande.

Néanmoins, lorsqu'un amendement est demandé à l'audience, au cours de l'instruction, en présence de l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé de l'avis ci-dessus, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

525. Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifié une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé que depuis cette signification.

(C. P., 521).

526. Le juge peut, en tout temps, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au demandeur de signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration, lorsque la signification est irrégulière.

CHAPITRE XXIV.

JUGEMENTS

SECTION I

Confession de jugement.

527. Le défendeur, peut à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec la confession.—(C. C., 1245).

528. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie d'assignation ou le contre-seing de son procureur *ad litem*.

529. Si le demandeur accepte cette confession, il peut inscrire sa cause pour jugement immédiatement, et le protonotaire dresse un jugement confor-

mément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal.

(C. P., 15, § 4, 537).

530. (Tel qu'amendé par l'Éd. VII, c. 36, s. 1). Si la confession du jugement n'est pas acceptée, le demandeur, dans le délai de trente jours à compter de la signification qui lui est faite par le défendeur d'une copie de la confession de jugement, doit donner avis au défendeur que la confession de jugement n'est pas acceptée.

A compter de la signification de cet avis, la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire; et, si le tribunal n'accorde pas au demandeur plus que ce dernier aurait eu sur la confession, le demandeur ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée.

A défaut par le demandeur de donner l'avis ci-dessus, la confession de jugement est censée acceptée et le défendeur peut aussi inscrire la cause pour jugement immédiatement en la manière prescrite par l'article précédent.

531. Lorsqu'il y a, dans la même instance, plusieurs défendeurs dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur cette confession contre ceux qui ont reconnu la dette, sans préjudice de son droit de procéder contre les autres.

SECTION II

Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider.

532. Si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le juge ou le protonotaire, au nom du tribunal, peut, en terme ou hors de terme, rendre jugement dans les actions énumérées dans les paragraphes suivants, de la manière y indiquée:

1. Sans preuve, après inscription pour jugement, sur vu de la pièce qui fait la base de l'action, dans toute action fondée sur acte authentique, lettre de change, billet, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé:

2. Sur production, avec l'inscription pour jugement, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres.

(R. P. C. S., 56.—C. P., 15, 162, 207, 537, 1163).

CEDULE K

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT OU *ex parte* (ART. 532, p. 2)

(*Titre de la cause*).

A. B., de _____, le demandeur (*ou l'un des demandeurs, ou suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dit :

La somme de \$ _____, étant le montant réclamé du défendeur est, à ma connaissance, par lui justement due au demandeur (*ou demandeurs*) pour les raisons mentionnées dans sa (*ou leur*) demande; et j'ai signé.

A. B.

Assermenté, etc.

533. Dans toutes les causes par défaut, la signification de l'inscription n'est pas nécessaire.

534. Dans toutes les causes *ex parte*, avis de l'inscription doit être donné au défendeur au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

(C. P., 1138).

535. S'il y a plusieurs défendeurs dont quelques-uns comparaissent et plaident et dont les autres font défaut de comparution ou de plaider, le demandeur peut obtenir jugement et exécution contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers.

SECTION III

Règles générales relatives aux jugements.

536. Le jugement dans une cause prise en délibéré peut être prononcé à tout jour juridique.

537. (Tel qu'amendé par 1 Geo V, c. 43, s. 5). Les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf dans les affaires qui sont de la compétence d'un juge en chambre, ou du protonotaire, et dans les causes prévues par les articles 529 et 532.

(C. P., 70).

538. Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause est incapable par suite de maladie, d'éloignement ou d'une autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au protonotaire, avec instructions d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions; et le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.

539. Le jugement de l'instance qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

(C. P., 259, 266, 267).

540. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

541. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, les motifs de la décision et le nom du juge qui l'a rendue.

542. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

543. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation, et ce par experts, s'il y a lieu; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette, les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faits.

(C. P., 392 et s.—C. C., 410 et s., 417, 612, 1540, 2076).

544. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute paraphée par le juge.—(R. P. C. S., 20).

545. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter; et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

546. Le juge peut, en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.

547. A moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.

548. Une partie peut, en en donnant avis à la partie adverse, se désister du jugement rendu en sa faveur pour une portion seulement, ou pour le tout, et en obtenir acte du protonotaire; et dans le dernier cas la cause est remise dans l'état dans lequel elle était avant le jugement.

CHAPITRE XXV.

DEPENS

549. (Tel qu'amendé par 2 Geo. V, c. 48, s. 1). (1)
La partie qui succombe doit supporter les dépens, à

(1) Cet amendement a ajouté les alinéas 2 et suivants.
Voir les articles 7537, 7542 et 7543 S. R., quant aux frais dans les causes de la Couronne en matière civile.

moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Toutefois, dans les actions personnelles dans lesquelles le montant de la demande ou le jugement intervenu sur icelle n'excède pas vingt-cinq dollars, aucun honoraire ne peut être accordé contre la partie défenderesse qui ne peut être condamnée qu'au paiement des honoraires du greffier et des frais de signification de l'action, excepté dans les cas suivants :

1. S'il y a eu contestation ;
2. Si l'action est accompagnée d'une mesure provisionnelle ou est une mesure provisionnelle, quand l'action ou la mesure provisionnelle a été déclarée fondée par le jugement ;
3. Si l'action est en recouvrement de pénalité, ou si elle est fondée sur une infraction statutaire, un délit ou un quasi-délit, ou si elle réclame des gages ou salaires, une pension alimentaire, des taxes ou cotisations municipales ou scolaires ou autres redevances de même genre, des dîmes, ou des cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

La même règle s'applique aux saisies-arrêts et aux exécutions prises sur des jugements qui tombent sous le coup de (C. P., 89, 92, 337, 488, 530, 573, 787, 796, 1021, 1113, 1128, 1174, 1184, 1280, 1281).

550. Dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas huit piastres, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de ces dommages.

551. Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée.

552. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans ré-pétition.

553. Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés.

554. Les dépens sont taxés par le protonotaire, après un avis d'un jour à la partie adverse, sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis.

Pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Le protonotaire peut, pour ces fins, recevoir des affidavits, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

La taxe peut être soumise à la revision du juge dans les six mois, en donnant à la partie adverse l'avis que le juge trouve suffisant.

La demande en revision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette revision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait lieu avant cette revision.—(C. P., 595, 676).

555. La partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais peut exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits que le débiteur peut faire valoir à l'encontre du procureur. Ce consentement du procureur doit apparaître sur le fiat demandant l'émission du bref d'exécution.—(R. P. C. S., 59).

556. Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.

557. Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

558. Dans les cas des articles 137 et 299, il ne peut être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

CHAPITRE XXVI.

EXECUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS

SECTION I

Réception de cautions. (1)

559. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

Le cautionnement est donné au greffe.—(C. C., 1962 et s.).

560. Les cautions sont présentée après avis signifié à la partie adverse.—(C. P., 182, 915).

561. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles, avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité.

(C. P., 833 § 3, 1215, 1249.—C. C., 1939).

562. La caution peut être contestée :

1. Si elle n'a pas les qualités requises par le Code civil, au titre du *Cautionnement* :

2. Si elle n'est pas suffisante.

(C. C., 1938 et s., 1962 et s.). (2)

563. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et affidavits produits, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

564. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

565. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

(1) Voyez les articles 7466 et s. S. R., autorisant les compagnies de garantie à se porter cautions en justice.

(2) Les avocats et les officiers de la cour ne peuvent se porter cautions (R. P. C. S., 12).

SECTION II

Reddition de comptes.

566. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.

(C. P., 594, s. 6).

567. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit ; il doit être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Néanmoins, le juge peut, sur motion, prolonger le délai pour rendre compte.

568. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, et se terminer par la récapitulation des recettes et dépenses, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

569. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

570. Le rendant compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal ; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui a mis en ordre les pièces du compte, les frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.—(C. C., 310).

571. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.

572. L'oyant est tenu de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire ses débats du compte, s'il le conteste, dans un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le juge sur requête.—(C. C., 312).

573. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur ; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

574. Le rendant-compte a un délai de six jours après la production des débats pour fournir ses sou-tènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

575. A défaut de produire les débats, les sou-tènements ou les réponses dans le délai fixé, la partie défaillante est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

576. Après la contestation liée, les parties procèdent à l'instruction en la manière ordinaire; mais le tribunal peut, en tout temps avant jugement, renvoyer la cause devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.—(C. P., 410, 411).

577. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et former le reliquat précis, s'il en existe.

(C. P., 833 § 1, 836).

578. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 568.

SECTION III

Délaissement.

579. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier ou en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir; et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles du Code civil, au titre des *Obligations*.

(C. P., 610, 611.—C. C., 1150 et s., 1164, 1165, 1200, 1492, 1499).

580. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration du défendeur au greffe qu'il délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.

(C. C., 2075, 2077, 2079).

581. A la suite du délaissement, le juge, à la

requête du demandeur ou d'un autre créancier à défaut du demandeur, nommé au délaissement un curateur contre qui les procédures sont dirigées.

(C. C., 317, § 5, 348).

582. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement, et même peut faire bail, si la vente est arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.—(C. C., 2076).

SECTION IV

Offres réelles, judiciaires et autres, et Consignation.

583. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts; et, si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.

(C. C., 1162 et s.).

584. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

Celles qui sont faites dans une instance le sont par une simple demande d'acte, et doivent être accompagnées de la consignation.

(R. P. C. S., 51, § 8.—C. P., 170.—C. C., 1168, 1233).

585. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.—(C. C., 85).

586. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier ou par son représentant, avec mention de l'interpellation de signer cette réponse, et constater s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

(C. C., 1209).

587. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par sa défense et en consigner le montant.

Si, toutefois, la consignation en a été régulièrement faite au bureau général des dépôts de la province, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense.—(C. C., 1162, 1823).

588. Les deniers consignés en justice ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être retirés par celui qui les a déposés.

A moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, sans compromettre ses droits quant au surplus.—(C. C., 1166, 1167).

589. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur; mais, si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.—(C. C., 1143).

CHAPITRE XXVII.

EXAMEN DES DEBITEURS APRES JUGEMENT

590. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V. c. 42. s. 1).

Dès qu'un jugement est exécutoire, le créancier peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour répondre aux questions qui leur seront posées relativement aux biens et créances du débiteur :

1. Le débiteur;

2. Si le débiteur est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation;

3. Si le débiteur est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

591. A la demande du créancier, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières énumérées dans l'article précédent, et l'examen, devant le juge ou le protonotaire, des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

592. Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par les deux articles précédents en autant qu'elles sont applicables,

S'il s'élève quelques difficultés devant le protonotaire, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

593. Les frais de l'examen font partie de ceux de l'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

CHAPITRE XXVIII.

EXECUTION PROVISOIRE

594. L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit :

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé ;
2. Du possessoire ;
3. D'appositions et levées de scellés, ou confections d'inventaire ;
4. De réparations urgentes ;
5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé ;
6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, et de reddition de compte ;
7. De pension ou provision alimentaire ;
8. De sentences de séquestre..

(C. P., 565, 1199, 1214).

595. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

596. Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée si ce n'est sur revision ou appel.

597. Le tribunal devant lequel appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc du roi ou deux juges de la cour supérieure, selon que l'appel a été porté à la cour du banc du roi ou à la cour de revision, peuvent :

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée ;

2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi; et, suivant les circonstances, la défendre ou la suspendre dans les autres cas;

3. Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire. (R. P. C. R., 8).

CHAPITRE XXIX.

CHOSSES QUI NE PEUVENT ETRE SAISIES

598. Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;

3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle;

4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillers et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres;

5. Tous rouets à filer et métiers à tisser des linés à l'usage domestique, une huche, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai;

6. Cinquante volumes, et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage;

7. Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;

8. Deux chevaux ou deux bœufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture:

9.—Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres;

10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier jusqu'à la somme de deux cents piastres;

11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze ruches;

12. Les objets énumérés dans les articles 1743 à 1748 des Statuts refondus et leurs amendements. (1)

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

(C. P., 645, 861, 870.—C. C., 1980).

599. (Tel qu'amendé par 62 V., c. 53, s. 1; 3 Ed. VII, c. 55, s. 1 et c. 56, s. 1, et 1 Geo. V, c. 41, ss. 1 et 2). Sont insaisissables:

1. Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux;

2. Les portraits de famille;

3. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi; et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité;

4. Les provisions alimentaires adjudgées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne

(1) Maintenant articles 2091 à 2097, S. R.

les ait pas expressément déclarées insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires;

5. Les bâtimens, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche, et les provisions appartenant à un pêcheur qui sont nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent cependant, être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre;

6. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat;

7. Le casuel et les honoraires dûs aux ecclésiastiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux;

8. Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs;

9. Les traitemens des fonctionnaires publics; sauf quant à ceux des officiers publics, permanents, ou non, de la province, qui sont saisissables pour:

(a) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année;

(b) Un quart du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année;

(c) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année;

10. Les salaires des greffiers de cités ou de villes, et employés municipaux, et des estimateurs de cités ou de villes, des autres fonctionnaires dans les cités ou villes continuées en corporation, excepté quant aux parties mentionnées au paragraphe 9;

11. Tous autres traitemens, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour:

(a) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour;

(b) Trois quarts, s'ils excèdent trois piastres mais n'excèdent pas six piastres par jour;

(c) Deux tiers s'ils excèdent six piastres par jour;
 12. Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 641;

13. Toutes pensions accordées par les institutions financières ou autres à leurs employés, en vertu de caisse de retraite ou fonds de pensions établie entre les dits employés, ainsi que les versements payés ou à être payés pour former les dits fonds de pensions et donner droit aux avantages en décollant;

14. Les quatre cinquièmes du salaire, ou de la rémunération, ou des gains des membres de la Corporation des Pilotes pour le Hâvre de Québec et au dessous, pour le pilotage des vaisseaux.

La loi 1 Geo. V. c. 41. édicte ce qui suit:

1. La propriété et l'intérêt d'un crédit rentier dans un contrat de rente viagère fait en vertu de la loi 7-8 Edouard VII. chapitre 5, édictée par le Parlement du Canada, et des amendements qui peuvent y être apportés de temps à autre, sont incessibles.

2. Cette propriété et cet intérêt sont aussi insaisissables à toutes fins quelconques, si ce n'est pour satisfaire les droits des créanciers mentionnés dans la section 2 de la dite loi 7-8 Ed. VII. c. 5.

(C. P., 645, 697, 722, 861, 870.—C. C. 1190. § 3. 1911, 1980). (1).

CHAPITRE XXX.

EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS

SECTION I

Dispositions générales.

600. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.—(C. P., 1247).

(1) Voir 4579 et 4673 S. R., déclarant insaisissables les greffes des notaires, leurs coffres de sûreté, etc. etc., leurs honoraires dans certains cas.

601. A moins de dispositions contraires, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où il est délivré, et par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel il doit être exécuté.

Si le bref est adressé au shérif, celui-ci peut le faire exécuter par ses officiers.

602. Il doit contenir la date du jugement à exécuter, et doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution. (1)

(R. P. C. S., 19, 24, 25, 59).

603. Il reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

604. Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge

Si, cependant, il a été dressé un procès-verbal de l'officier chargé du bref perdu ou détruit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref de *renditioni exponas* enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis. (2)

605. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement, ou à leur domicille ou résidence ordinaire.

(C. P., 135.—C. C., 735 et s.).

606. Les dispositions de l'article 135 applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur décédé, ou le sont pas à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier, des représentants ou des ayants cause du débiteur.

(1) Voyez formules 26 et 27 de l'appendice des R. P. C. S.

(2) Voyez la formule No. 28 de l'appendice des R. P. C. S.

607. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir dans la contestation.—(C. C., 1030).

608. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.
(C. C., 1065, 1066).

609. Une première exécution d'un bref dispense de la demande de paiement lors de toute nouvelle exécution dans la même cause.

(R. P. C. S., 60).

SECTION II

Exécution sur action réelle.

610. Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, le demandeur peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession. (1).—(C. P., 579, 1023, 1066).

611. L'officier chargé de l'exécution de ce bref doit être accompagné d'un témoin et doit rédiger procès-verbal de ses procédures.—(C. P., 608).

SECTION III

Exécution sur action personnelle.

1.—DISPOSITIONS GENERALES

612. Un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date. (2)

Néanmoins, sur requête du créancier, accompagnée

(1) Voyez les formules numéros 30 et 31 de l'appendice des R. P. C. S.

(2) Voyez art. 7025 S. R., concernant le délai d'exécution des jugements contre les compagnies d'assurance mutuelle.

d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut être émis avant jugement, le juge peut permettre la saisie avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis après le délai ordinaire. (C. P., 92, 698, 931, 1160).

613. Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en la possession de celui-ci, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent (C. P., 641, 677).

614. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles; sauf les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 1032, les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et les jugements en déclaration d'hypothèque. Néanmoins, un bref subséquent peut être noté comme opposition à fin de conserver, sans nouvelle discussion des biens meubles.—(R. P. C. S., 64).

615. Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

616. Lorsque les biens à saisir sont à plus de neuf milles du lieu où le bref est émis, ou du bureau ou du domicile de l'officier auquel le bref est adressé, cet officier est tenu, à la demande par écrit du créancier ou de son procureur, d'employer, pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué, résidant dans la localité où se trouvent les biens meubles ou immeubles.

Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure relatives à l'exécution, et l'huissier est tenu de les lui remettre.

2.—EXECUTION DES BIENS MEUBLES

1.—SAISIE DES BIENS MEUBLES

617. Dans le cas de saisie-exécution de biens meubles, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est émis, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé à un shérif ou à un huissier du district où sont situés les biens meubles du débiteur ou dans lequel ce dernier a son domicile, enjoignant à ce shérif ou à cet huissier de prélever le montant de la dette, de l'intérêt et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution.

618. La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, à moins qu'il n'y ait détournement.

Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

619. La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

620. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V. c. 43, s. 6). Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal; et, sur le vu de ce procès-verbal, le juge, ou le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.—(C. P., 834).

621. L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et, dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dé-

(1) Voyez art. 7559 S. R., quant à l'acte d'indemnité que peut exiger le shérif ou l'huissier saisissant lors d'une saisie d'un train de bois, ou de bois de construction.

positaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

(C. C., 365, 1823 et s.).

622. L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de consin germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.

623. Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant doit nommer le même gardien qui est tenu d'accepter et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge.

624. Le gardien ou le dépositaire a le droit, lors de sa nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous sa garde, et de mettre garnison, au besoin, dans le lieu où ils sont placés.

625. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

626. L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur la somme qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.

627. A mesure que les avances qu'il a reçues sont dépensées, il peut renouveler cette demande; et, à défaut de paiement, dans le délai prescrit, de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque.

628. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les

effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.

629. La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.

630. Le procès-verbal doit contenir :

1. L'indication du domicile actuel du créancier ;
2. La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;
3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature ; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou des principales dispositions de ce certificat ;
4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;
5. La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite ;
6. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 620, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit également, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal ; et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence, doivent être constatés.—(R. P. C. S., 59).

631. Si les deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.—(C. P., 670).

632. Le procès-verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire, et un au saisi.

633. Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal.

634. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou sont susceptibles de détérioration, le ju-

ge peut ordonner que la vente eu ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

(R. P. C. S., 72).

635. Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

636. La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi, ni être continuée après cinq heures de l'après-midi.

637. Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus.

638. (Tel qu'amendé par 2 Geo. V. c. 49, s. 1). Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service du matin le dimanche qui suit la saisie; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie, et un double de l'avis doit être transmis sans délai et sans frais par lettre recommandée, au bureau du shérif. Le défiant de transmettre le double de cet avis n'annule pas les procédures mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.—(C. P., 612).

639. (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 2; 1 Geo. V. c. 44, s. 1 et 2 Geo. V. c. 49, s. 2). La vente des effets saisis est annoncée dans l'île de Montréal, au moyen d'un avis énonçant les noms des parties, la nature des effets, le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré, en français dans un journal publié dans

cette langue, dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; et dans chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield ou Sorel ou dans la ville de Saint-Jean, l'avis est inséré en français dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans ces endroits; et s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.

Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les certificats de publication et les avis de ventes de meubles, en donnant à chacun un numéro d'ordre.

640. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recouvrement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du bien, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 638 ou l'article 639, suivant le cas.

641. Les obligations, billets, négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur. - (C. P., 599, § 12, 666, 677, 695, - C. C., 1573).

642. La saisie des actions dans une corporation s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à cette corporation, avec un avis que toutes les actions possédées par le débiteur dans cette corporation sont saisies. - (C. P., 667).

643. Si la corporation a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification ci-dessus prescrite, faite dans un autre lieu que celui

où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire valablement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la corporation doit faire elle-même.

La saisie de ces actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

2.—OPPOSITION A LA SAISIE-EXECUTION. (1)

644. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, soit par les tiers.

645. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice ;

2. Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis ;

3. Pour cause d'extinction de la dette ;

4. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affectent qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisie que pour cette partie.

(C. P., 598, 599, 722. C. C., 1138).

646. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut, cependant, s'opposer à la saisie et vente des biens meubles affectés à son gage ; il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.

(C. C., 1619 et s., 1994, § 8, 2005).

647. L'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits al-

(1) Voyez R. P. C. S., 63.

légis sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. — (C. P., 112, 727).

648. Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original.

(R. P. C. S., 62).

649. La signification de l'opposition opère sur-sis de la saisie et de la vente; et l'officier chargé du bref d'exécution doit sans délai faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes ses procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie du bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut dans ces cas le juge, à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.

(R. P. C. S., 51, § 11).

650. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée, et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis. — (R. P. C. S., 62).

651. En tout temps après le rapport de l'opposition et avant l'expiration des quatre jours qui suivent la signification de l'avis de ce rapport, le juge peut, sur motion d'une des parties, renvoyer l'opposition si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.

652. Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la motion mentionnée dans l'article qui précède a été produite, dans les six jours qui suivent le ju-

gement sur icelle, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement, et inscription conformément aux dispositions de l'article 534, il a droit à mainlevée avec dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

653. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles contestent l'opposition, la contestation est assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

(C. P., 1156 et s).

654. Quand toutes les crees et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

Dans les districts de Québec et de Montréal, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administrent la justice; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Chicoutimi, il ne peut l'être que par un juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après qu'un avis d'un jour a été signifié à la partie adverse.

(C. P., 734).

III.—VENTE DES BIENS MEUBLES

655. S'il n'y pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux jour, heure et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquentment, et aussi dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis et annonces doivent étre faits.

(C. P., 8.—C. C., 1564, 1591).

656. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.—(C. P., 623, 676. § 6).

657. Au temps indiqué pour la vente, le gardien

ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé.

(C. P., 621 et s.—C. C., 1825).

658. Le gardien ou dépositaire doit, même sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au saisissant. Il peut, néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.—(C. P., 833, § 2).

659. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

(C. C., 1828).

660. L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.—(C. C., 1484, 1706).

661. L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.—(C. P., 659).

662. La chose saisie est adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de la vente, et, à défaut de paiement, elle est remise immédiatement à l'enchère.

Néanmoins, s'il n'y qu'un seul enchérisseur, il doit être déclaré adjudicataire.

663. L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix d'adjudication.

664. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

665. L'adjudication des biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.—(C. C., 1490, 1567, 1585 et s., 2081, § 6).

666. Les effets mentionnés en l'article 641 sont

vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.

667. Dans le cas de saisie d'actions dans une corporation, l'officier saisissant est tenu, dans les dix jours après la vente, de signifier à la corporation, en la manière prescrite par les articles 642 et 643, une copie certifiée du bref d'exécution avec un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies.

Cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la corporation et en a tous les droits et obligations; et l'officier compétent de la corporation doit faire une entrée à cet effet en la manière voulue par la loi. (C. C., 1573).

668. Sans préjudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf le cas de fraude ou de collusion.

(C. C., 993, 1490, 1586, 1587, 2268).

669. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés.—(C. C., 1825).

IV.—RAPPORT DU BREF, PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVES.

670. Quatre jours après la vente, le shérif ou l'huissier paie au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

(C. P., 631).

671. Dans les six jours après la vente, le shérif ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.

672. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le saisissant a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chi-

rographaires, sauf, néanmoins, le droit d'un saisi-sant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi et les cas de privilège.

673. Lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'en peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion.

La même règle s'applique, dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu à distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou des deniers dont il est rendu compte en justice.

(C. P., 694.—C. C., 1036).

674. Il suffit que la réclamation énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée d'un affidavit que la somme réclamée est justement due, ainsi que des pièces justificatives, s'il y en a.

675. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit par le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et à celui des *Bâtiments marchands*, par les statuts et par les dispositions contenues dans ce code.—(C. P., 646.—C. C., 743, 802, 966, 1899, 1993 et s., 2383 et s.).

676. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs

saisissants; les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant; néanmoins, si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence;

7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal;

8. Les frais d'action du saisissant.

(C. P., 593, 656.—C. C., 1994 § 1, 1995, 1996).

3.—SAISIE-ARRÊT

677. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641.

(C. P., 613, 614, 598, 599, 824, 940 et s.—C. C. 1031).

678. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'il peut lui devoir ou aura à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer; il assigne également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention

de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce. (1)

(R. P. C. S., 25, 27, 59).

679. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifiée personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originaire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.

680. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers saisi est débiteur sous la main de la justice et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien.

(C. C., 1117, 1196, 1825).

681. Les délais dans lesquels le débiteur est tenu de plaider à la saisie-arrêt sont ceux des matières sommaires. Néanmoins, si la déclaration est faite ou complétée après le jour du rapport, les délais pour plaider commencent à courir du jour où la déclaration est complétée.

Au surplus, cette contestation est assujettie aux mêmes règles et délais que les matières sommaires. (C. P., 1154 et s.).

682. La déclaration du tiers saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref.

Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant le jour et l'heure, est donné au saisisant.

683. (Tel qu'amendé par 2 Ed. VII, c. 41, s. 11) Le tiers saisi doit faire sa déclaration sous serment devant le protonotaire au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt.

(1) Voyez les formules nos 24 et 25 de l'appendice des R. P. C. S.

Néanmoins, lorsque le tiers saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, il peut, en donnant deux jours d'avis au saisissant, faire sa déclaration le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où le bref est émis.

Le tiers saisi doit, sur l'offre à lui faite de ses frais de voyage, faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref. Ce dernier paragraphe ne s'applique pas aux corporations.

684. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V. (2^e session), c. 54, s. 1). Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée en la manière réglée en l'article 363 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration.

Le fondé de pouvoirs d'un tiers-saisi en vertu d'une procuration l'autorisant généralement ou spécialement, peut faire cette déclaration aux lieu et place du tiers-saisi et avec les mêmes effets; mais le saisissant peut ultérieurement, sur motion, obtenir du juge ou du protonotaire la comparution personnelle du tiers-saisi pour l'interroger.

685. (Tel qu'amendé par 3 Geo. V. c. 50, s. 1). Le tiers saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les détient.

Si le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, ou qu'il travaille pour lui, mais sans recevoir, pour ses services ou son travail, de salaire ou de rémunération, le juge, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services ou du travail du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire ou la valeur des services et du travail du débiteur, et le montant ainsi fixé est traité, par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur ou la valeur de ses services, jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié.

686. Le saisissant a droit d'être présent lorsque le tiers saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

687. Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant, de la manière et après le délai prescrits pour les jugements en matières sommaires.

(R. P. C. S., 88. C. P., 335, 1160).

688. Si le tiers saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit, sur motion du tiers saisi ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt et condamner le saisissant aux dépens.

689. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée et s'il n'a pas déclaré que quelque autre saisie lui a été notifiée, le juge ou le protonotaire, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers saisi de payer au saisissant sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié, et le délai pour

l'exécution ne court que du jour de cette signification.—(C. P., 547).

690. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

Sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur commun, lorsque la saisie d'une créance conditionnelle ou à terme a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 697, parmi les créanciers porteurs de jugements, qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements, et qui en ont donné avis aux parties intéressées.

(C. P., 694).

691. Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers saisi défaillant, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie, avec dépens contre lui, ou il peut insérer la cause pour jugement par défaut contre le tiers saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défant.—(R. P. C. S., 66, 85).

692. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation.

(C. C., 1156, 1574, 1986 et s., 2127).

693. La contestation de la déclaration du tiers saisi doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt, ou, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite.—(C. P., 681).

694. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673; et les tiers saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

695. Si le tiers saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances. (1).

(R. P. C. S., 72).

696. Les deniers provenant de la vente de ces effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution. (C. P., 670 et s.).

697. (Tel qu'amendé par l'Ed. VII, c. 42, s. 5) S'il s'agit de la saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 599, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue ou que le débiteur est à l'emploi du tiers saisi.

Tout autre créancier peut, tant que la saisie reste tenante, déposer dans le dossier de la cause sa réclamation attestée sous serment, et dans ce cas, il doit en donner avis au saisissant et au saisi.

(1) Voyez les formules 33 et 34 de l'appendice des R. P. C. S.

Le protonotaire, après avoir colloqué le premier saisissant pour ses frais, distribue au marc la livre, entre le premier saisissant et les créanciers qui se sont conformés au paragraphe précédent la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille annexée le montant revenant à chacun des créanciers.

Le tiers saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir; si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers saisi en fait la déclaration.

Le tiers-saisi peut, en faisant sa première déclaration, indiquer tout jour, avant le quinze d'un mois, où il renouvellera sa déclaration.

Les deniers saisis et déposés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.

698. Lorsque, en exécution d'un jugement rendu contre un associé personnellement, une saisie-arrêt est signifiée à une société commerciale dont cet associé forme partie, la société, si elle ne doit pas au saisi une somme suffisante pour couvrir le montant de la saisie-arrêt, doit, en outre de ce que requis par l'article 685, mentionner dans la déclaration quelle est la part du débiteur tant dans le capital que dans les profits de la société.

Cette saisie demeure tenante même pour les profits non encore faits et pour ceux en voie d'être faits lors de la signification.

Si, postérieurement à la déclaration, la société de-

vient débitrice du saisi, ou si elle est dissoute, les tiers-saisis doivent de suite déclarer de nouveau.

Dans le but de rendre cette saisie efficace, le juge peut, s'il est nécessaire, ordonner la production de livres, documents et états, permettre l'examen de témoins et donner d'autres ordres.

Si la société est en défaut d'observer les règles ci-dessus, elle encourt les mêmes responsabilités que si elle avait fait défaut de déclarer originairement.

Cette règle ne s'applique pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte du parlement ou de la législature. (C. C., 1892).

§ 4 EXECUTION DES IMMEUBLES.

I.—SAISIE DES IMMEUBLES

699. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée, qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*.—(C. P., 613, 614, 1147, 1291, —C. C., 374 et s., 571, 1585, 1980, 1981).

700. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites par les articles 5720 à 5727 des Statuts Refondus. —(S. R., 7544 à 7551).

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et de vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

701. Dans les cas de saisie réelle, le bref est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles appartenant au débiteur condamné, et lui enjoint de saisir les immeubles du débiteur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

702. Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.

703. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, il peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.

704. Avant de procéder à la saisie, le shérif peut exiger, de la personne qui lui remet le bref, une sou-

me suffisante pour faire face aux déboursés nécessités par la saisie et les annonces. — (C. P., 742).

705. Avant de procéder à la saisie, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté lorsqu'il s'agit :

1. Des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où sont situés en tout ou en partie les immeubles ;

2. D'immeubles délaissés en justice ;

3. D'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains ;

4. D'immeubles affectés d'un gage ou d'une hypothèque en faveur d'une société de construction dans une poursuite intentée par cette société.

A défaut par le débiteur de faire cette indication ou désignation, l'officier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du débiteur, aux risques et périls de ce dernier.

706. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;

3. La description des immeubles saisis, indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens à saisir consistent en une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 568 des Statuts refondus, il suffit de mentionner le nom de cette ligne et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée, sans

qu'il soit besoin d'indiquer les numéros des immeubles qu'elle traverse; (S. R., 7492).

1. La mention que le procès-verbal est fait en double, et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi conformément à l'article suivant,

(C. P. C. S., 59. C. C., 2168).

707. Le procès-verbal est rédigé en double, dont un exemplaire est signifié au saisi, personnellement, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à sa place d'affaires.

Si, cependant, le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où les immeubles sont situés en tout ou en partie, le double du procès-verbal peut être laissé au greffe du tribunal.

708. Le procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ou d'immeubles hypothéqués appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains. - (C. P., 1032).

709. Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.

(C. P., 716, § 4, 724, 725, 726).

710. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.

711. Le shérif, qui a saisi un immeuble sur un débiteur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition à fin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créan-

cier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge.

712. Dans les cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qu'il lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.

713. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication; mais si la vente est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du juge, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.—(C. P., 973 et s.).

714. Nul ne peut faire une coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, prononcé par le tribunal ou par un juge hors de terme.

715. A compter de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins, l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les réclamations du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celle des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés; et le montant ainsi déposé est immédiatement payé par le shérif au créancier qui y a droit.—(C. C., 2091).

II.—ANNONCES ET PUBLICATIONS

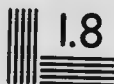
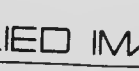
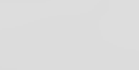
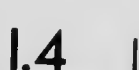
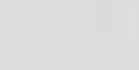
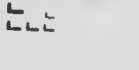
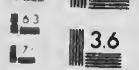
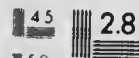
716. Le shérif est tenu de faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, en langues française et anglaise, deux fois dans l'espace d'un mois, la première fois au moins trente jours avant la vente, un avis contenant :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref;
2. Les noms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nom-



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

mé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;

3. Les noms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement;

4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés.

Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et être précédées d'un avis rédigé conformément à la cédule L de l'appendice de ce code.

CEDULE L

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHERIF (ART 716)

Avis public est par le présent donné que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

No

Fieri facias.

A. B., de la cité de _____, dans le comté de _____, dans le district de _____, contre C. D., de _____, dans le comté de _____, dans le district de _____ (selon le cas, insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé), dans le comté de, etc., borné, etc.

Pour être vendu à _____, le _____, jour de _____, à heures de l' _____-midi.

A. B., shérif.

717. (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, ch. 42, et 1 Geo. V, ch. 44, s. 2). Le shérif est en outre tenu :

1. Si la saisie a été faite dans l'île de Montréal, dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield ou Sorrel, ou dans la ville de Saint-Jean, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente, dans un journal publié s'il s'agit d'une vente faite dans l'île de Montréal, en français, dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans la langue anglaise dans la Cité de Montréal, et s'il s'agit d'une vente dans l'une quelconque des cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Salaberry de Valleyfield ou Sorrel, ou dans la ville de Saint-Jean, de faire insérer l'avis dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans la localité, et, s'il n'y en a qu'un dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication.

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

718. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer passant à travers plusieurs municipalités, l'avis requis par le second paragraphe de l'article qui précède doit être donné par le secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités.

719. Dès que l'avis requis par l'article 716 a été publié, le shérif doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble saisi, qui est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner ces avis n'annule pas les pro-

cédures, mais l'officier défailant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation de cet avis sont à la charge de celui-ci.—(C. C., 2161a, 2161b).

719a. (Ajouté par 61 V., c. 47, s. 4). Quand la saisie a été faite dans une localité autre que celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 717, en outre des avis et annonces qu'il est tenu de faire lorsque aucune opposition n'a été faite à la saisie ou vente, ou si une opposition ayant été faite, elle a été annulée, le shérif doit faire publier, dans au moins un numéro d'un journal français et un numéro d'un journal anglais les plus rapprochés de la localité où est situé l'immeuble sous saisie, un avis énumérant brièvement les détails de cette vente.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défailant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues par l'avis sont à la charge de celui-ci.

719b. (Ajouté par 2 Geo. V., c. 49, s. 4). Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les avis de vente des immeubles ou des rentes, selon le cas, en donnant à chacun un numéro d'ordre.

720. Après que mainlevée d'une saisie a été accordée, le protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.

III.—SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITIONS

721. La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants :

1. Du consentement des parties ;
2. Sur l'ordre du juge ;
3. A la suite d'une opposition.

(C. P., 711, 1172, 1182, 1187).

1.—*Opposition à fin d'annuler.*

722. Le saisi peut s'opposer à la saisie où à la vente de ses immeubles ou rentes dans les cas et en la manière énoncée en l'article 645.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel. (C. P., 77).

II.—*Opposition à fin de distraire.*

723. L'opposition à fin de distraire est accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

III.—*Opposition à fin de charge.*

724. L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

(C. P., 709, 716, § 4, 781.—C. C., 1792, 1908).

725. Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation des servitudes ;
2. Pour la conservation des prestations ou rentes établies en remplacement des prestations seigneuriales ou censuelles.

IV.—*Oppositions aux charges imposées sur les immeubles saisis.*

726. Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par

le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.

V.—*Dispositions générales.* (1)

727. L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les conditions énoncées en l'article 647.—(C. P., 112).

728. L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente excepté sur un ordre du juge, accordé pour causes suffisantes; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une opposition à fin de conserver sur les deniers prélevés.—(R. P. C. S., 62.—C. P., 799).

729. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et le shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une partie des immeubles ou rentes saisies, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 649.

Si l'opposition, s'appliquant au premier bref seulement, n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie, et procéder ensuite à l'exécution du bref noté, conformément aux dispositions de l'article 649.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée,

(1) Voir R. P. C. S., 63.

dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport du bref contre lequel l'opposition est dirigée, et continue ses procédures sur le premier bref.

(R. P. C. S., 51, § 11.—C. P., 711).

730. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

731. Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie ou vente des meubles.—(C. P., 650 et s., 1133, 1134).

732. L'opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente, qui succombe, est tenu envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens sur son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

733. (Tel qu'amendé par 62 V., c. 52, s. 4). (1) Si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis rédigé conformément à la cédule M de l'appendice, et, en outre, le faire publier conformément aux règles des articles 717 et 718.

Le shérif doit, dans tous ces cas, observer les conditions prescrites par le jugement.

(C. P., 15 § 8, 767).

(1) Cet amendement a remplacé les chiffres "716 et 717," dans l'article, par les chiffres "717 et 718."

CEDULE M.

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHERIF (ART. 733.)

(TITRE DE L'ACTION.)

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à (heure) le (jour) 18, à (endroit) aura lieu à (heure) le (jour), à (endroit)
(Date)

734. L'article 654 s'applique à la saisie-exécution des immeubles.

IV.—ENCHERES ET VENTE

735. L'offre et les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, mais avant les quatre jours qui précèdent celui fixé pour la vente.

736. Chaque offre ou enchère doit être rédigée par écrit et signée par celui qui la fait, à moins qu'elle ne soit en forme authentique et en brevet, et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite ;
2. Les noms, qualité et résidence de celui qui la fait ;
3. L'immeuble ou la rente, objet de l'enchère ;
4. Le montant offert.

737. L'enchère doit être accompagnée d'un affidavit alléguant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures, et, si celui qui la fait est un créancier, indiquant la nature et le montant de sa créance.

Le shérif est autorisé à recevoir cet affidavit.

738. Si celui qui fait l'offre ou l'enchère n'est pas créancier, le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de lui un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour payer les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de cette offre ou enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.

739. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque offre ou enchère la date de sa procruration, et de rapporter au greffe les offre et enchères avec ses autres procédures.

340. Le shérif doit fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des offre et enchères régulièrement produites.

741. Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés, sauf dans les cas suivants :

1. Les immeubles situés dans une paroisse qui n'est pas érigée civilement, doivent être mis aux enchères finales et adjugés au bureau du registrateur dans la division duquel ils sont situés ;

2. Les immeubles situés dans une paroisse qui est comprise en tout ou en partie dans les limites de l'île de Montréal, ou ailleurs dans toute cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau ;

3. Les lignes de chemins de fer doivent être mises en vente au bureau du shérif chargé du bref.

Le juge peut permettre au shérif, à la demande d'une partie intéressée, de vendre les immeubles dans un autre endroit indiqué, s'ils y peuvent être vendus plus avantageusement.

742. Avant de procéder à la vente, le shérif peut exiger du saisissant une somme suffisante pour payer les déboursés nécessités par la vente, ainsi que ceux nécessités par la saisie et les annonces si la somme déposée en vertu de l'article 704 est insuffisante pour y faire face, ou si aucune somme n'a été exigée en vertu de cet article.

743. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des offre et enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix l'offre, s'il en a été fait une au shérif et qu'il n'y ait pas eu d'enchère, et, s'il y a eu enchères, la plus haute enchère offerte.

(C. P., 8).

744. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêts et frais.—(C. P., 664).

745. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui résultent des articles 746, 747, 758, 759, 779 et 780, dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.

746. Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence.

Les offre et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offre et enchères reçues.—(C. P., 757).

747. Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère verbale.

748. Ne peuvent offrir, enchérir ou devenir adjudicataires :

1. Le saisi, débiteur personnel de la dette ;
2. Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil ;
3. Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente ;
4. Le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère.—(C. C., 1706).

749. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 42, s. 6). L'officier procédant à la vente doit exiger de tout offrant ou enchérisseur, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, lorsque le juge, dans les cas suivants, a imposé cette condition :

1. A la demande du saisissant, dans le cas de vente à la folle enchère ou dans le cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;

2. Sur production d'un affidavit déclarant que le déposant est informé d'une manière croyable et qu'il croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu.

Cette condition devra être mentionnée dans les

annonces publiées sous les dispositions de l'article 717.

Il n'est pas nécessaire que les annonces fussent mention de cette condition.—(C. P., 15 § 8).

750. Dans le cas où une folle enchère a déjà eu lieu, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'il sera exigé, de toute personne qui fait une offre ou une enchère, un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant, en capital, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.

751. L'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition ou de son procureur, recevoir une offre ou une enchère sans exiger le dépôt prescrit.

Si la personne qui a obtenu l'imposition de la condition n'est pas le saisissant, le consentement écrit de ce dernier ou de son procureur est également requis.

752. A défaut par celui qui fait l'offre ou l'enchère de consigner immédiatement le dépôt requis, son offre ou enchère est non avenue et il est procédé sur la précédente.

753. Immédiatement après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

754. Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'ils soient vendus en bloc.—(C. P., 805, § 1).

755. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère; mais, après l'expiration de ce délai, l'officier doit avant d'adjuger recevoir toutes les enchères offertes.

756. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire.—(C. P., 662).

757. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu, sous trois jours, de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.—(C. P., 746.—C. C., 1715 et s.).

758. L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

759. Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.
(C. P., 829).

760. Sur paiement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu;
2. L'indication du numéro de la cause et des noms et description des parties;
3. La description de l'immeuble vendu; et, si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, la mention du nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée, de manière que l'identité en puisse être constatée.—(S. R., 7492).

4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication;

6. Les conditions de la vente, y compris celles des articles 779 et 780;

7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé;

8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.—(C. P., 745, 1053, 1318.—C. C., 2155).

V.—VENTE A LA FOLLE ENCHERE

761. Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise.—(R. P. C. S., 85.—C. P., 15, § 8, 140, 758, 788, 829).

762. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande; et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.—(C. P., 15, § 8).

763. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du juge. (R. P. C. S., 85.—C. P., 15, § 8).

764. L'adjudicataire peut éviter la vente à la folle enchère en consignait entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les

intérêts accrus depuis cette adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

765. Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers judiciaires et le saisi, des intérêts, des frais et des dommages résultant de son défaut ou retard de payer le prix d'adjudication, et de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur.

Il n'a aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

(C. P., 749, § 4.—C. C., 1568).

766. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint de payer la différence, même par corps, à la demande d'une partie dans l'instance, en la même manière et aux mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.

(C. P., 833, § 3).

767. Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en se conformant aux prescriptions de l'article 733.

(C. P., 749, § 1, 775).

VI.—RAPPORT DE L'EXECUTION

768. Si le débiteur n'a pas de biens saisissables, le shérif doit sans délai rapporter le bref et un procès-verbal à cet effet.—(R. P. C. S., 61.—C. P., 590 et s.).

769. Six jours après la vente, le shérif est tenu de rapporter :

1. Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente ;
2. Un certificat de ses procédures ;
3. Le procès-verbal de saisie ;
4. Un exemplaire des annonces, avec certificat de leur publication et des criées ;
5. Le procès-verbal des enchères ;
6. Les conditions de la vente ;
7. Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 776 ;

8. Le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou, si ce certificat ne lui a pas encore été remis, une déclaration constatant s'il le transmettra au protonotaire :

9. Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.—(C. P., 1132, 1291).

770. Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier; et, si plusieurs lui sont présentés en même temps, le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisamment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au régistrateur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au protonotaire, toute partie intéressée peut le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.—(C. P., 777, 794).

771. Ce certificat doit contenir :

1. Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y a telles hypothèques ainsi enregistrées après que le plan et le livre de renvoi sont en vigueur dans la division d'enregistrement ;

2. Les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble ;

3. Les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit aussi contenir la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant chaque hypothèque et la

date de son enregistrement et de son renouvellement, s'il y en a, les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si cet acte est notarié; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention, pour chaque hypothèque, de tout paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité; et, dans la recherche des hypothèques, le régistrateur ne doit pas aller au-delà de la date d'un titre du shérif, ou d'une vente par licitation forcée, ou d'une autre vente ayant l'effet du décret ou d'une sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré, excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistré, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.—(C. P., 790, 808 et s., 1072.—C. C., 2177).

772. Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou des autres personnes qui connaissent bien l'immeuble; et ces personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait sur lequel est basé son certificat soit attesté par deux témoins, et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment attestées sous serment par lui ou par quelque autre fonctionnaire compétent.—(C. P., 1073).

773. Si l'immeuble s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou dans une autre division d'enregistrement, dont les

livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat : et, dans ce cas, il doit être obtenu du régistrateur de cet autre comté ou de cette autre division d'enregistrement un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans ce comté ou cette division d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

(C. P., 1073).

774. Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168, 2169, 2176*a* et 2176*b* du Code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme du certificat des hypothèques ; et tout arrêté à cette fin est publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté.—(C. P., 1073).

775. Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.

776. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût du certificat des hypothèques ; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.

(C. P., 798).

777. Sauf le débiteur, la partie intéressée qui a produit le certificat des hypothèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle affirme, dans une déclaration sous serment, avoir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.

Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire.—(C. P., 770, 798).

VII.—EFFET DU DECRET (1)

778. L'adjudication n'est parfaite que par le payement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.—(C. P., 1054.—C. C., 1591).

779. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard pour les détériorations ou les augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

(C. P., 745, 760, § 6.—C. C., 1498).

780. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.—(C. P., 745, 760, § 6, 1054.—C. C., 408, 1499, 1053).

781. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, 2e sess. c. 52, s. 1). Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté :

1. Les servitudes dont l'immeuble est chargé ;
2. L'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente ;
3. Le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, le donaire contumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause ;
4. Les hypothèques consenties en faveur de la cité des Trois Rivières en vertu de la loi 9 Ed. VII, chapitre 84.—(C. P., 724, 725, 745, 1054.—C. C., 571, 950, 953, 1447, 1588, 2081, § 6, 2157).

782. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, peut s'adresser au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice du recours de ce dernier contre le saisi

(1) Voir les articles 7551 et suiv. S. R. Q., ajoutés par 60 Vict. c. 49, relatifs à certaines ventes ayant l'effet du décret.

pour les dommages et les frais résultant de ce refus. (1)—(C. P., 15. § 8. 610, 611).

783. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.—(C. P., 761 et s.).

VIII.—DEMANDE EN NULLITE DE DECRET

784. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé :

1. S'il y a eu dol ou artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères ;

2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées ; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur.—(C. C., 993, 1586, 1587).

785. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite de l'adjudicataire :

1. S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque donaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ;

2. Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

(C. P., 781.—C. C., 950, 953, 992, 1447, 1502, 1586, 1587).

786. La requête en nullité de décret en vertu de l'article 784, doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel à la cour du banc du roi des jugements de la cour supérieure.

(C. P., 1209).

787. La demande doit être faite par requête dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et la vente a la préférence pour la contestation de cette demande ; et, à

(1) Voyez la formule No. 32 de l'appendice des R. P. C. S.

défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation; mais, dans aucun cas, l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

788. Les moyens de nullité de décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

IX.—OPPOSITION A FIN DE CONSERVER

789. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, des réclamations produites, soit entre les mains du shérif, soit au greffe du tribunal, des contestations et de la date de l'affichage et de la présentation des motions pour l'homologation du rapport.

(R. P. C. S., 19, 24).

790. L'opposition à fin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, tel que prescrit en l'article 771.

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de ces réclamations, certifié par le secrétaire-trésorier ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent, peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du créancier ou de son agent.

(C. C., 2011, 2012).

791. Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées dans l'article précédent.

792. Les oppositions à fin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas

encore fait son rapport, ou être produites au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du juge et aux conditions qu'il impose.—(R. P. C. S., 62, 63.—C. P., 15, § 8).

X.—PAYEMENT DE DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION

793. Les deniers peuvent être adjugés par le protonotaire, sans la formalité d'un ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur motion à cet effet :

1. Lorsqu'il n'y a aucune opposition à fin de conserver, ni créance constatée par le certificat des hypothèques :

2. Lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie :

3. Lorsque toutes les parties y consentent.

XI.—ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVES

794. Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé les deniers, le protonotaire doit en préparer l'ordre de collocation ou de distribution, et en faire rapport.

Si, cependant, le shérif n'a pu rapporter avec son rapport le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.—(R. P. C. S., 65.—C. P., 770, 1057).

795. L'ordre doit contenir le nom et la description des demandeurs, défendeurs, opposants et réclamants, la mention de la somme prélevée, des noms de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

796. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, et la date du titre et de son enregistrement.

797. Le protonotaire doit préparer l'ordre sui-

vant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, aux règles contenues dans le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques* et au titre de l'*Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.

(C. C., 1980 et s., 2082 et s.).

798. Les faits de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;
2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;
3. Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 777, la partie qui n'a fourni le certificat des hypothèques ;
4. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles, et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;
5. Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction ;
6. Les frais de scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi ;
7. Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;
8. Les frais d'action du saisissant.—(C. P., 776.—C. C., 2009, § 1).

799. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui se sont pourvus trop tard par opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge, ou qui ont produit leur opposition à fin de conserver, déduction faite néanmoins, des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède.—(C. P., 728).

800. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre : mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, en par eux donnant caution,

dans le délai fixé par le juge, de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou s'ils ne donnent pas ce cautionnement, ce montant est payable au saisi en donnant le même cautionnement.

A défaut par les créanciers ou le saisi de fournir le cautionnement, ce montant est payable aux créanciers conditionnels, en par eux donnant cautions de rapporter les deniers, si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le juge, s'il y a lieu.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être remis à un séquestre ou dépositaire choisi par les parties, ou par le juge si elles ne s'entendent pas sur le choix.—(R. P. C. S., 67.—C. P., 15, § 8, 559 et s., 973 et s.—C. C., 1079 et s., 1823 et s.).

801. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée ou non liquide, le protonotaire doit, sur les deniers disponibles, réserver une somme suffisante pour y satisfaire; et cette somme reste entre les mains du shérif jusqu'à la détermination ou liquidation de la créance ou jusqu'à ce que le juge en ordonne autrement.

802. La créance hypothécaire à terme devient exigible par la discussion et la vente de l'immeuble hypothéqué, et est portée à l'ordre.

Si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, ou à leur défaut au débiteur, jusqu'à l'échéance du terme.

Si le créancier n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.—(C. C., 1089 et s.).

803. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du Code civil.

(C. C., 394).

804. Les intérêts et les arrérages de rentes, conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.

(C. C., 2034, 2121 et s.).

805. Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au juge dans les cas suivants :

1. Lorsque plusieurs immeubles ou parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix ;

2. Lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur ;

3. Lorsqu'un créancier a une réclamation privilégiée sur une partie de l'immeuble, à raison d'impenses ou d'autres causes.—(C. P., 754.—C. C., 417, 419, 2013 et s., 2049, 2072).

806. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le juge ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des immeubles, des parties d'immeubles ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.—(C. P., 392 et s.).

807. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le juge renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

808. Le certificat des hypothèques fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés ; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du registrateur ou dans ses livres ; et, en ce cas, le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée pour ré-

pondre à la contestation, qui doit être également signifiée au registrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification de l'ordonnance du juge, faite en observant les règles et délais des assignations ordinaires.—(C. P., 770 et s.—C. C., 1207, 2159).

809. Toute partie dans la cause ou toute personne comparaisant volontairement, peut produire une quittance ou un document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le registrateur à le recevoir.

Le juge peut, en conséquence, corriger le certificat ou ordonner qu'il soit remis au registrateur pour le corriger, ou le registrateur peut transmettre au protonotaire un certificat supplémentaire contenant rectification du précédent.—(C. C., 2148 et s.).

810. Le registrateur est officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat d'hypothèque et pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ces honoraires et frais sont taxés, en cas de contestation, par le protonotaire, après avis au registrateur.

811. Toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne devant le juge ou le protonotaire, pour être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation.

La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs, et de les produire si elle les a en son pouvoir.

S'il appert du certificat des hypothèques, d'une opposition ou d'une réclamation que cette personne est la créancière, ses admissions font preuve.

Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins régissent les cas prévus par cet article, en autant qu'elles sont applicables.

(C. P., 823.— App. R. P. C. S., formule 8).

812. Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix an-

nées précédant immédiatement le jour de la vente en justice ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés, le juge, sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été acquittée, déchargée ou éteinte, peut ordonner que ce créancier ou ses représentants soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent; et, à leur défaut de comparaître, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat des hypothèques. (C. P., 823).

813. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché.—(R. P. C. S., 65).

814. La contestation peut être :

1. De l'ordre;
2. Du rang des collocations;
3. Du mérite de quelque une des créances colloquées.

La contestation doit être accompagnée des pièces au soutien et d'un avis du délai dans lequel il doit y être répondu; et copie en doit être signifiée à la partie intéressée, soit personnellement, soit à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires, soit au greffe si elle n'a pas de domicile, de résidence ou de place d'affaires dans le district.

Lorsqu'une contestation est produite, l'ordre est arrêté jusqu'à concurrence.

815. La contestation de l'ordre ou du rang des créances peut être inscrite immédiatement sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.—(R. P. C. S., 68).

816. (Tel qu'amendé par 63 V., c. 42, s. 1). Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, le tribunal en adjuge les frais, à sa discrétion, contre l'une des parties en cause, ou contre la masse.

Le contestant a cependant, dans tous les cas, le droit d'être colloqué pour ses frais sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avan-

tage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers, sans au créancier qui souffre de cette collocation à demander la subrogation contre la partie qui a été condamnée à ces frais.

(C. C., 1154 et s.).

817. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers et le tribunal ordonne au protomotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

818. La contestation des oppositions, réclamations ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente. Le contesté n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et, à sa demande, toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec le premier contestant, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.

819. Pour le surplus, la contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P., 1155 et s.).

820. Après l'expiration des délais pour contester l'ordre, le poursuivant ou, à son défaut de le faire dans les deux jours, toute autre partie intéressée peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.—(R. P. C. S., 51, § 13).

821. Lorsque partie seulement d'une créance est contestée, le créancier peut, après avoir avisé le contestant, demander l'homologation de la partie non contestée, moins un somme suffisante pour faire face à la contestation.—(R. P. C. S., 51, § 13).

822. L'homologation mentionnée dans les deux

articles précédents peut être accordée par le juge ou par le protonotaire, à moins qu'il n'y ait demande contraire ou contestation, auxquels cas le tribunal doit adjuger.

823. Si, dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le juge, sur la déclaration faite par ce créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée et sur production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause, sur requête adressée au juge; et il y a lieu, en ce cas, à l'application des articles 811 et 812.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la province, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, le juge peut, sur certificat à cet effet, ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 136.

CEDULE N.

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX, D'UN CREANCIER COLLOQUE (ART. 823).

Province de Québec,
District de

Cour Supérieure.

A. B.,

Demandeur.

vs

C. D.,

Défendeur.

E. F.,

Créancier colloqué.

Il est ordonné au dit E. F., (*ses qualité et domicile*), ou à ses représentants légaux, de comparaître

devant cette cour, le 18 , afin
de répondre à la contestation de sa créance.

(Date)

R. S.,
Protonotaire.

XII.—SOUS-ORDRE

824. Le créancier de celui qui a droit d'être colloqué ou qui est colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence, dans les cas suivants :

1. Lorsque son débiteur est insolvable;
2. Lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

(R. P. C. S., 62, 63.—C. C., 1980, 1981).

825. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la personne dont les deniers sont arrêtés.

826. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre dans le même rapport ou par un rapport séparé.

Elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles que l'ordre, et les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est arrêtée.

827. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier, opposant en sous-ordre, peut intervenir à l'ordre pour les exercer de la même manière et sans plus de frais que le débiteur lui-même.—(C. C., 1031).

XIII.—PAYEMENT DES DENIERS PRELEVES

828. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

829. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et, à défaut par lui de verser, dans les quinze jours de cette signification, entre les mains du shérif ou des parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer

les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.—(C. P., 759).

830. La partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause, soit que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

Le créancier mentionné au certificat des hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par opposition au jugement.—(C. P., 1163 et s., 1177 et s.).

831. Dans le cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret est annulé ou que l'adjudicataire ou ses représentants sont évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport, sur ordonnance du tribunal à cet effet.—(R. P. C. S., 69.—C. C., 1586).

SECTION IV

Emprisonnement en matière civile et Contrainte par corps. (1).

832. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

833. Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés ;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

(1) Les dispositions des articles 2271 à 2277, inclusivement, du Code civil, reproduites dans cette section, ont été retranchées du Code civil.

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus;

5. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages en vertu des articles 2054 et 2055 d' Code civil, pour une somme de cinquante piastres ou plus;

6. Les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leur fraude en faisant des placements ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits par eux autrement que prévu par l'article 9810 du Code civil, ou tel qu'ordonné par le testament ou par l'acte qui concerne les biens administrés.—(C. P., 658, 766, 846.—C. C., 910, 981n, 9810, et s., 1937, 1962).

834. Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou l'injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.—(R. P. C. S., 15, C. P., 18, 89, 160, 303, 330, 408, 477, 620, 714, 846, 884, 1001, 1005, 1302, 1326, 1358).

835. Ne peuvent être arrêtés ni incarcérés pour dette ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les deux articles précédents:

1. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit;

2. Les septuagénaires;

3. Les femmes.—(C. P., 896.—C. C., 1962).

836. La contrainte par corps ne peut être décer-

née dans les cas prévus par les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 833, avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat ou qui adjuge les dommages.

837. La contrainte par corps ne peut être prononcée que sur ordonnance spéciale, accordée par le tribunal, après avis donné personnellement à la partie qui en est passible.

Si elle se soustrait fraudulensement à la signification, le juge peut, sur pré-ès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

Dans les cas prévus par l'article 834, et dans tous les autres cas en vacances, le juge peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte.—(C. P., 146).

838. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou une ordonnance du tribunal ou du juge, qui est adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités et contient les mêmes énoncés qu'un bref d'exécution. (1).—(C. P., 888).

839. La contrainte est exécutée par l'appréhension de la personne contre laquelle elle est dirigée, et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a été émis.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

840. Le contraint ne peut obtenir sa mise en liberté provisoire en donnant caution.

841. Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Les jours non juridiques ;
2. Hors du temps où il est permis de signifier une assignation ;
3. Dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin ;
4. Pendant l'audience d'un tribunal ou les séances d'un juge, ou en présence de quelque tribunal privilégié.—(C. P., 7, 125, 126, 147).

(1) Voyez formules Nos 35 et 36 de l'appendice des R. P. C. S.

842. Néanmoins, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour non juridique ou en tout temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

843. Une personne ainsi incarcérée peut, sur requête à un juge, signifiée à la partie adverse et accompagnée d'un affidavit établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, obtenir une ordonnance enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix cents et n'excédant pas une piastre par semaine.

844. Néanmoins, s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.—(R. P. C. S., 70).

845. Le débiteur peut se pourvoir contre la contrainte exercée contre lui pour cause d'extinction de la dette, ou pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement décernant la contrainte.

846. Le débiteur peut obtenir son élargissement.

1. Si les formalités prescrites pour l'exécution du jugement n'ont pas été observées;

2. En consignat entre les mains du shérif ou du protonotaire, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais;

3. Avec le consentement ou la décharge du créancier;

4. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du géôlier;

5. Par la cession de biens, excepté dans le cas prévu par l'article 834;

6. S'il a atteint et complété sa soixante-dixième année excepté dans les cas visés par les articles 833 et 834.

847. La nullité ou l'élargissement sont ordonnés par le juge sur requête signifiée au créancier.

848. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

849. La cession de biens faite à la suite d'une con-

trainte est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement, sauf les règles particulières ci-après énoncées.

850. La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été rendue l'ordonnance de contrainte.

851. Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession de biens est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni place d'affaires ni domicile dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.

852. Le bilan peut, en outre des cas énoncés en l'article 885, être contesté à raison du recélé par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement la poursuite à la suite de laquelle l'ordonnance de contrainte a été rendue, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

CHAPITRE XXXI.

CESSION DE BIENS.

853. (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 5 et par 9 Ed. VII, ch. 74, s. 4). (1). Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers :

1. Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, en la manière prescrite dans le chapitre relatif à cette matière ;

2. Le commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a été requis de faire cession de ses biens par le protonotaire pour un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.—(C. P., 15, § 8, 926).

854. (Tel que remplacé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 5). La demande requise par le paragraphe 2 de l'article

(1) Le premier amendement a mis le mot "commerçant" dans la première ligne du paragraphe 2, au lieu du mot "débiteur," dans la version française.

553 doit être précédée d'un *fiat* ou *praecepte* signé par le créancier ou par son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local dans et pour le district où la cession doit être faite ou son fondé de pouvoirs spéciaux, requérant le protonotaire d'émettre une demande de cession de biens contre le commerçant qui a ainsi cessé ses paiements. Ce *fiat* ou *praecepte* doit être accompagné d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives et de la procuration s'il en est, en vertu de laquelle il est produit.

CEDULE O.

DEMANDE DE CESSION A UN COMMERÇANT QUI A CESSÉ SES PAIEMENTS (ART. 854).

A. A. B., de (insérer ici le domicile ou la résidence et l'occupation du débiteur, et la raison sociale, s'il y en a).

Vous êtes par le présent requis par C. D., votre créancier, dont la créance n'est pas garantie pour un montant de \$ _____, de faire une cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de _____ au palais de justice à _____

(Date).

C. D.

854a. (Tel qu'ajouté par 9 Ed. VII, c. 74, s. 5). La demande de cession de biens doit être signée par le protonotaire et requérir le débiteur de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire au palais de justice, le ou avant le surlendemain de la signification d'icelle, et indiquer le nom du créancier qui apparaît au *fiat* ou *praecepte* déposé chez le protonotaire, ainsi que la créance qui n'est pas garantie pour le montant de \$200.00 ou plus.

855. La signification de la demande à une personne présente dans la province est assujettie aux mêmes règles que la signification des brefs d'assignation.

856. (Tel que remplacé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 6).

La demande de cession doit être rapportée au greffe de la cour supérieure le ou avant le surlendemain de sa signification. Si elle n'est pas rapportée, le débiteur peut obtenir du juge défaut contre le créancier et congé de l'assignation avec dépens, en se conformant aux prescriptions de l'article 154.

Le créancier, en se conformant aux prescriptions de l'article 154, peut aussi obtenir la permission de produire sa demande au greffe de la Cour supérieure après les délais légaux, aux conditions imposées par le juge.

857. (Tel qu'amendé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 7). La demande de cession peut être contestée par voie de contestation écrite signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport de la demande.

Le contestant est également reçu à requérir, par motion produite dans le même délai, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une procuration ait été produite ou un cautionnement pour les frais fournis par la partie qui fait la demande, lorsqu'elle ne réside pas dans la province.—(C. P., 15, § 8, 177, §§ 2 et 7).

857a. (Tel qu'ajouté par 9 Ed. VII, c. 74, s. 8). Un débiteur qui consent à faire cession de ses biens doit déposer son bilan sur la première demande de cession qui lui est signifiée, sauf le cas de contestation.

858. La cession de biens consiste dans la production de la déclaration et le dépôt du bilan, tel que ci-après prévu.

859. (Tel qu'amendé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 9, et par 1 Geo. V, c. 42, s. 7). Si le débiteur ne conteste pas la demande, il doit, dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport d'icelle, déposer au lieu où d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers, et il doit déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent l'expiration du dit délai.

S'il y a eu contestation, ou motion demandant la

production d'une procuration ou d'un cautionnement pour les frais, ces délais se comptent de la date du jugement rendu sur ces procédures.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels.

Le juge peut prolonger le délai pour faire la déclaration ou déposer le bilan.—(C. P., 895, § 3, 931, § 2).

860. Si un ou plusieurs membres d'une société sont morts ou absents de la province, la déclaration et le bilan peuvent être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas dans ces cas les biens personnels de l'associé décédé ou absent.

861. Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer :

1. Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède ;

2. Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

A moins que le débiteur n'ait fait la déclaration voulue par l'article 859, il doit joindre au bilan une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.—(C. P., 598, 599).

862. La déclaration et le bilan se produisent au greffe de la cour supérieure pour le district où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, où il est domicilié. (C. P., 850, 851, 928, 929).

863. La cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de compte et de ses titres de créance, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

864. Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, accompagnée ou non du dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit, autant que

possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou, en l'absence de ce dernier, du protonotaire. — (C. P., 634. — C. C., 1825 et s.).

865. Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

1. Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec*;

2. Par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation.

A défaut par le gardien provisoire de donner ces avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier peut les donner.

866. Aux fins de donner leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation.

CE DULE P.

FORMULE D'AVIS DE CONVOCATION DES CRÉANCIERS
POUR LA NOMINATION DES CURATEUR ET
INSPECTEURS. (ART. 866.)

(Titre de la cause)

Le dit _____ ayant fait cession de ses biens
pour le bénéfice de ses créanciers, le 18 de _____
avis est par les présentes donné à ses créanciers
d'être présents au bureau du protonotaire soussi-
gné, le 18 _____, à _____ heures de

midi, pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur et des inspecteurs.

(Date.)

F. G.,

867. Le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux, à sa discrétion.—(C. P., 15, § 8, 890, 1338.—C. C., 347, 347a.)

868. Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés :

1. Lorsqu'un *capias* n'a pu être exécuté, parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé ;

2. Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a laissé la province ou n'y réside pas ;

3. Lorsque la demande n'a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique, et qu'il n'y a pas été obtempéré.—(C. P., 15, § 8, 890, 895, 896, 931).

869. Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

Les pouvoirs et obligations du gardien provisoire et du curateur ainsi nommés sont, autant que possible, les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession.

Le juge peut exiger l'accomplissement des formalités et la publication des avis qu'il estime nécessaires.

870. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de compte et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à ce qu'il soient vendus ou réalisés de la manière ci-après mentionnée.

Il a également droit de toucher, percevoir et re-

couvrir tous autres biens saisissables appartenant au débiteur, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

871. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue; et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son procureur, ou à l'huissier chargé du bref.

Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

Peut néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser la continuation des procédures commencées. — (C. P., 890).

872. Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains, dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.

CECULE Q.

FORMULE D'AVIS DE NOMINATION DU CURATEUR (ART. 872.)

(Titre de la cause)

Avis est donné que le _____ 18 _____, le soussigné a été nommé par une ordonnance de la cour, curateur aux biens du dit _____, qui a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations attestées sous serment doivent

être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

(Date).

H. B.

873. Si, après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis par une nouvelle demande d'en faire cession.

Aussitôt après cette cession, le curateur prend possession de ces biens et procède à les vendre et à en distribuer le produit comme dans les cas ordinaires; mais il est tenu de rembourser les dépenses encourues par la personne qui en a fait profiter la masse.

Cette demande peut être faite par le curateur, du consentement des inspecteurs, ou par un créancier habile à faire une demande de cession.

874. Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur, sans les mentionner nommément.

Le juge peut, s'il est nécessaire, nommer un curateur *ad hoc* pour poursuivre le recouvrement du cautionnement.

875. Le curateur est soumis à la juridiction sommaire du juge.

876. Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession, peuvent être sur requête sommaire adressée au juge, recouverts par celui qui y a droit.

877. Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.—(C. P., 890).

878. (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 6, (1)) Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles et immeubles du débiteur, en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des

(1) Cet amendement a ajouté les mots "et immeubles" dans l'article, après le mot "meubles."

inspecteurs.—(C. P., 890.—C. C., 1565, *tel que modifié par 53 V., c. 16*).

879. (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 7). (1). Sur demande du curateur autorisé par les inspecteurs ou sur demande d'un créancier hypothécaire, après avis au débiteur, le juge peut autoriser le curateur à vendre les immeubles de celui-ci, suivant le mode, et après les annonces qu'il plaira au juge de prescrire; il peut aussi autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre un mandat adressé au shérif compétent enjoignant à ce dernier de saisir et vendre ces immeubles.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les règles prescrites pour l'exécution des immeubles; et toutes procédures se font à la cour supérieure.

Les deniers provenant de la vente faite par le shérif restent entre ses mains pour être par lui payés aux créanciers privilégiés et hypothécaires en conformité du rapport de distribution qui se fait par le protonotaire de la cour supérieure en la manière ordinaire, et le surplus doit être remis au curateur sur ordonnance d'un juge, pour distribution aux créanciers chirographaires en vertu d'un bordereau de collocation préparé conformément à l'article suivant.

880. (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 8). (2)

(1) Avant cet amendement, l'article se lisait comme suit.

879. " Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur, le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif compétent aux termes des articles 701 et 703, enjoignant à ce dernier de saisir et de vendre ses immeubles.

" Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref contre les immeubles; et toutes les procédures postérieures à l'émission du mandat, jusqu'à la distribution des deniers provenant de la vente, se font à la Cour Supérieure.

" Ces deniers restent entre les mains du shérif, qui doit les payer à qui de droit en vertu des bordereaux de collocation préparés conformément à l'article suivant."

(2) Par cet amendement, les mots " ou par le shérif," qui se trouvaient dans l'article, après les mots " par le curateur," dans la première ligne, ont été retranchés.

Les deniers réalisés par le curateur, à même les biens du débiteur, doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

L'avis de la préparation est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette officielle de Québec*.

Un exemplaire des bordereaux de collocation, indiquant le jour auquel ils seront payables, doit être transmis avec cet avis par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

Ces bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités. — (C. P., 872).

881. Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée, ou par le curateur aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans la contestation peuvent convenir; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire par le juge.

Le juge peut autoriser le paiement, en tout ou en partie, des réclamations ou collocations qui ne sont pas contestées, s'il lui est démontré qu'il est retenu une somme suffisante pour faire face à la contestation. — (C. P., 15, § 8).

882. Un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou le curateur, avec l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires.

883. A la demande d'un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou du curateur autorisé à cet effet par les inspecteurs, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant

aux matières mentionnées dans l'article précédent, et l'examen de l'époux du débiteur et des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières. (1).—(C. P., 890).

884. Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins et à la prise des dépositions régissent les cas visés par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

La personne assignée qui refuse de comparaître, ou de répondre, ou de produire un livre ou document, peut être condamnée par le juge à un emprisonnement n'exécédant pas un an.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.—(C. P., 834).

885. Le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier, peut constater le bilan à raison :

1. De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres ;
2. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, ou à la nature ou au montant de leurs créances ;
3. De recélé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.—(C. P., 15, § 8).

886. Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'avis de la nomination du curateur.

887. La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit.

Le juge peut, néanmoins, prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

Le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, accorder de temps à autre un nouveau délai de deux mois.

888. Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 885, le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'exécédant pas un an.

(1) Voyez formule No 7 de l'appendice des R. P. C. S.

Les dispositions des articles 838, 839, 840, 841 et 842 régissent les procédures nécessaires pour exécuter ce jugement, en autant qu'elles sont applicables.

889. Si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus, ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier est exempt d'arrestation ou d'emprisonnement à raison d'une cause d'action antérieure à la production du bilan, à moins qu'il ne soit déjà arrêté sur *capias*, ou qu'il ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiqués dans les articles 833 et 834; et, au cas de cet emprisonnement ou arrestation, il peut obtenir du juge sa mise en liberté sur requête et preuve suffisante.

890. Les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 866, 867, 868, 871, 874, 877, 878, 879, 882 et 883 ne sont sujets ni à révision ni à appel.

891. (Tel qu'amendé par 2 Geo. V. c. 50, s. 1). La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

Si, sur un jugement rendu contre le débiteur, le créancier a fait émaner un bref de saisie-arrêt et que, sur ce bref, le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, mais que la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la cour, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire dans le jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, et le montant ainsi fixé est traité par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié.

892. Le curateur doit tenir un registre contenant le nom et la description du débiteur, la date de la cession, le montant des deniers réalisés, le montant de chaque réclamation, le montant payé à chaque créancier, le nombre des collocations et le chiffre de ses déboursés et honoraires.

Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables, à la place d'affaires du curateur.

Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour qu'il appartient.

Le curateur doit aussi dans le même délai, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, préparer un certificat de toutes ses procédures, et le déposer au greffe de la cour supérieure avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion; et le dossier complet ainsi rapporté fait partie des archives de la cour.

QUATRIÈME PARTIE.

MESURES PROVISIONNELLES.

CHAPITRE XXXII.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

893. Dans les cas prévus dans les chapitres qui suivent le demandeur peut obtenir que la personne du débiteur, ses biens ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ou obtenir un autre remède provisionnel; sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause raisonnable et probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires. — (C. P., 15, § 8).

CHAPITRE XXXIII.

CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I

Emission du capias.

894. La cour supérieure est seule compétente en matière de capias.

895. Le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres ou plus, que la dette ait été créée

ou soit payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, et que le défendeur :

1. Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; (1) ou

2. Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

3. Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. (C. P., 859).

896. Sauf dans les cas contenus dans les articles 833 et 834, le bref de capias ne peut être émis :

1. Contre les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit;

2. Contre les septuagénaires;

3. Contre les femmes.—(C. P., 835, 919, § 2).

897. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'assignation, ou être émis pendant l'instance comme un incident de la cause.

Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation pour le voir joindre à la demande principale et déclaré valable.

Le bref peut aussi être émis après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

898. Le bref de capias est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoir, affirmant, outre la dette personnelle requise, l'existence d'un ou plusieurs cas pour lesquels le capias peut être émis.

L'affidavit doit être rédigé suivant la cédule K de l'appendice de ce code, ou toute autre formule de même teneur.—(R. P. C. S., 25, 27.—C. P., 119).

(1) Voir article 7558 S. R., quant au capias émis contre des personnes résidant à Ontario.

CEDULE R.

FORMULES D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS. (ART. 898.)

1.—*Contre un défendeur qui est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario.*

(*Titre de la cause*)

Je, (*nom, domicile et occupation*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Je suis le demandeur (*ou teneur de livres, ou commis ou procureur fondé du demandeur, selon le cas*).

2. Le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de \$

3. Cette dette a été créée de la manière suivante : (*énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée*).

4. Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (*ou avec l'intention de frauder le demandeur, selon le cas*).

5. Le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur.

Et j'ai signé.

Assermenté, etc.

2.—*Contre un débiteur qui cache ses biens.*

Suivre la formule précédente, mais en remplacer le paragraphe 4 par le suivant :

4. Le défendeur cache (*ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sous le point de cacher ou soustraire, selon le cas*.) ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (*ou avec l'intention de frauder le demandeur, selon le cas*.)

3.—*Contre un débiteur qui refuse de faire cession.*

Suivre la première formule, mais en remplacer les paragraphes 4 et 5 par le paragraphe suivant :

1. Le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui refuse, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

899. Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, l'affidavit doit, en outre, énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et être soumis au juge sans l'ordre duquel le bref ne peut être émis.

En autorisant l'émission du bref, le juge doit fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement. (C. P., 904, 910, 913).

900. L'affidavit peut être fait par une seule personne, ou par plusieurs qui déposent, chacune, de quelqu'un des faits requis.

901. L'affidavit basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements.

CEDULE S.

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS BASE SUR LES RENSEIGNEMENTS ET SUR LA CROYANCE DU DEPOSANT. (ART. 901.)

Suivre les formules dans la cédule K. (sous l'article 898), mais remplacer le paragraphe 4 par le suivant :

4. Je suis informé d'une manière croyable et je crois que le défendeur est sur le point, etc. (ou suivant le cas) ; et les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance *sont les suivantes :*
(Les énoncer succinctement).

902. Le bref est émis par le protonotaire, ou par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas

comme officier de la cour supérieure et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

903. Avant d'émettre le bref, l'officier auquel on s'adresse doit être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit.

904. Le bref est signé par l'officier qui l'expédie; il contient, au dos, la mention des noms de la personne qui a donné l'affidavit et de la somme pour sûreté de laquelle il est émis, et, dans le cas de l'article 899, du montant du cautionnement fixé par le juge. (1).

905. Le bref est adressé en la manière prescrite en l'article 601. - (C. P., 116).

SECTION II

Exécution du capias.

906. Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers. (C. P., 125, 126, 868).

907. Si le bref de capias est adressé à un huissier, il doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref, au shérif, qui en devient alors responsable.

908. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré.

909. Il suffit de laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Dans le même délai, une copie de l'affidavit doit lui être laissée à lui-même ou au greffe.—(C. P., 939, 942, 948, 954).

SECTION III

Mise en liberté provisoire moyennant caution.

910. Avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître, le défendeur appréhendé sur capias peut

(1) Voyez formules Nos 10, 12, 13 et 14 de l'appendice des R. P. C. S.

obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 899, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge, s'il ne donne pas caution au désir de l'article 913 dans les dix jours qui suivent celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif.

Les cautions offertes doivent, si le demandeur ou le shérif le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur leurs immeubles.—(C. C., 1938, 1939, 1940, 1962 et s.)

CEDULE T.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE. (ART. 910.)

(TITRE DE LA CAUSE).

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons conjointement et solidairement) que le défendeur donnera, (*indiquer le jour auquel le défendeur est tenu de comparaître*) ou en tout temps auparavant, ou dans les dix jours suivants, bonne et suffisante caution, en conformité de l'article 913 du Code de procédure civile, à la satisfaction de la cour supérieure dans le dit district, d'un des juges de la dite cour ou du protonotaire, ou que le défendeur se remettra entre les mains du shérif, dans le même délai; sinon, que nous, les dites cautions, payerons à (*nommer ici le shérif*) shérif du district, ses héritiers, représentants et ayants cause, le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref, s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*), et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquidés,*

mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais).

Et nous avons signé.

911. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.

912. Il est libéré de toute autre responsabilité en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

913. Le défendeur peut obtenir son élargissement en fournissant bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du juge ou du protonotaire, qu'il fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi qu'il se remettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions, et qu'à défaut de faire cette cession et de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, ses cautions payeront au demandeur le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 899 le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge. —(C. P., 559 et s., 926.—C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

CEDULE U.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT (ART. 913.)

(Titre de la cause)

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi que le défendeur se mettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou

du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions; et, qu'à défaut par le défendeur de faire cette cession ou de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, dans les délais susdits, nous, les dites cautions, payerons au demandeur le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*) et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

914. L'élargissement peut être obtenu en tout temps avant jugement en la manière prescrite par l'article précédent.

915. Ce cautionnement est présenté sur avis contenant la désignation des cautions proposées, signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

916. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles.—(C. P., 561.—C. C., 1939).

917. Les cautions ou l'une d'elles peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le remettre au shérif, ou obtenir, sans avis, du protonotaire, une ordonnance, enjoignant au shérif ou à un huissier de l'arrêter.

L'exécution de cette ordonnance est soumise aux règles des articles 906, 907 et 908.

918. Quand les cautions arrêtent elles-mêmes le défendeur, le shérif ne peut être tenu de le recevoir, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge.

Le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.

SECTION IV

Contestation du capias.

919. Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le capias dans les cas suivants :

1. S'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le capias sont insuffisantes :

2. S'il établit qu'il est exempt de l'incarcération,

3. Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.—(C. P., 15, § 8, 895, 896).

920. Aux fins de juger cet incident, le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de capias et des procédures sur icelui ; mais les délais pour plaider à l'uction ne commencent à courir que du jour où le rapport du bref eût autrement été fait.

921. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit, le juge peut en disposer après avoir entendu les parties.

922. Si la contestation est basée sur la fausseté des allégations ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, elle doit être liée sur la requête indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Cette contestation est soumise aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P., 1156 et s.).

923. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en révision ou en appel.—(C. P., 52).

924. Au cas où le capias est annulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le faire reviser ou le porter en appel.

Dans le premier cas, il doit faire signifier l'inscription et faire le dépôt requis par l'article 1196 avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, et, dans le second, faire signifier l'inscription dans le même délai et donner caution en la manière ordinaire.

S'il y a lieu à appel en faveur du demandeur de la sentence en révision, il doit déclarer immédiate-

ment son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en revision, et donner caution en la manière ordinaire.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré.—(C. P., 1209).

SECTION V

Effet du capias.

925. A la requête du demandeur, le débiteur, contre lequel un capias a été maintenu et qui a été élargi sous caution, peut être condamné par le tribunal à être emprisonné pour un temps indéterminé.

L'ordonnance qui prononce l'incarcération peut être rendue aussitôt après le jugement maintenant le capias, mais elle n'est exécutoire que trente jours après sa signification.

Pour le surplus, elle est demandée, contestée et mise à exécution comme la contrainte.—(C. P., 837 et s.).

926. Sauf la responsabilité encourue par les cautions lorsque le défendeur n'a pas fait cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias, le débiteur peut en tout temps faire cession de ses biens.—(C. P., 853, § 1, 913).

927. La cession faite à la suite d'un capias est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 862 inclusivement, sauf les règles particulières énoncées dans la présente section.

928. La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été émis le capias.—(C. P., 850, 862).

929. Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni domicile ni place d'affaires dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.—(C. P., 851).

930. Le bilan peut, en outre des cas énoncés dans l'article 885, être contesté à raison du recélé qui a précédé le *capias* et qui en a déterminé le maintien, à moins que les objets recelés ne soient compris dans le bilan; et, s'il est établi que ces effets n'y ont pas été compris, le débiteur est passible de la peine édictée par l'article 888.—(C. P., 852).

CHAPITRE XXXIV.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

SECTION I

Arrêt simple.

931. Le créancier peut obtenir avant jugement un bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur, dans les cas où il existe une dette excédant cinq piastres due personnellement par le défendeur au demandeur :

1. Dans le cas du dernier équipeur ;
2. Dans le cas où le défendeur

(a) Est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ;
ou

(b) Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ;
ou

(c) Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. (1).—(C. P., 15, § 8, 612, 895, 940).

(1) Voyez 7559 S. R. quant à l'acte d'indemnité que peut exiger le shérif ou l'huisier saisissant lors de la saisie d'un train de bois ou de bois de construction.

932. Le bref d'arrêt simple est adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601.

Il enjoint au shérif ou à l'huissier de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

933. Le bref est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoirs, affirmant, dans le cas de dernier équipieur, l'existence de la dette requise, et, dans les autres cas, outre la dette requise, l'existence d'un ou de plusieurs des autres cas pour lesquels le bref de saisie-arrêt peut être émis.—(R. P. C. S., 25, 27.—C. P., 112, 119).

934. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit suivant le cas, et est assujéti aux mêmes formalités que les assignations ordinaires.

Il peut aussi être expédié pour la cour supérieure par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la cour supérieure, et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire. (1)

935. La saisie des biens du défendeur et la nomination et les pouvoirs des gardiens ou dépositaires sont sujettes aux règles relatives à l'exécution d'un jugement.

L'officier saisissant peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.—(R. P. C. S., 72, 73).

936. Une copie du bref doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.

937. Si le défendeur a quitté la province, ou se cache afin d'empêcher la signification du bref ou du procès-verbal, le juge, sur procès-verbal l'attestant, peut prescrire le mode de signification.—(C. P., 145, 146).

938. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir la restitution de l'officier sai-

(1) Voyez les formules Nos 10 et 15 de l'appendice des R. P. C. S.

sissant, dans les trois jours à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant entre les mains de l'officier saisissant le montant de la somme portée au dos du bref avec intérêts et frais, ou ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés ;

2. En donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, et à ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire dans le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour faire face au jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.— (R. P. C. S., 71).

939. Les dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909 et 919 à 924 inclusivement, régissent l'émission, la forme, l'exécution et la contestation du bref d'arrêt simple, en autant qu'elles sont applicables.— (R. P. C. S., 73.—C. P., 52, 640).

SECTION II

Arrêt en mains tierces.

940. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé, le créancier peut faire arrêter les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir.— (C. P., 45, § 8, 677, 931, 1152).

941. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref, adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601, enjoignant aux tiers saisis de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au défendeur et des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et leur ordonnant de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets ils ont en leur possession appartenant au défendeur.

et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer, avec assignation au défendeur de comparaître au jour fixé, de répondre à la demande et de voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce. (1) — (C. P., 678).

942. Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire, et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 899, 900, 901, 903, 904, 909, 933 et 934 en autant qu'elles sont applicables.

943. Les dispositions contenues dans les articles 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 697, 693, 694, 695, 696, 697 et 698 sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces. — (R. P. C. S., 72).

944. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, le juge, en prononçant sur la demande principale, adjuge sur l'arrêt et la déclaration du tiers saisi.

945. La contestation de l'arrêt par le défendeur et l'appel du jugement sur la requête pour annulation sont sujets aux règles des articles 919 à 924 inclusivement.

CHAPITRE XXXV.

SAISIE-REVENDEICATION.

946. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant un affidavit énonçant son droit et désignant la chose de manière à en constater l'identité. (2)

(1) Voyez formules Nos 18 et 23 de l'appendice des R. P. C. S.

(2) Voyez l'article 7559 S. R., quant à l'acte d'indemnité que peut exiger le shérif ou l'huissier saisissant, lors de la saisie-revendication d'un train de bois ou de bois de construction.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué.—(R. P. C. S., 25, 27.—C. P., 15, § 8, 112, 119, 876, 1022, 1103, 1152.—C. C., 459, 947, 956, 1543, 1998, 1999, 2268).

947. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués, et de les entièreser jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il est émis. (1)

948. Les formalités prescrites dans les articles 909, 932, 934, 935 et 936 sont observées dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.—(R. P. C. S., 73).

949. Le défendeur peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins, le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur aux mêmes conditions.—(R. P. C. S., 71.—C. P., 833, § 2.—C. C., 1823 et s.).

950. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.—(C. P., 392 et s.).

951. Si ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé; ou, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.—(R. P. C. S., 72.—C. P., 973 et s.).

(1) Voyez les formules Nos 10 et 16 de l'appendice des R. P. C. S.

CHAPITRE XXXVI.

SAISIE-GAGERIE.

952. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre loués. (1) — (R. P. C. S., 72, 73. — C. P., 15, § 8, 119, 598, 599, 640, 871, 1089, 1152 et s. — C. C., 1619 et s., 2005.)

953. Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur, qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire. (2) — (C. C., 1623).

954. Les dispositions contenues dans l'article 935, ainsi que celles contenues dans l'article 909 relativement à la signification de la déclaration, sont également applicables à la saisie-gagerie.

CHAPITRE XXXVII.

SAISIE CONSERVATOIRE.

955. Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, le demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur production d'un affidavit exposant :

1. Qu'il est fondé à recouvrer la possession d'un bien meuble qu'il a vendu à terme ;

2. Qu'il est fondé à être colloqué par préférence sur le prix d'un bien meuble, et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours ;

(1) Voyez les formules Nos 19 et 21 de l'appendice des R. P. C. S.

(2) Voyez les formules Nos 20 et 22 de l'appendice des R. P. C. S.

3. Qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui. (1)—(C. P., 15, § 8.—C. C., 1543, 1998, 1999).

956. Les règles qui régissent la saisie-arrêt avant jugement sont observées dans la saisie conservatoire en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.—(R. P. C. S., 72, 73).

CHAPITRE XXXVIII.

INJONCTIONS. (2)

957. Un juge de la cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants :

1. Lors de l'émission du bref d'assignation :

(a) Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération, soit pour un temps, soit pour toujours ;

(b) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable.

2. Au cours d'une instance :

(a) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable ;

(b) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace.—(C. P., 15, § 8).

958. Une injonction ne peut être accordée :

1. Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une

(1) Voyez les formules Nos 10 et 17 de l'appendice des R. P. C. S.

(2) Voyez la formule No 40 de l'appendice des R. P. C. S.

ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle;

2. Pour empêcher l'exercice d'une charge dans une corporation publique ou privée.

959. Après l'émission de l'injonction interlocutoire, toute injonction interlocutoire additionnelle jugée nécessaire peut être décernée.

960. La demande d'injonction interlocutoire se fait par une requête libellée appuyée d'un ou de plusieurs affidavits attestant la vérité de ses allégations.

961. Dans les cas de nécessité urgente, le juge peut accorder l'injonction interlocutoire sans avis.

Dans tous les autres cas, il doit exiger qu'avis soit donné à la partie adverse en la manière qu'il croit convenable; mais il peut alors décerner une injonction intérimaire, qui reste en vigueur durant le temps y spécifié.

962. Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre à chaque partie de répondre par écrit aux allégations de la partie adverse, et de produire des affidavits ou de faire une enquête si c'est nécessaire, et fixer les délais pour ce faire.

963. L'injonction intérimaire ou interlocutoire ne peut être émise, à moins que la personne qui la demande ne donne préalablement caution, en la manière et pour le montant prescrit par le juge et à sa satisfaction, de payer les frais et les dommages causés à la partie adverse par l'émission de l'injonction.

Dans le cas d'injonction additionnelle, le juge peut dispenser de l'obligation de donner caution.

Il peut, en tout temps, élever ou diminuer le montant du cautionnement ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.— (C. P., 559 et s.).

964. L'injonction consiste en une ordonnance enjoignant à la partie adverse et à ses officiers, représentants et employés de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige sous les peines que de droit.

965. L'ordonnance est signifiée à la partie adverse en la manière prescrite pour les brefs d'assignation ou en la manière que le juge indique.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref d'assignation, elle est signifiée en même temps que ce bref, qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y annexée; mais si elle est décernée au cours de l'instance, elle est signifiée en même temps que la requête libellée.

966. Dans le cas où l'injonction interlocutoire a été décernée sans avis, la personne contre laquelle elle est dirigée peut, en tout temps avant jugement, en demander l'annulation ou la modification par voie de motion.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles de l'article 962.

967. L'injonction peut de temps à autre être suspendue pour telle période de temps et à telles conditions, relativement au cautionnement ou autrement, que le juge trouve raisonnable, et peut être subséquemment renouvelée de temps à autre de la même manière.

968. Le jugement final adjuge sur les conclusions de la requête, ainsi que sur le mérite de l'action.

Si le jugement est en faveur du requérant, il prononce les injonctions requises et adjuge sur les frais. Il doit être signifié à la partie adverse.—(C. P. 547).

969. Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire, reste en vigueur nonobstant l'appel ou la revision.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur, nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare, immédiatement après le prononcé du jugement, qu'il entend le porter en revision ou en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en revision ou en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou lorsque la demande en est faite hors de terme, deux

juges de la cour du banc du roi ou deux juges de la cour supérieure, selon le cas, peuvent suspendre l'injonction provisoirement.

970. Le juge peut, si c'est praticable, ordonner la destruction, la démolition ou l'enlèvement de tout ce qui a été fait en contravention avec une injonction.—(C. P., 608).

971. La personne contre laquelle est dirigée l'injonction, qui y contrevient ou refuse d'y obéir, ou la personne qui, n'y étant ni nommée ni désignée, y contrevient sciemment, est passible d'une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piâtres, avec ou sans un emprisonnement de soixante jours, sans préjudice du recours en dommages de la partie lésée.

Ces pénalités peuvent être infligées derechef, jusqu'à ce que le contrevenant ait obéi à l'ordonnance du tribunal.

972. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

CHAPITRE XXXIX.

SEQUESTRE JUDICIAIRE.

973. La demande en séquestre est formée par requête présentée au tribunal ou au juge.

Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances.—(R. P. C. S., 74. C. P., 15, § 8, 713, 951.—C. C., 1823 et s.).

974. La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre; et, si les parties ne peuvent s'accorder ou si l'une d'elles fait défaut, le juge le nomme d'office.—(C. P., 594, § 8).

975. Un avis, contenant indication du temps et du lieu où il pourra prêter serment, est donné au séquestre de sa nomination.

976. Le séquestre doit faire serment, devant le

juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier, ainsi que par le séquestre, s'il sait signer; sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation, et lecture à lui faite du procès-verbal.— (C. P., 833, § 2).

977. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses aux mêmes conditions qu'un séquestre.

C I N Q U I E M E P A R T I E.

Procédures spéciales.

CHAPITRE XL.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

SECTION I

Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.

978. (Tel qu'amendé par 2 Geo. V, c. 51, s. 1). Le procureur général doit dans le cas d'intérêt public général, et peut, mais n'y est pas tenu dans les autres cas, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement que le gouvernement sera indemnisé des frais, poursuivre chacune des infractions dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement constitué ou reconnu;

2. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui le régissent ou devient passible de la forfaiture de ses droits, ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartient pas ou ne lui est pas conféré par la loi.

3. Toute personne intéressée peut aussi pouraire, en son propre nom, toute infraction au présent acte.—(C. P., 15, § 5, 509).

979. Lorsque cautionnement pour les frais a été donné, l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur général et de celle qui s'est portée caution des frais.

980. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information.—(R. P. C. S., 25, 27.)

980a. (Tel qu'ajouté par 2 Geo. V, c. 51, s. 2). Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur-général, il ne peut être émis que si le fiat ou praecipe est aussi accompagné d'une autorisation écrite du procureur-général.

981. Le bref a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

982. Lorsque le bref est adressé à des personnes agissant illégalement comme corporation, il est signifié à une de ces personnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable.

983. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.—(C. P., 1153 et s.).

984. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens; et, si le jugement est rendu contre une corpo-

ration, un corps ou un bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, corps ou bureau public, soit sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

985. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement le déclare dissous et privé de ses droits.—(C. C., 368, § 3).

986. Tout créancier ou autre intéressé peut provoquer la nomination d'un curateur aux biens de la corporation, du corps ou du bureau public ainsi dissous.

Les règles relatives à la nomination des curateurs aux corporations éteintes, à leurs droits, pouvoirs et obligations s'appliquent aux curateurs ainsi nommés.—(C. P., 1339.—C. C., 371 et s.).

SECTION II

Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.

987. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise ou une prérogative, dans la province :
2. Une charge dans une corporation, un corps ou un bureau public :

Soit que cette charge existe de droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.—(C. P., 15, § 5).

988. L'obtention et la forme du bref d'assignation, ainsi que la procédure, sont sujettes aux règles des articles 980, 981 et 983.

989. Le demandeur, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, franchise ou prérogative, peut, dans sa requête libellée, indiquer les noms de la personne qui a droit à cette charge, franchise ou prérogative, et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit.

Le tribunal peut, dans ce cas, adjuger sur le droit de l'une et de l'autre des parties.

990. Si la requête est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative; le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres payable à la couronne.

991. La personne à qui le jugement attribue la charge, franchise ou prérogative, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis, l'exercer et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes, dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge, franchise ou prérogative; et, dans le cas de refus ou de négligence de les livrer, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes, et de les remettre à la partie qui, par le jugement, est déclarée y avoir droit, sans préjudice des poursuites criminelles.—(C. P., 579, 608).

SECTION III

Mandamus.

992. Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au mandamus pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une corporation ou corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou un acte auquel la loi l'oblige;

2. Lorsqu'une corporation omet, néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale;

3. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige;

4. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité;

5. Dans tous les autres cas, lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée.— (C. P., 15, § 5).

993. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge de la cour supérieure, accordée sur présentation d'une requête libellée, appuyée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans la requête.— (R. P. C. S., 25, 27.—C. P., 112).

994. Le bref introductif de l'instance a la même forme que les brefs d'assignation ordinaire.

995. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.— (C. P., 1153 et s.).

996. Si la requête est déclarée bien fondée, le juge peut ordonner l'émission d'un bref péremptoire, enjoignant au défendeur de faire l'acte requis.

S'il s'agit d'une élection à faire, le jugement prescrit le mode de faire les annonces, qui doit être, autant que possible, celui qui aurait été suivi si l'élection avait eu lieu en temps opportun. (1)

997. Copie de ce bref péremptoire est signifiée au défendeur de la manière prescrite pour les assignations ordinaires, ou, s'il n'a pas de domicile et qu'il ne puisse être trouvé dans la province, en la manière indiquée par le juge.— (C. P., 145).

998. Lorsqu'il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante, à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref ordonne à l'officier compétent, ou, en son absence, à la personne désignée par le juge, d'y procéder aux lieux, jour et heure fixés, après avoir fait les annonces y prescrites, et d'accomplir tout acte y ayant trait, ou de montrer cause au contraire.

(1) Voyez les formules Nos 41 et 42 de l'appendice des R. P. C. S.

999. Néanmoins, cette élection et tout acte y relatif sont invalides, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et n'y prenne part le nombre de votants qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.—

1000. La personne à qui est adressé le bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter la copie du bref qui lui a été signifiée au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.

1001. Si le défendeur ne se conforme pas au bref péremptoire, il peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piâstrés; qui est prélevée par exécution, en la manière ordinaire, sur ses biens meubles et immeubles.

L'amende peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi au mandamus.— (C. P., 834).

1002. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée péralablement au contrevenant.

SECTION IV

Prohibition.

1003. Il y a lieu au bref de prohibition, lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

Il est poursnivi, obtenu, contesté et exécuté comme le mandamus et avec les mêmes formalités; et le bref d'assignation contient assignation au tribunal inférieur et à la partie qui procède devant ce tribunal.— (C. P., 15, § 5, 50).

1004. Le bref péremptoire enjoint au tribunal inférieur et à la partie procédant devant ce tribunal de s'abstenir de toute procédure dans la cause. (1).

(1) Voyez les formules Nos 41 et 43 de l'appendice des R. P. C. S.

1005. Le défiant d'un membre du tribunal inférieur ou de la partie à laquelle le bref est signifié, de se conformer au bref péremptoire, rend passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux mille piastres, payable à la couronne, avec ou sans emprisonnement d'un an au plus.

Ces pénalités sont imposées en la manière indiquée dans l'article 1002.--(C. P., 834).

SECTION V

Disposition générale.

1006. Il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre à la cour du banc du roi, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

Dans les autres cas, l'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de révision ne peut être produite que dans les trente jours à compter de la prononciation du jugement dont est appel. --(C. P., 43, § 2, 52, § 4, 1209).

CHAPITRE XLI.

ANNULATION DE LETTRES PATENTES.

1007. Les lettres patentes accordées par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la cour supérieure :

1. Lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de quelque représentation frauduleuse, ou lorsqu'un fait essentiel a été caché, soit par la personne qui les a obtenues, soit par une autre, à sa connaissance ou de son consentement :

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel :

3. Lorsque la personne à laquelle elles ont été octroyées, ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels

elles avaient été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts en icelles.— (C. P., 509.—C. C., 992, 993).

1008. (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 78, s. 1). La demande en nullité des lettres patentes peut se faire sur information du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou d'un autre officier dûment autorisé à cette fin.

Elle peut également se faire à la poursuite et au nom de toute autre personne intéressée.

1009. (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 78, s. 2). Le bref a la même forme que les brefs ordinaires, et la procédure est soumise aux règles et délais des causes ordinaires.

Lorsque le bref est demandé par une personne autre que le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté, ou un autre officier dûment autorisé à cette fin, le bref ne peut être émis que si le fiat ou praecipe est accompagné d'une autorisation écrite du Procureur Général.

1010. L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.—(C. P., 1209).

CHAPITRE XLII.

PETITION DE DROIT.

1011. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce soit la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en paiement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages, ou autrement, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.—(C. P., 48, 54).

1012. Cette pétition est adressée à Sa Majesté et doit mentionner les noms, l'occupation ou la qualité et le domicile du requérant et de son procureur, s'il en a un, et être, pour le surplus, rédigée conformément aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite.

CEDULE V.

FORMULE DE PETITION DE DROIT (ART. 1012).

District de Québec,

Cour Supérieure.

A Sa Très Excellente Majesté le Roi,

L'humble requête de A. B., (*domicile et occupation*)
par son procureur C. D., (*résidence*) expose :

1..... (*exposer les faits*).

Pourquoi votre requérant demande humblement que
(*exposer le recours demandé*).

(*Date*)

A. D.

1013. La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente, en attestant la vérité, et peut être accompagnée d'un factum.

1014. La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province pour être soumise au lieutenant-gouverneur, afin qu'il puisse la prendre en considération, et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit fait.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.

1015. Après l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au greffe de la cour supérieure dans le district de Québec.

1016. Le requérant doit, en produisant sa pétition au greffe, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses productions.

Il doit aussi y déposer une somme de deux cents piastres, laquelle est destinée à payer les frais du gouvernement si le tribunal lui en adjuge; sinon, elle est remise au requérant.—(C. P., 155 et s.).

1017. Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, certifiée par le protonotaire, sur laquelle est endossé un certificat constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur général, avec un avis requérant la produc-

tion d'une contestation dans les trente jours de la signification d'icelui.

CEDULE W.

FORMULE D'AVIS AU PROCUREUR GENERAL (ART. 1017).

A l'honorable procureur général
de la province de Québec.

Le requérant demande une défense ou contestation de la part de Sa Majesté, dans les trente jours de la signification de la pétition de droit ci-dessus; sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

(Date)

A. D.

1018. Si, dans ce délai, qui doit être établi par la production d'un certificat de la signification de la pétition, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une cause par défaut.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une cause contestée ordinaire, sauf que l'instruction ne peut se faire devant un jury.

1019. Lorsque la pétition a trait au recouvrement d'un meuble ou d'un immeuble cédé ou aliéné par Sa Majesté ou ses prédécesseurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire, à la réquisition écrite du requérant, et ce bref est signifié, avec une copie certifiée par le protonotaire, de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou jouissance de ce meuble ou de cet immeuble, lui ordonnant de comparaître devant le tribunal dans le délai y indiqué et de plaider ou répondre à cette réclamation.

1020. L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de révision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel. (C. P., 1209).

1021. Les frais peuvent être adjugés au requérant ou contre lui, comme dans une action ordinaire.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui, suivant le cas.

1022. Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au réquérant.—(C. P., 579, 946 et s.).

1023. Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession.—(C. P., 579, 610, 611).

1024. Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais, ou une somme de deniers, avec ou sans les frais, au requérant, après l'expiration du délai pour appeler ou, dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final peut être remise au bureau du trésorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législature à cette fin, le montant de toutes sommes de deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

CHAPITRE XLIII.

POURSUITES HYPOTHECAIRES CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS. (1)

1025. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le

(1) Voyez les articles 7560 et suivants, S. R., relative à la reprise des terres abandonnées dans les seigneuries.

créancier auquel il est dû le capital ou deux années d'intérêts, ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente, assurés par cette hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la cour supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

1026. Cette requête doit contenir :

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque ;

2. La description de l'immeuble ;

3. Les noms de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et, s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps pendant lequel l'immeuble est resté inoccupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire ;

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire il sera procédé à la vente de l'immeuble.—(C. P., 124).

1027. Cette requête doit être accompagnée d'un affidavit en constatant la vérité.

1028. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire ; et, si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la cédule X de l'appendice de ce code.

CEDULE X.

FORMULE D'UN AVIS DANS LES JOURNAUX SUR POURSUITE HYPOTHECAIRE CONTRE DES PROPRIETAIRES INCONNUS (ART. 1028).

Province de Québec,
District de

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de _____ dans le district de _____, par sa requête déposée au greffe de la cour supérieure sous le No. _____ demande la vente de l'immeuble suivant, savoir : (*décrire l'immeuble conformément au paragraphe 3 de*

l'article 706) , laquelle terre est occupée par D. C., (*ou, n'est pas occupée depuis années, et a été en dernier lieu occupée par N.*), lequel A. B. allègue que par acte de , consenti par D. E., de devant F. G., notaire, (*ou suivant le cas*) à , le il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit, pour la somme de , et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de qui lui est due pour

Lequel A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou incertain*), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour, à , dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

(Date)

H. P.,
Protonotaire.

1029. (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 4 et par 1 Geo. V, c. 44, s. 3). Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts.

Sauf dans l'île de Montréal et dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield et Sorel, et dans la ville de Saint-Jean, il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service du matin; s'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

S'il n'y a pas d'église, l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

1030. Si, dans les deux mois de la dernière in-

sertion de l'avis dans les journaux, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

CEDULE Y.

FORMULE DU BRIEF OU ORDRE DE VENTE DE L'IMMEUBLE. (ART. 1030.)

Au shérif du district de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 1030 du Code de procédure civile (*reciter l'avis*); et attendu que jugement est intervenu le , ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis;

Il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B. la somme de et frais taxés; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains.

H. P. 01

Protonotaire.

1031. Nulle signification de ce jugement n'est requise.—(C. P., 547).

1032. Quinze jours après le prononcé du jugement il est émis un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire.—(C. P., 614, 705, 708).

1033. Le propriétaire, ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété; et, dans les deux mois de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1030, le requérant est tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothé-

que contre le comparant, à qui elle doit être signifiée.

Il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.-- (C. C., 2058 et s.).

CEDULE Z.

FORMULE DE COMPARUTION DU PROPRIETAIRE OU DU POSSESSEUR. (ART. 1033).

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête en vertu de (*mentionner le titre sur lequel le propriétaire base son droit et en donner la date*).

1034. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par ces réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparant qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paye au requérant le montant de sa créance et ses frais.

1035. Dans le cas de prétentions opposées touchant la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leurs recours sur le surplus des deniers prélevés, dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

1036. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres co-propriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus ou incertains, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus, contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

CHAPITRE XLIV.

PARTAGE ET LICITATION FORCEE.

1037. Dans les cas où des cohéritiers ou des copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.—(C. C., 305, 689 et s., 1363, 1452, 1898).

1038. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage.—(C. P., 521).

1039. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.—(C. C., 693).

1040. Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et, dans ce cas, en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703 et 704 du Code civil.—(C. P., 392 et s.—C. C., 696).

1041. (Tel que remplacé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 5). Les experts sont au nombre de trois, convenus par les parties; toutefois si les parties y consentent, ou si le juge le croit à propos, en vue de la nature ou situation des biens à partager, il n'en sera nommé qu'un seul.—(C. P., 393).

1042. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.—(C. P., 406 et s., 414 et s.).

1043. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le notaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

1044. Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, dont le rapport doit

être également homologué.—(C. P., 410.—C. C., 699 et s., 712 et s., 1355 et s., 1468).

1045. Lorsque les immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation.—(C. C., 300, 698, 1562, 1563).

1046. Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la dixième partie de ce code.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.—(C. P., 1341 et s., 1355, 1399 et s.—C. C., 698, 709).

1047. Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, le poursuivant doit donner un avis, portant que les immeubles dont la désignation est donnée seront mis à l'enchère, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la séance de la cour supérieure qui suivra l'expiration d'un mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente, et les oppositions à fin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de foreclusion.

CEDULE AA.

FORMULE D'AVIS DE LICITATION (ART. 1047.)

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à _____, dans le district de _____, le _____ 18 _____, dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*) est demandeur, et C. D., (*désignation au long*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir: (*insérer ici la description de la propriété qui doit être vendue*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le _____ 18 _____, cour tenante, dans la salle d'audience

du Palais de justice de _____, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et que toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire à la dite licitation, devra être déposé au greffe du protonotaire de la dite cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et que toute opposition à fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

(Date)

G. H.

1048. (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 6 et par 1 Geo. V, c. 44, s. 4). Cet avis doit être publié:

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*;

2. En outre, si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion en français dans un journal publié en cette langue dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; si les immeubles sont situés dans la Cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, dans la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues dans le même journal; et, si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la licitation aura lieu, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

1049. A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis dans les quinze jours de la sentence de licitation, une autre partie peut le faire, et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.

1049a. (Tel qu'ajouté par 5 Ed. VII, c. 30, s. 8). Dès que l'avis requis par l'article 1047 a été publié, la partie qui publie tel avis doit en transmettre une copie imprimée, par lettre recommandée, au registrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par l'ordonnance de licitation; et le registrateur est tenu de la notifier aux parties intéressées en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais la personne défuillante est responsable de tous les dommages en résultant.

1050. Les oppositions à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, relatives aux immeubles qui doivent être licités, ne peuvent être reçues plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la licitation; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition à fin de conserver sur le prix des immeubles.—(C. P., 799, 1047).

1051. Lorsque quelque opposition à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, ou quelque autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue; et, en adjugeant sur l'opposition ou l'incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties faisant publier dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins deux semaines avant celui fixé, un avis rédigé autant que possible dans la même forme que le premier.

1052. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans les cas de vente d'immeubles par le shérif, et, au jour fixé, les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal.

Il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Les étrangers sont, dans tous les cas, admis à enchérir.

1053. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges, qui doit être approuvé par le juge après audition des parties, et déposé au greffe au moins quinze jours avant celui fixé pour la vente.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente, qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 760 sont applicables.—(R. P. C. S., 75).

1054. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges.—(C. P., 778 et s.—C. C., 2081, § 6, 2156, 2157).

1055. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire dans les trois jours de l'adjudication, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut de payer le prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.—(C. P., 759, 761 et s.).

1056. Toute opposition à fin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et, passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.—(C. P., 790, 791, 792, 1047).

1057. La distribution du prix de la vente est soumise aux mêmes formalités que dans le cas d'exé-

tion contre les immenbles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaire à cette fin.

1058. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal partienlier.—(C. P., 101).

CHAPITRE XLV.

ACTION EN BORNAGE.

1059. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de lignes ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'un arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.—(C. C., 504, 504a).

1060. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire les autres opérations que le tribunal juge nécessaires.

1061. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.—(C. P., 398 et s.).

1062. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

1063. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, poser les bornes avec témoins, suivant la loi, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.—(S. R. 5183 à 5235).

CHAPITRE XLVI.

ACTION POSSESSOIRE.

1064. Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.—(C. C., 476, 572, 2192 et s.).

1065. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

1066. Les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée, et la condamnation parfournie et exécutée.

Néanmoins, si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations.—(C. P., 87, 610, 611).

CHAPITRE XLVII.

PURGE DES HYPOTHEQUES OU RATIFICATION DE TITRE.

1067. Celui qui a acquis des immeubles par titre translatif de propriété peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés ces immeubles, en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites.

1068. L'acquéreur doit déposer le titre qu'il veut faire ratifier au greffe de la cour supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sen-

tence de ratification doit être rendue, et obtenir du protonotaire un avis rédigé dans les langues française et anglaise contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte et des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé cet avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leurs oppositions dans les six jours après celui indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.—(C. P., 101).

CEDULE BB.

FORMULE D'AVIS DE REQUETE EN RATIFICATION DE TITRE. (ART. 1068).

Avis est par le présent donné qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district de _____, un acte passé devant A. B., notaire, le _____ jour de _____, entre C. D., de _____, et E. F., de _____, étant une (rente) par le dit C. D., au dit E. F., de (décrire l'immeuble) et en la possession de _____, comme propriétaire, pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur le dit immeuble immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (dit lot) a été acquis par le dit C. D., sont averties qu'il sera présenté à la dite cour, le _____ 18 _____, une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registra-
 teur est tenu, par les dispositions du Code de procé-

de la procédure civile, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire dans les six jours après le dit jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

1069. (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 1 et par 1 Geo. V, c. 44, s. 5). Cet avis doit être publié :

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* ;

2. En outre si l'immeuble est situé dans l'île de Montréal par l'insertion en français dans un journal publié dans cette langue, dans la Cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la Cité de Montréal; si l'immeuble est situé dans la Cité de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield ou Sorrel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal; ou, si l'immeuble est situé dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la demande de ratification de titre doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la municipalité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

1069a. (Tel qu'ajouté par 5 Ed. VII, c. 30, s. 9). Dès que l'avis requis par l'article 1069 a été publié, la personne demandant la ratification de titre doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble affecté par les procédures en ratification de titre, et le registrateur est tenu de lui notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les pro-

cédures, mais la personne défaillante est responsable de tous les dommages en résultant.

1070. Dans le cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.—(C. C., 382).

1071. Au jour fixé dans l'avis, le requérant doit présenter au tribunal sa demande en ratification.

1072. Il doit produire avec sa requête :

1. Certificats des publications et affiches requies, s'il y en a eu, et copies de la *Gazette Officielle de Québec* et des journaux contenant les annonces ;

2. Certificats du ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription duquel ou desquels se trouve ou s'est trouvé l'immeuble, préparés conformément à l'article 771, en autant qu'applicable.

1073. Les dispositions des articles 772, 773 et 774 sont également applicables aux certificats mentionnés au second paragraphe de l'article qui précède.

1074. Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée ou par le certificat du registraire, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le sixième jour qui suit celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance.—(C. P., 1068).

1075. Néanmoins, l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux.

Les dispositions des articles 790 et 791 s'appliquent également dans les procédures en ratification de titre.

1076. Durant le mois prescrit pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier du vendeur ou cédant ou de ses auteurs peut comparaître au greffe et offrir une enchère

sur la somme, prix ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portée dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette enchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre considération ou valeur, et que l'enchérisseur offre en outre au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du juge, sauf à parfaire. — (R. P. C. S., 76, 77).

1077. Les autres créanciers du vendeur ou autre peuvent également, aux mêmes conditions, surenchérir sur l'enchère et les uns sur les autres, pourvu que chaque surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix ou autre considération ou valeur, en sus des frais et loyaux coûts. — (R. P. C. S., 76, 77).

1078. Le requérant peut néanmoins retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

1079. A défaut d'enchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portés dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

1080. Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par l'enchère ou les surenchères.

Cependant, s'il a une réclamation hypothécaire constaté par le certificat du régistrateur, il peut retenir sur le prix le montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'il fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages que pourrait souffrir une partie intéressée s'il ne fait pas au protonotaire le paiement que le tribunal ordonnera.

S'il appert du certificat du régistrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques, et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé ou pour lequel il a été donné caution suffit pour acquitter toutes

les charges apparentes, la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

1081. Mais si la somme déposée ou pour laquelle il a été donné caution ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième, pour évaluer l'immeuble et faire rapport, suivant les formalités ordinaires.—(R. P. C. S., 77, 78.—C. P., 392 et s.).

1082. Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

1083. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi. (1).—(C. C., 407, 1589 et s., 2081 § 6).

1084. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 1075.—(C. C., 2081, § 7).

1085. Sur production d'une déclaration du requérant à cet effet, le jugement peut être rendu, sujet aux hypothèques portées dans le certificat du registrateur et aux oppositions et réclamations produites; et, dans ce cas, l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.

1086. Le prix déposé est distribué sur ordon-

(1) Voir R. R., articles 7581 et suivants, contenant des dispositions relatives à l'expropriation.

nance du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles sur exécution.

1087. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de l'*Enregistrement des droits réels* dans le Code civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement, et des radiations qui doivent l'accompagner. — (C. C., 2156, 2157).

1088. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.

CHAPITRE XLVIII.

CERTAINES PROCEDURES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

1089. Lorsqu'il est dû du loyer par un locataire, et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, le propriétaire ou locateur peut faire signifier au locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre que trois jours francs; et, s'il les quitte dans le dit délai, remise du loyer lui est faite.

Si le locataire refuse ou néglige de se rendre à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le locateur, en poursuivant devant une cour de juridiction compétente, peut faire saisir tous les meubles qui garnissent les lieux loués et qui n'ont pas été enlevés dans le délai fixé, et les faire vendre en la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par les articles 598 et 599, § 2.

Le locateur peut ne pas se prévaloir du bénéfice du présent article, et dans ce cas il conserve tous ses droits et recours comme si le présent article n'existait pas.

CHAPITRE XLIX.

SEPARATION ENTRE EPOUX.

SECTION I

Séparation de biens.

1090. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.—(C. P., 78, 509).

1091. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas mentionnés en l'article 1311 du Code civil, et dans la juridiction indiquée par l'article 96 du présent code.

1092. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

Avis en doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans deux des journaux publiés au lieu ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur cette demande qu'après la publication de cet avis.

1093. Lorsque l'action en séparation de biens se poursuit contre le gré du mari, la femme peut, avec l'autorisation du juge, faire saisir-gager les biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre lors du partage.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder main-levée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.—(C. P., 952 et s., 1102.—C. C., 204, 205).

1094. Les créanciers de la personne assignée en

séparation de biens ont droit d'intervenir dans l'instance pour surveiller la procédure ou contester la réclamation de la demanderesse, et ils peuvent à cet effet invoquer tous les moyens et exercer tous les droits qui compétent à leur débiteur.—(C. P., 220 et s. — C. C., 1031, 1315, 1316).

1095. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les aveux de la partie défenderesse : les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale.—(C. C., 1311).

1096. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts, s'il y a lieu.—(C. P., 392, 410.—C. C., 1314).

1097. Le jugement en séparation doit être inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement ; et de cette inscription, ainsi que de sa date, il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.—(C. C., 1313).

1098. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, ou en justice par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement, mais sans préjudice des droits des tiers.—(C. C., 1312, 1314 et s.).

SECTION II

Séparation de corps.

1099. La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'article 96 de ce code.—(C. C., 186 et s.).

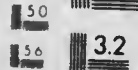
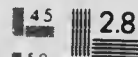
1100. La demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : les parties n'en peuvent toutefois admettre les allégations, dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.—(C. P., 509.—C. C., 186).

1101. La femme qui veut obtenir une séparation



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne.—(C. P., 78.—C. C., 194, 195, 201, 202, 203).

1102. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.—(C. P., 952 et s., 1093.—C. C., 204, 205).

1103. La femme peut également joindre à sa demande en séparation la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.—(C. P., 946 et s.).

1104. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède.—(C. P., 1095 et s.—C. C., 206 et s.).

CHAPITRE L.

OPPOSITION AU MARIAGE.

1105. L'opposition au mariage doit être portée devant la cour supérieure dans le district du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.—(C. P., 15, § 6.—C. C., 136 et s.).

1106. L'opposition doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels elle sera présentée.

1107. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinquante milles.

1108. La procédure est pour le surplus assujettie aux règles et délais des causes sommaires entre locataires et locataires.—(C. P., 1154 et s.).

1109. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de congé-défaut contre lui, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée; et, sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.—(R. P. C. S., 51, § 12.—C. C., 143).

1110. A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.

1111. Le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ainsi que de droit.

Lorsque l'opposition est formée par le tuteur ou le curateur, le juge ne peut la décider qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

1112. S'il y a appel ou révision, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.—(R. P. C. R., 4).

1113. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, sans préjudice du recours pour dommages-intérêts.—(C. C., 147).

CHAPITRE LI.

"HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM" EN MATIÈRE CIVILE.

1114. Dans tous les cas où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, autrement qu'en

vertu d'une ordonnance en matière civile rendue par un tribunal ou un juge compétent, ou que pour une matière criminelle ou supposée criminelle, elle peut, soit par elle-même, ou par un autre pour elle, s'adresser à l'un des juges de la cour du banc du roi ou de la cour supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou détenue, lui enjoignant de la conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal et de faire voir la cause de détention afin de faire constater si elle est justifiable.—(C. P., 15, § 7).

1115. Cette demande doit être accompagnée d'un affidavit établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable à l'appui de la plainte.—(C. P., 112).

1116. Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref.

Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme; et, si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant les vacances suivantes. (1).—(R. P. C. S., 26).

1117. Le bref est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé, ou en parlant à son domestique ou agent à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue.

Le certificat de signification se met sur une copie certifiée.

1118. Si la personne à laquelle le bref d'*habeas corpus* est signifié ne s'y conforme pas, elle est considérée coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut rendre une ordonnance, sous le sceau du tribunal pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.—(C. P., 834).

(1) Voyez les formules Nos. 38 et 39 de l'appendice des R. P. C. S.

1119. Sur rapport du bref d'*habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article 1118, le juge procède aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués par affidavits ou par examen sous serment des témoins, et adjuge en conséquence.

1120. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacances a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant son cautionnement personnel avec une ou plusieurs cautions, ou, au cas de minorité ou de femme (sous puissance, en prenant un cautionnement à un montant raisonnable, qu'elle comparaitra devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

1121. Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal, avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

1122. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour l'instruction des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable.

1123. La cour du banc du roi et la cour supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

1124. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus à l'occasion de l'émission, de la contestation et de l'exécution du bref d'*habeas corpus*.

1125. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge à moins que de nouveaux faits ne soient allégués; mais la demande peut être faite de nouveau à la cour du banc du roi, à sa prochaine séance en appel, à l'endroit où les appels du district sont portés.

SIXIEME PARTIE.

PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

CHAPITRE LII.

DISPOSITIONS GENERALES.

1126. (Tel qu'amendé par 63 V., c. 43, s. 1, par 1 Geo. V, (1ère session), c. 43, s. 1 et par 1 Geo. V, (2e session), c. 53, s. 1). Tous les pouvoirs dont la cour supérieure ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières, ainsi que sur les autres choses qui font l'objet de la présente partie, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action ou procédure dans la cour de circuit.

Tout ce qui, relativement aux procédures dans la cour supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal; néanmoins, les fonctions judiciaires attribuées au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la cour de circuit, excepté par celui de la cour de circuit du district, ou par le député greffier nommé par lui.

Les pouvoirs accordés au protonotaire en vertu de l'article 70 peuvent être exercés, quant aux matières qui sont de sa juridiction, par le greffier de la cour de circuit, ou, en son absence, par le député-greffier par lui nommé à cet effet à l'assentiment du procureur général.

1127. Les commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour

la cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la cour de circuit.—(C. P., 25 et s).

1128. La cour de circuit du district se tient au même lieu que la cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

1129. La cour de circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

1130. Dans les cas visés par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la cour supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est sur le champ transmis au greffe du protonotaire, et la cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est bien fondée, la cour supérieure procède à instruire et à juger la cause; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou à les affecter d'une manière préjudiciable, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.

1131. Toute procédure incidente à une exécution contre des effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour qui a décerné l'exécutoire.

1132. Le bref pour l'exécution d'un immeuble est rapportable à la cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

1133. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis est du ressort de la cour

supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.

1134. Sur le rapport à la cour supérieure, d'un bref d'exécution contre des immeubles, décerné par la cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause, à toutes fins que de droit.

CHAPITRE LIII.

CAUSES SUSCEPTIBLES DE REVISION OU D'APPEL

1135. Sauf les dispositions particulières contenues dans le chapitre précédent, dans les causes, matières et choses susceptibles de revision ou d'appel, portées et mues devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie-conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.—(C. P., 55).

CHAPITRE LIV.

CAUSES NON SUSCEPTIBLES DE REVISION NI D'APPEL

1136. Sauf les dispositions particulières du chapitre cinquante-deuxième et du présent chapitre, dans les causes, matières et choses non susceptibles de revision ni d'appel, portées et mues devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant juge-

ment, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie, à la saisie-conservatoire et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.— (R. P. C. C., 1 (1) 4, 5.—C. P., 54.)

1137. Dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Les brefs d'assignation, de *subpoena* ou d'exécution, émis par une cour de circuit de comté peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district; mais cet huissier n'a pas droit à plus de frais que si la signification ou l'exécution avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence de la personne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins, lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté; et, dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier et pour la distance réellement parcourue.— (C. P., 116.)

1138. Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription à l'enquête, lorsqu'une enquête est requise, ni de l'inscription pour jugement.— (C. P., 418 et s., 532 et s.)

1139. Le délai pour plaider au mérite est de quatre jours à compter de la comparution du défendeur.

Il y a même délai de quatre jours entre chaque

(1) Cette règle rend applicable à la Cour de Circuit les règles de pratique de la Cour Supérieure. Cependant, il y a exception pour le district de Montréal, où les règles de pratique pour la Cour de Circuit ne peuvent être faites que par les Juges de la Cour de Circuit.— (C. P., 73, p. 3).

pièce de la plaidoirie permise par la loi.—(C. P., 9, 1155, 1156.)

1140. Immédiatement après la contestation lée, la cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve.

L'article 295 ne s'applique pas à cette inscription.—(C. P., 1158).

1141. Un avis d'au moins trois jours, du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adverse.—(C. P., 1159).

1142. L'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il soit pris de notes.

1143. Une personne résidant à plus de quarante-cinq milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 299 et 300.

1144. Les moyens de droit sont proposés par plaider; et dans tous les cas où il a été produit un plaider en droit ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.—(C. P., 1157).

1145. Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu ou qu'un témoin ou une partie soit entendue dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues dans les articles 357 et 358.

1146. Lorsqu'un ordre de sursis est nécessaire sur une opposition à la saisie ou vente, il peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier.

1147. A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.

Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1148, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.—(C. P., 614).

1147a. (Tel qu'ajouté par 3 Ed. VII, c. 57, s. 1). Si dans les sept jours du jugement, ou en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la cour, la partie de ses traitements, salaire ou gages, saisissables en vertu du paragraphe 11 de l'article 599, et produit, en même temps, une déclaration sous serment indiquant le montant de ses traitements, salaire ou gages, ainsi que les nom, occupation et place d'affaires de la personne qui les paye et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer à chaque terme de paiement jusqu'à extinction du jugement la part ainsi saisissable, aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour saisir les dits traitements, salaire ou gages. Une semblable procédure doit être suivie par le défendeur chaque fois qu'il change d'employeur ou que les conditions de son engagement sont modifiées. Cette déclaration peut être contestée de la même manière et dans le même délai que la déclaration d'un tiers-saisi.

Huit jours après tel dépôt, le greffier de la cour en paye le montant au demandeur, s'il n'y a pas d'autres réclamations. Le greffier de la cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait ces déclarations.

Les autres créanciers peuvent, dans les huit jours de tel dépôt, déposer dans le dossier de la cause leurs réclamations dûment attestées sous serment, et doivent en donner avis aux parties intéressées.

Le greffier de la cour, après avoir colloqué le demandeur pour ses frais dans l'action, distribue au mare la livre entre les créanciers la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire et sans frais le montant revenant à chacun d'eux, qu'il leur remet.

1148. S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble. (1)—(C. P., 614).

(1) Voyez l'article 7572 S. R.

1149. Toutes les demandes qui ne sont pas susceptibles de revision ni d'appel sont jugées sommairement, et, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, les causes sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.—(C. P., 1253).

SEPTIEME PARTIE.

MATIERES SOMMAIRES.

CHAPITRE LV.

PROCEDURE EN MATIERES SOMMAIRES.

1150. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, (2e session) c. 54, s. 1). Sont réputés matières sommaires et instruites comme telles, suivant les règles énoncées dans le présent chapitre :

1. Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire ;
2. Les actions fondées sur lettres de change, billets, chèques ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dettes ;
3. Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus, ouvrages faits, matériaux fournis, et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales ;
4. Les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes ;
5. Les actions des avocats, notaires et médecins en recouvrement des sommes à eux dues pour services professionnels ;
6. Les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux ;
7. Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque ;
8. Les réclamations pour salaires ou gages des instituteurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers

ou journaliers, ainsi que les réclamations qui résultent des rapports entre les domestiques et leurs maîtres;

9. Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension;

10. Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillement;

11. Les réclamations résultant d'affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;

12. Les réclamations résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

13. Les réclamations résultant d'engagement de gens de mer pour les services des bâtiments de commerce;

14. Les actions contestant le siège ou demandant l'incapacité des maires, des échevins, des conseillers municipaux et des commissaires d'écoles;

15. Les actions pour le recouvrement de pension alimentaire.—(C. P., 15, §§ 1, 2, 3).

1151. Sauf les règles particulières contenues dans ce chapitre, les règles de procédure qui gouvernent les causes ordinaires régissent également les matières sommaires.

1152. Dans les causes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal.

Le locateur peut joindre à sa demande une demande pour loyer dû avec ou sans saisie-gagerie, saisie-gagerie par droit de suite, arrêt en la possession du locataire ou des tiers, ou saisie-revendication de meubles loués.—(C. P., 87, 594, § 5, 952 et s., 1059, 1160.—C. C., 1624, 1625, 1641).

1153. Dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de quinze milles, avec en outre un jour pour chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte, cependant, que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.

Dans les autres actions sommaires, le délai d'assignation est celui preserit par l'article 149. — (C. P., 9).

1154. Avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à la partie adverse dans les deux jours de l'entrée de la cause, sauf les cas portés dans les articles 177, § 6, 178 et 181.— (C. P., 9, 15, § 3, 164 et s.).

1155. La défense doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Néanmoins, si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section première du chapitre seizième de ce code.— (C. P., 9, 15, § 3, 202 et s.).

1156. Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant la production de la pièce précédente.— (C. P., 9, 202 et s.).

1157. L'audition sur l'inscription en droit ne peut avoir lieu qu'un jour après sa signification à la partie adverse.

Néanmoins, dans les causes qui ne sont pas susceptibles de revision ni d'appel, la cause peut être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.— (C. P., 191 et s., 1144).

1158. Aussitôt la contestation liée ou après l'adjudication sur l'inscription en droit s'il y en a eu, la cause peut être inscrite pour enquête et audition. (C. P., 293 et s., 1140).

1159. Un avis d'au moins trois jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.— (C. P., 9).

1160. Le jugement peut être rendu pendant les termes ou en dehors d'iceux.

Il est exécutoire huit jours après qu'il a été prononcé.

Toutefois, le délai d'expulsion, dans les actions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1150, reste à la discrétion du tribunal.— (C. P., 612).

1161. Les délais, quant à l'assignation et aux plaidoiries, s'appliquent aussi à toute intervention,

opposition ou autre procédure incidente de même nature.

1162. Les mots "procédure sommaire" doivent être inscrits ou imprimés en tête de tout original et de toute copie du bref d'assignation émis en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquelles dispositions doivent être interprétées de manière à ne pas enlever le droit de poursuivre en vertu des règles ordinaires de la procédure.

HUITIEME PARTIE.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAPITRE LVI.

OPPOSITION A JUGEMENT.

1163. Le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut, s'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition.—(C. P., 830).

1164. L'opposition doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition que ceux sur lesquels est basée la défense.

1165. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance du déposant.

CEDULE CC.

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI ACCOMPAGNE UNE OPPOSITION A JUGEMENT (ART. 1165).

(TITRE DE LA CAUSE)

G. H. de _____, l'opposant, (ou l'un des opposants ou autre personne, suivant le cas) étant dûment assermenté, dépose et dit :

Les faits articulés dans l'opposition annexée sont vrais, à ma connaissance ; et j'ai signé. G. H.

Assermenté, etc.

1166. L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, ou, s'il n'est pas signifié, soit avant la vente à la suite d'une saisie, soit dans les dix jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les dix jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement.

1167. Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus, le défendeur peut être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

Dans ce cas, cependant, l'opposition n'est plus recevable, si dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défendeur a laissé écouler, sans former opposition, s'il est présent dans la province, le délai de quinze jours, et, s'il est absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

1168. L'opposition est produite au greffe, mais n'a aucun effet et ne peut être reçue par le protonotaire, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production.

1169. Le défendeur doit faire au greffe dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

Ce dépôt est remis à la partie désignée par le jugement sur l'opposition.

1170. Dans les trois jours après la production de l'opposition, le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie, avec copie du certificat de production, aux parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leurs procureurs.

1171. Si l'opposition est faite après l'émission d'un bref d'exécution, une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref.

1172. La signification de l'opposition et du certificat a l'effet d'empêcher l'exécution ou de sus-

pendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition.

Dans le cas de l'article précédent, l'officier doit, immédiatement après la signification du certificat de production de l'opposition, rapporter au greffe le bref d'exécution et le certificat à lui signifié.

1173. L'opposition fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et est une défense à l'action.

Elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action.

Les délais pour contester l'opposition sont comptés de sa signification.

1174. Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

CHAPITRE LVII.

REQUETE EN REVISION.

1175. Dans les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur, ni à sa place d'affaires, le défendeur peut, par simple requête, dans l'an et jour, faire reviser le jugement rendu contre lui par défaut.

1176. La requête en revision est assujettie aux règles des articles 1164, 1165, 1167, 1168, 1170, 1171, 1172, 1173, et 1174, en autant qu'applicables.

CHAPITRE LVIII.

REQUETE CIVILE.

1177. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse;

2. Si la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'ait pas été couverte par les parties;

3. S'il a été prononcé sur des choses non demandées;

4. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5. S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande;

6. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement;

7. Si depuis le jugement il a été découvert des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou retenues ou celées par le fait de la partie adverse;

8. Si depuis le jugement une autre preuve concluante a été découverte, qui rencontre les conditions énoncées dans l'article 505;

9. Si, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, ils n'ont pas été défendus ou ne l'ont pas été valablement.—(C. P., 113, 830).

1178. La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, de la signification, de la notification ou de la connaissance acquise du jugement, et, à l'égard des mineurs, de la signification du jugement faite depuis leur majorité.

1179. Lorsque les ouvertures de requête civile sont la fausseté de pièces, le dol ou la découverte de pièces retenues ou celées ou d'une autre preuve, les délais ne courent que du jour où soit la fausseté des pièces ou le dol ont été reconnus, ou les pièces ou la preuve découverte.

1180. Dans le cas où les ouvertures à la requête civile sont des offres ou consentement non autorisés, le délai court de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable.—(C. P., 252).

1181. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais.

1182. La requête civile ne peut empêcher ou

arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

1183. Le procureur qui a occupé en la cause peut occu- sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

1184. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originaire.

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

CHAPITRE LIX.

TIERCE OPPOSITION.

1185. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle ni ceux qui la représentaient n'ont été appelés, peut y former opposition.—(C. P., 77).

1186. La tierce opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, et est accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits qui y sont allégués.

Elle doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, aux procureurs qui les ont représentées.

1187. La tierce opposition ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

1188. Il est procédé sur la tierce opposition produite en observant les règles et délais de l'instance originaire.

CHAPITRE LX.

REVISION DEVANT TROIS JUGES.

1189. La revision a lieu devant trois juges de la cour supérieure siégeant comme cour de revision.—(C. P., 51, 52, 53).

1190. Le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut siéger en revision si ce n'est dans les cas suivants :

1. Lorsque les procédures en revision se font par défaut ou *ex-parte* ;

2. Lorsque le jugement en revision doit être rendu de consentement ;

3. Lorsque le point contesté se rapporte seulement à la procédure en revision.—(C. P., 1229).

1191. Le temps et la durée des séances en revision sont réglées par le tribunal et par les règles de pratique.—(R. P. C. R., 1, 2).

1192. Le tribunal peut siéger dans deux divisions ou plus en même temps dans des salles séparées.

Chaque division de la cour siégeant ainsi a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et, elle a le même pouvoir que si elle siégeait dans une division seulement.

1193. Les procédures en revision peuvent être formées par les représentants légaux de la partie décédée.—(C. P., 270, 1226).

1194. Les procédures en revision peuvent de même être portées au nom de celui qui a épousé une partie dans la cause et conjointement avec elle ; ou par la partie en son propre nom, lorsqu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance ; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour les remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonctions.—(C. P., 78, 81, 270, 1226).

1195. Si quelques-unes de plusieurs parties décèdent après l'inscription en revision, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.—(C. P., 1226).

1196. (Tel qu'amendé par 3 Geo. V, c. 51, s. 1.) Cette revision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal

où le jugement a été rendu, dans les quinze jours qui suivent la date de ce jugement :

1. La somme de cinquante piastres, dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas quatre cents piastres ;

2. La somme de soixante-quinze piastres, dans toutes les autres causes ;

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de revision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés ; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans la cité de Québec ou dans celle de Montréal, une somme supplémentaire de trois piastres pour la préparation et la transmission du dossier doit accompagner le dépôt.—(C. P., 9, 10, 924, 1210).

1197. Lorsque plusieurs parties inscrivent séparément en revision, un dépôt doit accompagner chaque inscription.

Un seul dépôt est néanmoins suffisant, lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou reconventionnelle.—(C. P., 217).

1198. La partie qui inscrit doit produire au greffe, aussitôt que le dépôt a été fait, une inscription pour revision, dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur.

Le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier, avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au protonotaire de la cour supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.—(R. P. C. R., 7.—C. P., 31, 32, 493).

1199. Le dépôt et l'inscription ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement et de suspendre les procédures en appel.—(C. P., 597, 969, 1219).

1200. Les dispositions des articles 279 à 285, relatives à la péremption d'instance, s'appliquent à la revision.

La péremption a l'effet de faire renvoyer l'inscription en revision.—(C. P., 1239).

1201. Si la cause est pendante à la cour supé-

rienne à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits; ou, si elle est pendante ailleurs, aussitôt qu'il reçoit le dossier.--(R. P. C. R., 9, 10).

1202. (Tel qu'amendé par 8 Ed. VII, c. 74, s. 5). L'inscription n'est pas faite pour un jour défini; mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour des séances en revision après l'expiration des huit jours qui suivent la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut, toutefois, sur motion, dont avis a été donné à la partie adverse, accompagnée d'un affidavit attestant que l'inscription en revision d'une cause a été faite dans le but d'obtenir injustement du délai, ordonner qu'après l'expiration des délais ci-dessus elle sera entendue avant son rang à un ou des jours spécialement fixés pour cet objet.

Les causes mises en vertu du paragraphe 6 de l'article 52 ont préséance sur toutes les autres causes; mais cette préséance n'est plus accordée sans la permission du tribunal, si elles sont appelées et qu'on néglige d'y procéder.--(R. P. C. R., 3, 4, 5, 9, 10. C. P., 10, 1112).

1202a. (Tel qu'ajouté par 8 Ed. VII, c. 74, s. 6). L'inscription en revision d'un jugement interlocutoire, dans les cas visés par l'article 52a, n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la Cour supérieure dans les districts de Québec ou de Montréal, selon le cas, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 52a; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la Cour de revision alors siégeant si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant si elle est faite hors de terme. Cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent immédiatement la

prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.

1202b. (Tel qu'ajouté par 8 Ed. VII, c. 74, s. 7). Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance l'appelant à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la Cour qui a rendu le jugement dont est appel. Le délai de huit jours prescrit par l'article 1196 pour l'inscription et le dépôt commence ensuite à courir de la date du jugement accordant cette demande.

1202c. (Tel qu'ajouté par 8 Ed. VII, c. 74, s. 8). L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier et entendu par privilège, d'une manière sommaire.

1203. Le jugement dont est appel peut être confirmé, infirmé ou modifié par tous les juges qui ont entendu la cause ou par une majorité de ces juges; et, à moins qu'il ne soit interjeté appel à Sa Majesté, leur sentence, avec le dossier, doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.—(C. P., 31, 69).

1204. Lorsqu'une cause a été entendue en revision par trois juges, et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause, et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, ce juge est réputé présent quant à ce jugement, et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru, pour tenant.

1205. Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puiné, ou par la nomination d'un juge puiné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puiné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.—(C. P., 1241).

1206. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.—(C. P., 540, 1241).

1207. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.—(C. P., 1242).

1208. La cour de revision peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier, pour arrêter toutes procédures en cour de première instance dans une cause portée en revision, pour faire des règles relatives au dépôt, et pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie. (C. P., 597).

CHAPITRE LXI.

APPEL A LA COUR DU BANC DU ROI.

1209. (Tel qu'amendé par 3 Geo. V, c. 51, s. 2). L'appel doit être pris dans les deux mois de la date

du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 924, 1006, 1010 et 1020.

Ce délai est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes de la province, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court contre ses héritiers ou représentants légaux que du jour de son décès.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.—(R. P. C. S., 37.—C. P., 43, 44, 47, 1166.—C. C., 306, 343).

1210. L'appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette révision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.—(C. P., 1196, 1199).

1211. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la cour du banc du roi, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 46; mais le juge, devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la cour alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors de terme.

Cette demande doit être faite dans les trente jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.—(C. P., 46, 1225).

1212. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance appelant la partie adverse, à donner ses raisons contre l'octroi de la demande; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour inférieure.

1213. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaitront pour signer l'acte de cautionnement.

Le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu ce jugement.

Si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire.—(C. P., 493, 560).

1214. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.—(C. P., 597, 969).

1215. Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer tou-

te question pertinente relativement à leur solvabilité.—(C. P., 561, et s.—C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

1216. Aussitôt que le cautionnement a été exécuté, il est du devoir du protonotaire d'en transmettre une copie certifiée, avec copie de l'inscription, au greffe des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.

Il doit également faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et le transmettre au greffier des appels sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port.

Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire. (1)—(C. P., 31, 47).

1217. Si la copie de l'inscription et celle du cautionnement ne sont pas transmises sans délai, ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonnance enjoignant au protonotaire de transmettre ces documents ou ce dossier.

1218. En tout temps après que le cautionnement a été exécuté, et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent, sous peine de forclusion, produire un acte de comparution au greffe des appels.

1219. (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 5). (2)
A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat à cet effet dé-

(1) Voyez R. P. C. A., du 12 juillet 1850, Nos 9 et 10.

(2) Cet amendement a ajouté le mot "se" dans l'article, version française, avant le mot "justifie" dans la quatrième ligne.

livré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne se justifie de sa négligence.

1220. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par motion, les exceptions résultant :

1. Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu ;
5. Du désistement du jugement rendu. (1)

1221. La cour d'appel, en terme, ou un juge de ce tribunal, hors de terme, peut réduire un cautionnement excessif ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.—(C. P. 1248.—C. C., 1940).

1222. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la réunion des deux appels.

1223. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou *factum* imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut. (2)

1224. Aussitôt que les parties ont produit leur comparution, ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu et que le dossier ait été reçu par la cour d'appel, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels pour être entendue à son tour conformément aux règles.

(1) Voyez R. P. C. A. du 12 juillet 1850, No 20.

(2) Voyez R. P. C. A. du 21 juin 1879, quant à ce que doit contenir le *factum*.

de pratique et aux ordonnances du tribunal; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent.

1225. L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier des appels et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans factums.—(C. P., 46, 1112, 1211, 1212).

1226. Les articles 1193, 1194 et 1195 s'appliquent aux procédures en appel.—(C. P., 1209).

1227. Quatre des juges de la cour du banc du roi peuvent former un *quorum* en appel.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et motions de droit, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.

1228. Il y a lieu à récusar les juges en appel dans les mêmes cas et de la même manière que dans la cour supérieure.—(C. P., 237 et s.).

1229. Tout juge qui a rendu le jugement final dans la cause ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel.—(C. P., 190).

1230. La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.

1231. Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la cour du banc du roi, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la cour supérieure, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la cour d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la cour du banc du roi sont inhabiles, incompétents, absents de la province, en congé, malades, ou décédés;
2. Lorsque quatre juges seulement sont disponibles pour entendre une cause;
3. Lorsqu'une nouvelle audition devient nécessaire, parce que la cause a été plaidée devant quatre

juges seulement, et que trois d'entre eux ne s'accordent pas sur le jugement à rendre.

1232. Dans tous ces cas, les juges de la cour supérieure remplacent ceux de la cour du banc du roi; et, sur communication entre le juge en chef de la cour supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la cour du banc du roi qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

1233. Les dispositions des deux articles qui précèdent ont effet si le juge nommé en remplacement, est inhabile, incompetent, décédé, absent, en congé ou malade.

1234. Le retour, l'expiration du congé, la cessation de l'incapacité du juge remplacé, ou la nomination d'un juge de la cour du banc du roi qui ne serait pas inhabile à entendre la cause, n'effectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, relativement aux causes dont il a pris connaissance.

1235. Si, néanmoins, le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé peut prendre connaissance de la cause et la juger.

1236. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, la cour d'appel, à la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal auquel il appartient, au moyen d'un bref au nom du souverain, de compléter le dossier et de renvoyer le tout dûment certifié.—(C. P., 1248).

1237. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur et autres procédures incidentes, sur requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.—(C. P., 220, 259, 266 et s.).

1238. Le désistement et le désaveu en appel se font de la même manière et aux mêmes conditions que dans la cour supérieure.—(C. P., 251 et s., 275 et s.).

1239. Les règles concernant la péremption

d'instance en cour supérieure s'applique également aux appels.

La péremption en appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.—(C. P., 279 et s., 1200).

1240. La cour peut recevoir des affidavits et permettre la production des documents relatifs aux procédures incidentes nées en appel, ou renvoyer une affaire à la cour dont est appel dans le but de faire quelque preuve s'y rapportant.

1241. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent; et ce jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque cinq juges ont entendu la cause.

Les dispositions relatives aux jugements, contenues dans les articles 1205 et 1206, s'appliquent dans les mêmes cas aux jugements à rendre par la cour du banc du roi.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.—(C. P., 538, 1204).

1242. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.—(C. P., 1207).

1243. La cour peut s'ajourner à un ou plusieurs jours ultérieurs, et de jour en jour, en vacances, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.

1244. Le jugement peut être rendu par le tribu-

nal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles.

En ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacances, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins trois jours avant celui auquel le jugement doit être rendu.

Le jugement est entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

1245. Tout jugement rendu en appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui ont concouru ou ont différé, et adjudication sur les dépens.—(C. P., 541).

1246. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf revision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.

Cette revision ne peut arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.—(C. P., 554).

1247. Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance; et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé. (1)

1248. La cour d'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier, pour arrêter toute procédure en cour inférieure dans une cause portée en appel, pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, et pour prévoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie.

Elle peut aussi faire et établir des tarifs pour ses officiers dont le salaire ou les honoraires ne sont pas autrement fixés.—(C. P., 597, 1221, 1236).

(1) Voyez R. P. C. A. du 12 juillet 1850, No 22.

CHAPITRE LXII.

APPEL A SA MAJESTE.

1249. L'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté en son conseil privé ne peut être arrêtée ni suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par le tribunal qui a rendu le jugement, bonnes et suffisantes cautions de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges du tribunal qui a rendu le jugement.

Les cautions justifient de leur solvabilité sur des biens immobiliers qui sont décrits dans le cautionnement.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds, qu'elle décrit, d'une valeur égale au montant du cautionnement, en outre de toutes charges et hypothèques.

Le juge qui reçoit ce cautionnement peut ordonner, sur demande ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait aux cautions les questions qu'il juge convenables. Ces questions et les réponses peuvent être prises par écrit.

Toutefois, l'appelant peut s'exempter de fournir ce cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance ou de cette province, ou en obligations municipales; et le dépôt de cette somme d'argent ou de ces bons ou obligations se fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou au bureau du shérif, à la discrétion du juge.—(C. P., 68, 69, 559 et s.—C. C., 1938 et s., 1962 et s.).

1250. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement, et dans ce cas ne donner caution

que pour les frais d'appel, aux mêmes conditions que dans l'article 1214.

1251. L'exécution du jugement dont est appelé ne peut non plus être arrêtée ni suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement un certificat du greffier du conseil privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

1252. Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance dans ce sens du tribunal qui a rendu le jugement, et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause, avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et enregistré comme il est dit plus haut.

NEUVIEME PARTIE.

JURIDICTIONS INFERIEURES.

CHAPITRE LXIII.

PROCEDURES DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DECISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

1253. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.—(C. P., 15, § 10, 59, 60, 1149).

1254. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la province.—(C. P., 17 et s.).

1255. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.—(C. P., 237, 238).

1256. Cette récusation doit être faite par écrit.

1257. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la cour des commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais, si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.—(C. P., 31, 245, 248).

1258. Elle peut, dans les matières de sa compétence, accorder :

L'intervention ;

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur a celé, cèle ou est sur le point de celer ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

La déposition sous serment peut être reçue par ou des commissaires ou par le greffier.—(C. P., 231).

CEDULE CC 2.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.)

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-GAGERIE DANS LA
COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1258).

Province de Québec,

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse,
du canton ou de la localité extra-paroissiale, selon
le cas) de

A tout huissier du district de

SALUT :

Sur requête de A. B. de (résidence profession, ou
état) il vous est enjoint de saisir-gager tous les men-
bles et effets appartenant à C. D., de (résidence, pro-
fession ou état), et étant dans la maison qu'il oc-
cupe (ou les effets et les produits qui sont dans les
granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D.)
pour la sûreté et le paiement de la somme de
due par le dit C. D., au dit A. B., pour loyer de la di-
te maison et les dites dépendances qu'il tient du
A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D.
à comparaître devant cette cour, en la maison de
dans la dite ville, (ou etc., suivant le cas)
de à heures midi.
le jour de courant, (ou prochain) pour
répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer
cause pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas
déclarée bonne et valable; intimant au dit C. D. que
s'il ne comparait, soit en personne, soit par procu-
reur, jugement pourra être rendu contre lui par dé-
faut; et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de
votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à ce
jour de 19 .

E. F.
Commissaire.

CEDULE CC 3.

(Ajoutée par 3 Ed. VII. c. 79. s. 1.)

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-REVENDICATION
DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1258.)

Province de Québec,

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse,
du canton ou de la localité extra-paroissiale, selon
le cas) de

A tout huissier du district de

SALUT :

Sur requête de A. B. de (résidence, profession ou
état) il vous est enjoint de saisir une certaine cha-
rette peinte en rouge (ou autrement, selon le cas)
qui vous sera montrée et désignée plus particulière-
ment par le dit A. B., et qu'il réclame comme lui ap-
partenant et que retient injustement C. D., de (ré-
sidence, profession ou état) et de la garder en sû-
reté, de manière à pouvoir en disposer suivant le ju-
gement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C.
D. à comparaître devant cette cour, en la maison
de dans la dite ville (ou etc., selon le
cas de à heure
midi, le jour de courant
(ou prochain) pour répondre à la demande du dit
A. B., et pour montrer cause pourquoi la dite saisie
ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite
charette (ou autrement, selon le cas) n'appartien-
drait pas au dit A. B., intimant au dit C. D., que s'il
ne comparait pas, soit en personne, soit par procu-
reur, jugement pourra être rendu contre lui par dé-
faut, et ayez, là et alors, ce mandat, accompagné
de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à
jour de 19 .

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

CEDULE CC 4.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.)

FORMULE D'UN BREF DE SAISIE ARRET EN MAINS
TIERCES DANS LA COUR DES COMMISSAIRES.

(Art. 1258.)

Province de Québec,

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse,
du canton ou de la localité extra-paroissiale, selon
le cas)

A tout huissier du dit district de

SALUT :

A la requête de A. B. de (résidence, profession ou
état) il vous est enjoint d'assigner C. D., (résidence,
profession ou état), et F. G., (résidence, profession
ou état), à comparaître devant cette cour, en la
maison de _____, dans la dite ville (ou etc.,
selon le cas), le _____ jour d _____
cour-
rant (ou prochain), à _____ heures de
l' _____ midi, pour le dit F. G. déclarer,
sous serment, les deniers, effets mobiliers ou autres
choses qu'il peut devoir, ou avoir en sa possession
appartenant au dit C. D., ou qu'il pourra lui devoir
ou avoir ci-après en sa possession; et enjoignant au
dit F. G., de ne point se dessaisir des dits deniers, ef-
fets mobiliers ou autres choses, avant qu'il ait été
ordonné, par cette cour, ce que de droit sur la dite
saisie; et le dit C. D., pour répondre à la demande
du dit A. B. de lui payer la somme de _____ que
le dit A. B. demande comme lui étant due pour (spé-
cifier brièvement la cause de l'action) avec, en plus,
les frais de l'action, ou de comparaître devant cette
cour, en la maison et aux jour et heure susdits pour
répondre à la demande du dit A. B., et, pour les dits
C. D. et F. G., alléguer les raisons, s'il y en a quel-
qu'une, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée
bonne et valable. Et, à défaut par eux de comparai-
tre, et par le dit F. G. de faire la déclaration requise,
jugement pourra être obtenu contre eux par défaut,

et la saisie être déclarée valable; après quoi vous nous ferez rapport de vos procédures sur ce bref.

Donné sous mes seing et sceau, à ce
jour de 19 .

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

CEDULE CC 7.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.)

FORMULE D'UN MANDAT DE SIMPLE SAISIE APRES JUGEMENT EN MAINS TIERCES, DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1258.)

Province de Québec,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton, ou de la localité extra-paroissiale, selon le cas) de

A tout huissier du dit district de

SALUT:

Sur requête de A. B. de (résidence, profession ou état) il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de piastres, à lui due par C. D., de (résidence, profession ou état) en vertu d'un jugement de cette cour, (énoncer brièvement les causes et la date du jugement) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (résidence ou état) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant cette cour, en la maison de en la dite ville (ou etc, selon le cas), le jour de prochain (ou courant), à heures midi, le dit C. D., pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F., pour faire sa déclaration sous

serment au désir du présent mandat, leur intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut, et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mes seing et sceau, à ce
jour de 19 .

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

1259. Ces procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernés, pourvu qu'un des mandats en des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt après jugement, arrêt simple ou en mains tierces, doit être fait rapportable en la manière fixée dans l'article 1264, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures au jour ainsi fixé.

1260. Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers saisi, dans les deux jours après que la signification du bref lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.—(C. P., 1288).

1261. Ce greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers saisi, la transmettre sans délai par lettre enregistrée au greffier de la cour des commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis; et, sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers saisi.—(C. P., 1288).

1262. Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action; et le reçu, qui en a été donné et transmis au greffier de la cour des commissaires, équivaut à un jugement de ce tribu-

nal en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de ce tribunal.—(C. P., 1281, 1289).

1263. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.—(C. P., 78, 81.—C. C., 304).

1264. Le délai est d'un moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de six milles de l'endroit où il est assigné à comparaître.

Lorsque la distance excède six milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque six milles additionnels.

1265. L'exploit d'assignation contient :

Un commandement au défendeur de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande ;

Les noms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation brève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du commissaire.

CEDULE CC I

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, r. 1.)

FORMULE D'ASSIGNATION DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1265.)

Province de Québec

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton ou localité extra-paroissiale, selon le cas) de

profession ou état)

A. A. B., de (résidence,

SALUT :

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. C., de (résidence, profession ou état) la somme de piastres, qu'il vous demande comme lui étant due pour (spécifier brièvement la cause de

l'action) et vous restant à payer avec ses frais, ou de comparaître devant cette Cour, à la maison de _____, dans la dite ville, (ou etc., selon le cas) de _____ à _____ heures midi d _____ le _____ jour d _____ prochain (ou courant), pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mes seing et sceau, à _____ ce _____ jour d _____

19

E. F.,

Commissaire.

(L. S.)

1266. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la cour supérieure, ou par une personne lettrée qui en atteste la signification par affidavit.

1267. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.

1268. L'une ou l'autre des parties peut évoquer la cause à la cour de circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au souverain ;

A un droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où des droits futurs pourraient être affectés.—(C. P., 56).

1269. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour a l'effet d'une évocation à la cour de circuit.

1270. Au cas des deux articles précédents, le commissaire, ou un des commissaires, ou le greffier, doit, dans les quinze jours, transmettre le dossier à la cour de circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu que si la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.—(C. P., 31).

1271. A défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par la cour, la partie est déchuë de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et à juger la cause, sans égard à l'inscription en faux.

1272. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

1273. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les greffiers de la cour et les huissiers ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.—(C. P., 83).

1274. Toute personne, autre qu'un avocat et procureur, comparaisant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement.

Si cette personne reçoit pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émoluments, ou rémunération quelconque, elle devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires, sans préjudice du droit de la partie qui a payé de le poursuivre en recouvrement.

1275. Si le défendeur a été assigné en personne et fait défaut, ou s'il confesse jugement, ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite et jugée le jour fixé pour le rapport.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

1276. Du consentement des parties, la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins,

assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.—(C. P., 411 et s., 417).

1277. L'instruction, l'audition et la décision de la cause se font sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

1278. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

L'huissier ou l'individu qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.—(C. P., 320).

1279. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre qu'une piastre ni excéder quatre piastres.

CEDULE CC 5

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.)

FORMULE DE SUBPOENA DANS LA COUR DES COMMISSAIRES. (Art. 1279).

Province de Québec,
District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse, du canton, ou localité extra-paroissiale, selon le cas) de

A

SALUT :

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître, vous et chacun de vous, en personne, devant cette cour, en la maison de _____, dans la dite ville, (ou etc., selon le cas) de _____ le _____ jour de _____ à _____ heures de midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou aucun de vous, ou

chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette cour, entre demandeur et , défendeur (si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez-le). Ce que vous et chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mes seing et sceau, à
ce jour de 19 .

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

1280. La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, la contestation et l'arbitrage.

Mais si le montant du jugement n'excède pas deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant pour lequel jugement est rendu.

1281. A défaut de satisfaire dans les huit jours à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente de ses meubles saisissables.

Il est tenu des frais de cette exécution jusqu'à concurrence d'une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1259.—(C. P., 598, 599).

CEDULE CC 6.

(Ajoutée par 8 Ed. VII, c. 79, s. 1.)

FORMULE D'UN MANDAT D'EXECUTION DANS LA COUR DES COMMISSAIRES, (Art. 1281.)

Province de Québec

District de

Cour des commissaires de la ville, (de la paroisse,
du canton, ou localité extra-paroissiale, selon le
cas) de

A tout huissier de la cour supérieure du dit district de

SALUT :

Attendu que A. B., de (résidence, profession ou état), a, le jour de obtenu jugement devant cette cour, contre C. D., de (résidence, profession ou état), pour la somme de montant de cette dette, et de , montant de ses frais, dont exécution reste à faire : il vous est donc, par le présent, commandé de prélever sur les biens, meubles et effets du dit C. D., excepté (mentionner ici les articles et animaux exempts de la saisie par le Code de procédure civile) à choisir par lui parmi tout nombre plus considérable de ces objets qu'il pourra avoir (si la saisie a lieu pour l'acquiescement d'une dette contractée pour le prix de tout article ou animal autrement exempté, cet article est saisissable et doit être indiqué comme étant saisissable et exempté de la liste des articles exempts de la saisie) la somme susdite et dépens

avec pour les frais de cette exécution, et de remettre au dit C. D. le surplus, s'il y en a, après que les dites sommes seront entièrement payées.

Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce mandat accompagné de votre procès-verbal devant cette cour, à la maison de

de dans la dite ville (ou etc., selon le cas), le ou avant le jour de prochain (ou courant).

Donné sous mes seing et sceau, à jour de 19 , ce

(L. S.)

E. F.,
Commissaire.

1282. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédures, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et ne soit accompagnée d'un ordre de sursis.

1283. L'opposition ainsi admise est instruite et jugée comme les autres causes devant la cour.

CHAPITRE LXIV.

PROCEDURE DEVANT LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

1284. La procédure, la preuve et l'audition, dans les actions mentionnées dans l'article 62 sont sommaires et se font chaque jour juridique, fixé ou non comme jour où le tribunal peut siéger.

1285. Sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les règles contenues dans ce chapitre, les dispositions relatives aux causes de la cour de circuit non susceptibles d'appel à la cour du banc du roi ou à la cour de revision s'appliquent à la cour de magistrat de district, au magistrat qui la tient et aux officiers de la cour.

1286. Les articles 1263, 1264 et 1265 (excepté dans ces trois derniers articles les mots: "la signature du commissaire"), 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278 et 1280, et les premier et dernier paragraphes de l'article 1281 s'appliquent à la cour de magistrat de la même manière que si les mots: "cour de commissaires," "commissaire" ou "commissaires", signifiaient respectivement les mots "cour de magistrat" ou "magistrat de district."

1287. Les brefs émis par la cour sont signés par le magistrat ou par le greffier, et les certificats et copies des procédures de la cour, signés par le greffier, constituent *prima facie* une preuve de leur contenu.

1288. Les saisies-gageries, les saisies-revendications, les saisies-arrêts après jugement, les arrêts simples ou en mains tierces avant jugement peuvent être exécutés dans toute la province; mais dans le cas de saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement, le tiers saisi peut, dans les trois jours de la signification qui lui est faite du bref, faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus voisine, lequel a le pouvoir de faire prêter le serment et a le droit de recevoir du tiers saisi la somme d'une piastre pour avoir dressé et reçu cette déclaration. Il doit transmettre la dé-

claration, sans délai, par la poste, dans une lettre enregistrée, au greffier de la cour de magistrat qui a émis le bref de saisie-arrêt, avec le reçu de cette somme d'une piastre.—(C. P., 1260, 1261).

1289. Cette somme d'une piastre est entrée en taxe par le magistrat de district ou par le greffier de la cour, pour faire partie des frais de la cause; et le reçu du greffier de la cour de circuit, qui a été transmis au greffier de la cour de magistrat, équivaut, pour cette somme, à un jugement de cette dernière cour en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et ce jugement est exécutoire dans les mêmes délais et de la même manière que les autres jugements du tribunal.—(C. P., 1262).

1290. Nulle poursuite ou procédure en matière civile, mue en vertu de ce chapitre devant un magistrat de district ou devant une cour de magistrat de district, ne peut être portée devant un autre tribunal, par *certiorari* ou autrement.

1291 Les jugements rendus par la cour de magistrat, pour des sommes excédant quarante piastres, peuvent, à défaut de biens meubles suffisants, être exécutés sur les immeubles du débiteur.

Le bref est adressé au shérif du district où sont situés les immeubles et est rapportable devant la cour supérieure du district où il est exécuté, pour être sur icelui procédé comme sur les brefs émis par la cour de circuit.—(C. P., 614, 1132, 1133, 1134, 1147).

CHAPITRE LXV.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCEDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFERIEURS.

1292. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs mentionnés aux articles 59, 63, 64 et 65, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours

même ne soit refusé par la loi.—(R. P. C. S., 79. (1) — (C. P., 1290).

1293. Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

1294. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause.

1295. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, ainsi qu'aux autres parties dans la cause, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée.

1296. La signification de cet avis au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, a l'effet de suspendre toutes procédures en la cour de la première instance.

1297. La requête doit être présentée à un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit.

La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref.—(C. P., 57).

1298. Le bref de *certiorari* est revêtu des formalités requises pour les brefs d'assignation, et il enjoint au fonctionnaire auquel il est adressé de certifier et de transmettre dans le délai fixé toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées. (2)

1299. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.

1300. Ce bref est signifié et remis au fonctionnaire auquel il est adressé ; et, s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs fonctionnaires, il est remis à l'un d'eux.

(1) Cette règle de pratique dit que la requête pour *certiorari* doit être présentée dans les six mois.

(2) Voyez la formule No 44 de l'appendice des R. P. C. S.

Cette signification opère suspension de toutes les procédures devant eux, sous peine de mépris de cour.

Le certificat de la signification se fait sur une copie certifiée du bref.

1301. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer en y attachant tous les documents demandés et en certifiant leur rapport au dos du bref.

1302. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.—(C. P., 834).

1303. Avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport doit être donné à la partie adverse.

1304. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.—(R. P. C. S., 80).

1305. Toute ordonnance interlocutoire ou finale rendue sur le bref de *certiorari* est rédigée et signifiée comme dans les causes ordinaires.—(C. P., 547).

1306. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel, et ne sont pas susceptibles de revision.—(C. P., 43, § 1).

1307. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tous les autres cas où il y a lieu au bref de *certiorari*, et à tout tribunal inférieur qui n'est pas visé par l'article 1292; mais elle ne peut être invoquée à l'égard du tribunal exerçant la juridiction de vice-amirauté, sur lequel la cour supérieure, ainsi que la cour de circuit, n'a aucun contrôle.

DIXIEME PARTIE.

PROCEDURES NON CONTENTIEUSES.

CHAPITRE LXVI.

DISPOSITIONS GENERALES. (1)

1308. Dans toutes les procédures en vertu des dispositions de la dixième partie de ce code, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits pour les matières ordinaires.—(C. P., 140).

1309. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

1310. (Tel qu'amendé par 1 Geo. V, c. 55, s. 1). Le protonotaire de la cour supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge; mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées.

Le greffier de la cour de circuit établie dans et pour la seconde division du comté de Pontiac siégeant à Ville-Marie, a les mêmes pouvoirs que possède le protonotaire de la cour supérieure dans tout autre district pour toutes les matières se rapportant aux procédures non contentieuses mentionnées dans la dixième partie de ce code.—(R. P. C. S., 81.—C. P. 52 § 2).

CHAPITRE LXVII.

REGISTRES ET MANIERE DE LES AUTHENTIFIER.

SECTION I

Registres de l'état civil.

1311. (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 38, s. 2, et

(1) Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans cette partie. (Article 83 du présent code).

annexe, et par 5 Geo. V, c. 84, s. 1.) (1) Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, doit avant d'être employé, être marqué, sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro du sceau de la cour supérieure lettres, et être revêtu du sceau de la cour supérieure ou du sceau de la cour de circuit apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre; et, sur le premier feuillet, doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la cour supérieure du district, ou du greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouve située la paroisse, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies. (2).—(C. C., 39 et s. 45).

Il est du devoir du juge ou de l'officier, selon le cas, de refuser de remplir les prescriptions exigées par le présent article, si le registre qui lui est présenté pour authentification n'est pas relié d'une manière solide et durable et si le papier dont il est fait est peu résistant ou d'une qualité inférieure.—(C. C., 39 et s., 45).

1312. (Tel qu'amendé par 5 Geo. V, c. 84, s. 2). Au double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être attachée une copie du titre

(1) Le premier de ces amendements a retranché les mots "ainsi que la profession religieuse;" le second a ajouté le dernier allinéa.

(2) Voir les articles 7252, 7253, 7254, S. R., contenant des dispositions spéciales, au sujet des registres de l'état civil dans certaines parties du Saguenay.

du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages. — (C. C., 39 et s., 49, 115 et s.).

1313. (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 38, s. 2.) Les entrés, les marguilliers des oeuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par les lois et sous les peines et dommages que de droit.

1314. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au juge, énonçant l'erreur ou l'omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre. — (R. P. C. S., 83. — C. P., 1308. — C. C., 75 et s.).

1315. Le juge peut en outre ordonner la signification de la requête à toute partie qu'il estime intéressée dans cette demande. — (C. P., 1308).

1316. Dans le jugement de rectification, il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

SECTION II

Registres des bureaux d'enregistrement.

1317. (Tel qu'amendé par 5 Geo. V, c. 82, s. 2.) (1) Tout registre d'un bureau d'enregistrement qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire du district dans lequel ce registre doit servir; et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation.

(1) Cet amendement a ajouté à l'article le troisième alinéa.

Chacun des feuillets doit être numéroté en toute lettres et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom.

Lorsqu'une division d'enregistrement est située partie dans un district et partie dans un autre district, les registres destinés au bureau d'enregistrement de cette division peuvent aussi être paginés, paraphés, attestés et signés par le protonotaire de la Cour supérieure de l'un ou l'autre de ces districts. — (C. C., 2181, 2182).

SECTION III

Registres des shérifs et des coroners.

1318. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de ventes d'immeubles par eux faits en leur qualité, et, lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la cour supérieure du district. — (C. P., 35, 760).

1319. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement mentionnés en l'article 1317.

CHAPITRE LXVIII.

COMPULSOIRES.

1320. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur payement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. (1).

1321. Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

(1) Voir les articles 3671 et suivants, S. R.

1322. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir un compulsoire, en justifiant de son droit ou de son intérêt.—(C. P., 1308).

1323. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

1324. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire, avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y conformer.

1325. L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu; et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

1326. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.—(C. P., 834).

1327. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou d'un registre public a été perdu, détruit ou enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au juge pour qu'il soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies sont réputées authentiques.—(C. C., 1217).

1328. La même demande peut être faite par une partie pour obliger une autre partie à un même acte, qui est possesseur d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer aux mêmes fins.

Le possesseur est tenu de se conformer à l'ordre du juge à cet égard, sous peine de tous dommages-intérêts.

Celui qui requiert ce dépôt doit payer les frais et dépens ainsi encourus, fournir à l'autre partie une

copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.—(C. C., 1217).

1329. La requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.—(R. P. C. S., 83.—C. P., 1308).

1330. Sur preuve satisfaisante, le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou à un autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou, si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, à l'endroit où sont déposées les archives de ce notaire; et toute copie du document ainsi déposé fait foi, de même que si le document déposé était la minute ou l'original.—(R. P. C. S., 82).

CHAPITRE LXIX.

CONSEIL DE FAMILLE.

1331. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc* ou de subrogé tuteur, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, ou de nommer un conseil judiciaire, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille.—(C. P., 1337, 1340, 1346.—C. C., 88, 122, 249, 267, 269, 297, 301, 302, 306, 307, 315, 317, 321, 329, 336e, 350, 945).

1332. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code civil, au neuvième titre du premier livre.—(C. C., 249 et s.).

1333. Celui qui provoque la convocation du conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de quinze milles de l'endroit où le conseil de famille est convoqué.

avec en plus un délai d'un jour pour tous les quinze milles additionnels.

1334. Avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises, les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués.

1335. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention des raisons qui les en empêchent doit y être faite.

1336. La cour supérieure et la cour de circuit, et tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction, et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et la procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

CHAPITRE LXX.

TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES.

1337. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés et aux absents, et des conseils judiciaires, sont expliquées dans les différents titres du Code civil qui ont rapport à ces matières respectivement.—(C. P., 594, § 6, 1331 et s., 1340.—C. C., 88, 249 et s., 267, 331, 336, 339, 341, 348).

1338. Les procédures pour la nomination d'un curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur, sont réglées aux titres particuliers à ces matières contenues dans ce code.—(C. P., 581, 594, § 6, 566 et s., 1410, 1426 et s.—C. C., 347, 347a, 348, 685).

1339. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales, sont réglées au titre des *Corporations* dans le Code civil, et à l'article 986 de ce code.—(C. P., 594, § 6.—C. C., 347, 347a, 348, 372).

1340. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.—(C. C., 249, et s., 347, 347a, 348, 945).

CHAPITRE LXXI.

VENTES DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

SECTION I

Biens excédant quatre cents piastres.

1341. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, appartenant à un mineur, à un interdit ou à une substitution, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du juge.—(C. P., 1409, 1429.—C. C., 297 et s., 709, 951, 1010, 1046).

1342. (Tel qu'amendé par 1 Ed. VII, c. 37, s. 1). (1) Avant de prendre l'avis du conseil de famille, il doit être fait une visite à l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé tuteur, si l'immeuble appartient à un mineur; si l'immeuble appartient à un interdit, l'un par le curateur et l'autre par un des plus proches parents, ou, en l'absence de parents, par un ami de l'interdit; et, si l'immeuble appartient à une substitution, l'un par le curateur à la substitution, ou par un appelé majeur capable, et l'autre par un des grevés.

Ces experts ne doivent être parents ni des parties ni de ceux qui les représentent.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir, par absence ou autrement, du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, le second expert est nommé par un juge de la Cour supérieure sur avis du

(1) Cet amendement a ajouté à l'article le troisième paragraphe.

conseil de famille, auquel le subrogé tuteur devra avoir été appelé de la manière indiquée par l'article 1381.

1343. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.— (C. P., 392 et s.).

CECULE DD.

FORMULE DE NOMINATION D'EXPERTS (ART. 1343).

L'an mil huit cent _____, le _____ 18 _____, à _____ midi, par-devant le notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de _____, ont comparu A, _____, résidant à _____, d'une part, et B, _____, résidant à _____, d'autre part; lesquels ont nommé, savoir: le dit A _____ C _____, et le dit B _____ D _____, comme experts, aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à _____, désigné dans la déclaration faite par le dit _____, par acte devant _____, notaire pour en constater la valeur, (et, si la vente est demandée pour cause d'indivision, ajouter: et s'il peut ou non commodément être partagé.)

1344. Les experts, après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par écrit.

CECULE EE.

FORMULE DE SERMENT DES EXPERTS (ART. 1344).

Je, _____, et je, _____, jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par _____, notaire, le _____, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

CEDULE FF.

FORMULE DU RAPPORT DES EXPERTS (ART. 1344).

Les experts nommés, le _____, par _____, font rapport qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert du certificat ci-annexé, ils ont, le _____ de _____ 18____, procédé à la visite de l'immeuble et des dépendances désignées dans _____; et, après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble _____ (s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément; et ajouter, si la rente est pour cause d'indivision: et ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.)
 Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.
 (Date.)

1345. Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respective, accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

1346. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

CEDULE GG.

FORMULE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE FAMILLE (ART. 1345.)

L'an mil huit cent _____, le _____ jour de _____, à _____, midi, par-devant moi, notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de _____, a comparu, _____, lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant _____, notaire, en date _____, aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues l'immeuble appartenant _____, y désigné et décrit comme suit, savoir: (*désignation de l'immeuble*), il a pour ce fait assemblé par-devant nous, savoir: _____ à défaut de

parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les susnommés ayant comparu, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant , notaire, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé; et, après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis.

(S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons.)

CEDULE III.

FORMULE DE REQUETE POUR HOMOLOGATION
(ART. 1346.)

Province de Québec

Distriet de

Aux honorables juges

A
(*qualité et domicile*), expose humblement qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de par , notaire, le 18 , et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de et être soumis à votre approbation, et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer.

(Date.)

1347. S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières, commerciales ou industrielles, la valeur en doit être constatée,

1348. Si la demande d'aliénation est basée sur la nécessité, l'autorisation n'est accordée qu'après la production d'un compte préparé en la manière prescrite par l'article 298 du Code civil.

1349. L'ordonnance autorisant la vente doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, sauf les dispositions de l'article 1356; et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

1350. Si l'autorisation de vendre est refusée, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

1351. (Tel qu'amendé par 1 Ed. VII, c. 37, s. 2). (1) La vente doit être faite en justice, en présence du tuteur et du subrogé tuteur, ou, en l'absence de ce dernier, s'il a été appelé conformément à l'article 1381, ou en présence du curateur, selon le cas au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le juge, le protonotaire ou une autre personne à ce commise.

1352. (Tel qu'amendé par 6 Ed. VII, c. 42, s. 8 et par 1 Geo. V, c. 44, s. 6). (2) Un avis contenant la description des immeubles et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente doit être publié de la manière suivante :

1. Si les immeubles sont situés dans l'île de Montréal, par l'insertion de l'avis en français, quinze jours au plus tard avant la vente, dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal, et en anglais dans un journal publié dans cette langue dans la cité de Montréal; et si les immeubles sont situés dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, de Salaberry de Valleyfield, ou Sorel, ou dans la ville de Saint-Jean, par l'insertion de l'avis quinze jours au plus tard avant la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient de la même langue dans les deux langues dans le même journal; ou

2. Si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus, par la lecture à haute voix et l'affichage de l'avis, le troisième dimanche avant la vente, à la porte de l'église de la paroisse, à l'issue du service

(1) Avant cet amendement l'article se lisait comme suit: 1351. "La vente doit être faite en justice, en présence du subrogé tuteur ou du curateur, selon le cas, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le juge, le protonotaire ou par une autre personne à ce commise."

(2) Voir 5 Geo. V, c. 85., loi validant certaines ventes d'immeubles faites par autorité de justice dans l'île de Montréal.

du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

1353. L'avis de vente, lorsqu'il s'agit de parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, est donné en la manière indiquée par le décret d'autorisation.

1354. S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation, et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

1355. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*.—(C. P., 1046.—C. C., 269, 709).

1356. Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, ou effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge qui autorise la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités, et autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le courtier ou le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites, et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues au jour de chaque vente.—(C. C., 351a).

SECTION II

Biens n'excédant pas quatre cents piastres.

1357. (Tel qu'amendé par 1 Ed. VII, c. 37, s.

3). (1) Si la valeur réelle de la totalité des immeubles ou des droits immobiliers, des capitaux ou des actions ou intérêts dans des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, appartenant à un mineur, à un incapable ou à une substitution, n'exède pas la somme de quatre cents piastres, le juge peut, sur requête à lui présentée à cet effet par le tuteur et le subrogé tuteur du mineur, ou le curateur de l'incapable, ou le grevé ou le curateur à la substitution, ou un appelé majeur et capable, suivant le cas, après s'être enquis sommairement de la valeur de ces biens, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croit juste et convenable d'établir dans l'intérêt de ce mineur ou de cet incapable.

Dans le cas de refus ou d'incapacité d'agir, par absence ou autrement, du subrogé tuteur, constaté par affidavit du tuteur, il suffira que la requête soit présentée par le tuteur seul, pourvu qu'un duplicata en ait été signifié au subrogé tuteur avec un avis des lieu, jour et heure qu'elle sera présentée.

Le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsque le subrogé tuteur réside à moins de quinze milles du lieu où la requête doit être présentée, avec en plus un délai d'un jour pour les quinze milles additionnels.—(C. C., 351b).

1358. Le juge peut émettre sous son seing une ordonnance pour forcer de comparaître, sans frais, toute personne qu'il croit capable de lui donner les renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur.

Cette personne se rend coupable de mépris de cour si elle refuse d'obéir à l'ordonnance.—(C. P., 834).

1359. L'avis de vente est assujéti aux règles des articles 1352 et 1353.

1360. Le juge peut, lorsqu'il le juge à propos, dispenser les requérants de faire les annonces mentionnées dans l'article précédent, et les autoriser à vendre ces biens de gré à gré à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

(1) Cet amendement a ajouté les deux derniers alinéas à l'article.

SECTION III

Disposition générale.

1361. (Tel qu'amendé par 3 Ed. VII, c. 58, s. 1). La personne chargée de la vente des biens d'un mineur, d'un autre incapable ou d'une substitution doit dresser procès-verbal de ses procédures et le rapporter au greffe de la Cour supérieure avec ses procédures.

Ce procès-verbal et ces procédures restent déposés au greffe.

Un double de ce procès-verbal et des procédures s'y rattachant doit être annexé à la minute de l'acte de vente, et, au cas de plusieurs contrats de vente, à la minute de l'un d'eux.

CHAPITRE LXXII.

PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

SECTION I

SCELLES.

§ 1.—APPOSITION DES SCELLES.

1362. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait.

1363. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, il est nommé par le juge à la requête d'une partie intéressée, un commissaire chargé d'y procéder.—(C. P., 594, § 3, 676, § 7, 798, § 6.—C. C., 681).

1364. L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;

2. Par les créanciers ;

3. Par l'exécuteur testamentaire ;

4. Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation.

1365. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :

1. La date ;
2. La désignation de la partie qui requiert les scellés et la nature de son droit ;
3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;
4. Les comparutions et dires des parties ;
5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis ;
6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés ;
7. La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ni à leur connaissance ;
8. Les noms et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée ;
9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

1366. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, ou, s'il n'y en a pas, passant sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lequel sont les effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés.

1367. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien ; mais, si le testament n'est pas en forme authentique ou s'il est clos ou scellé, le commissaire, après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées.—(C. P., 1430.—C. C., 856 et s).

1368. Lorsque le commissaire trouve les portes fermées ou qu'on lui refuse l'entrée, il doit en faire rapport au juge, qui peut ordonner l'ouverture par

les voies nécessaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise.

Le commissaire peut, dans l'intervalle, mettre garnison autour des lieux, afin d'empêcher les détournements.—(C. P., 608, 620.—C. C., 659, 670, 1348, 1364).

1369. Si, après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

1370. Il est statué incontinent par le juge sur cette opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés, ou en ordonnant de passer outre.

1371. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

1372. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

1373. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe pour faire partie des archives.

1374. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

§ 2.—LEVÉE DES SCELLES.

1375. La demande en main-levée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.—(R. P. C. S., 84).

1376. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés, ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée; et, à défaut par lui de le faire, permis à tout huisier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.—(C. P., 594, § 3).

1377. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.—(C. P., 1374).

1378. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée.

1379. La levée des scellés en tout ou en partie peut être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.—(C. P., 1364.—C. C., 292).

1380. La levée des scellés doit être demandée par requête au juge, aux fins de procéder à l'inventaire après avis aux parties intéressées.

1381. Le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huisier ou une notification notariée, les héritiers présumptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et tous les légataires connus.

Cependant, si les personnes qui ont droit d'être présentes à la levée des scellés et de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler. Dans ce cas, un procureur judiciaire est nommé par le juge, à l'instance de la personne qui demande la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes; et avis doit avoir été donné à ce procureur judiciaire d'être présent.

Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes ci-dessus mentionnées, ces personnes ou chacune d'elles peuvent être présentes et agir, ou peuvent envoyer un procurateur au procureur judiciaire ou à une autre personne, si elles le jugent à propos. Cette comparution ou nomination de mandataire met fin au mandat du procureur judiciaire.—(C. P., 1308, 1389, 1390).

1382. Si quelques-unes des personnes mentionnées en l'article qui précède n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.—(C. P., 1337).

1383. Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire.

Ils sont réapposés, si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

1384. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.

1385. Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir :

1. La date ;
2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;
4. L'énonciation que les sommations prescrites en l'article 1380 ont été faites ;
5. Les comparutions et dires des parties ;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;
7. La reconnaissance des scellés, s'ils sont entiers ; sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

1386. S'il est trouvé des papiers ou des objets qui n'appartiennent pas à la succession ou à la communauté et qui sont réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si cette description est demandée.

SECTION II

Inventaire.

§ 1.—CONFECTION DE L'INVENTAIRE.

1387. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous les cas où un inventaire est requis.—(C. P., 594, § 3 ; 1105, 1427, § 2.—C. C., 90, 97, 292, 463, 638, 662, 664, 681, 686, 688, 826 et s., 919, 946, 1342 et s., 1389).

1388. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt ; mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;
2. Le conjoint du défunt ou ses représentants, s'il y avait communauté ;
3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints. - (C. C., 267, 292).

1389. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou de leurs représentants, conformément à l'article 1381, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.-- (C. P., 1308).

1390. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire ; les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée des scellés, sous la restriction ci-dessus.

1391. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

1392. L'inventaire est composé de deux parties.

La première, ou le préambule, contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les prétentions, protestations ou dires respectifs des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;
2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés ;
3. La désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs ;
4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et parafés de la main du notaire instrumentant ;
5. Les déclarations actives et passives faites par les parties ;
6. La mention du serment prêté, à la fin de l'in-

ventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge;

8. La désignation des immeubles.—(C. C., 292, 659, 670, 1348, 1364, 2168).

1393. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs prétentions et droits respectifs, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire ces prétentions, avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

1394. Chacune des parties peut se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur cette demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande et de s'y conformer.

1395. Dans le cas de difficultés au sujet du droit d'être présent à l'inventaire, le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.—(C. P., 1388).

1396. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire il peut être de suite procédé à la vente; et, dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

1397. Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que, pour cause grave, le juge n'en ordonne autrement, sur référé.

1398. (Tel qu'amendé par 61 V., c. 47, s. 9). (1)
La clôture de l'inventaire en justice, lorsqu'elle est requise, se fait, au chef-lieu du district, par le juge de la cour supérieure, le protonotaire ou le député-protonotaire, et, en tout endroit dans le district hors du chef-lieu où la cour de circuit doit être tenue, par le juge, le greffier ou le député-greffier de cette dernière cour, sur présentation de l'original ou d'une copie authentique de l'inventaire et d'une déclaration sous serment que l'inventaire est fidèle et exact.

Le protonotaire et le greffier de la cour de circuit tenue à un endroit autre que le chef-lieu d'un district, tiendra un registre, avec index, dans lequel il enregistrera et attestera comme vraie, une copie de ces déclarations sous serment et des clôtures d'inventaire faites dans son district ou circuit.

§ 2.—LA VENTE.

1399. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code civil ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.—(C. P., 1046.—C. C., 1562, 1563).

1400. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

1401. La vente est faite par un huissier ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.—(C. C., 1565).

1402. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou, en leur absence, après qu'elles en ont été dûment averties.—(C. P., 1308).

1403. Il est dressé procès-verbal de la vente déclarant quelles sont les parties intéressées présentes et quel avis a été donné aux parties absentes, et

(1) Avant cet amendement l'article se lisait comme suit:
1398. "La clôture de l'inventaire en justice, lorsqu'elle est requise, se fait sur représentation de l'inventaire au juge, et sur déclaration sous serment que l'inventaire est fidèle et exact."

spécifiant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.

1404. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineurs, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.—(C. P., 638, 639).

SECTION II.

Bénéfice d'inventaire.

1405. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.—(C. C., 301, 642, 660 et s., 878).

1406. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce rédigée conformément à la cédule J J de l'appendice de ce code, et publiée au moins deux fois dans deux journaux, désignés par le juge.—(C. C., 676).

CEDULE J J.

FORMULE D'AVIS PAR UN HERITIER BENEFICIAIRE
(ART. 1406.)

Avis public est par le présent donné que le soussigné a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de son vivant (*indiquer la résidence et l'occupation.*)
(Date.)

—A. B.

1407. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus; l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du Code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixés par le juge.—(C. P., 559 et s.).

1408. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

1409. Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, en suivant les formalités établies par la loi pour la vente des biens des mineurs et des autres incapables, sur l'avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous ses créanciers hypothécaires.—(C. P., 1341 et s.—C. C., 675).

1410. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.—(C. P., 1338, 1426.—C. C., 347, 347a, 348, 671).

SECTION IV

Lettres de vérification.

1411. Lorsqu'il s'ouvre en cette province une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, un ou plusieurs héritiers peuvent s'adresser au juge dans le district où le défunt avait son domicile, ou, s'il n'avait pas de domicile dans la province, au juge dans le district où il est décédé, pour obtenir des lettres de vérification constatant à qui la succession a été déférée et la part de chaque héritier.—(C. P., 102.—C. C., 597, 650a).

1412. La requête à cette fin énonce que la personne dont la succession est ouverte est décédée sans testament, laissant des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, et indique les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation.

1413. La vérité des faits allégués dans la requête doit être attestée par affidavit.

1414. La requête, avec avis de la date de sa présentation, doit être signifiée aux héritiers connus résidant dans la province.

Un avis sommaire de la demande et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district.

Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins six jours si la distance n'exécède pas cinquante milles, avec en plus un jour pour chaque cinquante milles additionnels, et d'au moins trente jours entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.—(C. P., 1308).

1415. La requête doit être accompagnée des actes de l'état civil nécessaires pour établir les allégations, et, à leur défaut d'un affidavit en justifiant l'absence.—(C. C., 228 et s.).

1416. Chaque héritier peut comparaître et contester la requête en tout ou en partie.

La contestation est sujette aux règles et délais des causes ordinaires.

1417. Les lettres de vérification peuvent être contestées au moyen d'une action portée dans le district où elles ont été accordées, par un héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu.

1418. L'action doit être accompagnée d'un affidavit, niant l'exactitude des lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et attestant la vérité des allégations de la déclaration.

Tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause.

1419. La déclaration et l'affidavit doivent être produits lors de l'émission du bref; et avis sommaire de la contestation, sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis d'une demande pour des lettres de vérification.

1420. Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les rectifie ou les révoque.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originales.

Elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action en contestation.

1421. Sauf pendant qu'une action en contestation est pendante, des copies authentiques des lettres de vérification originales ou rectifiées, selon le cas, sont délivrées sous le sceau du tribunal, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province, dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration.

SECTION V

Envoi en possession.

1422. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête au juge dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile ou bien s'il n'avait pas de domicile dans la province, dans le district où sont situés les biens.—(C. P., 102.—C. C., 93 et s., 607, 638).

1423. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété attesté par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve jugée nécessaire.

1424. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question de présenter sa réclamation devant le juge.—(C. P., 136).

1425. Il est procédé sur cette réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.

SECTION VI

Successions vacantes,

1426. Le juge procède à la nomination du curateur à une succession vacante, sur avis des parents et

créanciers du défunt, convoqués en la manière qu'il est prescrit.—(C. P., 1338, 1410.—C. C., 347, 347a, 348, 401, 684 et s.).

1427. Le curateur est tenu :

1. De donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge ;

2. De faire faire inventaire des biens, en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;

3. De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.—(C. P., 1387 et s., 1404).

1428. Il peut vendre les immeubles et les actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles en suivant les formalités établies par la loi pour les ventes des biens de mineurs, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.—(C. P., 1341 et s.).

1429. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

SECTION VII

Vérification des testaments.

1430. Tout juge de la cour supérieure, en tout endroit où cette cour ou la cour de circuit doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant les vacances, et tout protonotaire de la cour supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors de terme, peuvent exercer, dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont est alors revêtu le tribunal ayant juridiction supérieure

de première instance, en vertu de l'article 857 du Code civil, pour la vérification des testaments.

Ces procédures forment partie des archives de la cour supérieure à l'endroit où elles ont lieu, ou de la cour de circuit de tel endroit, si la cour supérieure n'y est pas tenue.—(C. P., 1367.—C. C., 856 et s.).

ONZIEME PARTIE.

ARBITRAGE.

CHAPITRE LXXIII.

ARBITRAGE.

1431. Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.—(C. C., 1918 et s.).

1432. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.—(C. C., 177 et s., 297 et s., 307, 322, 334, 351, 985 et s., 1919).

1433. La nomination d'arbitres en justice est réglée dans les articles 411, 412 et 413 de ce code.—(C. P., 1276).

1434. L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

1435. Le compromis doit être constaté par écrit.—(C. C., 1214).

1436. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis.

S'ils sont établis amiables compositeurs en même temps ou amiables compositeurs seulement, ils sont exempts de juger suivant les règles de droit.

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le proto-notaire, ou le greffier de la cour de circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la cour supérieure.

1437. Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties.

Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.

1438. Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet ;

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.

1439. Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

1440. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre, il y est procédé conformément au compromis, et la cause est examinée de nouveau.

1441. La sentence arbitrale ne peut être rendue lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers arbitre sur chaque adjudication particulière.

1442. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être prononcée en présence des parties ou

une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis.

1443. La sentence arbitrale rendue extra-judiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

1444. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation, mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignait au greffe.—(C. P., 417).

CHAPITRE LXXIV.

DEPOSITIONS SE RATTACHANT AUX PROCEDURES DANS LES COURS HORS DE LA PROVINCE.

(Ajouté par 7 Ed. VII, c. 57.)

1445. Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé devant la Cour supérieure ou un juge de cette Cour qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger devant lequel est pendante une cause civile, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la Cour ou du juge auquel la demande est faite, cette Cour ou ce juge peut, à sa discrétion, ordonner que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne dénommée dans l'ordonnance, et peut assigner par la même ordonnance ou une ordonnance subséquente, cette partie ou ce témoin à comparaître, pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordonnance, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin.

1446. Après signification de l'ordonnance à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son nudition signé par la personne commise par l'ordonnance pour entendre son témoignage, et après le puiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux payés d'ordinaire, dans le cas de comparution d'un témoin devant la Cour supérieure, la partie ou le témoin peut être contraint de comparaître et de répondre sous les pénalités prescrites par l'article 303.

1447. Toute personne citée ainsi en témoignage a droit pour ses dépenses et perte de temps, aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés à un témoin en Cour supérieure. — (R. P. C. S., 88.—C. P., 335).

1448. Toute personne interrogée en vertu d'une ordonnance rendue sous l'empire de ce chapitre peut refuser de répondre à toutes les questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la même Cour ou le même juge, et personne n'est obligé de produire, en obéissance à l'ordonnance, un écrit ou un document qu'il ne pourrait être forcé de produire à l'instruction d'une pareille cause. (C. P., 331 et s).

1449. Toute personne autorisée à recevoir les dépositions de parties ou de témoins par une ordonnance rendue en vertu de ce chapitre peut recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire une affirmation selon le cas, et ce serment est prêté ou cette affirmation est faite entre les mains de la personne ainsi autorisée.

1450. Les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger devant lequel une cause civile est pendante, sont une preuve suffisante à l'appui de la requête.

REGLES DE PRATIQUE

—DES—

DIFFERENTS TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUEBEC

REGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DU BANC DU ROI

JURIDICTION CIVILE D'APPEL. (1)

REGLES FAITES LE 12 JUILLET 1850.

Il est ordonné par cette cour :

- 1.** Que cette cour, dans l'exercice de sa juridiction civile d'appel, soit ouverte à dix heures de l'avant-midi de chacun des jours juridiques fixés par la loi pour les séances d'icelle, à moins qu'une ordonnance ou un ajournement à ce contraire ne soit fait.
- 2.** Que les conseils du roi et les avocats pratiquant devant cette cour, et le greffier de la cour lorsqu'ils sont dans l'exécution de leurs devoirs respectifs en cour soient habillés de noir, avec robes et rabats ainsi qu'il a été ci-devant d'usage; et qu'aucun conseil du roi, ou avocat non ainsi habillé, et ne portant pas tels robes et rabats, ne soit entendu dans aucune cause.
- 3.** Que tous les dossiers, registres, livres et papiers appartenant à la cour, ou produits devant icelle, soient conservés dans des endroits assignés pour leur sauvegarde dans les palais de justice, respectivement, aux endroits où les séances de cette cour sont fixés par la loi, et n'en soient pas transportés ou enlevés.

(1) Un certain nombre de ces règles de pratique, ici reproduites, se trouvent affectées, révoquées ou abrogées par l'effet de règles subséquentes ou par l'effet des dispositions du Code de procédure.

sous aucun prétexte quelconque, sans un ordre par écrit de cette cour ou de l'un des Juges d'icelle.

4. Que le bureau du greffier de cette cour, quant à ce qui concerne sa juridiction comme Cour d'Appel et d'Erreur soit tenu dans l'appartement à lui assigné dans les palais de justice, respectivement, aux endroits où des séances de cette cour doivent être tenues par la loi; et que le dit bureau dans les dits palais de justice, respectivement et pendant le présent terme et chaque terme subséquent, soit ouvert et qu'un accès convenable et régulier soit accordé depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi de chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés) et durant la vacance après chaque terme de dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi de chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés.)

5. Qu'il sera préparé et tenu par le dit greffier de cette cour, dans son bureau, quant à ce qui regarde la juridiction civile d'appel de cette cour, un livre convenable, dans lequel les entrées ci-après mentionnées seront faites, savoir: chaque avocat de cette cour, avant le premier jour de septembre prochain, fera dans le dit livre une entrée par écrit qu'il signera de son nom et de son domicile réel et élu, dans les cités de Québec et Montréal respectivement, savoir: de son domicile réel dans l'une ou l'autre des dites cités, s'il réside dans l'une ou l'autre d'icelles, et de son domicile élu dans celle où il ne réside pas, ou de son domicile élu dans chacune des dites cités s'il ne réside dans aucune d'elles, auquel domicile réel ou élu tous les plaidoyers, sommations, règles, ordonnances et avis, qu'il pourra être nécessaire de lui signifier, puissent être signifiées légalement. Et tout avocat admis ci-après devra, aussitôt après son admission, et avant de commencer à pratiquer devant cette cour, faire une entrée convenable dans le dit livre. Et aussi souvent qu'aucun avocat de cette cour changera son domicile réel ou élu ou ses domiciles, dont une entrée aurait été faite comme susdit, il fera une entrée semblable de tel changement; et tous les plaidoyers, sommations,

règles, ordonnances et avis qui n'exigent pas une signification personnelle seront censés et considérés comme signifiés valablement à tel avocat, si une copie d'iceux est laissée à l'endroit en dernier lieu entré par tel avocat, comme son domicile réel ou élu, entre les mains d'une personne d'un âge et d'une discrétion compétents y résidant ou appartenant au dit endroit. Et si aucun tel avocat néglige de faire telle entrée comme susdit, alors l'affiche d'aucun avis, plaidoyer, sommation, règle ou ordonnance, pour tel avocat, dans le dit bureau du dit greffier de cette cour, sera prise et considérée comme étant une signification d'iceux, et comme aussi effective que si elle eût été faite au domicile réel ou élu comme susdit.

6. Qu'une cédule de toutes les poursuites pendantes devant cette cour, indiquant dans chaque poursuite, les noms des parties, la date du bref d'appel ou du bref d'erreur, la date du rapport, ou s'il n'est pas rapporté, le fait du défaut de rapport, les noms des avocats par qui les comparutions des parties ont été produites, et la date de telles comparutions, et, si elles ne sont pas produites, le fait qu'elles ne l'ont pas été, les jours où les griefs d'appel et les réponses à iceux, et les factums des parties (s'ils sont produits), ont été produits, et s'ils n'ont pas été produits la mention de tel défaut de production, le jour auquel chaque poursuite, si elle est inscrite sur le rôle pour audition a été inscrite, et le jour qui est fixé par telle inscription, pour l'audition de telle cause, sera faite et tenue par le dit greffier de cette cour, le premier jour du terme prochain, et de chaque terme subséquent; et telle cédule sera considérée, et tenue partout, comme un certificat officiel, par le dit greffier de cette cour, de l'état de telle poursuite séparément et respectivement, le premier jour du terme où telle cédule sera déposée devant la cour comme susdit.

7. Aucun bref d'appel ou bref d'erreur n'émanera de cette cour, à moins qu'un *praccipe* pour icelui, signé par l'avocat demandant l'émanation de tel bref, ne soit d'abord remis à l'officier compétent, par qui

le dit bref doit être émané; et chaque tel bref sera écrit sur parchemin, et portera la signature de l'avocat sur le *præcipe* duquel il aura émané, et sera fait rapportable au lieu où cette cour sera tenue, immédiatement après l'émanation du dit bref, dans les quinze jours de la date d'icelui, excepté tels brefs ou brefs d'erreur qui pourraient être adressés au juge de la Cour Supérieure, pour le district de Gaspé, qui seront faits rapportables dans les deux mois de calendrier de la date d'iceux.

8. Que la signification personnelle de tout bref d'appel ou bref d'erreur à l'avocat qui a comparu dans la Cour Supérieure, pour l'intimé ou le défendeur en erreur, comme cela s'est pratiqué ci-devant sera à défaut de signification légale, considérée et tenue comme une signification légale.

9. Que les brefs, plaidoyers, motions, exhibits et autres documents composant un dossier pour être transmis ci-après à cette cour, seront, par le proto-notaire de la cour d'où procède le dit dossier, en tête d'iceux, numérotés séparément et respectivement, depuis le numéro 1 jusqu'au dernier numéro d'iceux, et qu'un index de référence pour le tout, par numéro, titre et description, sous la signature de tel proto-notaire, sera par lui annexée à tel dossier.

10. Que les frais de poste payés par le dit greffier de cette cour, sur le rapport au greffe d'appel et au greffe d'erreur, et les dossiers les accompagnant, lui seront, sur demande, immédiatement remboursés par l'avocat de l'appelant ou du demandeur en erreur, et s'ils ne sont pas ainsi remboursés, le paiement d'iceux, par tel avocat, pourra être exigé immédiatement en recourant à la juridiction sommaire de cette cour.

11. Que sur tout bref d'appel ou bref d'erreur à être émané ci-près, il sera du devoir de l'appelant et de l'intimé, ou du demandeur et du défendeur en erreur, respectivement, de produire leur comparution dans le bureau du dit greffier de cette cour, le ou avant le huitième jour suivant immédiatement le jour où tel bref d'appel ou bref d'erreur a été fait rapportable, et à défaut de telle production, ils se-

ront forclos de produire telle comparution dans telle poursuite, dans laquelle les procédés subséquents pourront être faits *ex parte*, contre la partie ainsi en défaut comme susant.

12. Que les griefs d'appel ou la spécification des erreurs, suivant le cas, dans chaque poursuite, seront produits dans les huit jours, immédiatement après le rapport du bref d'appel ou du bref d'erreur, suivant le cas, et la transmission du dossier et des procédés de la cour inférieure, et contiendra spécialement les divers moyens et raisons d'appel, et les diverses erreurs pour lesquelles l'infirmité du jugement dont est appel, est demandée; et si les griefs d'appel et la spécification des erreurs n'ont pas été produits dans le temps susdit, il sera loisible à l'avocat de l'intimé ou du défendeur en erreur, par avis par écrit sous sa signature, à l'adresse de l'avocat de l'appelant ou du demandeur en erreur, dans telle poursuite de demander les griefs d'appel ou la spécification des erreurs, suivant le cas, et, si les griefs d'appel et la spécification des erreurs ne sont pas produits dans les six jours à compter de tel avis, chaque telle poursuite en appel ou en erreur sera déboutée avec dépens.

13. Que les réponses aux griefs d'appel, dans chaque poursuite en appel, et la réponse en erreur dans chaque poursuite en erreur, seront produites dans les huit jours après la production des griefs d'appel ou la spécification des erreurs, et, si elles ne sont pas ainsi produites, il sera loisible à l'avocat de l'appelant ou du demandeur en erreur, suivant le cas, par avis, par écrit, sous sa signature, adressé à l'avocat de l'intimé ou du défendeur en erreur, dans telle cause, de demander les réponses aux griefs ou la réponse en erreur; et si telles réponses en appel ou réponses en erreur ne sont pas produites dans les quatre jours, à compter de la signification de tel avis, l'intimé ou le défendeur en erreur, suivant le cas, sera complètement forclos de produire une réponse aux griefs d'appel ou une réponse en erreur; et l'appelant ou le demandeur en erreur pourra, après avis donné à la partie adverse de son intention de ce faire, procé-

der à l'audition de sa cause en appel ou en erreur, *ex parte*, et au jugement en icelle, sans l'intervention de l'intimé ou du défendeur en erreur.

14. Que les factums de l'appelant et de l'intimé, ou du demandeur et du défendeur en erreur, dans chaque poursuite en appel ou en erreur, au nombre de dix de chaque côté, seront remis par l'appelant et l'intimé, le demandeur et le défendeur en erreur, respectivement, au dit greffier de cette cour, pour être par lui produits sous les dix jours après la production des réponses aux griefs d'appel, ou de la réponse en erreur. Et si le factum de l'appelant ou du demandeur en erreur n'est pas ainsi remis et produit, la poursuite en appel ou en erreur de tel appelant ou demandeur en erreur sera considérée être abandonnée, et, sur motion de l'intimé ou du défendeur en erreur, sera déboutée avec dépens. Et si le factum de l'intimé n'est pas remis et produit, comme susdit, tel intimé ou défendeur en erreur, sera considéré comme ayant abandonné telle poursuite en appel ou erreur, et elle pourra être entendue *ex parte*, de la part de l'appelant ou du demandeur en erreur, et jugement pourra être rendu en icelle sans l'intervention de l'intimé ou du défendeur en erreur.

15. Qu'aussitôt que les réponses aux griefs d'appel ou la réponse en erreur, suivant le cas, auront été produites, il sera loisible à l'une ou l'autre des parties qui aura produit son factum de mettre telle cause sur le rôle pour audition, en l'inscrivant sur le rôle tenu à cet effet par le dit greffier de cette cour en vacance ou en terme; de laquelle inscription deux jours d'avis seront donnés à la partie adverse.

16. Qu'après l'inscription d'une cause pour audition finale, il sera du devoir du greffier de cette cour de remettre, sans délai, aux juges respectivement, des factums imprimés formant partie des factums produits comme susdits dans telle cause, et de fournir à l'avocat de chaque partie qui aura produit son factum, sur sa demande, une copie imprimée du factum de la partie adverse, et il y gar-

dera et produira de record un des factums imprimés des dites parties respectivement.

17. Qu'il sera du devoir du dit greffier de cette cour de préparer et de tenir un rôle des causes qui auront été inscrites pour audition, dans l'ordre dans lequel elles auront été inscrites; duquel rôle les causes qui devront être entendues seront appelées chaque jour, dans l'ordre qu'elles auront sur le dit rôle.

18. Que dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition et étant appelée du rôle, l'appelant et l'intimé ou le demandeur et le défendeur en erreur, ne comparaitront pas, ou ne seront pas prêts à procéder, chaque telle poursuite sera rayée du rôle; et dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition, et étant appelée du rôle, l'appelant ou le demandeur en erreur ne comparaitra pas et l'intimé ou le défendeur en erreur comparaitra, chaque telle poursuite sera déboutée avec dépens à l'intimé ou au défendeur en erreur; et dans les cas où une poursuite en appel ou en erreur ayant été inscrite pour audition et étant appelée du rôle, l'intimé ou le défendeur en erreur ne comparaitra pas, et l'appelant ou demandeur en erreur comparaitra et sera prêt à procéder, chaque telle poursuite sera entendue de la part de l'appelant ou du demandeur en erreur comparaisant ainsi *ex parte*, et sur ce, telle ordonnance et jugement seront faits et rendus en icelle suivant la loi et la justice, sans frais, dans tel cas, à l'intimé ou au défendeur en erreur.

19. Que dans toutes poursuites qui seront ci-après entendues, devant cette cour, il ne sera pas entendu plus de deux conseils en ouvrant la cause ou en réponse, et un seul en réplique.

20. Que lorsqu'une demande sera faite à cette cour, dans aucune poursuite, sur une affaire spéciale qui n'apparaît pas au dossier ou aux procédés dans telle poursuite, telle affaire spéciale sera d'abord appuyée d'affidavit, et une copie de l'affidavit et un avis de deux jours de telle motion seront

signifiés à la partie adverse, et aucune telle motion ne sera reçue à moins que tel affidavit, et un affidavit de la signification de l'avis comme susdit, n'aient été lus et produits.

21. Que toute motion pour un appel d'un jugement interlocutoire sera accompagnée des copies de tel jugement interlocutoire, et des plaidoyers produits dans la cause avec des copies de tels exhibits et procédures en icelle qui seront importants et nécessaires à l'appui de telle motion.

22. Qu'une copie de chaque jugement de cette cour, en vertu duquel le dossier dans toute poursuite devant cette cour sera renvoyé à la cour inférieure, sera annexée au dossier et transmise avec icelui sous le certificat du dit greffier de cette cour.

23. Que dans le calcul des délais la règle ordinaire *dies a quo non competatur termino*, sera observée, et dans tous les cas où un temps ou délai est prescrit, dans l'intervalle duquel il est nécessaire de faire quelque chose, et que le dernier jour de ce délai tombe le dimanche ou un jour de fête, ce délai sera *ipso jure* continué et étendu jusqu'au prochain jour juridique suivant.

24. Que toutes les règles et ordonnances faites précédemment pour régler la pratique en appel et en erreur et maintenant en force dans cette cour, seront et sont par les présentes révoquées et annulées.

REGLES DE PRATIQUE ADDITIONNELLES.

REGULA GENERALIS (11 juillet 1857.)

L'expérience ayant démontré que les couverts en papier en usage jusqu'à présent sont insuffisants pour protéger les dossiers de cette cour contre les détériorations, il est ordonné par la présente, en conformité au statut à cet égard, qu'à l'avenir le greffier se procurera des chemises convenables ou des couverts extérieurs en parchemin pour chaque dossier; et pour rencontrer cette dépense, la somme

d'un schelling et trois deniers lui sera payé en sus des autres sommes maintenant payables, lors de l'émanation d'un bref d'appel.

Il est de plus ordonné qu'au lieu du nombre actuel, il sera produit à l'avenir dans le bureau du greffier vingt-cinq copies imprimées des factums de chaque côté, en appel, et que les dits factums soient imprimés comme ci-devant, sur papler *folio*.

REGULA GENERALIS (12 octobre 1857).

Des doutes ayant surgi sur la question de savoir si le nombre additionnel de factums requis par la règle du onzième jour de juillet dernier, serait sujet au paiement d'aucun honoraire ou charge, il est par la présente ordonné qu'aucun honoraire ou charge quelconque ne sera demandée ou payée au sujet de tels factums additionnels.

REGULA GENERALIS (7 septembre 1858.)

Il est ordonné que dans toutes les causes d'appel de la Cour de Circuit une copie de la requête sera laissée au greffier des appels, pour chacun des juges de la cour, au moins six jours avant l'argument.

REGULA GENERALIS (6 déc. 1859.)

1. A l'avenir, sur les appels de la Cour de Circuit, les parties auront chacune à produire un factum imprimé, de la même manière, sous les mêmes délais, et sous les mêmes peines que prescrit et établi par la règle qui concerne les appels de la Cour Supérieure. La partie appelante ne sera pas obligée à l'avenir, de fournir des copies de sa requête en appel.

2. A l'avenir, sur chaque appel, tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit, le témoignage verbal recueilli dans la cause sera imprimé et fera partie du factum; c'est-à-dire, que l'appelant fera imprimer, avec son factum, le témoignage qu'il aura recueilli lui-même en cour de première instance; et l'intimé en fera autant, en ce qui le concerne.

REGULA GENERALIS (9 déc. 1861.)

Il est ordonné que l'appelant, dans chaque cause, insérera dans son factum une vraie copie du jugement dont il appelle, et les deux parties, l'appelant et l'intimé, mettront, sur l'endossement du dit factum, le nom de la cour qui a rendu le jugement, dont appel a été interjeté.

REGULA GENERALIS (5 juin 1862.)

Il est ordonné qu'à l'avenir communication du dossier, dans chaque cause, soit donnée à l'avocat de chaque partie, sur son reçu produit au greffier de la cour; et que l'ordre de cette cour ou de l'un des juges d'icelle requis jusqu'ici par la troisième règle de pratique ne soit plus exigé.

REGULA GENERALIS (4 juin 1864.)

Il est ordonné qu'à la fin de chaque terme, le greffier de cette cour donnera à chaque juge une liste des causes dans lesquelles un appel a été accordé à Sa Majesté en son Conseil Privé.

Qu'immédiatement après la transmission de la copie du dossier, au greffier du Conseil Privé, le greffier de la cour en informera chaque juge d'icelle.

REGULA GENERALIS (9 mars 1865.)

Il est ordonné que les appels des jugements dans les actions en expulsion intentées sous l'acte des locataires et locataires, auront, pour l'audition, préséance dans cette cour, sur les autres causes.

REGULA GENERALIS (9 juin 1865.)

Il est ordonné qu'aucun avocat, procureur, proto-notaire, shérif, crieur, huissier, officier du shérif ou officier de cette cour ne sera caution ou sûreté, dans aucune action ou procédure du ressort de cette cour, ou d'aucun juge d'icelle.

REGULA GENERALIS (20 sept. 1866).

Un honoraire de trois louis dix schellings, est, par la présente, accordée à chaque avocat pour dépenses de voyage entre Montréal et Québec et de tout autre district à chacune des dites localités.

REGULA GENERALIS (1er juin 1867.)

Il est ordonné que le greffier de cette cour, immédiatement après la réception des papiers transmis dans une cause réservée pour l'opinion de la cour, mettra telle cause sur le rôle pour audition le premier jour juridique du terme alors prochain.

Brefs d'erreur.

Il est ordonné que le demandeur en erreur, dans toute cause criminelle, produira une spécification des erreurs, le premier jour juridique après le jour du rapport du dit bref.

Que la réponse en erreur sera produite le premier jour juridique suivant la production de la spécification des erreurs.

Que le greffier de cette cour, sur réception de la réponse en erreur, mettra de suite la cause sur le rôle pour être entendue sur les erreurs alléguées.

REGULA GENERALIS (8 fév. 1876).

Il est, par la présente, ordonné que dans tous les appels à être institués à compter de cette date, les parties seront tenues d'imprimer au long dans un appendice à être annexé à leur factum, les dépositions des témoins entendus à leur demande, et aussi les admissions données par la partie adverse, et aucun honoraire et déboursé ne sera accordé, pour la préparation ou l'impression d'aucun factum, ou l'impression de telles dépositions et admissions, à moins que les dites dépositions et admissions ne soient ainsi imprimées au long, en y comprenant la date, le jurat et la signature.

REGULA GENERALIS (10 mars 1877.)

Le premier jour de chaque terme, le greffier des appels mettra devant la cour une liste de toutes les causes pendantes devant elle dans lesquelles aucun procédé n'a été fait depuis plus d'un an, indiquant le nom des parties et de leur avocat respectif, la nature et la date du dernier procédé fait dans telle cause; et telles causes seront censées avoir été abandonnées, et la cour pourra, sans aucune demande à cet effet, ordonner que les dossiers soient transmis à la cour inférieure.

Cette règle sera applicable tant aux causes maintenant pendantes qu'aux causes futures, depuis et après le premier jour de mars 1878.

Dans toutes les causes d'appel et d'erreur, les parties peuvent, au lieu des factums maintenant requis, produire un factum spécial alléguant le jugement ou les jugements dont on appelle, et autant des procédures, de la preuve, des documents et ordonnances dans la cause qu'elles pourront juger nécessaires pour permettre à la cour de décider les questions en litige, avec telles propositions de droits ou de faits sur lesquelles les parties pourront respectivement s'appuyer, et tel factum spécial sera considéré comme commun aux deux parties et donnera droit à l'avocat employé dans la cause aux mêmes honoraires que si des factums séparés avaient été produits. Les factums seront imprimés sur du papier de onze pouces par huit et demi, le caractère devant être *cicero* à petit oeil, interligné, et chaque dixième ligne numérotée à la marge.

REGULA GENERALIS (21 sept. 1878.)

L'expérience ayant démontré que le nombre actuel de vingt-cinq copies imprimées des factums et de la preuve de chaque côté en appel est insuffisant.

Il est ordonné qu'au lieu du nombre actuel, pour l'avenir, il sera produit au bureau du greffier quarante copies imprimées des factums et de la preuve de chaque côté en appel.

REGULA GENERALIS (21 juin 1879.)

1. Le factum en appel contiendra un état sommaire des plaidoyers et des questions de fait et de droit sur lesquelles la partie le produisant s'appuie, aussi dans un appendice, copies des dépositions des témoins produits par telle partie, donnant la date de chaque déposition, aussi copies de toutes admissions obtenues par elle, et de toutes questions posées à la partie adverse, et toutes réponses faites par elle sur faits et articles, lorsqu'elle s'appuiera sur icelle.
2. De plus le factum de l'appelant contiendra une copie du jugement ou des jugements dont est appel, avec leur date respective, et tel jugement ou jugements apparaîtront au commencement du factum de l'appelant.
3. Il y aura aussi un index des matières imprimées transmises par chaque partie, indiquant la page du factum à laquelle chaque document ou papier commence.
4. Les factums seront imprimés sur papier de onze pouces par huit pouces et demi, le caractère devant être *cicero* à petit oeil (*small pica*) interligné et chaque dix lignes numérotées à la marge.
5. Les parties peuvent, de consentement par écrit, produire un factum conjoint.
6. Tel factum conjoint énoncera les questions de fait et de droit à être décidées par la cour avec une référence à telle partie des dépositions, admissions et questions et réponses sur faits et articles, à être imprimées dans un appendice, qui sont nécessaires pour la décision convenable des questions en litige entre les parties.
7. Tel factum conjoint sera dans la même forme, et à tous autres égards sera sujet aux mêmes règles et donnera droit aux parties à ic eux aux mêmes honoraires que si des factums séparés avaient été produits.
8. Quarante copies de chaque factum ou du factum conjoint seront produites dans chaque cause.

9. Aucun factum non en conformité aux règles ci-dessus ne sera reçu par le greffier de cette cour ou produit dans son bureau, ni ne sera taxé contre la partie adverse, excepté avec la permission de la cour ou d'un juge d'icelle, qui peut être accordée à tels termes et conditions que la cour ou le juge ordonnera.

10. (Règle faite le 26 mai 1898, publiée dans la *Gazette Officielle de Québec* le 4 juin 1898, et remplaçant la règle no 10 du 21 juin 1879). Aucune partie ne sera entendue sur le mérite d'une cause si son factum ou *case* n'a été produit au moins huit jours avant le commencement du terme.

Six jours au moins avant le terme, le greffier de cette cour devra fournir à chacun des juges une liste imprimée des causes, suivant l'ordre de leur inscription, qui pourront être entendues durant le terme.

11. Les règles ci-dessus prendront effet quant à tous les factums produits le et après le dixième jour de **septembre prochain**, à compter de laquelle date toutes autres règles de pratique sur le sujet auquel il est pourvu par les présentes seront considérées comme révoquées.

REGULA GENERALIS (27 mars 1882.)

Il est ordonné qu'en addition aux quarante copies de factum que chaque partie est maintenant tenue de produire dans chaque cause, vingt-cinq copies additionnelles seront produites par chaque partie dans chaque cause dans laquelle il y a appel par la loi au Conseil Privé, ou à la Cour Suprême, telles copies pour servir aux parties appelantes, au cas où un appel serait porté à l'une ou l'autre des dites cours.

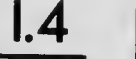
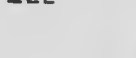
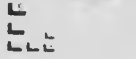
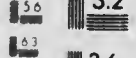
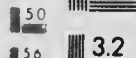
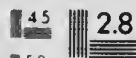
REGULA GENERALIS (24 mars 1883.)

Il est par la présente ordonné que depuis et après cette date les sommes accordées pour l'impression des factums dont la production est requise devant



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

cette cour seront aux taux de \$2 pour chaque page contenant quarante lignes de matière imprimée, et dans la même proportion pour chaque page contenant plus ou moins de quarante lignes.

REGULA GENERALIS (27 mars 1886.)

Il sera alloué une somme de une piastre par page au lieu de deux piastres pour l'impression de tout factum et de tout appendice y annexé qui sera produit après ce jour. (15 mai 1886.)

23 décembre 1892.

La Cour déclare que dorénavant elle n'entendra pas de causes dont le dossier ne sera pas en cour lorsque la cause sera appelée.

Règles de pratique de la Cour Supérieure

REGLES DE PRATIQUE faites à une assemblée des juges de la Cour Supérieure, tenue au palais de justice, à Québec, les 22 et 23 décembre 1897. Présents: les honorables Sir Louis-Napoléon Casault, juge en chef, Sir Melbourne M. Tait, juge en chef suppléant, et les honorables juges Routhier, Caron, Bourgeois, Jetté, Taschereau, Gill, Cimon, Loranger, Andrews, Pelletier, Larue, Ouimet, Davidson, Tellier, de Billy, Pagnuelo, Gagné, Doherty, Archibald, Curran, White et Lemieux.

II. EST ORDONNÉ, comme suit :

1. Toutes les règles de pratique antérieures sont rescindées et les suivantes sont établies et déclarées être les règles et les ordres de cette Cour.

2. Les Conseils du roi et les avocats pratiquant dans cette Cour s'y présenteront habillés de noir, avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-de-

vant en usage, et aucun d'eux n'y sera entendu, dans une cause, sans être ainsi costumé.

3. Le protonotaire se présentera en Cour habillé de noir avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-devant en usage.

4. Le shérif se présentera en Cour habillé de noir avec cravate blanche, sa robe, la verge d'office et son épée.

5. Les députés protonotaires et députés shérifs se présenteront en Cour habillés de noir, avec cravate blanche, et la robe et le rabat, comme ordonné pour le protonotaire, et les députés shérifs auront, en outre, la verge d'office.

6. L'huissier audiencier et les crieurs se présenteront en Cour habillés de noir, avec cravate blanche, et la robe ci-devant en usage. L'huissier audiencier, ou le crier en remplissant les fonctions, aura, en outre, le bâton d'office.

7. Le shérif, le protonotaire, l'huissier audiencier et les crieurs feront acte de présence personnelle à leur place, cour tenante, depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement de la Cour.

8. Quand plusieurs divisions de la Cour siègeront en même temps, le shérif et le protonotaire pourront être représentés, dans chacune des divisions, par un de leurs députés, et l'huissier audiencier par un crier.

9. Les bureaux du shérif et du protonotaire seront ouverts tous les jours juridiques depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et pendant toute la durée des séances du tribunal et la présence du juge en chambre.

10. L'huissier audiencier et les crieurs devront se rendre au palais de justice à neuf heures du matin et y rester jusqu'à cinq heures du soir, et même après cette dernière heure tant que dureront les séances du tribunal ou qu'un juge sera présent au palais.

11. Tous ordres et règles, s'appliquant au shérif dans l'exécution de ses devoirs, s'étendront à

ses députés et au coroner, et au protonotaire ou son député, chaque fois qu'ils exerceront les fonctions du shérif.

12. Aucun avocat ou procureur, shérif, protonotaire, député de l'un ou de l'autre de ces deux officiers, huissier ou officier du shérif, huissier audien-cier et crieur ne pourra se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de cette cour ou d'un juge d'icelle.

13. Un commissaire, nommé pour recevoir les affidavits qui doivent servir devant cette Cour, doit, avant d'agir comme tel, prêter serment. Il ne peut pas recevoir ceux de ses parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni ceux des parties qu'il représente dans une cause, ou dans une procédure même non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise.

14. Toutes les décisions de cette Cour sur des points de pratique seront entrées, par le protonotaire, quand il en sera requis par la cour, dans un livre par lui tenu à cet effet. Ce livre aura un index: et les praticiens pourront, durant les heures du bureau, y avoir accès et en prendre des extraits ou copies.

15. Toute infraction à un ordre ou règle de pratique de cette Cour, pour laquelle une pénalité, ou peine spécifique n'est pas pourvue, sera considérée comme un mépris de cour et punie en conséquence.

16. Dans la computation des délais, aucune fraction de jour ne sera comptée, sauf le cas réglé par l'article 297 du code de procédure.

17. Lorsqu'un autre délai n'est pas spécifié, il est d'un jour franc, sans préjudice au pouvoir discrétionnaire du juge dans les cas d'urgence.

18. Le protonotaire doit tenir un registre où il entre tous les brefs comportant assignation autres que les brefs de *subpoena*. Cette entrée doit énoncer les noms du demandeur, et ceux des défendeurs s'ils sont connus; et, s'il y a plusieurs demandeurs les noms de l'un d'eux, en indiquant qu'il y en a d'autres, le montant demandé, la cause d'action, la nature du bref, le nom du procureur ou de la per-

sonne qui l'a demandé, la date de son émission et celle de son rapport s'il est rapportable à jour fixe. Toute personne pourra avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

19. Le protonotaire doit aussi tenir un registre de tous les brefs d'exécution émis de son bureau, où sont indiqués le numéro de la cause, les noms des parties, le caractère du bref, le montant qui doit être prélevé en vertu d'icelui, la cause d'action, la date du jugement, le jour que le bref est émis et celui où il est rapportable, le nom de l'avocat ou de la personne qui l'a demandé, et tout ce que requis par l'article 789 du code de procédure. Toute personne peut avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

20. Le protonotaire devra aussi tenir un plunitif où sont entrés le numéro de chaque cause et les noms des parties, et, à la suite, la nature de la dette et du bref contenant assignation, sa date et celle de son rapport, des notes succinctes de tous les papiers produits, de toutes les procédures, de tous les ordres et décisions, des jugements interlocutoires, du jugement final, avec la date de chacun, le nom des témoins et leur taxe, et la mention de ceux qui ont été examinés, la date des brefs d'exécution et de leur rapport, ainsi que la nature d'iceux et du rapport, la nature des oppositions et réclamations produites, la date de leur production, ainsi que tous les détails sus-mentionnés des productions, procédures, ordres, décisions et jugements sur icelles, la date de la production des rapports de distribution et de collocation; celle de leur homologation et de leur transmission au shérif, et, en général, une note succincte de tout ce qui aura été fait dans chaque cause. Il devra aussi tenir un registre séparé où seront entrés au long tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause, avec leur date, le nom du ou des juges qui les auront rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties. Ce plunitif et ce registre seront communiqués, pendant les heures de bureau, à toutes les personnes qui le demanderont.

21. Le protonotaire devra préparer, et remettre au juge qui présidera le tribunal, un rôle des causes qui devront être plaidées, et où seront entrées séparément, pour chaque jour, les motions, les causes inscrites *ex parte* celles sur exceptions préliminaires, celles sur défense en droit, celles inscrites au mérite et celles inscrites pour enquête et mérite. Ce rôle comprendra le numéro de la cause et, sommairement, les noms des parties et de leurs procureurs.

22. Le protonotaire devra, avant de mettre un dossier en délibéré sur le mérite, numéroter toutes les pièces du dossier suivant la date de leur production, et devra, avec le dossier, transmettre au juge une copie des interlocutoires qui peuvent être révisés par le jugement final, à l'exception des décisions à l'enquête qui sont déjà entrées dans les dépositions.

23. Le protonotaire devra préparer, pour son usage, un semblable rôle où il mettra, pendant les séances du tribunal, toutes les procédures qui y auront lieu, tous les ordres qui y seront donnés par le tribunal et toutes les décisions sur matières incidentes qui y seront prononcées sans délibéré, excepté les décisions à l'enquête qui sont notées dans les dépositions.

24. Le shérif devra aussi tenir, à son bureau, un registre de tous les brefs d'exécution contenant tous les détails mentionnés à la règle 19 avec mention du caractère du bref, ainsi que de toutes les oppositions qui y seront produites et de tous les procédés et matières y relatifs, et des enchères écrites qui y seront offertes. Et toute personne pourra avoir accès à ce registre pendant les heures de bureau.

25. Tous brefs comportant assignation, autres que ceux de subpoena, et les brefs d'exécution ne seront émis que sur comparution et *fiat* du procureur ou de la partie les demandant; et la production de l'affidavit, s'il en est requis pour leur émanation. Si le bref est d'exécution, le *fiat* devra comprendre toutes les indications mentionnées dans la règle 19.

26. Le bref de *Venire Facias* et le bref d'*Habeas Corpus* seront aussi demandés par *fiat*.

27. Le *fiat* pour bref comportant assignation devra indiquer le jour du rapport du bref, s'il doit être fait rapportable à date fixe, sinon il devra indiquer le délai dans lequel le défendeur ou tout autre devra comparaître après son assignation.

28. Toutes significations à l'avocat ou procureur d'une partie seront faites entre neuf heures du matin et cinq heures du soir. Celles aux parties, entre les heures fixées par l'article 126 du code de procédure.

29. Toute pièce quelconque de procédure devra être signée par le procureur, ou par le notaire dans les cas où il est autorisé à représenter une partie, ou par la partie elle-même, si elle n'est pas représentée par un procureur ou un notaire.

30. Lorsque l'exposé des causes de la demande sera contenue dans le bref même, le nom du procureur du demandeur devra être écrit d'une manière lisible sur le dos du bref d'assignation, et sur la copie qui sera signifiée.—C. P., 123.

31. Tout affidavit, ou certificat de signification doit contenir les énonciations mentionnées aux numéros 1, 2, 3 et 6 de l'article 153 du code de procédure; et, lorsque la signification est faite à une personne qui n'est pas, par le code de procédure, tenue de faire, ou réputée avoir fait, élection de domicile, cet affidavit ou certificat doit contenir, en outre, les énonciations mentionnées aux numéros 4 et 5 du dit article 153.

32. Lorsque le bref est rapporté, avec la permission du juge, après le délai fixé pour le rapport, avis en doit être donné au défendeur. Si le défendeur a comparu, le délai pour plaider court de la signification de cet avis. Si le défendeur n'a pas comparu l'avis devra indiquer la date fixe à laquelle, ou le délai dans lequel le défendeur devra comparaître, comme s'il s'agissait d'une nouvelle assignation.

33. Chaque inventaire d'exhibits sera signé et contiendra une liste de tous les exhibits produits, indiquant, sous le numéro de la cause et le nom des

parties, le numéro donné à l'exhibit, sa date et sa description. Il ne sera reçu aucun exhibit qui ne sera pas ainsi mentionné dans l'inventaire.

34. Aucun papier de quelque description que ce soit à l'exception des exhibits, ne sera reçu par le protonotaire, à moins qu'il ne soit lisiblement écrit sur un côté seulement et sur bon papier telliôres (*foolscap*) et à moins que l'endos n'indique sa nature, la partie qui le produit, et, s'il est produit dans une cause, le numéro de cette cause et les noms des parties.

35. Une note succincte de la date de la production au bureau du protonotaire, ou à celui du shérif, d'une pièce ou document quelconque sera inscrite au dos de la pièce ou document avec les initiales de l'officier les recevant.

36. Toutes les parties auront droit à la communication, au bureau du protonotaire, des exhibits et autres documents produits dans la cause. Le consentement pour le déplacement devra être par écrit, et le récipissé daté et signé sur l'inventaire.

37. Sans le consentement de toutes les parties intéressées, aucun exhibit, dans une cause, ne sera retiré, durant l'instance, ou durant les six mois qui suivront le jour du jugement final dans telle cause, sans la permission d'un juge; et, si cet exhibit n'est pas la copie d'un acte authentique, il ne pourra être retiré que sur dépôt au dossier d'une copie de l'exhibit certifiée par le protonotaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement.—C. P., 159, 1209.

38. Le cautionnement pour frais, lorsqu'il est ordonné, pourra être remplacé par le dépôt, au bureau du protonotaire, d'une somme, en argent ayant cours ou en billets de banque, dont le tribunal, ou le juge, fixera le montant, et qui pourra être augmenté quand les procédures adoptées en démontreront l'insuffisance.

39. Le dépôt requis pour la revision mentionnée à l'article 33 du code de procédure sera de \$10, et un jour d'avis de cette revision devra être donné à la partie adverse.

40. Le dépôt, qui devra accompagner la présentation d'une motion comportant exception préliminaire, sera la somme qui, d'après les tarifs alors en force, comprendra, suivant la classe d'action, le montant réuni de l'honoraire auquel le procureur du demandeur aura droit sur le rejet de cette motion et ce qui doit être payé au protonotaire sur sa production.—C. P., 165.

41. La somme qui devra être consignée au greffe, avec la motion pour fixer un jour pour un procès par jury, sera le montant réuni de douze piastres pour les jurés et des sommes payables, d'après le tarif alors en force, au shérif, au crieur et au protonotaire pour choisir le jury, pour le bref de *Ventre Facias*, pour appeler et assermenter les jurés et enregistrer le verdict. Si la somme ainsi déposée n'est pas suffisante pour payer les frais du shérif, la balance requise sera payée au shérif lui-même, avant que le jury soit assermenté; si la somme payable aux jurés n'est pas suffisante, la balance requise sera payée au protonotaire avant que le jury ne donne son verdict.—C. P., 434.

42. Toute comparution devra être par écrit et signée.

43. Outre les avis que requiert le code de procédure, un procureur ne peut cesser d'occuper pour une partie sans la permission du juge.—C. P., 260.

44. La mise en demeure de nommer un nouveau procureur se fait par motion.—C. P. 262

45. La révocation et la substitution d'un procureur doivent être autorisées par le juge.—C. P., 265.

46. Le délai d'assignation pour répondre sur faits et articles, sous serment déféré d'office, est d'un jour juridique; mais, lorsque la partie assignée à répondre sur faits et articles est une corporation, ou une compagnie légalement reconnue, ce délai est de six jours, avec, dans l'un et l'autre cas, addition d'un jour quand la distance de la résidence de la partie assignée, ou le bureau principal de la corporation ou compagnie, est à plus de cinquante milles du lieu où elles doivent comparaître, et d'un jour pour chaque cinquante milles additionnels.

47. Toute requête, et toute motion ou demande spéciale doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la requête, motion ou demande, mais l'affidavit n'est nécessaire que lorsque les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier, ou par les entrées au plumitif.

48. Chaque fois, hors des procédures dans les causes *ex parte*, qu'une signification devra être faite à une partie qui n'a pas fait élection de domicile, ou qui, aux termes du code de procédure, n'est pas réputée l'avoir faite, si cette partie réside à plus de cinquante milles du lieu où la requête, motion ou demande devra être présentée au tribunal, ou au juge, il devra être ajouté au délai un jour additionnel pour chaque cinquante milles en sus des premiers.

49. Nulle partie ne sera entendue sur d'autres raisons à l'appui d'une requête, demande ou motion spéciale que celles qui y seront mentionnées.

50. Toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, et ceux des parties dont la présence est nécessaire.

51. La règle 47 ne s'applique pas aux demandes et motions suivantes :

1. La motion demandant la réception d'un rapport d'experts.—C. P., 415.

2. La motion demandant l'homologation d'un rapport d'arbitre.—C. P., 417.

3. La motion pour définition des faits dont le jury doit s'enquérir. Cette motion doit être accompagnée du mémoire des faits que la partie croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury. Et, lors de sa présentation au juge, la partie adverse, si elle désire en suggérer d'autres, le fera par un mémoire les indiquant.—C. P., 425.

4. La motion pour fixer le jour pour la formation du rôle.—C. P., 433.

5. La motion pour fixer un jour pour le procès

et ordonner l'assignation du corps de jurés.—C. P., 433.

6. La motion objectant que le jury soit exclusivement composé de marchands ou commerçants.—C. P., 435.

7. La motion demandant que le jury soit exclusivement composé de personnes parlant la langue française, ou des personnes parlant la langue anglaise ou d'un jury de *medietate linguæ*.—C. P., 436.

8. La motion pour acte de consignation faite dans une instance.—C. P., 584

9. La motion pour mise en demeure de nommer procureur.

10. La motion pour substitution et celle pour révocation d'un procureur.

11. La motion pour que le shérif ou l'huissier rapporte son bref.

12. La motion pour débouter faute de procéder.

13. La motion demandant en tout ou en partie l'homologation de l'ordre ou de la distribution.

14. La motion pour ordre au shérif de produire personne.

15. La motion pour obtenir acte de la Cour.

52. Avis de toute requête, motion et demande spéciales et des simples motions doit être donné à la partie adverse.

53. Le commissaire enquêteur ne peut pas décider les objections faites à l'enquête, ou aux questions sur faits et articles; mais il doit prendre la réponse après avoir noté et réservé l'objection.

54. Chacune des parties peut prendre, un bureau du shérif, communication du bref de *venire facias* avant son rapport.

55. Chaque fois que le bref, la déclaration, la réponse et autre pièce de procédure est amendé, sans permission préalable, le délai pour y répondre ne court que de la signification et production de l'amendement. La même règle s'appliquera au cas prévu par l'article 517 du code de procédure.—C. P., 513.

56. Il ne pourra être prononcé un jugement, ni fait aucune procédure, dans une action fondée sur

compte, avant que ce compte avec le détail de tous les items qui le composent n'ait été signifié et produit.—C. P., 532.

57. La partie qui a fait l'option du procès par jury devra, aussitôt que le juge aura défini les faits déposer 25 copies imprimées, ou dactylographiées des faits définis, au bureau du protonotaire qui en remettra une à chacun des douze jurés, après qu'ils auront été assermentés.

58. Aucune requête, ou demande, excepté celle de procéder *in formâ pauperis*, ne sera présentée au juge en chambre sans avoir été préalablement présentée au protonotaire et le montant payable sur sa production soldé.

59. Dans le cas d'exécution prise par la partie en son nom, pour les frais distracts au procureur le consentement de celui-ci devra être mentionné dans le bref et dans le procès-verbal de saisie.—C. P. 555.

60. La demande de paiement, lors d'une première exécution n'est requise que lorsque la saisie est faite au domicile du saisi ou en sa présence.—C. P. 609.

61. Un exemplaire du procès-verbal de carence devra être laissé au saisi.

62. Toute opposition signifiée au shérif, ou produite à son bureau, ou au bureau du protonotaire, doit être accompagnée de toutes les pièces littérales invoquées à son soutien, avec une liste ou inventaire de ces pièces. Celles signifiées à l'huissier peuvent n'être pas accompagnées des pièces et inventaires; mais dans ce cas, ces pièces et inventaires doivent être produits au greffe sans délai.

63. Toute opposition qui n'est pas signée par un procureur qui a fait élection de domicile tel qu'exigé par l'article 86 du code de procédure, doit contenir une élection de domicile à quelque maison, habitée dans le rayon d'un mille du lieu où siège le tribunal.

64. Aucune opposition à la saisie d'immeuble, fondée sur ce que le débiteur a des meubles, ne peut être reçue que lorsqu'elle contient l'énumération, la valeur et situation des meubles que le saisi prétend

posséder, et, en aucun cas, elle ne sera produite que sur permission du juge.

65. Le protonotaire devra afficher les rapports de collocation et de distribution le premier jour juridique de la semaine qui suivra leur préparation, et tenir affiché, dans un endroit de son bureau apparent et accessible à tout le monde, un tableau des dits rapports.

66. Le saisi ne peut demander le renvoi de la saisie ni inscrire sa cause pour jugement contre le tiers-saisi défaillant, avant le premier jour des séances du tribunal qui suit l'expiration de huit jours après le défaut constaté.

67. Les cautionnements mentionnés à l'article 800 du code de procédure doivent être donnés, celui par les créanciers subséquents dans les quinze jours après l'homologation du rapport de collocation, celui par le saisi dans les quinze jours suivant le délai accordé aux créanciers, et celui par les créanciers conditionnels dans les quinze jours suivant le délai accordé au saisi; mais le juge peut, sur demande spéciale, dont avis doit être donné aux autres intéressés, prolonger ces délais. Avis du jour où sera fourni le cautionnement doit aussi leur être donné avec l'indication des cautions qui seront offertes. Le délai de ce dernier avis ne doit pas être moins de trois jours.

68. Lorsque la contestation n'est que de l'ordre, ou du rang des créances, le délai de l'avis d'inscription n'est que de trois jours.

69. L'ordonnance mentionnée à l'article 831 du code de procédure sera rendue sur motion, dont avis de trois jours avec les additions de temps accordés par l'article 149 du même code, sera donné aux parties intéressées, à leur domicile, résidence ou place d'affaires, ou au greffe du tribunal, si elles n'ont pas de domicile, résidence ou place d'affaires.

70. La décharge de fournir les aliments accordés à la personne contrainte par corps est prononcée en observant les mêmes formalités que pour l'obtention des aliments.—C. P., 844.

71. Le cautionnement autorisé par les articles 938 et 949 du code de procédure ne peut être requis que sur avis à la partie adverse, indiquant les noms, résidences et qualités des cautions.

72. Dans les cas de saisie en main tierce, avant ou après jugement, de saisie-arrêt simple, de saisie-revendication, de saisie-gagerie et de saisie-conservatoire, si les choses arrêtées, ou saisies, sont d'une nature périssable ou susceptibles de détérioration, greffe des deniers en provenant. Cet ordre peut être obtenu par le tiers saisi, le saisissant ou le saisi après avis préalable aux autres parties.

73. Les irrégularités dans le procès-verbal de saisie-arrêt simple, de saisie-gagerie, de saisie-revendication ou de saisie-conservatoire devront être invoquées par motion spéciale, dans les trois jours suivant celui du rapport du bref, et après avis à la partie adverse.

74. La demande pour séquestre est spéciale, et l'avis en doit être donné à la partie adverse.—C. P. 973.

75. Le cahier des charges devra être préparé par celui qui poursuit la licitation, et, à son défaut, par une autre partie, et être soumis au juge pour son approbation, après avis aux autres parties. Il devra être accompagné des pièces justifiant l'imposition des charges.—C. P., 1053.

76. Les frais et loyaux coûts que l'enchérisseur et les sur-enchérisseurs doivent offrir sont établis et déterminés par le juge, sur mise en demeure du requérant par simple avis à cet effet. Et, s'ils veulent donner caution, ce même avis doit donner les noms, qualités et résidences des cautions offertes.—C. P. 1076.

77. Lorsque le titre, dont l'acquéreur demande la ratification le charge, en tout ou en partie de prestations dont la valeur n'y est pas exprimée, celui-ci doit les faire évaluer par experts nommés en la manière pourvue par l'article 1081 du code de procédure; et leur valeur ainsi établie est ajoutée au

prix, s'il y en a un, pour déterminer la proportion de l'enchère et des surenchères.—C. P., 1076.

78. Les experts mentionnés dans la règle précédente peuvent, en même temps, évaluer l'immeuble; et, s'ils ont fait cette évaluation, leur rapport tient lieu de celui requis par l'article 1081 du code de procédure.

79. La requête pour *certiorari* doit être présentée dans les six mois.

80. L'audition sur l'inscription pour être entendu sur le mérite, dans le cas de *certiorari*, n'a lieu que trois jours après sa signification.—C. P., 1304.

81. Le délai de l'avis de la présentation de la requête pour révision de la décision du protonotaire, dans les matières non contentieuses, est un jour, et cet avis pourra être donné au notaire qui représente la partie devant le protonotaire, ou par le notaire suivant le cas.

82. Dans le cas prévu par l'article 1330 du code de procédure, le juge fixe le jour où il sera procédé à la preuve et détermine la manière dont elle sera faite, soit par affidavit ou par déposition prise par sténographie.

83. Le délai de la signification des requêtes mentionnées aux articles 1314 et 1329 du code de procédure sera de trois jours avec l'addition de temps mentionnée à l'article 149 du code de procédure.

84. L'opposition faite à l'apposition des scellés et la demande en main-levée d'iceux devront être signifiées à la partie qui a demandé les scellés, avec avis du jour et de l'heure où elles seront présentées. C. P., 1375, 1376.

85. La juridiction du juge en chambre s'étend à l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le code de procédure et aux procédures mentionnées aux articles 15, 691, 761 et 763 de ce code.

86. Dans le district de Québec, à l'exception de ceux des jours juridiques fixés pour les séances en révision et du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et no-

vembre, et les jours juridiques suivant le neuf septembre et le neuf janvier, et précédant le vingt et un décembre seront des jours où il pourra être procédé aux enquêtes et mérite.

87. Dans tous les cas où les honoraires des commissaires enquêteurs, experts, arbitres, auditeurs praticiens, estimateurs et autres officiers nommés par le tribunal, ou par le juge, ne sont pas établis par la loi ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ces honoraires seront les suivants :

Pour prestation de serment	\$1 00
Pour dépôt de rapport (quand requis)	1 00
Pour chaque jour de six heures qu'ils auront été employés, y compris la préparation et rédaction du rapport	5 00

Avec en outre leurs frais de voyage et d'hôtellerie, s'ils résident hors des limites de la cité, ville ou village où ils doivent remplir les devoirs qui leur sont imposés; et, si ces devoirs doivent être accomplis dans une autre municipalité, à plus de deux milles de leurs résidences.

88. A part les cas pourvus par la loi et les témoins experts qui auront droit à \$4 par jour, les témoins seront taxés \$1.00 par jour, plus leurs frais de voyage et d'hôtellerie réellement encourus. La partie n'est taxée comme témoin que lorsqu'elle est assignée comme tel par la partie adverse.

89. Les formules contenues dans l'appendice de ces règles doivent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées; mais l'emploi d'autres de même teneur n'entraînera pas nullité.

Règles de pratique de la Cour de Revision. (1)

IL EST ORDONNÉ, comme suit :

1. Les jours où la Cour Supérieure siégera comme Cour de revision seront, à Montréal, tous les jours juridiques, et, à Québec, les quatre derniers jours juridiques des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.

2. Lorsqu'avis de la présentation d'une requête ou motion a été donné pour un jour fixé pour les séances en revision, et que, pour une cause quelconque, ce tribunal est empêché de siéger, telle requête ou motion sera remise au greffier et soumise au tribunal à sa prochaine séance.

3. Lorsque le jour où une cause doit être plaidée en revision, la partie qui a inscrit ne comparait pas, ou n'a pas produit le mémoire ci-dessous mentionné avec les notes sténographiques de ses témoignages, l'inscription peut être rejetée; et, si la partie adverse ne comparait pas, ou n'a pas produit son mémoire et les notes de témoignages, celle qui a inscrit peut plaider *ex parte*.

4. Excepté dans le cas de revision de jugement sur opposition au mariage, chacune des parties doit produire un mémoire ou factum contenant les moyens qu'elle veut invoquer. Ce mémoire est divisé en articles numérotés mentionnant sous chaque numéro, les différents moyens et les points de droit invoqués en appuyant ceux-ci d'autorités légales s'y reliant par référence ou transcription; et les parties ne seront pas entendues sur d'autres moyens que ceux invoqués dans leur mémoire.

5. Ce mémoire devra être dactylographié (écrit au *type writer*); et cinq copies devront en être déposées au greffe du tribunal de la revision, deux jours avant que la cause soit plaidée. Une de ces

(1) Ces règles ont été faites en même temps que celles de la cour supérieure (voir *supra* p. 350).

copies restera pour former partie des archives en revision, une formera partie du dossier et sera renvoyée avec lui au protonotaire du district où la cause avait d'abord été jugée, et une sera remise à chacun des trois juges qui devront entendre la cause en revision.

6. Les motions qu'exigent les articles 453 et 494 du code de procédure n'exemptent pas de la production du mémoire mentionné dans les deux règles précédentes.

7. Le dossier transmis à la Cour de revision devra être accompagné d'une liste de tous les papiers le composant, d'une copie des entrées au plumitif et de tous les jugements, ordres et décisions dans la cause.

8. L'exécution provisoire, sa défense ou sa suspension ne pourront être accordées que sur requête spéciale mentionnant les raisons à son soutien, et appuyée d'un affidavit. La requête et l'affidavit doivent être signifiés à la partie adverse avec deux jours d'avis de sa présentation.

9. Le protonotaire devra préparer, et remettre à chacun des trois juges en revision, un rôle où les causes seront entrées suivant l'ordre des productions requises par l'article 1201 du code de procédure. Ce rôle devra comprendre le numéro de la cause, sommairement les noms des parties, celui de leurs procureurs, celui du juge dont le jugement est soumis à revision, avec la date du jugement et celle de l'inscription.

10. Le greffier devra préparer pour son usage un semblable rôle où il notera, pendant les séances du tribunal, toutes les procédures qui y auront lieu, tous les ordres donnés par le tribunal et toutes les décisions, sur matières incidentes, qui seront prononcées sans remise pour le délibéré.

Règles de pratique de la Cour de Circuit. (1)

IL EST ORDONNÉ, comme suit :

1. Les règles de pratique pour la Cour Supérieure et ses officiers sont celles de la Cour de Circuit et de ses officiers et y seront observées dans tous les cas où sa juridiction le permet et où il n'est pas fait, par les présentes, de règles spéciales contraires pour les causes non appelables.

2. Les formules pour la Cour Supérieure seront celles pour la Cour de Circuit en y faisant les changements que requièrent les noms différents du tribunal, et en y désignant la Cour Supérieure plus spécialement qu'elle ne l'est dans les formules, lorsque le bref émis de la Cour de Circuit est rapportable à la Cour Supérieure.

3. Les règles suivantes ne s'appliquent qu'aux causes non appelables.

4. Le greffier tiendra un registre des jugements où seront entrés, au long, tous les ordres, décisions et jugements dans chaque cause avec leur date et le nom du juge qui les aura rendus, le numéro de la cause et les noms, domicile actuel et qualité des parties.

5. Le greffier tiendra aussi un registre où seront entrés le numéro de la cause, les noms du demandeur et ceux des défendeurs si connus (ajoutant, s'il y a plusieurs demandeurs, une indication à cet effet), la date de l'émanation du bref et de son rapport, sa nature, le montant de la demande et sa nature, le nom du procureur du demandeur, la comparution du défendeur, soit qu'elle soit personnelle ou par procureur, la date de production de défenses préliminai-

(1) Ces règles ont été faites en même temps que celles de la cour supérieure (voir supra, p. 350), et ne s'appliquant pas à la Cour de Circuit du district de Montréal, les juges de cette cour pouvant seuls faire pour elle des règles de pratique (C. P., art. 73, s. 3).

res et au fond, la date de l'inscription et du jugement, et son montant, la date des différents brefs d'exécution et de leur rapport et leur nature, le montant qu'ils auront produit, les oppositions produites leur contestation, le jugement sur icelles et sa date. Ce registre, ainsi que celui mentionné à la règle précédente, seront pendant les heures de bureau, communiqués à tous ceux qui le requièreront.

REGLE GENERALE S'APPLIQUANT A TOUTES
LES COURS. (1)

Les règles de pratique, après avoir été faites tel que prescrit par l'article 73 du code de procédure, seront déposées au bureau du protonotaire de cette Cour, à Québec, qui les fera traduire en anglais et publier dans la *Gazette Officielle de Québec*.

APPENDICE DES REGLES DE PRATIQUE DE LA
COUR SUPERIEURE.

FORMULES.

No. 1.

Fiat pour bref de sommation.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

COUR SUPERIEURE.

A. B., (*domicile actuel et qualité*),

Demandeur.

vs

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*);

Défendeur.

(1) Cette règle a été faite en même temps que les règles de pratique de la Cour Supérieure (voir supra, p. 350), et s'applique aux cours supérieure, de révision et de circuit, sauf, quant à cette dernière cour, la restriction mentionnée dans la note précédente.

Je comparais pour le demandeur, et demande un bref de sommation contre le défendeur pour comparaître (si rapportable à date fixe) le _____ jour du mois de _____ prochain ou présent: (si à date indéterminée) le sixième jour (ou plus suivant la distance du lieu où doit se faire l'assignation) après assignation. Demande \$ _____ action de dette, (ou) dommage (ou suivant le cas.)

Bref adressé à _____ ce 189

E. F.,

Proc. du Dem.

N.B.—Les notes au bas de la formule No. 2 indiquent les changements qui, dans les cas y mentionnés, devront être faits à celle-ci.

No. 2.

Bref d'assignation adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est délivré.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de _____ DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

No.

A. C. D., (résidence actuelle ou dernière connue) Défendeur,

Nous vous commandons de comparaître en notre dite cour, au palais de justice, dans (la cité ou la ville ou le village ou la municipalité de _____ suivant le cas) "le _____ jour après la signification de ce bref" pour répondre à la demande de _____

A. B. (domicile actuel et qualité), Demandeur, contenue dans (la déclaration ou la requête libellée suivant le cas) ci-annexée.

A défaut par vous de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite cour à
(jour, mois) dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent

A. B.

P. C. S.

Ce bref est adressé au shérif ou à un huissier du district (nom du district où le bref est délivré.)

No. 3.

Bref d'assignation adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est délivré.

PROVINCE DE QUÉBEC.

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

Au Shérif (ou à un huissier) du district de (nom du district).

SALUT.

Nous vous commandons d'ajourner.

C. D., (résidence actuelle ou dernière connue), Défendeur, à comparaître en notre dite cour, au palais de justice, dans (la cité, ou la ville, ou le village ou municipalité de

“ le suivant le cas),
jour après la signification de ce
bref ” pour répondre à la demande de

A. B. (domicile actuel et qualité), Demandeur, contenue dans la déclaration ci-annexée.

A défaut, par le dit défendeur, de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre lui par défaut.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

N. B. 1o Lorsque la déclaration est écrite dans le corps du bref, il faut remplacer les mots “ **CONTE-**

NUE DANS LA DÉCLARATION CI-ANNEXÉE par ceux LE-
 QUEL RÉCLAME DE VOUS" (avec blanc de demi page.)

20 Au dos de la copie du bref signifiée au défen-
 deur, l'officier faisant la signification doit mettre
 "SIGNIFIÉE LE (jour, mois, année) et sa signature.

30 Si le bref est fait rapportable à jour déterminé,
 il faut remplacer la partie entre guillemets par le
 jour et le mois avec les mots présent ou prochain
 (suivant le cas.)

40 Lorsque la poursuite est par le Procureur-Gé-
 néral pour la Couronne ou en sa qualité officielle, il
 faudra substituer aux mots " A LA DEMANDE DE
 A. B., ETC., CONTENUE DANS LA DÉCLARATION CI-AN-
 NEXÉE" les suivants A L'INFORMATION LIBELLÉE DE
 NOTRE PROCUREUR GÉNÉRAL (DU CANADA ou DE
 LA PROVINCE DE QUÉBEC, suivant le cas.)

50 Dans les actions QUI TAM, il faut, après le mot
 "DEMANDEUR," ajouter "POURSUIVANT TANT EN SON
 NOM QUE POUR NOUS," ou en indiquant la partie con-
 jointe autre que la couronne à laquelle appartient
 une partie de l'amende.

60 Dans l'assignation en prohibition, il faut, au nom
 du défendeur, ajouter celui du juge du tribunal in-
 férieur, celui du tribunal même, suivant le cas.

70 La formule No. 3 est celle qui doit être emplie
 quand le bref est adressé au shérif, ou à un huissier
 du district où il est délivré, et en même temps, au
 shérif, ou à un huissier d'un autre district.

No. 4.

Subpoena.

PROVINCE DE QUÉBEC,

Distriet de

DANS LA COUR SUPERIEURE:

EDOUARD VII, etc.

A

1

2

3

4

No.

SALUT:

Nous vous commandons que, toutes affaires et ex-

cuses cessantes, vous et chacun de vous soyiez et con-
paraissiez en personne devant Nous, en Notre Cour
Supérieure pour le district de _____, dans N
tre _____, le jour de _____ DIX heures
du matin du dit jour, pour rendre témoignage sur
tout ce que vous savez dans une certaine cause ac-
tuellement pendante dans Notre dite Cour, devant
Nous, entre

A. B.

vs

C. D.,

dans une action
et vous, ni aucun de vous, n'y manquerez aucunement
sous les peines de droit.

EN FOI DE QUOI, etc..

ce

jour de

Député P. C. S.

No. 5.

Subpoena duces tecum.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

A

SALUT:

Nous vous commandons que, toutes affaires et ex-
cuses cessantes, vous et chacun de vous soyiez et com-
paraissiez en personne devant Nous, dans Notre Cour
Supérieure pour le District de _____, dans No-
tre _____, le _____ jour de _____ à DIX
heures du matin du dit jour, alors et là pour rendre
témoignage sur tout ce que vous savez, et que vous
apportiez avec vous et produisiez (*blanc pour dési-
gnation de document à produire*) pour démontrer
toutes et chaque choses que le dit papier peut conte-

nir, touchant une certaine cause actuellement pendante dans la dite Cour, devant Nous, entre

A. B.

et

C. D.

Et vous, et chacun de vous, n'y manquerez aucunement sous les peines de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

No. 6.

Ordre pour répondre sur faits et articles, ou serment supplémentaire.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A

Dans une cause No. _____ de la dite Cour Supérieure dans laquelle

A. B., (domicile et qualité comme dans l'assignation) est

Demandeur

C. D. (résidence comme dans l'assignation) est

Défendeur

Nous vous commandons à la requête de d'être et de comparaître en personne devant Nous, au palais de justice dans Notre _____, dans

Notre dit District, le _____ jour d _____ à DIX heures _____ à

là répondre _____ avant-midi, pour alors et

Faits et Articles qui vous seront soumis par la loi." "aux Interrogatoires sur

En FOI DE QUOI, etc.

Député C. P. S.

N. B.—Il faudra, selon le cas, à la partie entre guillemets substituer "sous serment supplémentaire qui vous est déferé."

No. 7.

Assignation pour être examiné sur cession de biens.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

IN RE Cession de biens par (*blanc pour nom du cédant.*)

A.

NOUS vous commandons de comparaître devant un juge, ou le protonotaire, de cette Cour, au palais de justice, dans (cette cité, ou ville de) le (*blanc pour date et mois présent ou prochain*), pour y être interrogé relativement au bilan et à l'état des affaires du cédant sus-nommé, et Nous vous commandons de produire, alors et là, tous les livres et documents se rapportant au dit bilan et état des affaires du dit cédant.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

 No. 8.

Forme d'assignation sous l'article 811 du C. P.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A. B.

Demandeur,

vs

C. D.

Défendeur.

A.

Nous vous commandons, à la demande de de comparaître devant un juge de cette Cour, ou devant le protonotaire d'icelle, au palais de justice en (la cité ou ville de) le (*blanc pour date, mais présent ou prochain*) à dix heures du matin, pour être interrogé sur tous les faits affectant une

hypothèque (ou réclamation) mentionnée au certificat du registrateur pour la division d'enregistrement (nom de cette division) (ou dans une opposition produite en cette cause), et de produire, alors et là, tous les livres ou documents en votre possession, relatifs à telle hypothèque (ou réclamation.)

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

No. 9.

Fiat pour bref de Venire facias.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

No.

A. B., (domicile actuel et qualité),

Demandeur.

vs

C. D., (résidence comme dans le bref d'assignation),

Défendeur.

Je demande un bref de *Venire facias* adressé au Shérif de ce district, rapportable le

ce

19

Proc. du dem.

No. 10.

Fiat pour capias, arrêt simple, saisie revendication et saisie conservatoire.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

A. B., (domicile actuel et qualité).

Demandeur.

C. D., (résidence actuelle ou dernière connue),

Défendeur.

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de *capias ad respondendum* adressé à rapportable le (nom-

bre de jours après signification). Demande \$
action de dette (ou en dommage suivant le cas),
ce 18

Proc du Dem.

N. B. 1o Si le bref est après jugement il faut le mentionner et donner la date du jugement.

2o Si le bref est pour arrêt simple, il faut substituer à "CAPIAS AD RESPONDENDUM," "SAISIE-ARRÊT POUR SAISIR ARRÊTER DES BIENS MOBILIERS DU DIT DÉFENDEUR."

3o Si le bref est pour "SAISIE REVENDICATION" ou pour SAISIE CONSERVATOIRE," il faut substituer ces mots à "CAPIAS AD RESPONDENDUM" et ajouter l'énumération et description des biens meubles à saisir, et, après avoir mentionné le montant de la demande, mentionner ce qu'elle est.

No 11.

Bref de Venire facias.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de _____ DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
EDOUARD VII, etc.

No.

AU SHÉRIF DE NOTRE DISTRICT DE _____

SALUT :

Nous vous commandons d'assigner à comparaître devant Nous, dans notre Cour Supérieure, dans Notre (cité de, ou ville de, ou village de, ou paroisse de, suivant le cas)

à DIX heures du matin les diverses personnes mentionnées dans le rôle ci-an-nexé pour former le jury spécial dans la cause en-
tre

A. B. (domicile et qualité comme dans le bref d'assignation).

Demandeur

vs

C. D. (résidence comme dans le bref sus-dit).

Défendeur.

Et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

No. 12.

Bref de capias ad respondendum.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de _____ DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII. etc.

No.

Au

SALUT :

Nous vous commandons de prendre et arrêter
(Noms et résidence actuelle ou dernière connue du
défendeur.)

s'il se trouve dans les limites de Notre District de
ou dans tout autre District de cette province, et de le détenir sous bonne garde, et de Nous représenter sa personne dans Notre Cour Supérieure, en Notre _____, dans Notre dit district de

(le sixième ou plus) jour après que vous l'aurez arrêté comme sus-dit afin qu'il réponde à la demande de

A. B. (domicile actuel et qualité.)

Demandeur.

contenne en la Déclaration qui sera signifiée conformément à la loi; et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été, en outre, fait et reçu ce qui, dans Notre dite Cour, sera ordonné à cet égard; et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

Député P. C. S.

N. B.—Au dos du bref devra être entré Emis sur l'affidavit de _____ pour la somme de _____

Ce

jour de

18

G. F.,

Proc. du dem.

N. B.—Pour cette formule et les deux suivantes, lorsque le capias est, pour son exécution, adressé aux huissiers, il faut entre les mots "PROVINCE" et ceux "DE LE DÉTENIR," insérer ce qui suit: "et de remettre la personne du dit C. D., avec le présent bref et le rapport de vos procédés sur icelui, au shérif de ce district. Et nous enjoignons au dit shérif de recevoir le dit C. D. et de le détenir, etc., comme ci-dessus.

No. 13.

Bref de capias pendant l'instance.

PROVINCE DE QUÉBEC,
 District de DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
 EDOUARD VII, etc.

No.

A.

SALUT :

Nous vous commandons, dans une cause pendante devant notre dite cour, dans notre dit district, dans laquelle A. B. (*domicile actuel et qualité*) est demandeur et C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) est défendeur, de prendre et arrêter la personne du dit C. D., s'il se trouve dans les limites de notre district , ou de tout autre district de cette province, de le détenir sous bonne garde et de nous représenter sa personne dans notre cour Supérieure, en notre district de en notre (*cité ou ville, etc.*). le jour après que vous l'aurez arrêté comme sus-dit, afin qu'il réponde à la demande contenue dans la requête ci-annexée dont copie certifiée sera signifiée au dit C. D. en même temps qu'une copie certifiée du présent bref, et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été fait et reçu ce qui, dans notre dite cour, sera ordonné à cet égard, et ayez alors là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—*Si le bref est adressé à un huissier il faudra y faire les additions indiquées au bas de la formule précédente.*

Entrée au dos du bref telle que notée à formule No. 12.

No. 14.

Bref de capias après jugement.

PROVINCE DE QUÉBEC,
 District de DANS LA COUR SUPÉRIEURE.
 EDOUARD VII, etc.

No.

A.

SALUT :

Nous vous commandons dans une cause ci-derant

pendante dans notre dite cour, en notre district de _____ en notre (*cit  ou ville, etc.*) dans laquelle A. B. (*domicile actuel et qualit *)  tait demandeur, et C. D., (*r sidence actuelle ou derni re connue*)  tait d fendeur, et dans laquelle le dit demandeur a le

obtenu jugement contre le dit d fendeur pour la somme de _____, avec int r t   _____ par cent   compter du _____ et les d pens depuis tax s   _____ avec int r ts sur iceux   compter du _____ de prendre et arr ter la personne du dit C. D. (*Le reste comme dans la formule No. 12*).

Entr e au dos du bref telle que not e   formule No. 12.

No. 15.

Bref d'arr t-simple.

PROVINCE DE QU BEC,

District de _____ DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No. _____

An Sh rif (*ou Aux Huissiers de*), _____

SALUT:

Nous vous commandons,   la requ te de A. B. (*domicile actuel et qualit *) demandeur, de saisir, arr ter les meubles et effets de C. D., (*r sidence actuelle ou derni re connue*) d fendeur, et de garder les dits meubles et effets jusqu'  ce qu'il ait  t , sur la dite saisie, ordonn  par cette Cour ainsi que de droit. Et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit d fendeur   compara tre devant cette Cour au palais de justice en notre (*cit  ou ville ou village*) le _____ jour apr s la signification sur lui de ce bref, pour r pondre   la demande contenue dans la d claration qui sera signifi e conform ment   la loi, et pour all guer les raisons, si quelqu'une il a, pour que la saisie-arr t ne soit pas d clar e bonne

et valable. Après quoi, vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

Au dos du bref

Emis sur l'affidavit de

pour la somme
Proc. du Dem.

No. 16.

Bref de saisie-revendication.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

Au Shérif de (ou aux Huissiers de)

SALUT :

Nous vous commandons, à la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*) demandeur, de saisir, revendiquer les biens mobiliers suivants, savoir : (*énumération et description des biens à saisir, tel que dans le fiat*), desquels le dit demandeur réclame la possession en qualité de (*propriétaire, ou de gagiste, dépositaire, usufruitier, grevé de substitution ou substitué suivant le cas*) et qu'il allègue être l'une valent de et être détenus par C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) le défendeur, et de garder les dits biens mobiliers jusqu'à ce qu'il ait sur la dite saisie, été ordonné par Notre Cour, ainsi que de droit, et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit C. D. défendeur à comparaître devant cette Cour, au palais de justice en notre (*citée ou etc.*) le jour après signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelque-une il a, pour que la saisie sus-dite ne soit pas déclarée

bonne et valable. Après quoi vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

Au dos du bref.

Emis sur l'affidavit de
de \$

P. C. S.

pour la somme

Proc. du Dem.

No. 17.

Bref de saisie-conservatoire.

PROVINCE DE QUÉBEC,

Distriet de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

A

SALUT:

NOUS vous commandons, à la requête de A. B. (*domicile actuel et qualité*), demandeur, de saisir et arrêter les biens meubles suivants, savoir: (*description telle que dans affidavit et fiat*) en la possession de C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, dont le dit demandeur est fondé (*à recouvrer la possession, ou à être colloqué par préférence sur le prix d'icelui, ou mettre sous la garde de la justice pour assurer l'exercice de ses droits, suivant le cas*), et de les garder jusqu'à ce qu'il ait été sur la dite saisie, ordonné par cette cour ainsi que de droit. Et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit défendeur à comparaître devant cette cour, au palais de justice, en notre (*cité ou ville, etc.*)

(N. B.—*Le reste comme dans le bref d'arrêt simple.*)

EN FOI DE QUOI, etc.

au dos du bref.

Emané sur l'affidavit de
de

P. C. S.

pour la somme

Proc. du Dem.

No. 18.

Fiat pour bref de saisie en main tierce avant jugement.

PROVINCE DE QUÉBEC.

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)

Demandeur.

C. D. (*domicile actuel.*)

Défendeur.

et

E. T. (*domicile actuel et qualité.*)

Tiers-saisi.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi sus-nommé adressé à

et rapportable (heure, jour, mois, année).

Demande \$ action (de dette ou en dommages, suivant le cas.)

Ce

19

Proc. du Dem.

No. 19.

Fiat pour saisie-gagerie.

PROVINCE DE QUÉBEC.

District de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)

Demandeur.

C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue.*)

Défendeur.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-gagerie adressé à pour saisir tous les biens et meubles menblant les lieux suivants, savoir (*description des lieux*). Bref rapportable le jour après la signification du bref.

Demande \$

loyer

ce

19

Proc. du Dem.

No. 20.

Fiat pour bref de saisie-gagerie par droit de suite.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Distriet de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)

Demandeur,

rs

C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue.*)

Défendeur,

et

E. F. (*résidence actuelle ou dernière connue.*)

Mis en cause.

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-gagerie adressé à pour saisir-gager les meubles menblants, effets, animaux, "marchandises" "et instruments servant à exploitation de ferme" qui garnissaient les lieux suivants, savoir: (*description des lieux*) et que le dit défendeur C. D. a depuis moins de huit jours, transporté sur ou dans les lieux suivants, savoir: (*description des lieux*). Rapportable le jour après signification du bref aux défendeurs.

Demande \$ loyer ce 18

N.B.—*Les mots "marchandises" "et" et instruments serrant à exploitation de ferme" doivent être omis quand la location n'est ni d'un magasin ni d'une ferme.*

No. 21.

Bref de saisie-gagerie.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Distriet de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

EDOUARD VII, etc.

No.

A

SALUT:

Nous vous commandons, à la requête de A. B. (*domicile actuel et qualité*), demandeur, de saisir, ar-

rêter par voie de saisie-gagerie, entre les mains de C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, tous les meubles meublants, effets mobiliers, animaux "marchandises," et "instruments servant à son exploitation" que vous trouverez "sur la ferme ainsi que" dans les "magasin," boutique, maison et dépendances occupés par le défendeur et décrits comme suit, savoir (*description des lieux*), et de les garder jusqu'à ce que, sur la dite saisie, il ait été ordonné, par Notre cour sus-dite, ce que de droit. Nous vous commandons en outre d'assigner le dit C. D. défendeur, à comparaître devant notre dite cour, au palais de justice, en notre (*city ou ville, etc.*), le jour après la signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande du dit demandeur, contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelque une il a, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

Ex Foi DE QUOI, etc.

P. C. S.

N. B.—*Lorsque la location n'est pas d'un magasin, il faudra biffer dans le bref les mots MARCHANDISES ET MAGASIN; et, lorsqu'elle ne sera pas d'une ferme, il faudra biffer dans le bref, les mots "INSTRUMENTS SERVANT A SON EXPLOITATION" et les mots "SUR LA FERME AINSI QUE."*

No. 22.

Bref de saisie-gagerie par droit de suite.

PROVINCE DE QUÉBEC,

Distriet de

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A

SALUT:

Nous vous commandons, à la requête de A. A. (*domicile et qualité*), demandeur, de saisir, arrêter par voie de saisie-gagerie tous les meubles meublants, effets et animaux qui, dans les huit derniers jours,

meublaient et garnissaient les lieux suivants, savoir: (*description des lieux occupés par le locataire en vertu du bail*) que le dit C. D. (*résidence actuelle ou dernière connue*) défendeur, possédait auparavant en vertu d'un bail à lui consenti et que le dit défendeur a, dans les huit jours sus-dits, enlevés et transportés sur ou dans la propriété suivante, savoir: (*description des lieux où les meubles ont été transportés*) appartenant, avant l'enlèvement ou transport sus-dit, à E. F. (*domicile actuel et qualité*) ou possédé par lui, et de les garder jusqu'à ce que NOTRE dite cour ait, sur la dite saisie, ordonné ce que de droit. Et nous vous commandons en outre d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant notre dite cour, au palais de justice, en notre cité ou ville, etc.) le jour après signification à chacun d'eux du présent bref, pour répondre à la demande contenue en la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelqu'une ils ont, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

Entrée au dos du bref.
Emis sur l'affidavit de
de

pour la somme

Proc. du Dem.

No. 23.

Bref de saisie en main-tierce avant jugement.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

A

SALUT:

Nous vous commandons à la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*), demandeur, d'ajourner C. D. (*résidence actuelle*), défendeur, et E. F. (*domicile ac-*

tuel et qualité), Tiers-Saisi, à comparaître devant ce
 te Cour au palais de justice, en notre (*cité ou vill*
ou village de) le jour du mois de
 (*présent ou prochain*), à dix heures du matin, pour
 le dit tiers-saisi déclarer, sous serment, les deniers
 effets mobiliers ou autres choses qu'il peut avoir, ou
 avoir en sa possession appartenant au dit défen-
 deur, ou qu'il pourra lui devoir ou avoir ci-après en sa
 possession; et Nous enjoignons au dit tiers-saisi de n'
 point se dessaisir des dits deniers, effets mobilier
 ou autres choses avant qu'il ait été ordonné, par No-
 tre Cour, ce que de droit sur la dite saisie, et le dit
 défendeur pour répondre à la demande du dit deman-
 deur contenue dans la déclaration qui sera signifiée
 conformément à la loi, et alléguer les raisons, s'il
 en a quelqu'une, pour que la dite saisie ne soit pas
 déclarée bonne et valable. Et à défaut par eux de
 comparaître, et par le dit tiers-saisi de faire la dé-
 claration requise, jugement pourra être obtenu con-
 tre eux par défaut et la saisie-arrêt déclarée valable
 EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

*Entrée au dos.*Emis sur l'affidavit de
de

pour la somme

Proc. du Dem.

N. B.—*Dans les cas où la loi l'exige, la mention de
 la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit
 où il les exerce suivront immédiatement son nom et
 sa résidence actuelle.*

No. 24.

*Fiat pour bref de saisie-arrêt en mains tierces après
 jugement.*

PROVINCE DE QUÉBEC.

District de
No.

DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité.*)

Demandeur:

vs

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue; et,*

dans les cas où la loi l'exige, mention de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce.)

Défendeur ;

et

E. F. (*domicile actuel et qualité.*)

Tiers-saisi.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains du tiers-saisi. Bref adressé à et rap-
portable le (jour du mois).

" Jugement (*date et montant*) \$
avec intérêt à par cent du (*date*)
Dépens \$ avec intérêt du

" Le demandeur est autorisé à prendre exécution
pour les dépens en son nom."

ce 19

L. N.,

Proc. du Dem.

N. B.—1o Si la saisie-arrêt n'est prise que pour une balance ou n'est pas prise pour les dépens, la formule devra être changée en conséquence.

2o Lorsque la saisie-arrêt est demandée avant jugement on doit omettre dans ce fiat tout ce qui est guillemeté.

No. 25.

Bref de saisie-arrêt après jugement.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc. (*comme au No 2.*)

No.

A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement*),
Demandeur,

vs.

C. D. (*résidence comme dans le jugement*); et,

dans les cas où la loi l'exige, mention de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

Défendeur.

et

E. F. (domicile actuel et qualité),

Tiers-Saisi.

ATTENDU que le demandeur sus-nommé a obtenu jugement dans cette cour, contre le défendeur sus-nommé, le _____ pour la somme de _____ avec intérêts à _____ par cent du _____ des dépens depuis taxés à _____ avec intérêt sur _____ ceux de la date du jugement," et qu'il reste dû le montant entier de la dite somme, "des dépens" et des intérêts "sur Pune et sur les autres" (ou la balance de _____ suivant le cas); "et attendu que le demandeur est autorisé à exécuter le dit jugement pour les dépens."

Nous vous commandons à vous dits tiers-saisi et défendeur et à chacun de vous de comparaître devant cette cour, au palais de justice (en la cité, ou ville, ou village, ou paroisse *suivant le cas*) le _____ jour du mois de _____ (prochain ou présent *suivant le cas*) à dix heures du matin, vous le dit tiers-saisi pour déclarer, sous serment, quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers vous avez, ou aurez ci-après, entre les mains, dus ou appartenant au défendeur, et vous dits tiers-saisi et défendeur pour alléguer les raisons, si vous en avez quelqu'une, pour que la présent saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint, par les présentes, à vous tiers-saisi de ne point vous des-saisir des sommes d'argent jusqu'à concurrence de la somme et des intérêts restant dus comme susdit autrement que voulu par la loi, et des dites sommes d'argent dont la loi ne vous autorise pas à disposer autrement et des dits revenus, effets mobiliers et rentes avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal.

A défaut par les dits tiers-saisi et défendeur de comparaître, et par le dit tiers-saisi de faire la déclaration et d'obéir aux injonctions sus-mentionnées, lui dit tiers-saisi pourra être condamné par défaut au paiement de la somme en capital, dépens et intérêts

restant due comme sus-dit, avec en outre aux dépens des présentes, auxquels dépens le défendeur sera condamné chaque fois qu'une saisie effective n'aura pas suffi pour acquitter tout ce que par lui dû.

EN FOI DE QUOI, etc., (comme dans les autres brefs.)

Ce Bref est adressé à

P. C. S.

N. B.—1o Lorsque la saisie ne sera prise que pour la somme capital et les intérêts sur icelle, ou pour une partie d'iceux, il faudra omettre les parties entre guillemets.

2o Lorsque le bref sera adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est délivré, cette formule sera modifiée comme suit: après les noms, domicile et qualité du tiers-saisi, le bref sera sur une autre ligne, adressé A (désignation de ou des officiers auxquels le bref est adressé).

SALUT:.

Puis sera inséré le premier alinéa commençant par le mot "ATTENDU" et le commandement sera comme suit:

Nous vous commandons d'assigner les dits tiers-saisi et défendeur sus-nommés et chacun d'eux à comparaître devant cette cour, au palais de justice (en la cité, ou ville, ou village, etc., suivant le cas), le _____ jour du mois de _____ (prochain ou présent suivant le cas) à dix heures du matin, pour le dit tiers-saisi déclarer, sous serment quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers il a ou aura ci-après entre les mains, dû ou appartenant au défendeur, et les dits tiers-saisi et défendeur alléguer les raisons, s'ils en ont quelque-une, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint; (le reste comme dans la formule 25). L'adresse du bref se trouvant au commencement du second alinéa ne sera point répétée à la fin.

No. 26.

Fiat pour bref de fieri facias.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE

No.

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*),

Demandeur.

vs.

C. D. (*résidence actuelle comme dans le jugement*)

No.

Défendeur.

Je demande pour le demandeur un bref d'exécution adressé au shérif de ce district pour saisir et vendre les biens mobiliers et immobiliers du défendeur

Jugement (date) pour \$
avec intérêt sur \$ du à par cent.

Frais taxés \$, avec intérêt de la date du jugement, distraits en faveur de L. M. procureur. Le demandeur est autorisé à exécuter pour les dépens.

ce

19

Proc. du Dem.

N. B.—Lorsque l'exécution n'est que contre les meubles, le bref peut être adressé au shérif ou aux huissiers, et, dans ce cas, il faut omettre les mots "ET IMMOBILIERS." Et, si celui qui fait exécuter n'est pas autorisé à le faire pour les dépens, il faut retrancher tout ce qui y a rapport. Si l'exécution n'est que contre les immeubles il faut retrancher MOBILIERS, et dans ce cas le bref ne peut être adressé qu'au shérif.

No. 27.

Bref de Fieri Facias.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

VU QUE

A. B., (*domicile et qualité dans le jugement*.)

SALUT:

ci-devant, par le jugement de Notre dite Cour, en date du (*jour, mois et année*) a obtenu contre C. D. (*résidence connue comme dans le jugement*) la somme de _____ courant; avec intérêt sur la somme de _____ à compter (*du jour, mois et année*) à raison de _____ pour cent par an, jusqu'au paiement, et les dépens depuis taxés à la somme de _____, avec intérêts sur iceux depuis la date du dit jugement, les dits dépens distraits en faveur de M^{re} L. M., procureur: et vu que le dit jugement n'est pas encore satisfait, Nous vous commandons de prélever des biens mobiliers et immobiliers du dit C. D. dans votre district, la somme de _____ courant, étant le montant de la dite dette et dépens pour lesquels le demandeur est autorisé à exécuter, avec intérêt sur l'une et les autres comme sus-dit, le tout restant à être payé, avec _____ coût de ce bref et en outre vos frais et déboursés sur icelui, et de payer et déposer ces argents, suivant la loi, vos frais et déboursés étant préalablement déduits.

Et, après la dite vente, vous ferez à Notre dite Cour rapport de ce bref et de vos procédés sur icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

Proc. du Dem.

Député P. C. S.

N. B.—Lorsque la saisie n'est qu'immobilière, il faut retrancher le mot "MOBILIERS." Et lorsque la saisie n'est que mobilière, il faut retrancher les mots "ET IMMOBILIERS"; et, dans ce cas, le bref peut être adressé au Shérif ou aux Huissiers nommés pour le district, ou seulement à ces derniers.

Si le saisissant n'est pas autorisé à saisir pour les dépens il faut retrancher tout ce qui, dans la formule ci-dessus, a rapport aux dépens.

No. 28.

Bref de Venditioni Exponas, article 601.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de DANS LA COUR SUPERIEURE

EDOUARD VII, etc.

No.

Au Shérif, etc.. et aux Huissiers, etc.

SALUT :

Attendu que (*le jour, mois et année*) A. P. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*) a obtenu jugement, dans Notre dite cour, contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) pour la somme de \$ avec intérêts sur icelle a par cent à compter du et les dépens depuis taxés à avec intérêts sur iceux de la date du jugement. Et attendu qu'une exécution a été émanée le en exécution du dit jugement, pour saisir et vendre les biens (*mobiliers et immobiliers, ou seulement mobiliers ou immobiliers*) du dit C. D., et attendu que les dits biens ont été saisis le (*le jour, mois et année*) tel qu'appert par le procès-verbal en date du annexé à ce bref; mais attendu que le bref en vertu duquel a été opérée la dite saisie est (*perdu ou détruit*), et que les frais subséquents et le coût du présent bref se montant à

Nous vous commandons de procéder à la vente des biens saisis comme susdit, savoir: tels qu'ils sont décrits et mentionnés dans le procès-verbal ci-annexé, et, après déduction de vos frais et déboursés, de payer ou déposer le produit suivant la loi, et Nous vous ordonnons, après la vente, de nous faire rapport de ce bref et de vos procédés en vertu d'icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—*Le fiat pour ce bref ne diffère de la formule No. 27 que par l'addition des frais subséquents.*

No. 29.

Bref de Fieri Facias sur délaissement.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

Au shérif du district de

SALUT :

Attendu que le (*jour, mois, année*) A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement*) demandeur, sur poursuite hypothécaire contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) défendeur, a obtenu, devant notre dite cour supérieure, dans notre dit district de , jugement déclarant la propriété suivante, savoir: (*description*) hypothéquée en sa faveur au paiement de la somme de avec intérêts sur icelle à par cent à compter du (*jour, mois, année*) et pour les dépens depuis taxés à avec intérêts sur iceux de la date du jugement, les dits dépens distraits en faveur de L. M. qui consent à l'exécution par le demandeur pour iceux; et attendu que le dit C. D. le (*jour, mois, année*) a fait délaissement de la dite propriété et que F. G. (*domicile et qualité*) a été nommé curateur au dit délaissement, Nous vous commandons de saisir la dite propriété sur le dit curateur et de la vendre; et, après déduction de vos frais et dépens, d'en déposer et payer le produit suivant la loi. Et vous ferez rapport à cette cour du présent bref et de vos procédés sur icelui.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—*Le fiat pour ce bref ne diffère de la formule No. 26 que par l'addition de la désignation de la propriété à saisir.*

dit jugement, remettre, quitter, abandonner et céder au demandeur les (lieux, ou la maison ou la propriété) décrit dans la déclaration en cette cause, comme suit: (désignation).

Et attendu qu'il appert en outre au dossier qu'une vraie copie du susdit jugement a été dûment signifiée au dit défendeur, et que, nonobstant la dite signification, le dit défendeur est encore en possession des (lieux, ou de la maison ou de la propriété) ci-dessus décrit et se refuse de les quitter et remettre, quoique dûment notifié de le faire comme susdit.

En conséquence, Nous vous ordonnons d'expulser le dit défendeur sans aucun délai et suivant le cours de la loi, des (lieux, ou de la maison ou de la propriété) ci-dessus décrit et de placer les meubles et effets qui pourront se trouver en ice sur le carreau, et de mettre le dit demandeur en possession d'icelle (propriété, ou maison ou d'iceux lieux suivant le cas), et vous rapporterez ce bref avec vos procédés sur icelui, à notre dite Cour Supérieure, à sans délai.

EN FOI DE QUOI, etc.

Proc. du Dem.

Député P. C. S.

No. 32.

Ordonnance pour mise de l'adjudicataire en possession.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de DANS LA COUR SUPERIEURE.

No.

Au Shérif de notre district de

SALUT:

ATTENDU que le jour de mil
par un jugement rendu, dans Notre dite
Cour Supérieure, à , dans une cause sous
le numéro , dans laquelle

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans l'assignation*) était demandeur.

et

C. D. (*résidence comme dans l'action*) était défendeur

et

L. M. (*domicile actuel et qualité*) était adjudicataire.

Il a été adjugé que le dit adjudicataire fut mis en possession de l'immeuble suivant, savoir: (*description*).

En conséquence, Nous, soussigné, juge, etc., vous ordonnons d'expulser le dit défendeur, sans aucun délai et suivant le cours de la loi, des lieux ci-dessus désignés et de mettre le dit adjudicataire en possession d'iceux, et vous rapporterez cette ordonnance avec vos procédés sur icelle à Notre dite Cour Supérieure, à

_____ sans délai.

E., FOI DE QUOI, votre signature à _____ ce

A. B.,
Juge, etc.

No. 33.

Fiat pour Venditioni exponas pour vendre meubles et effets déclarés par tiers-saisi.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de _____

DANS LA COUR SUPERIEURE.

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*)

Demandeur;

et

C. D. (*résidence comme dans le jugement.*)

Défendeur;

et

E. F. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*)

Tiers-saisi.

Je demande pour le _____ un bref de Venditioni

Exponas adressé à _____ pour vendre les meubles et effets suivants, déclarés par le tiers-saisi, savoir: (*énumération et désignation des meubles et effets déclarés.*)

Jugement (*date*)\$
 avec intérêts à _____ pour cent du
 Dépens taxés
 avec intérêt de la date du jugement.....
 Jugement ordonnant au tiers-saisi de remettre les effets à l'officier chargé de les vendre. (*date*)
 Dépens de la saisie-arrêt
 avec intérêts de la date du 2e jugement..
 Coût du Vend. Ex.

Ce

19

\$

Proc. du Dem.

No. 34.

Bref de venditioni exponas contre tiers-saisi.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

No.

Au Shérif du district de

ou aux Huissiers.

etc.

SALUT!

Attendu que le (*jour, mois, année*) A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement*), demandeur, a obtenu jugement en Notre dite Cour, en notre (*cité ou ville, etc.*), contre C. D. (*résidence comme dans le jugement*) défendeur, pour la somme de _____ avec intérêt sur icelle à _____ par cent à compter du _____ et les dépens depuis taxés à _____ avec intérêts de la date du jugement distraits en faveur de L. M. procureur du demandeur; Attendu que le dit A. B., en exécution du dit jugement, a subé-

quemment fait émaner une saisie-arrêt entre les mains de E. F. (*domicile et qualité comme dans le jugement*) lequel a déclaré qu'il avait en sa possession les biens suivants, appartenant au susdit défendeur, savoir: (*énumération des biens déclarés*) et, Attendu que, par jugement de Notre dite Cour, en notre (*cité ou ville, etc.*), en date du . . . il a été ordonné que les dits effets mobiliers fussent vendus, et au dit tiers-saisi de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente, et que ce dernier jugement a été signifié au dit tiers-saisi, (*la date*); Attendu que les dépens sur la dite saisie ont été taxés à . . . et sont aussi distraits en faveur de L. M., procureur du demandeur, lequel a consenti que le demandeur prit exécution en son nom pour les dépens, Nous vous commandons de recevoir les dits effets et de les vendre en la manière réglée par la loi; et, après déduction de vos honoraires et déboursés sur le produit de la dite vente, de payer au demandeur le montant réuni du capital, des dépens et des intérêts sur le capital que susdit et sur les dépens depuis les dates des jugements les accordant, avec en outre la somme de . . . pour le coût de ce bref; et vous Nous ferez rapport du dit bref et de vos procédés sur icelui aussitôt après le délai fixé par le code de procédure.

EN FOI DE QUOI, etc.

N. B.—*S'il doit y avoir distribution, au lieu d'ordonner de payer au demandeur, le bref adressé au shérif lui ordonne "PAYEZ A QUI SERA ORDONNÉ PAR NOTRE DITE COUR," et le bref adressé aux huissiers leur ordonne "DE RAPPORTER LE PRODUIT AU GREFFE DE NOTRE DITE COUR POUR Y ETRE ORDONNÉ CE QUE DE DROIT."*

No. 35.

Fiat pour contrainte par corps.

PROVINCE DE QUÉBEC,

Distriet de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le jugement.*)

Demandeur;

et

C. D. (*résidence comme dans le jugement.*)

Défendeur.

Je demande pour le demandeur, un bref de contrainte par corps contre le dit défendeur, adressé à _____ et rapportable sans délai.

Jugement (*date*)

Avec intérêts du (*date*)

Dépens taxés

Avec intérêts de la date du jugement.....

Jugement prononçant contrainte (*date*)..

Dépens d'obtention de la contrainte.....

Coût du bref

\$

ce 19

Proc. du Dem.

No. 36.

Bref de contrainte par corps.

PROVINCE DE QUÉBEC,

Distriet de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

EDOUARD VII, etc.

Au Shérif du district de _____ et Aux Huis-
siers de la Cour Supérieure, nommés pour le district
de _____

SALUT:

ATTENDU que, le (*jour, mois et année*), dans cette
Cour, jugement a été prononcé dans une cause sous
le numéro _____ où

A. B. (*domicile et qualité comme dans le jugement*) était demandeur, et

D. C. (*résidence comme dans le jugement*) était défendeur, condamnant le dit défendeur à payer au demandeur la somme de _____ pour (*dommages, pour injures personnelles ou autrement, suivant le cas*) avec dépens depuis taxés à _____ ; Attendu "que le dit jugement a été signifié au dit défendeur le (*jour, mois, année*) et" que le dit défendeur n'a pas satisfait au dit jugement ; Attendu que contrainte par corps a, le (*jour, mois, année*). été prononcée contre le dit défendeur.

Nous vous ordonnons en conséquence d'appréhender au corps le dit (*noms du défendeur*), s'il peut être trouvé dans le district de _____ et de remettre entre les mains du gardien de la prison commune de ce district de _____ et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait consigné entre les mains du Shérif de ce district, ou du protonotaire de cette Cour les sommes suivantes :

1o La somme de (*montant du jugement*) avec intérêts sur icelle à _____ par cent à compter du (*jour, mois, année*).

2o La somme de _____ montant des frais d'action avec intérêts sur icelle de la date du jugement.

3o La somme de _____ montant des frais encourus sur l'obtention de la contrainte par corps.

4o La somme de _____ pour le coût de ce bref et vos honoraires et déboursés pour l'appréhension et transport du dit _____ à la prison susdite.

Et vous ferez rapport à cette Cour aussitôt après de ce bref et de vos procédés sur icelui.

Nous ordonnons au géôlier de la prison susdite de recevoir le dit _____ et de le détenir en sûreté dans la dite prison jusqu'à ce qu'il ait payé et satisfait les sommes sus-mentionnées.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

N. B.—Dans le cas où le jugement non satisfait a été prononcé contre les personnes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 833 du C. P. les mots entre guillemets doivent être omis.

No. 37.

Ordonnance pour la comparution d'un témoin détenu en prison.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

AU GEOLIER de la prison commune du district de
No.

Nous, juge, etc., vous ordonnons d'amener devant
notre cour supérieure pour le district de
dans notre le jour de mil
à heures du matin du dit jour,
la personne de actuellement incarcérée dans
la dite prison commune du district de pour
le dit rendre sous serment témoignage dans
une certaine cause actuellement pendante dans la
dite cour, devant nous entre

A. B.

et

C. D.

; et, immédiatement après que le dit
aura donné son témoignage, il vous est ordonné de
le recueillir avec soin et de loger sûrement la per-
sonne du dit dans la prison commune du
dit district de

Juge de la cour supérieure.

No. 38.

Fiat pour Habeas corpus ad subjiciendum.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

Je demande un bref d'Habeas corpus adressé à
A. (*noms, résidence et qualité*) lui commandant de
produire sans délai (*ou le* jour du mois
de présent à heures du matin
ou de l'après-midi) la personne de (*noms et descrip-
tion*) devant

ce

19

Proc. du Reqt.

No. 39.

Bref d'Habeas corpus ad subjiciendum.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

EDOUARD VII, etc.

A. (*noms, résidence et qualité*).

SALUT :

NOUS vous commandons de produire devant un des juges de cette cour, en leur chambre au palais de justice du district de _____, en Notre, (*cité ou ville*), sans délai (*ou si tel est l'ordre le jour du mois de _____ à _____ heures du matin ou de l'après-midi*) la personne de (*noms et description*) ou sous quelqu'autre nom ou description qu'elle est connue, qu'il est allégué que vous avez sous votre garde, ou que vous détenez ou privez de sa liberté, et de rapporter au dit juge les causes et raisons de la dite détention, afin de constater si elle est justifiable, et être décidé ce que de droit. Et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

No. 40.

Injonction.

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de

DANS LA COUR SUPERIEURE.

No.

C. D. (*désignation par domicile actuel et autrement de la partie à laquelle l'injonction est faite.*)

SALUT :—

A la requête de A. B., (*domicile actuel et qualité*), Nous soussigné, juge, etc., commandons et enjoignons à vous dit C. D. et à vos officiers, représentants et employés de ne pas commettre (*détailler minutieusement ce qui est interdit*) ou de suspen-

dre toutes actions et opérations relatives à (*détailler également les choses interdites*), et de comparaître devant un des juges de Notre Cour, au palais de justice en Notre (*cité ou ville, etc.*) le jour après le service sur vous de ce bref, ou en tout temps avant ou après l'expiration de ce délai, pour répondre à la requête libellée qui vous sera signifiée avec les présentes.

Et Nous enjoignons à l'officier chargé de la signification de cette ordonnance de la rapporter devant Notre dite Cour avec certificat de la signification aussitôt après icelle.

A. B.

No. 41.

Fiat pour mandamus péremptoire et prohibition péremptoire.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de **DANS LA COUR SUPERIEURE.**

Je demande pour (*nom et désignation du demandeur comme dans le bref de sommation*) contre (*nom et désignation du défendeur comme dans le bref de sommation en ajoutant pour le bref de prohibition au nom et désignation du tribunal celui de la partie dans la cause où les procédures sont prohibées, enjoignant au (défendeur dans le cas de mandamus et au tribunal dans le cas de prohibition, pour le mandamus) de faire, et „ (tel que dit au jugement, et pour la prohibition, de s'abstenir de toutes procédures dans la cause (en désignant la cause comme dans le jugement.)*)

Jugement (date)

Pour le mandamus. Bref rapportable (*indiquant la date*).

Pour la prohibition. Bref rapportable sans délai.

Ce

No. 42.

Bref de mandamus péremptoire.

PROVINCE DE QUÉBEC,
 District de DANS LA COUR SUPERIEURE.
 EDOUARD VII, etc.

No.

A (*Nom et désignation de la corporation, ou corps public, ou tribunal, ou fonctionnaire public, ou héritier, ou représentant de tel fonctionnaire.*)

Défendeur.

SALUT :

Vu que, par jugement en date (*jour, mois année*), Notre cour supérieure, siégeant à dans ce district, sur la requête libellée de A. B. (*domicile actuel et qualité comme dans le bref de sommation*), a ordonné l'émission d'un bref péremptoire de mandamus enjoignant à vous défendeur sus-nommé de (*décrire, comme dans le jugement l'acte requis*) Nous vous commandons et enjoignons de faire sans délais (*répéter l'acte requis*), et de rapporter devant Notre dite cour, en notre (*cité ou ville, etc.*) le ou avant le jour, du mois de (*présent ou prochain*) la copie qui vous sera signifiée de ce bref avec un certificat de l'exécution qu'il aura reçue. Et n'y manquez pas sous les peines et pénalités de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

No. 43.

Bref de prohibition péremptoire.

PROVINCE DE QUÉBEC,
 District de DANS LA COUR SUPERIEURE.
 EDOUARD VII, etc.

(*nom et désignation du tribunal inférieur et du défendeur comme dans le bref de sommation*).

SALUT :

No.

Vu que, par jugement en date (*date, mois année*), notre cour supérieure siégeant à dans

ce district, sur la requête libellée de A. B. (*domicile et qualité comme dans le bref de sommation*) a enjoint au tribunal sus-mentionné de s'abstenir de toute procédure dans la cause (*désigner cette cause comme elle l'est dans le jugement*), Nous commandons et enjoignons à vous dit tribunal (*le désigner comme ci-dessus*) de vous abstenir de toute procédure dans la dite cause. Et n'y manquez pas sous les peines et pénalités de droit.

EN FOI DE QUOI, etc.

P. C. S.

L'officier chargé de la signification de ce bref doit le rapporter aussitôt après sa signification.

No. 44.

Formule de bref de certiorari.

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de DANS LA COUR SUPERIEURE.
EDOUARD VII, etc.

A

SALUT :

No.

VOULANT, pour certaines raisons que
(*blanc de plusieurs lignes*)
sous quelque nom que les parties y soient désignées, soient par vous transmis et rapportés par devant Nous, Nous vous commandons de faire rapport et de transmettre à Notre cour supérieure, en Notre

, en Notre dit district, le
d , en l'année de Notre Seigneur, mil

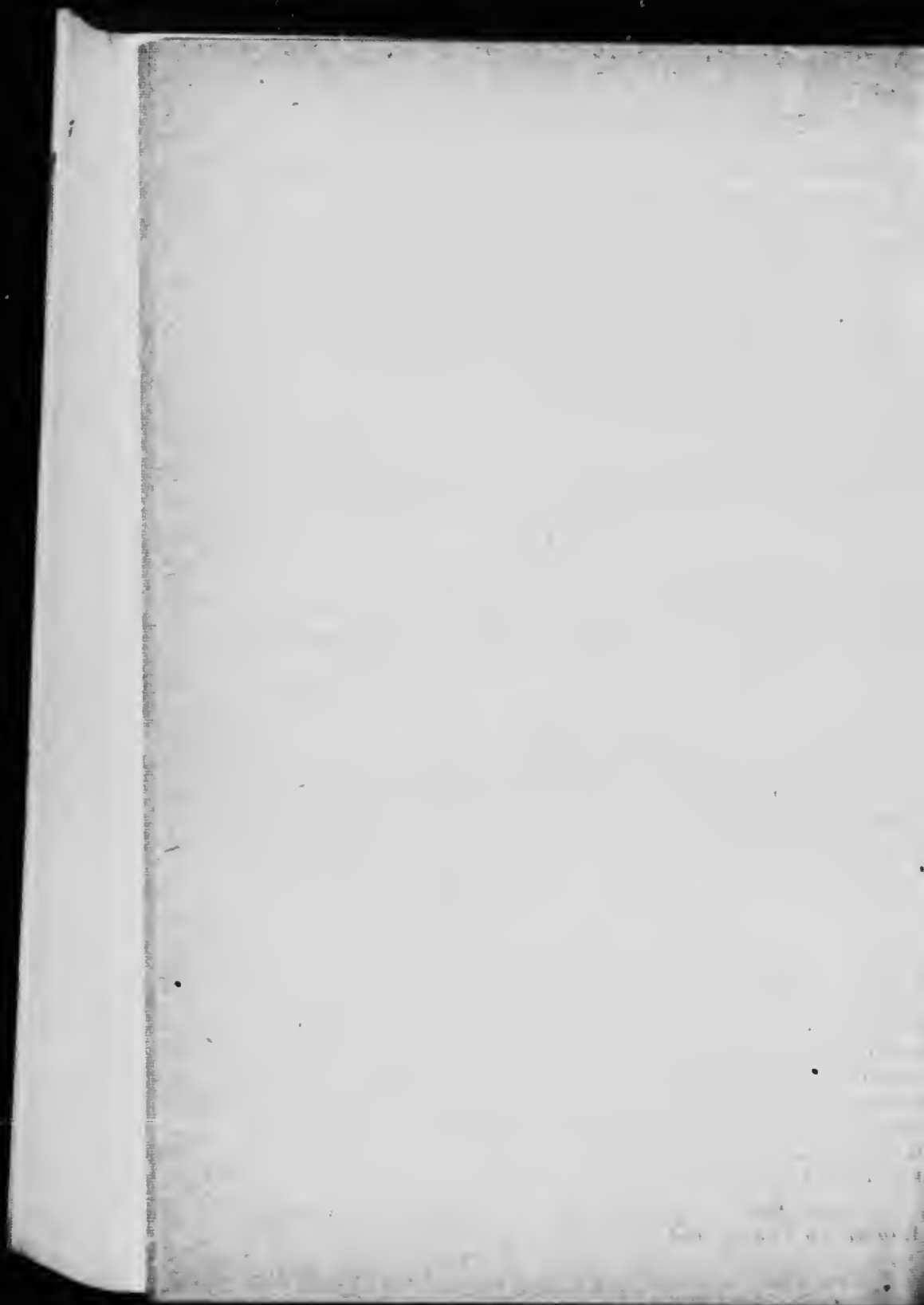
, sous vo seing et sceau tous ordres, jugements, convictions et procédures qui nous ont été mentionnées être maintenant en votre possession et sous votre garde, le tout aussi amplement et distinctement que fait par vous, et de transmettre et rapporter, en même temps, le présent bref, afin que Nous ordonnions ultérieurement telles procédures que Nous jugerons à propos, et qu'il soit fait ce que de droit, suivant la loi.

EN FOI DE QUOI, etc.

A. B.,

P. C. S.

Avocat du requérant.



INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

A

	ART.
Abandon de biens.—V. <i>Cession de biens.</i>	
Abrogation des lois sur la procédure et des règles de pratique existant avant le présent code	1
Absence.—V. <i>Envoi en possession.</i> —V. <i>Absent.</i>	
D'un juge au chef-lieu.. . . .	33
Absent.—Significations à une partie qui depuis le commencement de l'instance a quitté la province ou n'y est pas domiciliée	85
Assignment d'un absent	136
Mode d'assignment, si le défendeur est dans une autre province	137
Cautionnement pour frais	179
Procuration de la part du demandeur absent	177
Signification de faits et articles à un	361
Récusation du juge par une partie absente	243
Saisie chez un débiteur qui est absent	620
Curateur à un...Conseil de famille.—Procédure.. . . .	1331, 1337
Acceptation.—Sous bénéfice d'inventaire.—V. <i>Bénéfice d'inventaire.</i>	
Acte authentique.—Inscription en faux contre un	225 et s.
Jugement par défaut sur	532
Exécution provisoire des jugements sur	594
Dépôt d'une copie lorsque l'original d'un, est perdu	1327 et s.
Acte de vente par le Shérif	760
Actes d'offres réelles.. . . .	586
Acte de dépôt de la sentence arbitrale	1442

	ART.
Acte de notoriété..	1423
Acte sous seing privé.—Initiales des prénoms du défendeur..	122
Affidavit appuyant dénégation..	208
Jugement par défaut sur..	532
Exécution provisoire des jugements sur..	594
Actions.—Saisie d'actions dans une corpora- tion..	642, 643
Vente d'actions dans une corporation..	667
Action.—Doit être intentée devant le tribunal compétent..	76
Celui qui poursuit doit avoir intérêt..	77
Qui peut être partie?..	78 et s.
Le défendeur doit être entendu ou avoir été assigné..	82
Les parties peuvent comparaître en personne ou par procureur..	83
Cumul des causes d'action..	87
Contre les officiers publics..	88
<i>In formâ pauperis</i>	89 et s.
Lieu de l'introduction des actions personnel- les, réelles et mixtes..	94 et s.
Aucune formule particulière, ou argumenta- tion nécessaire..	105
Le tribunal ne peut adjuger au delà des con- clusions..	113
Commence par un bref d'assignation..	117
Doit contenir un exposé des causes de la de- mande..	123
Sur jugements étrangers, etc..	210 et s.
Réunion d'actions..	291, 292
<i>V. Assignation. Jurisdiction.</i>	
Action en déclaration d'hypothèque.—Appel de la cour de circuit à la cour du banc du roi	44
Signification du jugement..	547
Délaissement de l'immeuble hypothéqué..	580 et s.
Saisie immobilière à la cour de circuit..	1148
Action en bornage.—Cas où l'on peut l'intenter	1059
Nomination d'arpenteur. Procédure..	1060 et s.

ART.		ART.
1423	Action en garantie.—Devant quel tribunal les défendeurs en garantie sont assignés?..	98
122	Cas d'exception dilatoire, s'il y a des garants à appeler... ..	177
208	Procédés arrêtés par exception dilatoire.. ..	183
532	Délai pour appeler garants.. ..	184
594	Ce que l'action en garantie doit contenir.. ..	185
2, 643	Garantie simple et garantie formelle 186, 187	188
667	Ce que doivent faire le défendeur principal et le garant... ..	189
76	Action en partage.—V. <i>Partage et licitation</i> .	
77	Action en reddition de comptes.—V. <i>Reddition de Comptes</i> .	
et s.	Action en séparation de biens.—V. <i>Séparation de biens</i> .	
82	Action en séparation de corps.—V. <i>Séparation de corps</i> .	
83	Action hypothécaire.—Contre les propriétaires inconnus. V. <i>Poursuites hypothécaires</i> ..	
87	Actions possessoires.—Exécution provisoire no- n obstant revision ou appel.. ..	594
88	En complainte, et en réintégrande. A qui ac- cordées?.. ..	1064
9 et s.	Quand elles doivent être formées.. ..	1065
et s.	Le pétitoire peut-il être joint au possessoire?	1066
105	Actions qui tam.—Cautionnement pour frais..	180
113	Ne peuvent être formées <i>in formâ pauperis</i> ..	189
117	Adjudication.—Des meubles vendus sur exécu- tion.. ..	660 et s.
123	Des immeubles vendus sur exécution.. ..	746 et s.
0 et s.	Quand il y a licitation forcées.. ..	1052 et s.
1, 292	V. <i>Vente par autorité judiciaire</i> .	
44	Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis.—En quels cas? <i>Factum</i> conjoint.— <i>Affidavit</i>	509
547	Inscription pour audition.. ..	510
et s.	Effets de la décision.. ..	511
1148	Question de droit résultant d'une action.. ..	512
1059		
et s.		

	ART.
Administrateurs de successions.—V. <i>Exécuteurs testamentaires ou administrateurs.</i>	
Admissions.—Plaidoiries. Tout fait allégué par la partie adverse et qui n'est pas nié, est tenu pour admis..	111
Des parties à l'enquête sont prises en note..	354
Interrogatoires sur faits et articles. Quand les faits sont-ils tenus pour admis?.. . .	364 et s.
Affidavit.—Commissaires, etc., pour recevoir les affidavits..	25 et s.
Comment doit être rédigé un affidavit.. . .	112
Accompagnant la requête pour plaider <i>in formâ pauperis</i>	90
En cas de dénégation de la signature, etc., d'un billet, etc..	208
En cas de dénégation de certains documents..	209
En matière d'adjudication sur des points de droit..	509
Pour obtenir jugement par défaut en certains cas..	532
Accompagnant l'opposition à l'exécution sur des meubles..	647
Accompagnant la réclamation sur les deniers rapportés en cas de déconfiture.. . .	674
Accompagnant l'opposition à la saisie et vente des immeubles..	727
Pour le <i>capias ad respondendum</i>	898 et s.
Contestation de ses allégations, en matière de <i>capias</i>	919 et s.
Pour arrêt simple..	933
Pour saisie-revendication..	946
En matière d'injonction..	960
Dans les poursuites contre les corporations formées irrégulièrement, etc..	980
En matière de <i>mandamus</i>	993
Au soutien d'une pétition de droit..	1013
Dans les poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus..	1027

ART.	ART.
	1115
	1165
	1181
111	
354	1202
	1294
et s.	1413
et s.	
112	12, 13
90	
208	305 et s.
209	1227, 1243
509	604
532	204
647	175
674	513 et s.
727	519
et s.	521
et s.	522
933	523
946	524
960	525
980	526
993	
1013	413
1027	

	ART.
Sont exempts de juger suivant les règles de droit..	1436
<i>V. Arbitrages, Arbitres.</i>	
Animaux.—Juridiction des juges de paix dans les causes pour dommages causés par les animaux..	63
Annonees.—De la vente des meubles saisis	638, 639, 640
De la vente d'immeubles saisis..	716 et s.
Le shérif les continue nonobstant l'opposition..	730
De la vente d'immeubles saisis, sur renvoi d'une opposition..	733
De la vente à la folle enchère d'un immeuble	767
Des poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus..	1029
De la vente d'un immeuble, licitation forcée..	1048
Si la licitation a été empêchée par une opposition..	1051
De la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, etc., et excédant \$400.00..	1352, 1353
De la vente d'immeubles appartenant à des incapables et n'excédant pas \$400.00..	1359
De la vente des meubles d'une succession	1399, 1404
Annulation de lettres patentes.—En quels cas elle peut être obtenue..	1007
Comment procède-t-on?..	1008, 1009
Delai pour inscription en appel..	1010
Appel à la cour du banc du roi.—Disposition générale..	42
D'un jugement final de la cour supérieure.	
Exceptions	43
De la cour de circuit..	44
Des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine..	45
Des jugements interlocutoires..	46
Juridiction de Québec et de Montréal..	47
Des jugements du juge en chambre..	72

ART.		ART.
1436	Du jugement au cas de procès par jury. Inscription..	492, 493
	Du jugement de la cour de revision sur les causes réservées..	495
63	Exécution provisoire nonobstant l'appel 594 et s.	830
640 et s.	D'un jugement de distribution..	830
730	Pas d'appel du jugement en certains cas, en matière de cession de biens..	890
	En matière de <i>capias</i>	924
	En matière d'injonction; que se passe-t-il s'il y a appel?..	960
733	Appel à la cour du banc du roi.—	
767	Dans certaines matières relatives aux corporations, etc., et délai..	1006
1029	Sur demande d'annulation de lettres patentes. Délai..	1010
1048	Sur pétition de droit..	1020
1051	En matière d'opposition au mariage; préséance..	1112
1353	Demande d' <i>habeas corpus</i> renouvelée en appel..	1125
1359	En matière de <i>Certiorari</i> , pas d'appel du jugement	1306
1404	Procédure en appel.—Délai pour appeler 1200,	1210
1007	Si l'appel est d'un jugement interlocutoire. Comment procède-t-on?..	1211, 1212
1009	Inscription en appel. Ce qu'elle doit contenir	1213
1010	Cautionnement requis, et comme il se donne..	1214, 1215
42	Transmission des documents et du dossier 1216,	1217
43	Comparution en appel..	1218
44	Quand l'intimé peut obtenir congé de l'appel	1219
45	Fins de non recevoir que l'intimé peut opposer..	1220
46	Modification du cautionnement..	1221
47	Union des appels des deux parties..	1222
72	Production de <i>factum</i>	1223, 1224
	Audition..	1225
	Par qui l'appel peut être intenté..	1226
	Quorum de la cour..	1227

	ART.
Récusation des juges..	1228
Juge inhabile à siéger..	1229
Cas où l'incompétence apparaît à la face du dossier..	1230
Quand un juge de la cour supérieure peut siéger, et ses pouvoirs..	1231 et s.
Comment le dossier peut être complété..	1236
Intervention, et autres procédures incidentes..	1237 et s.
Comment est rendu le jugement?..	1241
En quels cas le délibéré peut être déchargé?	1242
Ajournement..	1243
Où le jugement peut être rendu?..	1244
Ce qu'il doit contenir..	1245
Taxation des frais d'appel..	1246
Exécution du jugement..	1247
Pouvoirs généraux de la cour..	1248
Appel à la cour de circuit.—De la cour des commissaires, ou des juges de paix..	58
Appel à la cour de revision.—V. <i>Revision</i> .	
Appel au conseil privé.—V. <i>Conseil Privé</i> .	
Application des dispositions contenues dans ce Code..	1
Apposition des scellés.—V. <i>Scellés</i> .	
Approbation—Signes d'....., ne sont pas tolérés pendant l'audience..	18
Arbitrages.—Définition du compromis..	1431
Qui peut s'y soumettre..	1432
Nomination d'arbitres par la cour..	1433
Ce que doit contenir l'acte de compromis extrajudiciaire..	1434
Il doit être constaté par écrit..	1435
Devoirs des arbitres..	1436
Révocation du compromis..	1437
Quand le compromis n'a pas d'effet?..	1438
Récusation des arbitres..	1439
Nomination d'un tiers arbitre..	1440
Le concours de deux arbitres est requis..	1441

ART.		ART.
1228	Comment la sentence est rendue?.. . . .	1442
1229	Exécution de la sentence.. . . .	1443
1230	Le tribunal s'enquiert de la formule seule- ment.. . . .	1444
et s.	Arbitrage par avocats.. . . .	413a
1236	Quels litiges peuvent être référés à.. . . .	413a
	Prestation de serment re prise.. . . .	413b
et s.	Endroit de l'audition de la cause et avis..	413c
1241	Assignation des témoins.. . . .	413d
1242	Greffier.. . . .	413d
1243	Rapport.. . . .	413e
1244	Délai pour faire le rapport.. . . .	413e
1245	Transmission du dossier.. . . .	413e
1246	avis que l'arbitrage doit être considéré com- me terminé.. . . .	413f
1247	Preuve.. . . .	413f
1248	Revocation de l'arbitrage.. . . .	413f
	Paiements des frais de l'arbitrage.. . . .	413f
58	Forme du rapport.. . . .	413g
	Homologation du rapport.. . . .	413h
	Enregistrement du jugement.. . . .	413h
	Omission de certaines formalités.. . . .	413h
	Appel de l'arbitrage.. . . .	413i
1	Jurisdiction de la Cour du banc du roi.. . .	413i
	Arbitres.—Quand y a-t-on recours?.. . . .	411
	Les règles relatives aux experts s'appliquent	412
	Ils ne prêtent serment, si ce n'est spéciale- ment exigé.. . . .	412
18	Ils n'adjugent que sur les choses soumises	413
1431	Ne peuvent adjuger sur les dépens.. . . .	413
1432	Comment peuvent-ils exiger rémunération?	414
1433	Homologation de leur décision et jugement	417
1434	Renvoi à des arbitres à la cour des commis- saires.. . . .	1276
1435	V. Arbitrages.	
1436	Arpenteur.—Nomination d'un....en cas d'ac- tion en bornage.. . . .	1060, 1061, 1062
1437	Arrérages.—De rentes créées pour la commuta- tion des droits seigneuriaux, sont purgés	
1438	par la vente par le shérif.. . . .	781
1439		
1440		
1441		

	ART.
De cens et rentes, dans le cas de vente par le shérif d'un immeuble; pas besoin d'opposition afin de conserver..	790
De rentes; sont colloqués au même rang que le titre..	804
Arrêt en mains tierces.—Voir <i>saisie-arrêt après jugement.</i>	
Appel à la cour de revision du jugement sur motion ou requête pour l'annuler..	52
Avis de la vente des meubles qui ont été saisis avant jugement..	640
En quel cas peut-on l'obtenir..	940
Ce que contient le bref, etc..	941, 942
Formalités requises..	943
Si la déclaration n'est pas contestée, le tribunal adjuge sur l'arrêt et la déclaration	944
Contestation de l'arrêt..	945
Il peut être émis à la cour des commissaires	1258
Déclaration du tiers-saisi à la cour des commissaires..	1260, 1261, 1262
Déclaration du tiers-saisi à la cour du magistrat de district	1288, 1289.
Arrêt simple.—Appel à la cour de revision du jugement sur motion ou requête pour l'annuler..	52
En quel cas peut-on l'obtenir?..	931
A qui le bref est adressé, et comment exécuté?..	932
Il est obtenu sur affidavit..	933
Formalités du bref..	934
Comment se fait la saisie?..	935
Copie du bref doit être signifiée au défendeur..	936
<i>Quid</i> si le défendeur est absent ou se cache	937
Cas où le défendeur peut obtenir la restitution de ses biens..	939
Règles générales..	939
Formalités pour la vente..	940
Il peut être émis à la cour des commissaires	1258
Assemblée des créanciers.—V. <i>Cession de biens.</i>	

ART.		ART.
	Assaut ou batterie.—La cour des commissaires n'a pas juridiction..	60
790	Assignation.—Devant quel tribunal le défendeur doit être assigné. V. <i>Jurisdiction</i> .	
804	Bref d'assignation..	117
	Comment le bref est expédié..	118
	Dans les cas d'urgence..	119
52	Il demeure en force pendant combien de temps?..	120
	A qui le bref est adressé..	121
640	Ce qu'il contient..	122
940	Comment la demande est exposée?..	123, 124
942	Quels jours l'assignation ne peut être donnée?..	125
943	A quelles heures?..	126
944	Comment elle se donne?..	127
945	A qui, ou à quel endroit?..	128
1258	Peut être donnée au domicile élu par la partie..	129
1262	Cas où le défendeur réside avec le demandeur..	130
1289.	S'il y a plusieurs défendeurs; comment donnée?..	131
	D'un maître de vaisseau; comment donnée?	132
52	D'une femme mariée..	133
931	D'un prisonnier..	134
	Des héritiers d'une personne..	135
932	D'un absent..	136, 137
933	D'une fabrique..	138
934	D'une société en nom collectif..	139
935	D'une société par actions non incorporée	140
	D'une compagnie qui n'a pas de bureau, etc..	141
936	D'une compagnie incorporée ou corporation	142
937	Des compagnies ou corporations étrangères, etc..	143
939	Des compagnies de chemin de fer, etc..	144
940	Assignation.—	
1258	Le juge peut modifier le mode d'assignation, s'il y a lieu..	145

	ART.
Si le défendeur cherche à éviter l'assignation..	146
Ne peut être donnée à l'église, à l'audience ou au parlement..	147
Délai d'assignation..	149
Le défendeur peut obtenir une ordonnance de signification..	150
Rapport du bref. V. <i>Rapport</i> .	
Informalités de l'assignation. Comment plaidées? V. <i>Exceptions préliminaires (exceptions à la forme)</i> .	
Quand le juge peut permettre une nouvelle signification..	526
Assignation sur faits et articles.—V. <i>Faits articles</i> .	
L'assignation à la cour des commissaires..	1264
Délai d'assignation dans les matières sommaires..	1153
Délai d'assignation dans les matières non contentieuses..	1308
Assignation des jurés.—Bref de <i>venire facias</i> adressé au shérif..	443
Délai d'assignation des jurés..	444
Comment se fait l'assignation..	445
Assignation des témoins.—De quelle manière elle se fait? Délai..	297
Dans quel but le témoin est assigné.. . . .	298
Si le témoin à assigner réside dans la province d'Ontario	299, 300
Signification d'un <i>subpoena</i>	301
Si la personne à assigner est incarcérée, quid?..	302
Si un témoin assigné ne comparait pas; conséquence..	303
Pour l'enquête devant un commissaire-enquêteur..	377
A la cour de circuit..	1143
A la cour des commissaires..	1279

ART.		ART.
146	Assignation du Tiers-Saisi.—Comment elle est faite dans le cas de saisie-arrêt après jugement?.. 678,	679
147	Et dans le cas d'arrêt en mains tierces?..	941
149	V. <i>Saisie-arrêt. Arrêt en mains tierces.</i>	
150	Assurance.—Poursuites contre les compagnies d'assurance; juridiction..	95
	Audience.—D'un tribunal, est publique..	16
	Maintien de l'ordre pendant l'audience. . . 17, 18, 19	
	L'assignation ne peut être donnée à l'audience..	147
526	Un débiteur ne peut être arrêté à l'audience..	841
	Auditeurs.—Quand la cause leur est renvoyée?	
1264	Leurs devoirs, etc..	410
	Comment peuvent-ils exiger leurs émoluments?..	414
1153	Comment leur rapport est-il reçu?	415, 416
1308	Audition.—Sur inscription en droit; quand peut-elle avoir lieu?..	194
443	Ordre dans lequel les parties sont entendues après l'enquête..	311
444	Dans les procès par jury..	471
445	Dans les causes par défaut et <i>ex parte</i>	418
	En matières d'adjudication sur un point de droit. Inscription pour..	510
297	Inscription pour....sur contestation de l'ordre ou du rang des créanciers (distribution des deniers)	815
298	En revision..	1202
	En appel..	1224
300	Avis.—D'action contre un officier public.. . .	88
301	Au procureur général (constitutionnalité d'un statut)..	114
302	De production d'exhibits..	155
	D'inscription en droit..	194
377	Du décès, etc., de l'une des parties..	268
1143	D'inscription pour preuve et audition.. . .	296
1279	D'inscription dans les causes par défaut et <i>ex parte</i>	418

	ART.
D'un amendement fait ou à obtenir..	523, 524
Du demandeur qui n'accepte pas la confession de jugement..	530
D'inscription pour jugement dans les causes <i>ex parte</i>	534
Par l'opposant à la vente de meubles, que l'opposition devra être contestée.. . . .	650
Avis.—	
Pour faire cesser les saisies des meubles d'un failli..	871
En matière de pétition de droit; avis au procureur général..	1017
D'inscription en revision..	1198
D'inscription en appel et du cautionnement	1213
D'inscription pour preuve et audition à la cour de circuit..	1141
D'inscription en droit dans les causes sommaires..	1157
D'inscription pour preuve et audition dans les causes sommaires	1159
De la demande de <i>certiorari</i>	1295
Pour les autres avis, voir spécialement les procédures auxquelles ils se rattachent.	
Avocat.—Les parties peuvent comparaître et plaider par le ministère d'un..	
Doit faire élection de domicile..	83
Doit produire une procuration de la part du demandeur absent..	86
Désaveu de l'..... V. <i>Désaveu</i>	177
Décès, retraite, ou incapacité de l'..... conséquence..	259
L'avocat qui veut cesser d'occuper doit donner avis..	260
<i>Quid</i> si l'avocat d'une partie cesse d'occuper?..	261
Quand la partie adverse doit mettre en demeure de nommer un nouveau procureur?	262
Défaut de constituer un nouveau procureur	263
La partie qui révoque son avocat doit payer ses frais..	264

ART.		ART.
524	La partie qui révoque son avocat doit en nommer un nouveau..	265
530	La péremption d'instance n'a pas lieu si la partie a cessé d'être représentée par..	280
534	Secret professionnel..	332
650	La distraction de frais a lieu de plein droit Au nom de qui est exécuté le jugement pour les frais?..	553
871	Dans le cas de requête civile, le même avocat peut agir sans nouveau pouvoir.. . . .	1183
1017	Devant la cour des commissaires, qui peut agir comme procureur?..	1273, 1274

B.

1141	Bénéfice d'inventaire.—Comment accordé.. . .	1405
	Avis qui doit en être donné..	1406
	Ses conditions..	1407
1157	Ventes des effets mobiliers..	1408
	Vente des immeubles..	1409
1159	Si l'héritier bénéficiaire a des actions contre la succession..	1410
1295	Bilan.—Cession de biens. Quand se fait le dépôt du bilan?..	859
	Par qui déposé en certains cas?..	860
83	Ce qu'il contient..	861
86	Où produit..	862
177	Celui qui l'a déposé peut être assigné à comparaître et être interrogé..	882
	Contestation du bilan. Délais..	885, 886, 887
	Qu'arrive-t-il si la contestation réussit?.. . .	888
259	Et si elle n'est pas prouvée, ou s'il n'y en a pas..	889
260	V. <i>Cession de biens.</i>	
261	Production et contestation du bilan en cas de <i>capias</i>	928, 929, 930
262	Dépôt et contestation du bilan en cas de contrainte par corps..	850, 851, 852
263	Billet promissoire, lettre de change, etc.—Dans les actions sur....., initiales des prénoms du défendeur..	123
264		

	ART.
Dénégation de la signature, etc., doit être appuyée d'un affidavit..	208
Jugement par défaut sur..	532
Peuvent être saisis..	641
Actions sur.....Matière sommaire.. . . .	1150
Bornage.—V. Action en bornage.	
Bref d'assignation.—V. Assignation.	
De <i>subpoena</i> .—V. <i>Assignation des témoins</i> .	
De <i>venire facias</i> . Ce qu'il contient, etc..	443
D'exécution.—V. <i>Exécution</i> .	
De possession. Quand obtenu et son exécution..	610, 611
De possession en matière de pétition en droit..	1023
De <i>reconditioni exponas</i> . Quand obtenu?.. . .	604
De saisie-arrêt après jugement.—V. <i>Saisie-arrêt après jugement</i> .	
De <i>capias ad respondendum</i> .—V. <i>Capias ad respondendum</i> .	
D'arrêt simple.—V. <i>Arrêt simple</i> .	
D'arrêt en mains tierces.—V. <i>Arrêt en mains tierces</i> .	
De saisie revendication.—V. <i>Saisie-Revendication</i> .	
De saisie-gagerie.—V. <i>Saisie-Gagerie</i> .	
D'injonction.—V. <i>Injonction</i> .	
Du Procureur Général.—V. <i>Corporations formées irrégulièrement, etc.</i>	
De <i>Quo Warranto</i> .—V. <i>Quo Warranto</i> .	
De <i>mandamus</i> .—V. <i>Mandamus</i> .	
De prohibition.—V. <i>Prohibition</i> .	
De <i>Scire facias</i> .—V. <i>Annulation des lettres patentes</i> .	
D' <i>habeas corpus ad subjiciendum</i> .—V. <i>Habeas corpus</i> .	
Pour compléter le dossier en appel..	1236
De <i>certiorari</i> .—V. <i>Certiorari</i> .	

ART.

ART.

C.

208
532
641
150

443

611

023

604

1236

Capias ad respondendum.—Il y a appel à la cour de revision du jugement sur motion ou requête pour l'annuler.. . . . 52

Dans les cas urgents le bref peut être émis en dehors des heures de bureau sans timbres 119

Il peut être signifié à toute heure.. . . . 126

La cour supérieure seule a juridiction.. . . . 894

En quels cas peut-il être émis?.. . . . 895

Contre qui il ne peut être émis?.. . . . 896

Le bref de capias peut être joint au bref d'assignation, ou être émis après.. . . . 897

Déposition requise pour obtenir le bref de capias.. . . . 898

En cas de dommages non liquidés. Ce qui est requis.. . . . 899

Qui fait la déposition?.. . . . 900

Ce qu'elle doit contenir en certains cas.. . . . 901

Par qui le bref est expédié.. . . . 902

Ce qui doit être constaté par l'officier qui l'expédie.. . . . 903

Ce que contient le bref.. . . . 904

Comment adressé?.. . . . 905

Comment exécuté?.. . . . 906, 907, 908

Copies de la déclaration et de la déposition; comment signifiées au défendeur.. . . . 909

Cautionnement provisoire au shérif, et élargissement.. . . . 910

Responsabilité du shérif.. . . . 911

Transport du cautionnement par le shérif? 912

Cautionnement au juge ou au protonotaire, et élargissement.. . . . 913

Quand ce dernier cautionnement peut être donné?.. . . . 914

Avis de ce cautionnement.. . . . 915

Les cautions doivent justifier de leur solvabilité.. . . . 916

Comment les cautions peuvent se libérer.. . . . 917, 918

	ART.
Comment le <i>capias</i> peut être contesté et annulé?..	919
Rapport du bref avant le jour fixé..	920
Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit..	921
Si elle est basée sur la fausseté des allégations..	922
Revision et appel; délai..	923, 924
Effet du <i>capias</i> .—Emprisonnement..	925
Comment le débiteur peut faire cession de biens?..	926
Règles qui régissent cette cession..	927
Comment se fait-elle?..	928
Cas où il y a transmission du dossier..	929
Contestation du bilan.....	930
<i>Capias</i> contre personnes résidant à Ontario. (page 207, note).	
Carence.—V. <i>Nulla bona</i> .	
Causes réservées.—En matière de procès par jury; juridiction de la cour de revision..	51
En matière de procès par jury; réservation de la cause pour la considération de la cour de revision..	491, 493
Appel du jugement de la cour de revision dans les causes réservées..	495
Causes d'action.—Cumul des causes d'action	87
Dans les actions personnelles; juridiction de la cour du lieu où elles ont pris naissance	94
Et s'il y a plusieurs causes d'action	99
Elles doivent être exposées dans le bref ou la déclaration..	123
Causes susceptibles ou non susceptibles de revision et d'appel.—V. <i>Cour de circuit</i> .	
Cautionnement.—Pour frais. Règles qui s'y appliquent..	179 et s.
La dénégation de certains documents doit être accompagnée d'un	209
Réception de cautions:—Jugement ordonnant de fournir caution. Où le cautionnement est-il donné?..	559

919
920
921
922
924
925
926
927
928
929
930

ART.

Comment est-il donné Justification, objections, réception, etc. 560 et s.

Cautionnement à être fourni avec l'opposition aux charges. 726

Du créancier saisissant, ou du créancier hypothécaire, en cas de vente d'immeubles par le shérif. 759

Des créanciers subséquents aux hypothèques conditionnelles. 800

De celui qui a une créance à terme. 802

Celui qui s'est porté caution judiciaire est contraignable par corps. 833

Du curateur aux biens d'un débiteur qui a fait cession. 874

Du débiteur arrêté sur capias. 910 et s.

Cautionnement.—

51
493
495
87
94
99
123

En matière d'injonction; cautionnement pour frais et dommages. 963

De l'adjudicataire en cas de licitation forcée. 1055

Pour frais de poursuite contre une corporation outre-passant ses pouvoirs, etc. 978, 979

Pour appel à la cour du banc du roi 1213, 1214, 1215

Comment la cour d'appel peut modifier ce cautionnement. 1221

Pouvoirs de la cour d'appel quant au cautionnement. 1248

Pour appel au conseil privé. 1249, 1250

Pour frais sur inscription en faux à la cour des commissaires. 1270

Cédule.—Jugement par défaut sur cédule. 532

et s.

Cens et rentes.—Opposition afin de conserver non nécessaire pour arrérages de. 790

209

Cerficat.—De production d'une opposition à jugement; sa signification. 1171, 1172

559

Certificat des hypothèques.—Peut être rapporté par le shérif. 769

Qui peut le fournir, quand? etc. 770

Ce qu'il contient; comment préparé, etc 771 et s.

	ARI.
Charge.—Opposition à fin de charge. Quand formée? Quand non nécessaire?.. ..	724, 725
Charges.—Opposition aux charges sur immeubles saisis.. .. .	726
Chèque.—Jugement par défaut sur.. ..	532
Actions sur...Matière sommaire.. .. .	1150
Chemin de fer.—Assignation de certaines compagnies de.. .. .	144
Saisie d'un.....; procès-verbal.. .. .	706
Avis de vente d'un.. .. .	718
Où se fait la vente d'un.. .. .	741
Comment décrit dans l'acte de vente du shérif.. .. .	760
Chicoutimi.— District de.... dispositions exceptionnelles.. .. .	39
Choix des jurés.—V. <i>Procès par jury.</i>	
Collocation.—V. <i>Paiement et distribution des deniers prélevés.—Ordre et distribution des deniers prélevés.</i>	
Commencement de preuve par écrit.—Les réponses données par la partie examinée comme témoin peuvent servir de.. .. .	316
Commissaires du Havre.—Juridiction.. .. .	65
<i>Certiorari.</i>	1292 et s.
Commissaires pour recevoir les affidavits, etc.—Quand peuvent-ils faire le serment	23
Comment sont-ils nommés.. .. .	25 et s.
Effet de la déposition reçue par eux.. .. .	28
Un commissaire de la cour supérieure peut recevoir la déposition d'un témoin malade ou sur le point de quitter la province.. ..	356
Un commissaire de la cour supérieure a les mêmes pouvoirs dans les procédures à la cour de circuit.. .. .	1127
Effet de la déposition reçue par un commissaire autorisé à administrer le serment en Angleterre.. .. .	30

ART.		ART.
725	Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.—V. <i>Cour des commissaires.</i>	
726	Commissaires pour l'apposition des scellés.—V. <i>Scellés.</i>	
532	Commissaire-enquêteur.—Tarif d'honoraire des commissaires-enquêteurs..	38
1150	Enquête devant un commissaire enquêteur; en quels cas..	373
144	Ordonnance nommant le commissaire-enquêteur..	374
706	Devoirs et pouvoirs du commissaire-enquêteur; procédure..	375 et s.
718	Commissions rogatoires.—En quels cas..	380
741	Demande qui doit en être faite..	381
760	Choix des commissaires, etc., documents accompagnant la commission..	382 et s.
39	Rapport de la commission..	387
	Qui est tenu de faire transmettre et exécuter la commission..	388, 389
	Défaut de rapport..	390
	Compagnies étrangères.—Comment assignées?	143
	Comparution.—Se fait en personne ou par procureur; les notaires en certaines cas..	83
316	Comparution en personne; la partie est censée avoir élu domicile au greffe..	84
65	Comparution du défendeur; dans quel délai	161
et s.	Si le défendeur ne comparait pas..	162
23	Quand le défendeur peut-il obtenir permission de comparaître?..	163
et s.	En appel..	1218
28	En cas de <i>certiorari</i>	1297, 1304
356	Compensation.—Plaidoyer de compensation..	203
	En cas de demande reconventionnelle, le tribunal peut déclarer qu'il y a compensation	217
1127	Compétence des tribunaux.—V. <i>Jurisdiction.</i>	
	Compétence des témoins.—V. <i>Témoins.</i>	
30	Complainte.—Action en complainte..	1064 et s.

ART.		ART.
	Jurisdiction concurrente de la cour supérieure et de la cour de circuit.	1336
	Le juge peut le convoquer s'il y a opposition au mariage.	1111
1320	Conseil privé.—De la cour du banc du roi, quand y a-t-il appel au?.. . . .	68
1321	Et de la cour de revision?.. . . .	69
1322	Cautionnement à être fourni par l'appelant	1249
1323	Consentement par l'appelant à l'exécution du jugement.	1250
1324	Certificat nécessaire pour arrêter l'exécution du jugement après six mois.	1251
1325	Enregistrement du jugement du conseil privé	1252
1326	Conservatoire.—V. <i>Saisie-conservatoire.</i>	
1327	Consignation.—V. <i>Offres réelles et consignation.</i>	
1328	Constitution du nouveau procureur.—Ce qui arrive s'il n'y a plus d'avocat représentant une partie.	259
1330	L'avocat qui veut cesser de représenter doit donner avis.	260
9, 10	Quand l'avis n'est pas nécessaire	261
113	Mise en demeure de constituer un nouveau procureur.	262
522	Défaut de constituer un nouveau procureur	263
527	Révocation de procureur; paiement des frais	264
528	La partie qui révoque doit en nommer un autre.	265
529	La constitution du nouveau procureur peut avoir lieu à la cour d'appel, et comment.	1237
530	Constitutionnalité.—Question affectant la . . . d'un statut. Avis au procureur-général.	114
531	Contestation.—Contestation en cause et contestation au mérite.—V. <i>Exception préliminaire. Inscription en droit. Défenses, réponses et répliques.</i>	
1275	Contestation liée.	214
154	Contestation du <i>capias</i>	919 et s.
1331		
1332		
1333		
1334		
1335		

	ART.
Contestation d'opposition.—V. <i>Oppositions</i> .	
Contestation de la déclaration du tiers-saisi.—V. <i>Saisie-arrêt</i> .	
Contestation du bilan.—V. <i>Bilan</i> .	
Contestation du rapport de distribution.—V. <i>Ordre et distribution des deniers</i> .	
Contrainte par corps.—Contre une personne qui détient des pièces du dossier.. . . .	160
Contre un témoin qui refuse de répondre ou de produire des pièces.. . . .	330
Contre le gardien qui ne représente pas les effets saisis.. . . .	658
Contre le fol enchérisseur.. . . .	766
En quels cas elle peut avoir lieu.. . . .	832, 833, 834
Certaines exemptions.. . . .	835
Comment elle est ordonnée et exécutée.. . . .	836 et s.
Pas d'élargissement provisoire sous caution	840
Quand et où le débiteur ne peut être arrêté	841
Le juge peut ordonner l'arrestation en tout temps.. . . .	842
Pension alimentaire.. . . .	843, 844
Elargissement du débiteur.. . . .	845 et s.
Cession de biens du débiteur.. . . .	849 et s.
Copie.—Du bref et de la déclaration pour le défendeur.. . . .	127
Comment amendée?.. . . .	517
Copies de la déclaration et de l'affidavit, en matière de <i>capias</i> ; comment signifiées? ..	909
Dépôt de copie d'acte authentique.—V. <i>Compulsoires</i> .	
Coroner.—Quand remplace-t-il le shérif.. . . .	35
Si le shérif est en même temps coroner.. . . .	36
Registres des ventes d'immeubles qu'il doit tenir.. . . .	1318
Contrainte par corps contre le.. . . .	833
Corporations.—Appel à la cour de revision dans certaines matières concernant les corporations municipales.. . . .	52
Les corporations étrangères peuvent ester en justice.. . . .	79

ART.		ART.
	Comment plaident les corporations?.. ..	81
	Comment elles sont désignées dans le bref d'assignation?.. .. .	122
	Significations à des corporations.. .. .	142
	Comment sont assignées les corporations étrangères?.. .. .	143
160	Signification personnelle dans une autre pro- vince.. .. .	213
330	La péremption d'instance peut avoir lieu contre les corporations.. .. .	281
658	Comment elles sont assignées pour examen préalable?.. .. .	286
766	Comment répondent-elles sur faits et ar- ticles?.. .. .	363
3, 834	Saisie d'actions dans une corporation..	642, 643
835	Vente d'actions dans une corporation.. ..	667
6 et s.	Comment les corporations font-elles leur dé- claration comme tiers-saisies?.. .. .	684
840	<i>Mandamus</i> contre les corporations.— <i>V. Man-</i> <i>damus.</i>	
841	Il n'y a pas d'appel dans certaines matières concernant les corporations municipales	1006
842		
3, 844		
5 et s.		
et s.	Corporations formées irrégulièrement ou excé- dant leurs pouvoirs.—En quel cas le procu- reur-général doit ou peut poursuivre telles infractions?.. .. .	978
127	Information; émission et signification du bref d'assignation, procédure, jugement..	979 et s.
517	Nomination d'un curateur aux biens.. ..	986
909		
35	Corps certain.—Doit être identifié dans la de- mande.. .. .	124
36		
1318	Cotisations.—Saisie et vente d'immeubles pour cotisations municipales.. .. .	700
833	Il n'y a pas besoin d'opposition afin de con- server pour les cotisations pour la cons- truction et la réparation des églises, etc.	790
52	Dans les poursuites pour certaines cotisa- tions; juridiction de la cour de circuit..	54
79		

	ART.
Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction de la cour des commissaires..	59
Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction du magistrat du district	61
Dans les poursuites pour certaines cotisations; juridiction des juges de paix.. . .	63
Appel à la cour de circuit, de la cour des commissaires ou des juges de paix, dans des poursuites pour certaines cotisations.. . .	58
Cour du banc du roi.—Règles de pratique de la Comment elles sont faites, et comment promulguées.—(Voir pages 337 et s.).. . .	73 et s.
Sa juridiction est générale et embrasse toute la province.—V. <i>Appel à la cour du banc du roi</i>	40
Cour de revision.—V. <i>Revision</i> .	
Cour supérieure.—Sa juridiction est générale et s'étend à toute la province..	40
De quelles causes connaît-elle en première instance?..	48
De quelles causes connaît-elle par voie d'évocation?..	49
Son droit de surveillance, de réforme et de contrôle..	50
Sa juridiction concurrente en matière de <i>certiorari</i>	57
Règles de pratique de la—Comment faites et promulguées.—(Voir page 350)..	73 et s.
Cour de circuit.—Sa juridiction est générale et s'étend à toute la province..	40
Sa juridiction en dernier ressort..	54
Sa juridiction en première instance, sauf appel..	55
Ce qu'elle connaît par voie d'évocation.. . .	56
Sa juridiction concurrente en matière de <i>certiorari</i>	57
En quels cas y a-t-il droit d'appel à la cour de circuit?..	58

ART.		ART.
	Sa juridiction concurrente quant il y a conseil de famille... .. .	1336
59	Règles de pratique de la....Comment faites et promulguées.—(Voir page 367).. ..	73 et s.
61	<i>Procédure devant la cour de circuit.</i> —Règles générales, pouvoirs, etc.. .. .	1126
63	Les commissaires de la cour supérieure, etc., ont les mêmes pouvoirs.. .. .	1127
58	Lieu où se tient la cour, juridiction particulière... .. .	1128
	Cour de circuit pour un comté; sa juridiction	1129
	Evocation à la cour supérieure.. .. .	1130
	Procédure incidente à l'exécution.. .. .	1131
	Le bref de terris est rapportable à la cour supérieure, etc.. .. .	1132 et s.
40	<i>Des causes susceptibles de révision ou d'appel</i>	1135
	<i>Causes non susceptibles de révision ni d'appel.</i> —Règles générales applicables à ces dernières causes.. .. .	1136
40	Règles particulières:	
	Comment les brefs sont adressés, signifiés, exécutés.. .. .	1137
48	Défaut de comparaître ou de plaider.. .. .	1138
49	Délai pour plaider.. .. .	1139
	Inscription pour preuve et audition.. .. .	1140
50	Avis d'inscription.. .. .	1141
	Enquête.. .. .	1142
57	Assignation des témoins en certains cas.. .. .	1143
	Moyens de droit; comment proposés et soumis?.. .. .	1144
t s.	Le juge peut ordonner que l'enquête ait lieu dans un autre circuit.. .. .	1145
40	Ordre de sursis sur opposition.. .. .	1146
54	Exécution sur les immeubles.. .. .	1147, 1148
53	Les affaires sont jugées sommairement et si le montant n'excède pas \$25.00, elles sont jugées suivant l'équité.. .. .	1149
57	Cour des commissaires.—Sa juridiction limitée à certaines localités.. .. .	40
58	De quelles causes elle connaît en dernier ressort.. .. .	59

	ART.
De quelles causes elle ne peut connaître..	60
Evocation à la cour de circuit..	56
<i>Certiorari</i> ; à quelle cour il est demandé..	57
<i>V. Certiorari.</i>	
Où et comment est tenue la cour des commis- saires? Comment les causes sont décidées?	1253
Pouvoirs des commissaires pour maintenir l'ordre..	1254
Récusation des commissaires..	1255, 1256, 1257
Ce que la cour peut accorder..	1258
Exécution des différentes procédures: rap- port, etc..	1259
Ce qui peut être fait, etc., dans le cas de sai- sie-arrêt..	1260 et s.
Comment le mineur de 14 ans peut y pour- suivre..	1263
Délai d'assignation. Comment se fait l'as- signation?..	1264 et s.
Evocation et inscription en faux..	1268 et s.
Qui peut agir comme procureur etc..	1273, 1274
Comment la cause est instruite et jugée? Renvoi à des arbitres, preuve admise, assi- gnation des témoins..	1275 et s.
Jugement, exécution, oppositions..	1280 et s.
Cour de magistrat de district.—Juridiction ci- vile en dernier ressort..	61, 62
Procédure devant la..	1284 et s.
Pas de <i>certiorari</i>	1290
Exécution contre les immeubles..	1291
Cour des juges de paix, du recorder, et autres juridictions inférieures.—Leur juridiction générale ou limitée..	40
De quelles causes elles connaissent..	63 et s.
Cour suprême et cour d'échiquier du Canada	67
Cumul d'actions de même nature..	87
Curateur.— <i>V. Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires.</i>	
An délaissement, sa nomination, ses pou- voirs..	581, 582

ART.		ART.
60	Aux bien abandonnés en justice par un débiteur.—V. <i>Cession de biens</i> .	
56	Aux corporations dissoutes.	986
57	Aux personnes interdites, aux mineurs émancipés, aux absents, aux substitutions, etc.	
1253	1337 et s.
1254	En cas de bénéfice d'inventaire. Quand a lieu la nomination d'un curateur à la succession, aux successions vacantes	1410, 1426 et s.
1257		
1258		
D.		
1259	Décision des questions de droit, en certains cas. — V. <i>Adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis</i>	509 et s.
et s.		
1263	Déclaration.—Règles générales s'y appliquant	
et s.	105 et s.
et s.	Doit établir la cause d'action, etc.	123
1274	Description qu'elle doit contenir.	124
	Copie de la déclaration doit être laissée au défendeur lors de la signification.	127
et s.	Inscription en droit contre la déclaration	191 et s.
et s.	Amendements de la—V. <i>Amendements</i> .	
, 62	En matière de <i>caipias</i> , quand et comment copie est-elle laissée pour le défendeur?.. . .	909
et s.	Déclaration de cession de biens.—V. <i>Cession de biens</i> .	
1290	Du tiers-saisi.—V. <i>Saisie-arrêt, Arrêt en mains tierces</i> .	
1291	Déclinatoire.—V. <i>Exceptions préliminaires</i> .	
40	Déconfiture.—D'un débiteur dont les meubles ont été vendus; appel des créanciers. . . .	673
et s.	Réclamations des créanciers dans ce cas..	674
67	En cas de saisie-arrêt; allégation de déconfiture, appel des créanciers.	694
87	Décret.— <i>Effets du décret</i> : Quand l'adjudication est-elle parfaite?.. . . .	778
	L'adjudicataire prend l'immeuble comme il est.	779
582	Pas de garantie quant à la contenance, etc.	780

	ART.
Ce que le décret ne purge pas et ce qu'il purge..	781
Quand l'adjudicataire ne peut se faire livrer l'immeuble..	782
Procédure pour l'expulsion et la mise en possession..	783
<i>Demande en nullité de décret</i> : Quand et à la poursuite de qui cette demande peut être faite?..	784, 785
Dans quel délai doit-elle être faite?..	786
Comment est-elle faite: Sa contestation..	787
Les moyens de nullité de décret peuvent être invoqués par l'adjudicataire contre qui on demande la folle enchère..	788
Rapport des sommes payées, si le décret est annulé..	831
Défaut. —Effet du défaut de comparaître..	162
Quand et comment le défendeur peut y remédier?..	163
Effet du défaut de rapporter le bref d'assignation..	154
Effet du défaut de répondre sur faits et articles..	364 et s.
Preuve et audition dans les causes par défaut..	418 et s.
Effet du défaut des parties de comparaître au jour fixé, pour le procès par jury..	463
Jugement dans les causes par défaut..	532 et s.
Effet du défaut de comparaître à la cour des commissaires..	1275
Défenses, réponses et répliques. —Règles générales applicables..	105
Ce que le défendeur peut faire valoir par défense..	196
Délai pour produire la défense..	197
Dans quel délai le demandeur doit répondre, et le défendeur répliquer?..	198
Comment faire valoir des faits arrivés depuis la contestation?..	199

ART.		ART.
781	Moyens de droit et d'exceptions préliminaires; comment proposés contre les.. . . .	200
782	Production des pièces invoquées à l'appui des défenses, réponses et répliques.. . . .	201
783	Défenses, réponses et répliques.— Il faut répondre spécialement et catégoriquement à la partie adverse.. . . .	202
785	Plaidoyers de paiement, novation, remise, etc	203
786	Délai pour répondre à une pièce amendée..	204
787	Forclusion de plein droit..	205
	Forclusion par ordre du juge..	206
	Procédure <i>ex parte</i> , s'il y a forclusion de plaider..	207
788	Dénégation de la signature, etc., d'un billet, d'un écrit sous seing privé..	208
831	Dénégations de certains documents.. . . .	209
162	Défense à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada..	210
163	Défense à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province.. . . .	211, 212, 213
154	Amendement aux.—V. <i>Amendements</i> .	
et s.	Délai pour les produire, à la cour de circuit (causes non appelables)..	1139
et s.	Plaidoirie en droit, à la cour de circuit (causes non appelables)..	1144
463	Délai pour les produire dans les matières sommaires..	1155, 1156
et s.	Délais.—Computation des délais..	9
1275	Pendant la vacance de juillet et août.. . . .	10
	Délai de signification d'une procédure écrite, à moins de disposition contraire.. . . .	34
105	Délai d'assignation..	149
	Pour les exceptions préliminaires..	164
196	Pour produire la défense..	197
197	Pour produire les réponses et répliques.. . .	198
198	Délai pour répondre à une pièce amendée.. . .	204
	Délai pour l'exécution des jugements dans les actions personnelles..	612
199	Pour inscrire en revision..	1196
	Pour inscrire en appel..	1209

	ART.
Pour plaider à la cour de circuit (causes non appelables)	1139
Délai d'assignation dans les matières sommaires	1153
Pour plaider dans les matières sommaires	1155,
Délai d'assignation dans les matières non contentieuses	1156
Pour les autres délais, voir les procédures auxquelles ils se rattachent.	1308
Délaissement.—Exécution volontaire d'un jugement ordonnant la restitution et livraison d'une chose	579
Exécution d'un jugement déclarant un immeuble hypothéqué	580
Nomination d'un curateur à l'immeuble délaissé	581
Pouvoirs et devoirs du curateur	582
Demande de paiement lors de l'exécution	609
Demande en justice.—V. <i>Action</i> .	
Demande en nullité de décret.—V. <i>Décret</i> .	
Demande de cession.—V. <i>Cession de biens</i> .	
Demande incidente et demande reconventionnelle.—	
Quand le demandeur peut-il faire une demande incidente?	215
Comment il doit la faire	216
Quand le défendeur peut faire une demande reconventionnelle?	217
Comment se fait la demande reconventionnelle?	218
Dénégation.—De la signature, etc., d'un billet, d'un écrit sous seing-privé, etc	208
De certains documents	209
Dépens.—La partie qui succombe doit les supporter	549
Dans certaines actions en dommages	550
Dans les actions pour pension alimentaire	551

ART.		ART.
	Quand les tuteurs, curateurs, etc., peuvent-ils être condamnés personnellement aux dépens.	552
1139	Distraction de frais à lieu de plein droit..	553
1153	Taxation des dépens.	554
1156	Au nom de qui se fait l'exécution pour les dépens?	555
	Comment les dépens portent intérêt?	556
1308	Pour les témoins assignés hors de la juridiction.	557
	Pour certaines significations dans les autres provinces.	558
	L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens.	595
579	Ordre de collocation des dépens, sur les deniers provenant de la vente de meubles..	676
580	Ordre de collocation des dépens sur les deniers provenant de la vente d'immeubles	798
581	Ordre de collocation des dépens du jugement pour une créance enregistrée.	804
582	Dépens que peut accorder la cour de circuit d'un district.	1128
609	Dépens de la cour des commissaires..	1280, 1281
	<i>Quant aux dépens, dans des cas spéciaux, voir les procédures auxquelles ils se rattachent.</i>	
	Dépositions.—V. Affidavit, serment.	
	Comment les dépositions sont prises lors de l'instruction d'une cause?—V. <i>Sténographie.</i>	
215	Le tribunal peut ordonner que les dépositions soient prises par écrit.	349
216	Dépositions prises par écrit.	350
217	Changements, renvois, mots rayés.	351, 352
218	Mention faite au commencement de la déposition.	353
208	Dépositions prises de consentement.	355
209	Comment les dépositions sont prises devant les experts?	405
549	Dépositions dans les causes par défaut ou <i>ex parte</i>	419
550		
551		

Les dépositions ne sont pas prises par écrit dans les causes non appelables à la cour de circuit..	114	AR
Dépositions se rattachant aux procédures dans les causes hors de la province.. . . .	144	
Témoin tenu de répondre..	144	
Pénalités..	144	
Paiements des frais de route et d'une indemnité..	144	
La personne interrogée peut refuser de répondre à certaines questions..	144	
Qui peut recevoir les dépositions..	144	
Force probante des lettres rogatoires..	145	
Dépôt.—Accompagnant les exceptions préliminaires..	16	
Effet du dépôt du montant dû en cour, en cas d'exception déclinatoire..	17	
Dépôt en cas d'inscription en faux..	22	
Dépôt pour rencontrer les frais de sténographie..	29	
Dépôt pour un procès par jury..	43	
Dépôt requis de l'enchérisseur, lors de la vente d'un immeuble par le shérif; quand et comment?.. 738, 749	et s	
Dépôt pour la revision en matière de <i>capias</i> ; quand est-il fait?..	92	
Dépôt qui doit accompagner la pétition de droit..	101	
Dépôt du requérant en ratification du titre	108	
Dépôt qui doit accompagner l'opposition à jugement..	116	
Dépôt pour aller en revision..	119	
Dépôt d'une copie authentique d'un acte authentique.. 1327	et s	
Dernier équipeur.—Arrêt avant jugement dans le cas de..	93	
Affidavit pour arrêt avant jugement dans le cas de..	93	
Désaveu.—En quels cas peut-il avoir lieu?..	25	
Quand? Avant et après jugement..	25	

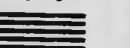
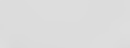
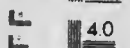
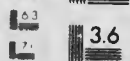
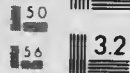
ART.

1142	Par qui peut-il être fait?..	ART. 253
	Comment?..	254
1445	Procédure..	255
1446	Comment les procédures de l'action principale sont suspendues..	256
1446	Règle générale..	257
	Si le désaveu est maintenu..	258
1447	Le désaveu en appel..	1238
1448	Désignation des parties dans le bref d'assignation..	122
1449	Désistement.—Quand peut-il être fait?.. . . .	275
1450	Comment se fait-il? Sa signification.. . . .	276
	Effet du désistement..	277
165	La partie qui s'est désistée ne peut recommencer qu'en payant les frais..	278
170	Dans le procès par jury..	464
227	Désistement d'un jugement..	548
	Cas où le saisissant se désiste de la saisie d'immeubles ; effet de ce désistement.. . . .	712
295	Désistement en appel..	1238
434	Diffamation.—La cour des commissaires n'a pas juridiction dans les actions pour.. . . .	60
et s.	Dans les actions en dommages pour....le juge ne permet pas de procéder <i>in forma pauperis</i>	89
924		
1016	Différence entre les textes français et anglais de ce Code..	2
1080		
1169	Dilatoire.—Exception dilatoire.... 177 et s.	
1196	V. <i>Exceptions préliminaires</i> .	
et s.	Discussion.—Si la partie défenderesse a droit de demander la discussion du débiteur originaire, il y a lieu à exception dilatoire..	190
931	Dispositions déclaratoires et interprétatives 1 à 39	
933	Distraction de dépens.—A lieu de plein droit en faveur de l'avocat..	553
251	Qui peut prendre exécution pour dépens distraits?..	555
252		



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

	ART.
Distribution de deniers.—V. <i>Paiement et distribution des deniers prélevés.</i> —V. <i>Ordre et distribution des deniers prélevés.</i>	
Domicile.—V. <i>Election de domicile.</i>	
Domages causés par les animaux; juridiction des juges de paix..	63
Le jugement pour dommages doit en contenir la liquidation..	542
Dépens dans les actions en dommages pour torts personnels..	550
Domages dont peut être tenu l'opposant (à une vente d'imeubles) qui ne réussit pas	732
En quels cas il y a contrainte par corps pour dommages..	833
Pour absence de cause probable, dans les mesures provisionnelles..	893
En cas de <i>capias</i> , si la créance est pour dommages intérêts non liquidés..	899
Dossier.—Comment transmis d'une Cour à une autre?..	31
Transmission du dossier en cas de récusation..	245
Transmission du dossier pour enquête..	357, 358
Sa transmission pour enquête, à la cour de circuit..	1145
Sa transmission en revision..	1198
Sa transmission en appel..	1216
Sa transmission sur évocation ou inscription en faux, à la cour des commissaires..	1270
Douaire.—Le douaire coutumier non ouvert n'est pas purgé par le décret..	781
L'adjudicataire peut demander la nullité du décret à raison de quelque douaire coutumier..	785
Droits seigneuriaux.—V. <i>Rentes</i>	
E.	
Ecrits.—Le tribunal peut, dans les causes, les supprimer ou les déclarer calomnieux.. . .	20

ART.		ART.
	Sous seing privé. Initiales des prénoms du défendeur..	122
	Sous seing privé. Dénégation de la signature. Affidavit requis..	208
63	Sous seing privé. Jugement par défaut sur	532
	Sous seing privé. Exécution provisoire des jugements basés sur..	594
542	Eglise.—On ne peut donner l'assignation dans	
	église..	147
550	L'arrestation d'un débiteur ne peut se faire	
	dans l'église pendant le service divin..	841
732	Election.—Corporation en défaut de faire une	
	élection. Mandamus..	992
833	Ce qu'ordonne le bref de mandamus en ce cas	998
	Ce qu'il faut pour que l'élection soit valable	999
893	Election de domicile.—Réputée faite au greffe	
	par toute partie qui comparait en personne	84
899	Par les avocats et procureurs..	86
	Par une partie. Assignation au domicile élu	129
31	Du saisissant au bureau du shérif..	710
245	Les offres peuvent être faites au domicile élu	
7, 358	dans un contrat..	585
1145	Emancipation.—D'un mineur. Conseil de fa-	
	mille..	1331 et s.
1198	Emphytéose.—Effet du décret du shérif quant	
1216	aux droits d'..	781
1270	Emprisonnement en matières civiles.—V. <i>Con-</i>	
	<i>trainte par corps</i>	
781	Enchères.—V. <i>Vente par autorité judiciaire</i> .—	
	Dans le cas de licitation forcée..	1052
	Dans le cas de ratification de titre..	1076 et s.
785	Enquête.—V. <i>Preuve</i>	
	Enquête et audition, et enquête, par défaut et	
	ex parte.—Comment elles se font. Inscrip-	
	tion. Avis..	418
	Comment les dépositions peuvent être prises	419
	Preuve produite au dossier..	420
20	Enquêteur.—V. <i>Commissaire-enquêteur</i>	

	ART.
Entrée de la cause.—V. <i>Rapport</i>	
Envoi en possession.—Comment il est demandé, et où..	1422
Acte de notoriété requis dans le cas d'absence	1423
Avis qui doit être donné et publié..	1424
Procédure..	1425
Epoux.—Quand l'un des époux peut être témoin pour ou contre l'autre..	314
V. <i>Femme mariée, Séparation de biens, Séparation de corps</i> .	
Equipeur (dernier).—Arrêt avant jugement dans le cas de..	931
Affidavit pour arrêt avant jugement..	933
Erreur.—De rédaction, etc., dans les plaidoiries.	
Amendement..	518
Dans un procès-verbal. Amendement..	519
Cléricale, ou autre, dans le jugement; correction..	545, 546
Etrangers. Peuvent comparaître devant nos cours..	80
Etrangers. Comment assignés..	143
Evocation.—Jurisdiction de la cour supérieure par voie d'évocation de la cour de circuit	49
Quand, par qui, et comment se fait cette évocation..	1130
Jurisdiction de la cour de circuit par voie d'évocation de la cour des commissaires..	56
Quand et par qui se fait cette évocation..	1268
L'inscription de faux à la cour des commissaires à l'effet d'une évocation de la cause à la cour de circuit..	1269
Transmission du dossier à la cour de circuit..	1270
Quand un cautionnement est requis. Défaut de le donner..	1270, 1271
Effet de l'évocation accordée..	1272
Examen des débiteurs après jugement.—Dans quels cas il a lieu, et quelles personnes peuvent être assignées..	590

ART.		ART.
	Production de livres ou documents.. . . .	591
	Règles de l'assignation et de l'examen.. . .	592
	Frais de l'examen..	593
1422	Examen des débiteurs qui ont fait cession de	
1423	leurs biens, par un créancier ou le cura-	
1424	teur..	882 et s.
1425	Examen de témoins.—V. <i>Témoins</i> .	
314	Examen préalable des parties et inspection de	
	documents.—Quand peut se faire cet exa-	
	men et quelles personnes on peut assigner	286
	Règles de l'assignation et de l'examen.. . .	287
931	La déposition doit servir de preuve.. . . .	288
933	Inspection d'objets, livres ou documents..	289
	Frais d'examen..	290
518	Exceptions préliminaires.—Règles générales:	
519	Comment elles sont proposées. Motion. Avis	
	Délai..	164
5, 546	Dépôt requis et avis. Exception.. . . .	165
	Toutes les exceptions préliminaires doivent	
80	être proposées en même temps, sauf cer-	
143	tains cas..	166
	Le poursuivant, sauf certains cas, peut re-	
49	quérir le défendeur de plaider au mérite	167
	Si le défendeur plaide au mérite.. . . .	168
1130	Si une exception dilatoire est maintenue,	
	que peut faire le défendeur qui a plaidé	
56	au mérite, ou en a été forclos.. . . .	169
1268	Comment sont proposés les moyens d'except-	
	ion préliminaire contre une défense ou	
	autre plaidoirie..	200
1269	Exceptions préliminaires en matières sommai-	
	res. Délai..	1154
1270	Exception déclinatoire:—Quand. Ce qu'on peut	
	demander. Effet du paiement en cour..	170
1271	S'il y a incompétence <i>ratione materiae</i> ..	171
1272	Dépens..	172
	Exception de litispendance..	173
590	Exception à la forme:—Ce qu'on peut invo-	
	quer par..	174

	ART.
Quand les irrégularités emportent-elles nullité..	175
Quand les irrégularités sont couvertes..	176
Exception dilatoire:—Quand..	177
Délai pour faire inventaire et délibérer..	178
Quand on a droit au cautionnement pour les frais..	179, 180
Suspension de l'instance en ce cas..	181
Demande de cautionnement. Défaut de le fournir..	182
Garants..	183
Délai pour les appeler..	184
Ce que doit contenir l'action en garantie	185
Cas de garantie simple..	186
Cas de garantie formelle. Jugement..	187, 188
Délai du garanti pour plaider..	189
Exception de discussion	190
Exception à l'appel.—Motion pour renvoi de l'appel..	1220
Exécuteurs testamentaires ou administra- teurs.—	
Contrainte par corps contre les..	833, 836
L'exécuteur testamentaire peut requérir l'ap- position des scellés et l'inventaire..	1364, 1388
Il doit y être appelé..	1389
Exécution des jugements.—Exécution volon- taire des jugements:—V. <i>Cautionnement. Red- dition de comptes. Délaissement.</i>	
Exécution provisoire des jugements: Quand elle peut être ordonnée, nonobstant re- vision ou appel..	594
Elle n'a pas lieu pour les dépens..	595
Si le tribunal a omis de la prononcer..	596
Pouvoirs du tribunal ou des juges d'appel ou de revision..	597
Exécution forcée des jugements:—Pour les frais; comment on peut exécuter au nom de la partie..	555
Choses qui sur exécution doivent être laissées au débiteur à son choix..	598

ART.		ART.
175	Choses insaisissables..	599
176	Bref d'exécution..	600
177	A qui adressé..	601
178	Ce qu'il doit contenir..	602
	En vigueur jusqu'à satisfaction..	603
9, 180	Nouveau bref. <i>Venditioni exponas</i>	604
181	Décès ou changement d'état du débiteur..	605
	Exécution contre des héritiers..	605, 606
182	Demandeur décédé..	607
183	Jugement condamnant à l'accomplissement	
184	d'un acte physique..	608
185	Demande de paiement..	609
186	Exécution sur action réelle:—Bref de pos-	
7, 188	session..	610
189	Témoin. Procès-verbal..	611
190	Exécution sur action personnelle:—Délai	
	pour exécuter..	612
1220	Biens que le créancier peut saisir..	613
	Différents moyens à la fois..	614
	Discussion des meubles; quand requise.. . .	614
3, 836	Argents reçus. Mention au dos du bref.. . .	615
	Si les biens à saisir sont à plus de 9 milles	616
	Saisie des biens meubles:	
1388	Bref; à qui adressé..	617
1389	Heures et jours où l'on peut saisir.. . . .	618, 619
	Si le débiteur est absent ou refuse d'ouvrir	620
	Gardien offert par le saisi..	621
	Personnes incompetentes à être gardiens..	622
	Seconde saisie..	623
	Le gardien peut enlever les effets.. . . .	624
594	Gardien insolvable..	625
595	Avances d'argent à l'officier..	626, 627
596	Si un gardien solvable ne peut être trouvé	628
	Procès-verbal de saisie. Ce qu'il contient.	
	<i>Triplicata</i>	629, 630, 632
597	Saisie de deniers..	631
	Procès-verbal laissé au greffe pour le débi-	
555	teur..	633
	Si les choses saisies sont d'une nature pé-	
598	rissable..	634
	Avis de la vente au débiteur et au gardien	635

	ART
Transport des effets à un autre endroit pour y être vendus..	63
Annonces de la vente..	63
S'il y a eu saisie provisionnelle. Avis de vente..	64
Saisie d'effets de commerce..	64
Saisie d'actions dans une corporation..	642, 64
Opposition à la saisie-exécution des meubles:—V. <i>Opposition à la saisie-exécution des meubles.</i>	
Vente des meubles saisis:—V. <i>Vente par autorité judiciaire.</i>	
Paiement et distribution des deniers prélevés sur vente de meubles:—V. <i>Paiement et distribution.</i>	
Saisie-arrêt.—V. <i>Saisie-arrêt après jugement</i>	
Saisie des immeubles:—Quand on peut les saisir..	69
Saisie de droits seigneuriaux..	70
Saisie d'immeubles pour taxes municipales	70
A qui est adressé le bref d'exécution des immeubles..	70
Par qui exécuté..	70
Immeuble situé partie dans un district, partie dans un autre..	70
Déboursés au shérif..	70
Interpellation au débiteur..	70
Procès-verbal de saisie. Signification..	706, 70
Quand le procès-verbal n'est pas requis..	70
Charges insérées au procès-verbal..	70
Election de domicile du saisissant au bureau du shérif..	71
Brefs subséquents notés..	71
S'il y a désistement, ou paiement du saisissant..	71
Possession des immeubles saisis.—Séquestre	71
Dégradation. Emprisonnement..	71
Aliénation des immeubles saisis..	71
Annonces de vente..	716, 717, 718, 719
Avis au régistrateur par le shérif..	71
Certificat de main-levée de la saisie..	72

ART.

ART.

637	Opposition à la saisie exécution des immeu-	
639	bles: V. <i>Opposition à la saisie-exécution</i>	
	<i>des immeubles.</i>	
640	Vente des immeubles saisis: V. <i>Vente par</i>	
641	<i>autorité judiciaire.</i>	
643	Vente à la folle-enchère des immeubles: V.	
	<i>Vente à la folle-enchère.</i>	
	Rapport de l'exécution contre les immeubles:	
	Procès-verbal du carence.. .. .	768
	Ce que le shérif est tenu de rapporter, et	
	quand.. .. .	769
	Certificat du régistrateur, par qui fourni..	770
	Ce que contient ce certificat.. .. .	771
	Devoirs du régistrateur.. .. .	772, 773
	Plan et livre de renvoi.. .. .	774
	Dans le cas de folle-enchère, le certificat	
	n'est pas requis.. .. .	775
699	Frais du shérif.. .. .	776
700	Frais du certificat.. .. .	777
701	Effets du décret: V. <i>Décret.</i>	
702	Opposition afin de conserver: V. <i>Opposition</i>	
	<i>afin de conserver.</i>	
703	Quand les deniers peuvent être payés sans	
704	ordre de distribution.. .. .	793
705	Ordre et distribution des deniers prélevés	
707	sur vente d'immeubles: V. <i>Ordre et dis-</i>	
708	<i>tribution des deniers prélevés.</i>	
709	Sous-ordre. Oppositions en sous-ordre: V.	
	<i>Sous-ordre.</i>	
710	Paiement des deniers prélevés: V. <i>Paiement</i>	
711	<i>des deniers prélevés sur vente l'immeubles.</i>	
712	Exécution dans les cas de pétition de droit	
	1022 et s.
713	Dans les cas de séparation de biens.. .. .	1098
714	Exécution des jugements de la cour de cir-	
715	cuit:	
719a	Contre les biens meubles; procédures inci-	
719	dentes.. .. .	1131
720	L'exécution des immeubles est rapportable	
	à la cour supérieure.. .. .	1132

	ART.
Et les procédures incidentes se font à la cour supérieure..	1133
Transmission du dossier à la cour supérieure..	1134
Dans les causes non-appelables, à défaut de meubles les immeubles peuvent être saisis	1147
Un jugement pour moins de \$40 ne peut être exécuté contre les immeubles. Exceptions à cette règle..	1147, 1148
En matières sommaires le jugement est exécutoire après 8 jours..	1160
Les jugements de la cour d'appel sont exécutés par la cour de première instance..	1247
Exécution à la cour des commissaires. Délai et frais..	1281
Exécution à la cour du magistrat..	1291
Ex-parte. —Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder <i>ex-parte</i> à jugement..	207
A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, le demandeur peut procéder <i>ex-parte</i>	263
Enquête et audition dans les causes <i>ex-parte</i> . Inscription. Avis..	418
Procès par jury; quand le demandeur peut procéder <i>ex parte</i>	463
Jugement <i>ex-parte</i>	532
Avis d'inscription pour jugement dans les causes <i>ex-parte</i>	534
Cause entendue <i>ex-parte</i> en appel..	1223
L'avis d'inscription pour preuve ou pour jugement <i>ex-parte</i> n'est pas nécessaire dans les causes non-appelables à la cour de circuit..	1138
Exemptions. —Choses exemptes de la saisie	598, 599
Personnes exemptes d'emprisonnement.. . .	835
Personnes exemptes du <i>capias</i>	896
Exhibit. —V. <i>Pièces</i> .	
Expertise et visite des lieux. —Disposition générale..	391

ART.		ART.
	Jugement ordonnant l'expertise..	392
1133	Nombre des experts..	393
	Accord des parties..	394
1134	Nomination des experts..	395, 396
	Causes de récusation d'un expert..	397
1147	Signification de l'ordonnance aux experts..	398
	Refus d'agir..	399
7, 1148	Serment. Prestation de serment..	400, 401
	Pièces remises aux experts..	402
1160	Procédures des experts..	403
	Parties et témoins..	404
	Témoignages..	405
1247	Rapport des experts..	406, 407
	Défaut de faire rapport..	408
1281	Le tribunal n'est pas tenu d'adopter leur opi-	
1291	nion..	409
	Dépôt; frais d'expertise..	414
	Réception du rapport..	415, 416
207	<i>V. Experts.</i>	
	<i>Experts.—V. Expertise et visite des lieux.</i>	
263	Experts nommés pour la ventilation des	
	immeubles vendus en justice..	805, 806, 807
418	Experts nommés dans le cas de partage	
	L'arpenteur, dans les actions en bornage, doit	
463	procéder de la même manière que les ex-	
532	perits..	1061
	Experts nommés dans le cas de ratification	
534	de titre..	1081
1223	Dans le cas de vente de biens de mineurs ex-	
	cédant \$400.00..	1342 et s.
	Expulsion.—Exécution provisoire des juge-	
	ments en expulsion..	594
1138	Expropriation.—Disposition concernant l'ex-	
98, 599	propriation. Ratification de titre..	1083
835		
896		
	F.	
	Fabriques de paroisse ou d'église. Comment as-	
	signées..	138
391	Factum.—Dans les procès par jury..	462

	ART.
Pour l'adjudication sur un point de droit quand les faits sont admis.	509
En appel.	1223
Faillite.—V. Cession de biens.	
Faits.—Définition des faits, procès par jury 424 et s.	
Le jury constate les faits.	475
Mémoire des faits ou factum; procès par jury	462
Défauts dans la définition des faits. Nou- veau procès.	498, 499, 506
Admis.—V. Adjudication sur un point de droit	
Faits et articles.—Quand les parties peuvent être interrogées sur.	
Assignation; comment et à qui donnée.	360, 361
Comparution de la partie.	362
Réponses d'une corporation.	363
Défaut de répondre.	364
Rédaction des interrogatoires.	365
Réponses. Autres interrogatoires proposés	366
Ce que doivent être les réponses.	367
Réponses rejetées.	368
Frais des interrogatoires.	369
Dépenses de déplacement; taxe.	370
Faits et articles devant un commissaire-enquê- teur.	378
Faux.—V. Inscription en faux.	
Femme mariée.— Désignation d'une.	
Assignation d'une.	122
V. Séparation de biens, séparation de corps.	
Fiat.—V. Praecipue.	
Folle-enchère.—V. Vente à la folle-enchère.	
Forclusion.—De plaider au mérite si une ex- ception préliminaire est proposée pour re- tarder la cause.	
Quand cette forclusion n'a pas d'effet.	167
De plaider, si des garants sont appelés.	169
De plein droit de produire une défense ou autre plaidoirie.	189
Quand l'ordre du juge est requis pour forclore	205
	206

ART.		ART.
	Effet de la forclusion de plaider	207
509	Quand elle lie la contestation..	214, § 5
1223	Formules.--Celles qui accompagnent le Code sont suffisantes..	6
	Dans chaque procédure aucune formule par- ticulière n'est requise..	105
et s.	Les formules de renvoi à des lois sont suffi- santes si elles peuvent se comprendre.. . . .	107
475	Formules accompagnant les règles de pra- tique.. (page 513) et s.	
462	V. Règles de pratique de la cour supérieure.	
306	Frais.—V. Dépens.	
	Franchise.—Exercée illégalement par une cor- poration.—V. Corporations formées irrégu- lièrement, etc.	
359	Exercée illégalement par un individu. V.	
361	Quo warranto.	
362		
363		
364		
365		
366	G.	
367		
368	Gages.—V. Salaires.	
369	Garants, Garantie.—V. Action en garantie. Ex- ceptions préliminaires.	
370		
378	Gardien ou dépositaire.—Offert par le saisi.. . . .	621
	Quelles personnes l'officier saisissant ne peut prendre pour..	622
122	S'il y a une seconde saisie, même gardien.. . . .	623
133	A le droit d'enlever les effets..	624
	Nomination d'un autre gardien..	625
	Si l'officier ne peut trouver de gardien solvable..	628
	Signature du gardien au procès-verbal..	630
	Triplicata au gardien..	632
167	Avis de la vente au gardien..	635
169	Tenu de représenter les effets..	657
189	Défaut de les représenter..	658
	Décharge du gardien..	659
205	Salaires du gardien d'office taxés..	669
206	Contrainte par corps	833

	ART.
Gardien provisoire.—Nommé à une cession de biens.	864
Avis qu'il doit publier.	865
Nommé aux biens d'un débiteur insolvable et d'autres cas.	868
Gaspé.—Dispositions exceptionnelles relatives au district de.	39
Greffe.—Ce que signifie le mot "greffe".	5, § 7
Domicile réputé élu au greffe, par une partie qui comparait en personne.	84
Signification au greffe à une partie absente.	85
Domicile censé élu au greffe par les procureurs.	86
Quand le procès-verbal de saisie est laissé au greffe.	663, 707
Copie de déclaration laissée au greffe, capias, etc.	909
Greffier de la cour de circuit.—Ses pouvoirs	1126
Il ne peut émettre le capias et la saisie-arrêt avant jugement pour la cour supérieure	902, 934
Greffier de la cour des commissaires.—Il ne peut agir comme procureur devant cette cour.	1273
Grevés de substitution.—Contrainte par corps contre eux.	833, § 6

H.

Habeas corpus ad subjiciendum en matière civile.—	
Nature du bref; quand et de qui on l'obtient	1114
Affidavit.	1115
Formalités du bref; quand il est rapportable.	1116
Signification.	1117
Désobéissance au bref; contrainte par corps	1118
Procédure devant le juge.	1119
Quand le juge peut admettre à caution la personne emprisonnée.	1120

ART.		ART.
864	Transmission du bref et des pièces au tribunal..	1121
865	Plaidoies écrites. Instruction	1122
868	Procédure devant la cour..	1123
	Frais..	1124
	Nouvelle demande d'un bref..	1125
39	Héritiers.—Signification aux héritiers d'une	
§ 7	personne décédée depuis moins de six mois	135
84	Délai pour faire inventaire et délibérer, ex-	
	ception dilatoire..	177, 178
85	Exécution contre des héritiers..	605, 606
86	V. <i>Inventaire, Scellés, Vente des biens d'une</i>	
	<i>succession, Bénéfice d'inventaire, Lettres</i>	
	<i>de vérification, Succession vacante, Véri-</i>	
	<i>fication des testaments.</i>	
707	Homologation.—Des rapports d'experts, prati-	
909	ciens ou auditeurs..	414, 415, 416
1126	Des rapports d'arbitres..	417
	De l'ordre et distribution..	820 et s.
934	Celle du compromis s'obtient par poursuite	
	ordinaire..	1443, 1444
1273	Huis-clos.—Quand les séances de la cour ou du	
	juge sont tenues à..	16
§ 6	Huissier.—Frais de signification ou d'exécu-	
	tion..	116
	Dans quelles affaires il ne peut exploiter	148
	Comment se conteste un procès-verbal d'huissier..	236
	Quand l'huissier ne peut rendre témoignage	320
1114	L'huissier saisissant ne peut enchérir..	660
1115	Il ne peut rien recevoir en outre du prix d'ad-	
	judication..	663
1116	Contraignable par corps pour argents reçus	833
1117	Frais d'huissier dans les causes non-appel-	
1118	lables de la cour de circuit..	1137
1119	Ne peut agir comme procureur devant la	
	cour des commissaires..	1273
1120	Ne peut y témoigner, s'il a exploité dans la	
	cause..	1278

Hypothécaire (action.—V. *Action en déclaration d'hypothèque.*

Hypothécaires (poursuites) contre des immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.—V. *Poursuites hypothécaires.*

Hypothèques.—V. *Certificat des hypothèques.*
 Purge des hypothèques.—V. *Ratification de titre.*—V. *Action en déclaration d'hypothèque.*—V. *Ordre et distribution.*

I.

Iles de la Madeleine.—Dispositions exceptionnelles relatives aux..	37
Appel des jugements rendus dans les..	45
Immeubles.—Désignation des immeubles dans la déclaration..	124
In formâ pauperis.—Quand le juge peut permettre de procéder ainsi..	89
Comment s'obtient cette permission..	90
Elle peut être révoquée..	91
Frais incidents..	92
Dépens et exécution..	93
Incidente (demande).—V. <i>Demande incidente.</i>	
Incompatibles (recours).—Ne peuvent être cumulés..	87
Exception dilatoire; option..	177, § 6
Inconstitutionnalité d'une loi; comment plaidée..	114
Indivisible.—Dette ou droit; exception dilatoire..	177, § 8
Information.—Contre les corporations formées illégalement..	979
Pour la demande en nullité de lettres patentes..	1008
Injonction.—Quand une injonction interlocutoire peut être accordée..	957
Quand elle ne peut pas être accordée..	958

ART.		ART.
	Injonction additionnelle..	959
	Demande et affidavit..	960
	Quand avis de la demande doit être donné..	961
	Instruction de la demande..	962
	Cautionnement requis..	963
	En quoi consiste l'injonction..	964
	Signification..	965
	Si l'injonction a été décernée sans avis.. . .	966
	Injonction suspendue et renouvelée.. . . .	967
	Jugement final..	968
	S'il y a appel ou revision..	969
	Ce que le juge peut ordonner, s'il y a con- travention..	970
	Pénalités édictées contre le contrevenant..	971
	Comment imposées..	972
37		
45		
124	Injonctions et réprimandes.—Les tribunaux et les juges peuvent en prononcer dans les causes..	20
	Injures verbales.—V. <i>Diffamation</i> .	
89	Inscription.—Pour preuve et audition dans les causes contestées. Quand on peut inscrire	293
90	Rôle que le protonotaire doit tenir.. . . .	294
91	Copie des pièces de plaidoirie, et dépôt d'ar- gent pour sténographie..	295
92	Avis..	296
93	En cour de circuit, causes non appelables, avis..	1140, 1141
87	En matières sommaires; avis..	1158, 1159
7, § 6	Pour enquête, ou pour enquête et audition, par défaut et <i>ex parte</i> . Avis..	418
114	Pour audition sur un point de droit, quand les faits sont admis..	510
7, § 8	Pour jugement par défaut et <i>ex parte</i> . Quand avis est requis..	532, 533, 534
979	Pour jugement sur confession de jugement	529
	Pour audition sur contestation de l'ordre, et avis..	815
1008	Pour preuve ou pour jugement par défaut ou <i>ex parte</i> , dans les causes non appelables à la cour de circuit; pas d'avis..	1138
957		
958		

D'une cause en appel.—V. <i>Appel</i> .	
D'une cause en revision.—V. <i>Revision</i> .	
Inscription en droit.—Quand y a-t-il lieu de plaider en droit..	19
Comment se propose le plaidoyer en droit	19
Ce que doit contenir l'inscription en droit..	19
Comment est liée la contestation.. . . .	19
Quand peut avoir lieu l'audition.. . . .	19
On ne peut inscrire la contestation en fait avant jugement sur le droit..	19
Inscription en droit contre une défense ou autre plaidoirie..	200
Dans les causes non appelables, à la cour de circuit, les moyens de droit ne se proposent pas par inscription..	1144
Inscription en droit en matières sommaires. Délai d'audition..	1157
Inscription en faux.—Principale et incidente. Quand..	225
Faux incident. Requête. Signature.. . . .	226
Dépôt d'argent..	227
Quand peut être faite l'inscription en faux. Effet	228
Déclaration du défendeur en faux.. . . .	229
Dépôt du document	230
Communication du document..	231
Moyens de faux..	232
Procédure..	233
Jugement..	234
Faux principal; mêmes règles..	235
Témoignages admis sur inscription en faux	318
En cour des commissaires elle a l'effet d'une évocation à la cour de circuit..	1269
Cautionnement requis en ce cas. Transmission du dossier..	1270
Défaut de cautionnement..	1271
Insolvabilité.—V. <i>Déconfiture</i> .	
Inspecteurs d'une cession de biens; leur nomination..	866, 867

ART.

ART.

	Autorisation par eux au curateur pour vendre les biens.	878, 879
191	Autorisation pour contester le bilan.	885
192	Autres autorisations.	873, 877, 881, 882, 883
192	Inspection de documents, livres, etc., par une partie, avant le procès.	289
193	Par le créancier d'un jugement non satisfait.	591
194	De documents notariés. <i>V. Compulsoires.</i>	
195	Intérêt.—Requis pour former une demande en justice.	77
200	Les frais portent intérêt.	556
	Collocation des intérêts.	804
1144	Interlocutoires (Jugements).—Appel des.	46
	Comment se fait cet appel.	1211, 1212
1157	Préséance de cet appel.	1225
	Interprétation.—Du code, s'il y a une différence entre les textes anglais et français.	2
225	Des dispositions concernant la procédure.	3, 4
226	De certains termes ou expressions.	5
227	Des plaidoiries.	105
228	Interprète.—Le juge peut en nommer un; frais	21
229	Interrogatoires sur faits et articles.— <i>V. Faits et articles.</i>	
230	Intervention.—Qui peut la faire et quand.	220
231	Comment elle est formée.	221
232	Elle doit être reçue par le juge.	222
233	Suspension de l'instance; signification.	223
234	Procédure.	224
235	En appel.	1237
318	Inventaire.—Par qui il peut être requis et qui peut y prendre part.	1388
1269	Parties présentes ou appelées.	1389
1270	Notaires.	1390
1271	Doit être en forme authentique.	1391
	Ce qu'il contient.	1392
	S'il s'élève des difficultés. Prétentions et protestations.	1393 et s.
867		

- Vente immédiate, du consentement des parties. 1
 Garde des effets inventoriés. 1
 Clôture de l'inventaire en justice. 1
 Quelles parties sont appelées à l'inventaire.
 Procureur judiciaire. 1
 Inventaire (Bénéfice d').—V. *Bénéfice d'inventaire*.
 Inventaire des pièces.—V. *Pièces*.

J.

- Jours non-juridiques.—Quels sont-ils?
 Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non-juridique.
 Les tribunaux ne peuvent siéger les.
 Le temps du délai court.
 L'assignation ne peut être donnée sans permission du juge.
 Quand la saisie peut être faite les. 6
 Le débiteur ne peut être arrêté. Exception 841, 8
 Juge.—Ce que signifie le mot "juge" 5, §
 Quand deux juges peuvent et doivent siéger en même temps. 3
 Pouvoirs du tribunal sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge. 2
 Quand le protonotaire remplit les fonctions du juge. 3
 Quand un juge peut être récusé.—V. *Récusation*.
 Le juge peut questionner les témoins. 34
 Quand un juge ne peut siéger en revision. 119
 Le juge qui a siégé en première instance ne peut siéger en appel. 122
 Quand un juge de la cour supérieure peut siéger en appel. Ses pouvoirs. 1231 et s
 Juge en chambre.—Quelles matières sont de la compétence du juge en chambre. 70
 Renvoi d'une affaire de l'audience à la chambre. 71

ART.		ART.
1396	Décisions rendues par le juge en chambre; revision, appel, etc..	72
1397	Où est rendu le jugement.. . . .	537
1398	Juges de paix.—Leur juridiction.. . . .	63
1381	Appel de leurs jugements à la cour de circuit en certains cas	58
	Recours par <i>certiorari</i> contre leurs jugements.	1292 et s.
	Jugement.—Du protonotaire en l'absence du juge; revision.. . . .	33
7	Jugement ne peut être rendu sans que la partie ait été entendue ou appelée.. . . .	82
8	Jugement après le verdict.—V. <i>Procès par jury</i> .	
14	Jugement différent.—V. <i>Procès par jury</i> .	
9	La décision sur un point de droit quand les faits sont admis à le même effet que le jugement dans une instance.. . . .	511
125	Défenses opposées aux poursuites basées sur des jugements rendus hors du Canada ou hors de la province.. . . .	210 et s.
619	Confession de jugement.—V. <i>Confession de jugement</i> .	
841, 842	Jugement sur défaut de comparaître et plaider: Quand et comment on l'obtient	532
5, § 5	Quand l'avis d'inscription est requis ou non requis.. . . .	533, 534
32	S'il y a plusieurs défendeurs.. . . .	535
24	Dans les causes non appelables de la C. C. l'avis n'est pas requis.. . . .	1138
33	Quand le jugement dans une cause en délibéré peut être prononcé.. . . .	536
344	Où prononcé.. . . .	537
1190	Juge incapable de rendre jugement en personne.. . . .	538
1229	La mort des parties ou de leurs procureurs ne peut retarder le jugement.. . . .	539
1 et s.	Juge promu ou en congé.. . . .	540
70	Ce que doit contenir le jugement.. . . .	541
71	Domages-intérêts.. . . .	542

- Restitution des fruits et revenus.
- Entrée du jugement; différence; correction 544
- Signification du jugement.
- Désistement du jugement en tout ou en partie.
- Jugement pour les frais emporte distraction
- Ordonnant de fournir caution, doit fixer le temps.
- Ordonnant de rendre compte, doit fixer le temps.
- Ce que contient le jugement sur contestation de compte.
- Exécution. V. *Exécution des jugements.*
- Le jugement contre le tiers-saisi doit lui être signifié.
- Le jugement sur la déclaration du tiers-saisi opère subrogation.
- En matière d'injonction.
- Dans les cas de corporations formées illégalement. 984, et
- Dans le cas d'usurpation de charges publiques. 990, et
- Dans le cas de *mandamus*. 996, et
- Jugement interlocutoire.—Appel d'un: quand il a lieu.
- Comment se fait cet appel. 1211, 12
- Préséance de cet appel. 12
- En revision: V. *Revision.*
- En appel: V. *Appel.*
- Juridiction.—Tribunaux qui ont juridiction dans la province.
- D'appel des tribunaux de la province.
- Juridiction des différents tribunaux.—V. Appel, Revision. Cour supérieure. Cour de circuit, etc.*
- Il y a lieu à un bref de prohibition quand une cour de juridiction inférieure dépasse sa juridiction. 100
- Juridiction quant au lieu:
- En matières personnelles. 9

ART.	En matières d'assurance..	95
543	Séparation entre époux..	96
544 et s.	Actions contre les officiers publics..	97
547	Actions en garantie et en reprise d'instance	98
548	Lorsqu'il y a plusieurs causes d'action..	99
553	Actions réelles ou mixtes..	100
559	Immeubles situés partie dans un district, partie dans un autre..	101
566	En matière de succession..	102
577	S'il y a plusieurs défendeurs..	103
689	Si le seul juge du district est récusable..	104
692	Devant quelle cour se fait la cession de biens	862
968	Licitation forcée d'un immeuble situé partie dans un district partie dans un autre..	1058
984, et s.	Ratification de titre..	1068
990, 991	Ratification de titre s'il s'agit d'immeubles fictifs..	1070
996 et s.	En matières d'opposition au mariage..	1105
1003	Exception déclinatoire si le tribunal est incompétent..	170
94	Jury.—V. <i>Procès par jury</i> .	
	L.	
	Lettres de change.—Dénégation de la signature d'une, affidavit requis..	208
	Jugement par défaut dans une action basée sur une..	532
	L'action sur une lettre de change est matière sommaire..	1150, § 2
	Lettres-patentes.—V. <i>Annulation de lettres-patentes</i> .	
	Lettres de vérification.—Quand on peut les demander..	1411
	Ce que doit contenir la requête..	1412
	Affidavit..	1413
	Avis. Publication. Délai de présentation de la requête..	1414
	Preuve requise..	1415
	Comparution des héritiers, et contestation	1416
	Action en contestation des lettres..	1417

	ART.
Affidavit. Héritiers mis en cause.. . . .	1418
Avis publié..	1419
Jugement. Autres contestations.. . . .	1420
Copies authentiques des lettres.. . . .	1421
Levée des scellés.—V. <i>Scellés</i> .	
Libelle.—V. <i>Diffamation</i> .	
Licitation.—Forcée. V. <i>Partage et licitation forcée</i> .	
Volontaire.V. <i>Vente des biens des mineurs et autres incapables. Ventes des meubles d'une succession</i> .	
Règles de la licitation volontaire.. . . .	1046
Volontaire d'immeuble possédés par indivis par un tuteur et ses pupilles.. . . .	1355
Lieu de l'introduction de l'action.—V. <i>Jurisdiction</i> .	
Liquidation.—Le jugement en dommages doit en contenir la liquidation.. . . .	
	542
Le jugement en restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation.. . . .	
	543
Liste des pièces.—V. <i>Pièces</i> .	
Litispendance.—Elle se plaide par voie d'exception préliminaire.. . . .	
	173
Locateurs et locataires.—Jurisdiction du magistrat de district dans les poursuites entre.. . . .	
	62
Le locateur ne peut s'opposer à la saisie des meubles de son locataire sujets à son privilège.. . . .	
	646
Saisie-gagerie..	952 et s.
Les actions entre, sont matières sommaires	
	1150
Classe et juridiction de ces actions; ce que le locateur peut joindre à sa demande.. . . .	
	1152
Délai d'assignation.. . . .	
	1153
Certaines procédures entre....., avis au locataire de quitter les lieux; défaut de les quitter.. . . .	
	1089

ART.
1418
1419
1420
1421

1046

1355

542

543

173

62

646
t. 5.
150

152
153

089

ART.

M.

Madeleine (Iles de la).—Dispositions exceptionnelles.....	37
Appel des jugements rendus dans les.....	45
Magistrat de district.—V. <i>Cour du magistrat de district.</i>	
Maître de vaisseau.—Assignation d'un.....	132
Maîtres et serviteurs.—Jurisdiction des juges de paix dans les différends entre.....	64
Jurisdiction du recorder.....	64
Rapports entre, matières sommaires.....	1150
Mandamus.—Quand il y a lieu au.....	992
Comment le bref est émis.....	993
Forme du bref introductif.....	994
Procédure.....	995
Jugement.....	996
Bref péremptoire. Signification.....	997
S'il s'agit d'une élection à faire.....	998, 999
Rapport de la copie du bref, avec certificat	1000
Défaut d'obéir au bref péremptoire.....	1001
Pénalités.....	1002
Il n'y a pas d'appel du mandamus dans les matières relatives aux corporations municipales ou offices municipaux.....	43, 1006
Il y a revision dans ces matières.....	52
Dans les autres cas le délai pour aller en appel est de 30 jours.....	1006
Mariage.—V. <i>Opposition au mariage.</i>	
Marinier.—Assignation d'un.....	132
Matières sommaires.—Quelles actions sont réputées telles.....	1150
Quand les règles ordinaires s'appliquent à ces actions.....	1151
Causes entre locateurs et locataires.....	1152
Délai d'assignation.....	1153
Exceptions préliminaires. Délais.....	1154
Défenses.....	1155
Autres plaidoiries.....	1156

Inscription en droit..	ABT 115
Inscription pour enquête et audition.. . . .	115
Avis..	115
Quand elle peuvent être instruites et jugées 15, § 3	116
Jugement; exécution..	116
Délais des procédures incidentes..	116
Les mots "procédures sommaires" doivent être inscrits en tête du bref d'assignation	1162
Medietate linguæ (jury de).—Que fait-on quand il est demandé..	436, 440
Membre de la législature.—Signification ne peut lui être faite au temps des créances	147
Mépris de cour.—Contrainte par corps pour 834 et s.	
Mesures provisionnelles.—Recours en dommages du défendeur, s'il n'y avait pas cause probable..	893
Mineur.—Il ne peut plaider seul..	78
La péremption d'instance a lieu contre les mineurs représentés..	281
Dans le cas de partage un tuteur spécial est nommé à chaque mineur..	1039
Agé de 14 ans. Il peut poursuivre pour ses gages devant la cour des commissaires..	1263
Nomination de tuteur à un..	1331 et s., 1337
V. <i>Vente des biens des mineurs.</i>	
Comment doit se faire la vente des biens d'une succession quand l'un des héritiers est mineur..	1404
Minutes.—Comment on procède à les remplacer si elles sont perdues..	1327 et s.
Communication ou extrait des minutes des notaires.—V. <i>Compulsoires.</i>	
Mise en cause.—Elle peut se faire par amendement..	521
Signification au nouveau défendeur..	525
Mixtes (actions).—Juridiction dans les..	100, 103
Motion.—Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de..	164

ART.		ART.
1157	La vérité des rapports des shérifs, huissiers, etc., se conteste par.	236
1158	Pour jugement sur le verdict, pour nouveau procès, ou pour jugement différent, devant la cour de revision, dans les procès par jury	494
1159	Renvoi d'une opposition sur motion.	651
16, § 3	Motion d'exception à l'appel; dans quels cas	1220
1160	Montréal.—Appel des jugements à.	47
1161	Revision des jugements à.	53
1162	Moyens de se pourvoir contre les jugements.	
36, 440	V. <i>Opposition à jugement. Requête en revision. Requête civile Tierce-opposition. Revision. Appel à la cour du banc du roi. Appel à Sa Majesté. Certiorari.</i>	
147	Muets.—Comment ils peuvent témoigner.	319
4 et s.	Municipales.—Corporations municipales et offices municipaux.—Il n'y a pas d'appel dans certaines procédures les concernant	43, 1006
893	Il y a revision.	52
78	V. <i>Taxes.</i>	
281		
1039		
1263	N.	
1337	Non-contentieuses.—V. <i>Procédures non-contentieuses.</i>	
1404	Non-juridiques.—V. <i>Jours non-juridiques.</i>	
et s.	Notaires.—Ils peuvent faire les procédures non-contentieuses.	83
521	Ils peuvent rendre témoignage sur inscription en faux contre leurs actes.	318
525	Communication et extraits de leurs actes.—V. <i>Compulsoires.</i>	
103	Inventaire. Choix du notaire. Devoirs.	1390 et s.
164	Novation.—Plaidoyer de.	203
	Nouveau procès.—V. <i>Procès par jury.</i>	
	Nulla bona ou carence.—Examen du débiteur, s'il y a rapport de.	590
	Rapport de, du shérif s'il n'y a pas d'immeubles à saisir.	768

L'opposition à jugement doit être faite dans les 10 jours du rapport de..	A	11
Nullité.—Les irrégularités causant préjudice n'emportent nullité que dans les cas où il n'y est pas remédié..	1	1
Quand la nullité est couverte..	1	1
Nullité de la saisie. Quand on peut la demander..	6	6
Nullité du décret. V. Décret.		
O.		
Objections.—A des questions incriminantes au cours d'un témoignage..	33	33
Réservées pour audition lors de l'instruction	35	35
Au résumé du juge dans les procès par jury	47	47
Objet de la demande: comment il doit être décrit..	12	12
Offices municipaux.—Il n'y a pas d'appel dans certaines matières concernant les..	43.	100
Il y a revision..	5	5
Officier public.—Avis d'action contre un..	8	8
Jurisdiction dans les actions contre un..	9	9
Procès par jury dans un autre district..	42	42
Offres réelles et consignation.—Comment les offres sont faites..	583.	584
Offres au domicile élu..	583.	583
Ce que doit contenir l'acte authentique des offres..	586	586
Consignation..	587	587
Deniers consignés..	588	588
Frais..	589	589
Ontario.—Un témoin résidant dans Ontario peut être contraint à comparaître..	299.	300
Signification du <i>subpoena</i> dans..	301	301
Frais de cette signification..	558	558
Opposition à jugement.—Quand on peut y recourir..	1163	1163
Ce qu'elle doit contenir..	1164	1164

ART.		ART.
1166	Affidavit..	1165
	Délai..	1166
175	Si le délai est expiré..	1167
176	Autorisation du juge à la produire..	1168
645	Depôt requis..	1169
	Signification..	1170
	Certificat signifié à l'huissier chargé de l'exécution..	1171
	Sursis. Rapport de l'exécution..	1172
	Procédure..	1173
	Frais..	1174
331	Opposition au jugement de distribution par un créancier..	830
355	Opposition au jugement par un tiers.—V. <i>Tierce-opposition</i> .	
473	Opposition à la saisie-exécution des meubles.— Par qui elle peut être faite..	644
124	Afin d'annuler..	645
1006	Afin de distraire. Locateur..	646
52	Déposition requise..	647
88	Signification..	648
97	Sursis: rapport des procédures..	649
429	Avis par l'opposant..	650
584	Renvoi de l'opposition sur motion..	651
585	Défaut de contester..	652
	Contestation..	653
586	Lorsque la vente a déjà été suspendue une fois..	654
587	En cour de circuit..	1131
588	Sursis en cour de circuit, non appellable..	1146
589	En cour des commissaires; sursis, procédure	1282, 1283
300	Opposition à la saisie-exécution des immeubles. La vente est suspendue par l'	721
301	Opposition afin d'annuler..	722
558	Afin de distraire..	723
	Afin de charge..	724
1163	Quand cette dernière n'est pas nécessaire..	725
1164	Aux charges..	726
	Affidavit..	727

Signification . Délai..	AR
Sursis et rapport des procédures.. . . .	72
Les publications sont continuées.. . . .	72
Procédures..	73
Dépens et dommages..	73
Lorsque la vente a déjà été suspendue une fois..	73
Quand il s'agit de l'exécution d'un jugement de la cour de circuit..	1133, 114
Opposition dans le cas de licitation.. . . .	1050, 105
Opposition afin de conserver.—Quand elle est nécessaire et quand elle ne l'est pas.. . .	79
Frais, quand l'opposition n'est pas nécessaire	79
Production et délai..	79
Sur licitation..	105
Sur ratification de titre..	1074, 107
Opposition au mariage.—Où elle est portée	110
Avis de présentation..	110
Signification et délai..	1107
Procédure..	1108
Jugement de congé défaut..	1109
Opposition désertée..	1110
Assemblée de parents..	1111
Préséance en appel ou revision..	1112
Dépens..	1113
Opposition en sous-ordre.—V. <i>Sous-ordre</i> .	
Option.—Du demandeur entre des recours incompatibles. Exception dilatoire.. . . .	177, § 6
Pour un procès par jury..	423
Ordre.—Maintien de l'ordre pendant les séances de la cour ou des juges..	17 et s.
Ordre et distribution des deniers prélevés.— Sur vente de meubles.—V. <i>Paiement et distribution des deniers prélevés</i> .	
Sur vente d'immeubles:	
Quand les deniers peuvent être adjugés sans ordre..	793
Quand le protonotaire doit préparer l'ordre	794
Ce qu'il doit contenir..	795

ART.		ART.
728	Collocations..	796
729	Comment l'ordre est préparé..	797
730	Collocation des frais de justice..	798
731	Droits réels..	799
732	Créances conditionnelles..	800
734	Créances indéterminées..	801
1146	Créances à terme..	802
1051	Capital d'une rente viagère..	803
790	Intérêts et frais..	804
791	Ventilation. Experts..	805 et s.
792	Contestation du certificat des hypothèques	808
1056	Correction du certificat..	809
1075	Le registrateur est officier de la cour; frais	810
1105	Preuve concernant l'extinction des hypothèques et réclamations..	811, 812
1106	Délai pour contester l'ordre..	813
1107	Ce que la contestation peut être..	814
1108	Inscription pour audition..	815
1109	Frais de contestation..	816
1110	Contestation maintenue; nouvel ordre..	817
1111	A qui appartient la contestation..	818
1112	Procédure..	819
1113	Homologation de l'ordre en tout ou en partie	820, 821
§ 6	Comment on l'obtient..	822
423	Créancier colloqué pour ce qui ne lui est pas dû..	823
7 et s.	Sous-ordre.—V. <i>Sous-ordre</i> .	
	Pourvoi d'une partie lésée par un jugement de distribution..	830
	Conséquence de la réformation du jugement de distribution..	831
	Ordre et distribution dans le cas de licitation	1057
	Ordre et distribution dans les cas de ratification de titre..	1086
	Original d'un acte authentique.—Comment remplacé s'il est perdu..	1327 et s.

793
794
795

P.

Paiement.—Plaidoyer de..	2
De deniers en cour.—V. <i>Offres réelles et consignation.</i>	
En cour, avec exception déclinatoire.. . . .	1
Demande de, au débiteur, sur exécution.. . .	6
Paiement et distribution des deniers prélevés sur vente de meubles.—Quand ils sont payés au créancier saisissant..	67
Quand ils sont rapportés en cour..	67
Préférence du saisissant..	67
Quand et comment les créanciers doivent être appelés. Déconfiture..	67
Réclamations faites par les créanciers.. . .	67
Dans quel ordre se fait la distribution.. . .	67
Ordre des frais de justice..	67
Paiement et distribution des deniers obtenus par saisie-arrêt, dans le cas de déconfiture	69
Paiement des deniers prélevés sur vente d'immeubles.—Quand ils sont payés sans ordre de distribution..	793
Quand le shérif est tenu de les payer.. . .	828
Cas où les deniers ont été gardés par l'adjudicataire..	829
Pourvoi d'une partie lésée par un jugement de distribution..	830
Conséquence de la réformation de ce jugement ou de l'annulation du décret.. . . .	831
Paiement des deniers sur licitation.. . . .	1057
Paiement des deniers sur ratification de titre	1086
Partage et licitation forcée.—Renvoi à des praticiens ou auditeurs en matières de partage	410
Quand a lieu l'action en partage, et à qui appartient-elle?..	1037
Tous les co-propriétaires doivent être mis-en-cause..	1038
Un tuteur spécial est nommé à chaque mineur	1039
Visite et estimation des immeubles par des experts..	1040

ART.

203	Si toutes les parties sont majeures et s'accordent, un seul expert est nommé.. . . .	ART. 1041
	Procédure sur le rapport des experts.. . . .	1042
170	Tirage des lots.. . . .	1043
609	Praticien nommé.. . . .	1044
	Quand les immeubles doivent être vendus à l'enchère.. . . .	1045
	Licitation volontaire.. . . .	1046
670	Avis et annonces de la vente.. . . .	1047 et s.
671	Oppositions.. . . .	1050, 1051
672	Enchères et adjudication.. . . .	1052, 1053
	Effet de l'adjudication.. . . .	1054
673	Paiement du prix.. . . .	1055
674	Opposition afin de conserver.. . . .	1056
675	Distribution des deniers.. . . .	1057
676	Licitation d'un immeuble situé dans deux districts.. . . .	1058
694	Patente.—Action en déclaration de. La cour des commissaires n'a pas juridiction.. . . .	60
	Patron de vaisseau.—Assignation d'un.. . . .	132
793	Pauperis.—V. <i>In formâ pauperis</i> .	
828	Pénalités.—Pour infraction au tarif par les officiers de justice.. . . .	37
829	Appel à la cour de circuit, pénalités municipales.. . . .	58
830	On ne peut procéder <i>in formâ pauperis</i> en matières de.. . . .	89
831	La Cour des Commissaires n'a pas juridiction	60
1057	Juridiction du magistrat de district.. . . .	61
1086	Pour contravention à l'injonction.. . . .	971, 972
410	Pour contravention au mandamus et à la prohibition.. . . .	1001, 1005
1037	Pension alimentaire.—Dépens dans les actions pour.. . . .	551
1038	Exempte de saisie.. . . .	599
1039	Exécution provisoire des jugements accordant une.. . . .	594, § 7
1040	A un débiteur incarcéré.. . . .	843, 844
	Défaut de la lui payer.. . . .	846, 848

Pensions de retraite. Insaisissables.. ..	599,	§
Péremption d'instance.—Quand elle a lieu..		2
Quand elle n'a pas lieu.. .. .		2
Contre qui elle a lieu.. .. .		2
Comment elle est déclarée.. .. .		2
Comment elle est couverte.. .. .		2
Son effet.. .. .		2
Frais.. .. .		2
En revision.. .. .		12
En appel.. .. .		12
Personnelle (action).—Où elle est instituée	94	et
Pétition de droit.—Juridiction de la cour su- périeure à Québec.. .. .		4
La cour de circuit n'a pas juridiction.. ..		5
Quand y a-t-il lieu à pétition de droit.. ..	101	
Ce qu'elle doit contenir.. .. .	101	
Affidavit.. .. .	101	
Doit être remise au secrétaire de la province	101	
Fiat du lieutenant-gouverneur et production	101	
Production des pièces et dépôt de \$200.00..	101	
Signification au procureur-général.. .. .	101	
Manière de procéder.. .. .	101	
Cas d'une chose vendue par la couronne..	101	
Appel.. .. .	102	
Frais.. .. .	102	
Exécution, revendication, bref de possession contre le gouvernement.. .. .	1022,	1023
Condamnation de la couronne au paiement d'argent.. .. .		1024
Pétitoire (action).—Elle ne peut être jointe au possessoire.. .. .		1066
Quand on peut l'instituer, après une action possessoire.. .. .		1066
Pièces.—Quand elles doivent être produites, avec liste ou inventaire.. .. .		155
Comment produites.. .. .		156
Le demandeur ne peut procéder sans les pro- duire.. .. .		157
Communes aux parties.. .. .		158
Ne peuvent être enlevées.. .. .		159

ART.
 99, § 13
 .. 279
 .. 280
 .. 281
 .. 282
 .. 283
 .. 284
 .. 285
 .. 1200
 .. 1239
 94 et s.
 .. 48
 .. 54
 .. 1011
 .. 1012
 .. 1013
 e 1014
 u 1015
 .. 1016
 .. 1017
 .. 1018
 .. 1019
 .. 1020
 .. 1021
 2, 1023
 1024
 1066
 1066
 155
 156
 157
 158
 159

Contrainte par corps..	ART.	160
Mentionnées dans la défense ou les réponses; quand et comment produites.. . . .		201
Défaut de les produire..		205
Dépôt de, dans le cas d'inscription en faux		230
Plaidoirie écrite.—(Règles générales relatives à la)—Rédaction et division.. . . .	105 et s.	
Admissions et dénégations..	109,	111
Fiats qu'on doit alléguer..		110
Affidavits..		112
Conclusions..		113
Inconstitutionnalité d'une loi; comment plaidée..		114
Signification des plaidoiries..	115,	116
Amendements aux plaidoiries.—V. amendements.		
Plaidoyers.—Preliminaires.—V. Exceptions préliminaires.		
Au mérite:		
En droit.—V. Inscription en droit.		
Défense en droit à la cour de circuit, non appelable..		1144
En fait.—V. Défenses, réponses et répliques.		
Point de droit.—V. Adjudication sur un point de droit.		
Possession.—Bref de, quand..		610
Comment exécuté..		611
Comment l'adjudicataire d'un immeuble en obtient possession..	782,	783
Des effets saisis avant jugement..		938
Des effets revendiqués..	949,	951
Comment le séquestre est mis en possession		976
Mise en possession des clefs, documents, etc., d'une charge publique..		991
Prise de possession de meubles et d'immeubles que le gouvernement a été condamné à rendre..	1022,	1023
V. Envoi en possession.		
Possessoire (action).—Quand et par qui intentée..		1064

	ART
Délai pour l'intenter..	1063
On ne peut cumuler le pétitoire et le possessoire..	1066
Exécution provisoire du jugement..	594
Poursuites.—V. Actions.	
Poursuites hypothécaires contre des immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains,—Quand..	1025
Poursuites hypothécaires, propriétaires inconnus.—	
Ce que doit contenir la requête..	1026
Affidavit..	1027
Preuve. Avis..	1028
Publication..	1029
Procédure et jugement..	1030
Signification du jugement n'est pas requise	1031
Exécution du jugement..	1032
Comparution du propriétaire..	1033
Plusieurs comparutions..	1034
Prétentions opposées..	1035
Si quelques-uns des propriétaires seulement sont inconnus..	1036
Le procès-verbal de saisie n'est pas nécessaire	708
Praeipe (ou fiat).—Pour bref de sommation	
Pour faits et articles..	360
Pour bref d'exécution..	602
Pour demande de cession..	854
Praticiens et auditeurs.—Quand sont-ils nom-	
més. Leurs pouvoirs..	410
Comment ils peuvent exiger leur rémuné-	
ration..	414
Réception de leur rapport..	415, 416
Dans le cas de reddition de compte..	576
Partage..	1044
Séparation de biens..	1096
Prescription.—Plaidoyer de..	203
Préséance.—De certaines matières en revision	
De l'appel des jugements interlocutoires..	1225

ART.		ART.
1065	De l'opposition au mariage, en revision ou en appel.	1112
1066	Preuve.—Les règles de la preuve contenues au code s'appliquent aux causes pendant les lors de son entrée en vigueur.	1
594	Le juge peut ordonner que plusieurs actions seront jugées sur la même preuve.	292
	Les admissions des parties faites de vive voix sont prises par écrit.	354
1025	Dans quel ordre se fait la preuve.	310
	Ordre de la preuve dans le procès par jury.	471
	Procès par jury; preuve insuffisante; débonté de l'action.	469
1026	A la cour de circuit, non appelable, la preuve se fait oralement, sans notes.	1142
1027	A la cour des commissaires la preuve testimoniale est admise dans tous les cas.	1278
1028	V. <i>Inscription. Assignation de témoins. Témoins. Dépôts. Serment. Enquête par défaut et ex-parte.</i>	
1029	Prisonnier.—Assignation d'un.	134
1030	Conduit devant la cour, pour rendre témoignage.	302
1031	Privilèges.—V. <i>Paiement et distribution. Ordre et distribution.</i>	
1032	Privilégiées. (Causes).— <i>Préséance.</i>	
1033	Procédure.—A défaut de dispositions spéciales	3
1034	Les règles s'interprètent les unes par les autres.	4
1035	In forma pauperis. V. <i>In forma pauperis</i>	
1036	Sommaire. V. <i>Matières sommaires.</i>	
708	Procédures non-contentieuses.—Il y a revision en ces matières.	52, 2
118	Délais d'assignation dans ces procédures.	1308
360	Elles restent au greffe du tribunal.	1309
602	Pouvoirs du protonotaire en ces matières.	1310
854	Les notaires peuvent faire ces procédures.	83
410		
414		
416		
576		
1044		
1096		
203		
202		
225		

	ART.
Procès par jury.—Juridiction de première instance de la cour de revision dans les causes réservées..	51
Dispositions préliminaires:—Dans quelles matières peut avoir lieu le procès par jury	421
Le montant réclamé doit excéder \$1000.00..	422
Option..	423
Fixation du procès. Définition des faits..	424
Mémoire des faits..	425
Omission de la définition des faits.. . . .	426
Modification ou rejet des faits..	427
Lieu du procès..	428
Action contre un officier public, lieu du procès..	429
Le jury: Liste des jurés..	430
Correction de la liste..	431
Exemption d'être juré..	432
Formation du tableau et choix des jurés:—	
Fixation de jours pour le choix des jurés et le procès..	433
Dépôt d'argent..	434
Jury en matières commerciales..	435
Jury de medietate linguæ..	436
Tableau spécial..	437
Choix des jurés..	438
Noms rayés par les parties ou le protonotaire..	439 et s.
Défaut de procéder au procès par jury.. . .	442
Assignation des jurés:— <i>Venire facias</i>	443
Délai d'assignation..	444
Avis aux jurés..	445
Composition du jury et récusation tant du rôle que des jurés.—Rapport du <i>venire facias</i>	446
Jurés en défaut..	447
Récusation du rôle..	448 et s.
Appel des jurés..	452, 453
Récusation des jurés pour cause..	454, 455
Par écrit..	456
Comment la récusation est décidée.. . . .	457
Examen de la personne récusée..	458

ART.	ART.
	Condamnation judiciaire.. 459
51	Jurés suppléants.. 460
	Serment des jurés.. 461
421	Procédure devant le jury :—Mémoire des faits
422	et autorités.. 462
423	Défaut de comparaître des parties ou de
424	l'une d'elles.. 463
425	Le demandeur peut se tirer ou se désister.. 464
426	Ecrits.. 465
427	Notes des procédures et copie.. 466, 467
428	Témoignages.. 468
	Preuve insuffisante; débouté.. 469
429	Règles ordinaires.. 470
430	Ordre de la preuve et de l'audition.. 471
431	Résumé du juge.. 472
432	Objection au résumé.. 473
	Ressort du juge et du jury.. 474, 475
	Verdict: Les jurés peuvent se retirer pour
433	délibérer.. 476
434	Le juge peut leur permettre de se séparer; 477, 478
435	Réexamen des témoins. Questions de droit.. 479
436	Concours de neuf jurés suffit.. 480
437	Désaccord.. 481
438	Verdict: spécial et général.. 482, 483, 484
	Les jurés peuvent exiger leur paiement avant
et s.	le verdict.. 485
442	Défaut de paiement.. 486
443	Sur quoi le verdict doit porter.. 487
444	Il ne peut prononcer sur les dépens.. 488
445	Erreurs cléricales.. 489
	Juré malade ou empêché.. 490
446	Jugement après le verdict:—Le juge peut ré-
447	server la cause pour la cour de revision.. 491
et s.	Pourvoi contre les jugements et procédu-
453	res:—Appel et revision du jugement sur
455	le verdict.. 492
456	Exposé qui doit accompagner l'inscription.. 493
457	Motion à la cour de revision pour jugement
458	sur le verdict dans les causes réservées.. 494
	Motion pour nouveau procès ou jugement
	différent.. 494

	ART.
Jugement dans les causes réservées; appel..	495
Pouvoir de la cour..	496
L'affidavit quant à l'intention ou aux raisons des jurés n'est pas reçu.. . . .	497
Nouveau procès:—Quand un nouveau procès peut être accordé..	498
Défaut dans la définition des faits.. . . .	499
Erreur dans le résumé du juge ou la preuve	500
Verdict contraire à la preuve..	501
Montant adjugé; réduction ou augmentation de consentement..	502, 503, 504
Découverte de nouvelle preuve..	505
Moyens jugés sur les notes..	506
Effet du verdict infirmé..	507
Jugement différent:—Quand il peut être rendu..	508
Procès-verbal. —De signification..	152
Ce qu'il doit contenir..	153
Comment est contesté tout procès-verbal de shérif, huissier, etc..	236
Amendements aux procès-verbaux..	519
De saisie de meubles; ce qu'il contient; signification..	629 et s.
De vente de meubles..	661
De saisie d'immeubles..	706 et s.
De la vente d'immeubles; rapport en cour..	769
De mise en possession de choses séquestrées	977
De l'apposition des scellés..	1365
De la levée des scellés..	1385
De la vente des meubles d'une succession..	1403
Procurator. —D'un demandeur absent; exception dilatoire..	177, § 7
Spéciale dans le cas d'inscription en faux..	226
Dans le cas de récusation..	243
De désaveu..	253
De confession de jugement..	527
Procureur. —V. <i>Avocat, Décreu, Constitution de nouveau procureur.</i>	
Les notaires peuvent agir comme procureurs dans les procédures non-contentieuses..	83

ART.		ART.
495	En cour de commissaires. Rémunération pro-	1273, 1274
496	hibée..	
	Procureur judiciaire à l'inventaire.. . . .	1381
497	Procureur-Général.—Constitutionnalité d'une	
	loi mise en question. Avis au..	114
498	Devoirs du procureur-général dans le cas	
499	de corporations illégalement formées.. . . .	978
500	Annulation de lettres-patentes sur infor-	
501	mation du..	1008
	La pétition de droit est signifiée au.. . . .	1017
504	Production des pièces.—V. <i>Pièces.</i>	
505	Prohibition.—(Bref de). Quand y a-t-il lieu?	
506	Procédure..	1003
507	Bref péremptoire..	1004
	Défaut de s'y conformer..	1005
508	Protêt.—D'un billet ou lettre de change. Non	
152	accomplissement des formalités requises.	
153	Défense et affidavit..	208
236	Protonotaire.—Ce que signifie le mot protono-	
519	taire..	5
	Peut ajourner la cour en l'absence du juge	13
et s.	Jurisdiction du protonotaire en l'absence du	
661	juge; revision..	83
et s.	Jugement par défaut ou <i>ex-parte</i> par le.. . . .	532
769	Quand il remplace le shérif..	36
970	Préparation et correction de la liste des	
1365	jurés..	430, 481
1385	Pouvoirs du, dans les procédures non-conten-	
1403	tieuses..	1310
	Publications.—Dans le cas d'un déferdeur ab-	
§ 7	sent..	186
226	Avis de vente de meubles..	639
243	Avis aux créanciers si le saisi est en décon-	
253	fiture..	673
527	Vente d'immeubles..	716, 717
	Nouvelles, quand la vente a été arrêtée.. . . .	733
	Continuées malgré les oppositions à la vente	
	d'immeubles..	730
	Vente à la folle enchère..	767
	Cession de biens et nomination de curateur	865, 872

	ART.
Avis du dividende par le curateur.. . . .	880
Poursuites hypothécaires, propriétaires in- connus.. . . .	1029
Licitation forcée.. . . .	1047, 1048
Ratification de titre.. . . .	1068, 1069
Séparation de biens.. . . .	1092
Vente de biens de mineurs excédant \$400	1352
Biens de mineurs n'excédant pas \$400.. . .	1359
Héritier bénéficiaire.. . . .	1406
Envoi en possession.. . . .	1424
Succession vacante.. . . .	1427
Lettres de vérification.. . . .	1414
Puis darrein continuance.—Défense ou réponse supplémentaire.. . . .	199
Purge des hypothèques.—V. <i>Ratification de titre.</i>	
Q.	
Quaker.—Affirmation par un.. . . .	321
Québec.—Revision des jugements à.. . . .	53
Appel des jugement à.. . . .	47
Pétition de droit à.. . . .	48, 1015
Questions.—Qui incriminent; le témoin peut s'y objecter.. . . .	331
Les questions ne doivent pas être étrangè- res à la contestation ni suggestives.. . .	339
Qui tam (Actions).—Cautionnement pour frais dans les.. . . .	180
On ne peut procéder <i>in formâ pauperis</i>	89
Quorum.—En appel.. . . .	1227
Quo warranto.—(Bref de)—Dans le cas d'usur- pation de charges publiques ou franchises	987
Procédure.. . . .	988
Ce qu'on peut demander.. . . .	989
Jugement.. . . .	990
Exécution du jugement.. . . .	991
Pas d'appel dans certains cas.. . . .	1006
Il y a revision.. . . .	52
Dans les autres cas le délai pour inscrire en Appel est de 30 jours.. . . .	1006

ART.
880

ART.

R.

Rapport.—V. *Procès-verbal*.

1029	De l'action..	151, 152, 153
1048	Effet du non rapport de l'action.. . . .	154
1069	Des experts, praticiens et arbitres.. . . .	414 et s.
1352	Du commissaire-enquêteur..	379
1359	De la commission rogatoire..	387, 390
1406	Du bref de <i>venire facias</i>	446
1424	Des oppositions à la vente de meubles.. . . .	649
1427	Des procédures sur l'exécution contre les	
1414	meubles..	671
	Des oppositions à la vente d'immeubles.. . . .	729
199	Des procédures du shérif sur vente d'immeu-	
	bles..	769
	Du <i>capias</i> ; peut être ordonné avant le jour	
	fixé..	920
	Du <i>mandamus</i>	1000
321	De l' <i>habeas corpus</i>	1119 et s.
53	De l'exécution contre les immeubles émise	
47	par la cour de circuit..	1192 et s.
1015	Rapport de distribution.—V. <i>Ordre et distri-</i>	
	<i>bution</i> .	
331	Ratification de titre.—Qui peut la demander.. . . .	1067
	Dépôt du titre. A quel endroit? Avis.. . . .	1068
339	Publication..	1069
	Cas d'immeubles fictifs..	1070
180	Présentation de la demande..	1071
89	Certificats requis..	1072, 1073
1227	Oppositions..	1074
	Quand l'opposition n'est pas nécessaire.. . . .	1075
987	Enchères..	1076, 1077, 1078
988	Défaut d'enchères..	1079
989	Ce que doit faire le requérant; sentence.. . . .	1080
990	Experts..	1081
991	Jugement..	1082 et s.
1006	Distribution des deniers..	1086
52	Enregistrement du jugement..	1087
1006	Privilèges..	1088

Réception de cautions.—V. <i>Cautionnement</i> .	
Réclamations.—Des créanciers d'un débiteur en déconfiture dont les meubles ont été vendus.. . . .	673, 674
Pour le paiement des taxes, cotisations, etc.	790
Dans le cas de cession de biens.. . . .	872, 880
Reconventionnelle. (Demande).—V. <i>Demande incidente et demande reconventionnelle</i> .	
Recorder.—Cour du. Pouvoirs et juridiction..	64
Pourvoi <i>par certiorari</i>	1292 et s.
Rectification des registres. V. <i>Registres de l'état civil</i> .	
Récusation.—Action prise dans le district voisin, si le seul juge est récusable.. . . .	104
Causes de récusation.. . . .	237, 238
Devoir du juge.. . . .	239
Devoir des parties.. . . .	240
Délai pour récuser.. . . .	241
Si aucune déclaration n'a été faite.. . . .	242
Requête.. . . .	243
Déclaration du juge.. . . .	244
Portée au district voisin.. . . .	245
Preuve.. . . .	246
Maintenue ou renvoyée.. . . .	248
Renonciation.. . . .	249
Le juge peut refuser de siéger.. . . .	250
Récusation des experts.. . . .	397
Du rôle des jurés.. . . .	448 et s.
Des jurés pour cause.. . . .	454 et s.
Des juges en appel.. . . .	1228, 1229, 1230
Des commissaires pour la décision sommaire des petites causes.. . . .	1255 et s.
Des arbitres nommés par compromis.. . . .	1439
Reddition de comptes.—Jugement qui l'ordonne.. . . .	566
A qui et quand est rendu le compte.. . . .	567
Ce qu'il doit et peut contenir.. . . .	568 et s.
Exécutoire pour le reliquat.. . . .	571
Contestation, procédure, et délais.. . . .	572 et s.

ART.	ART.
73, 674	Jugement. 577
790	Défaut de rendre compte. 578
72, 880	Exécution provisoire des jugements en red- dition de compte. 594
64	Réelles (actions).—Où elles doivent être in- tentées. 100 et s.
2 et s.	Réexamen.—Des témoins par l'avocat. 341
	Par le jury. 479
104	Régistrateur.—V. <i>Certificat des hypothèques</i> .—
7, 238	Quand un immeuble a été annoncé en vente
239	le shérif doit en donner avis au régistra- teur. 719
240	Les immeubles situés dans une paroisse non
241	érigée civilement sont vendus au bureau du
242	régistrateur. 741
243	Registres de l'état civil.—Formalités à remplir
244	avant de les employer. 1311
245	Dispositions concernant l'un des doubles. 1312
246	Personnes tenus de satisfaire aux prescrip- tions de la loi. 1313
248	Requête pour rectification; à qui signifiée 1314, 1315
249	Jugement de rectification. 1316
250	Registres des bureaux d'enregistrement.—Ma- nière de les authentifier. 1317
397	Registres des shérifs et coroners.—Ce qu'on en fait. 1318
et s.	Comment authentiqués. 1319
et s.	Registre du protonotaire, pour les brefs d'exé- cution, oppositions, etc. 789
1230	Registre du curateur à une cession de biens. 892
et s.	Règles de pratique.—Lesquelles sont abrogées par le présent code. 1
1439	Par qui elles peuvent être faites. 73
566	Doivent être compatibles avec le code. 74
567	Publication et transcription. 75
et s.	Règles de pratique de la cour d'appel. (pages 336 à 350 incl.)
571	
et s.	

	REGLE.	PAGE.
Règles de pratique C.S., C.C. et C.R.—		
Règles de pratique de la cour supérieure, la cour de circuit et la cour de revision.		
Abrogation des...antérieures.. . . .	No. 1	350
Action sur compte; signification du compte..	No. 56	359
Affidavits accompagnant motion, etc. signification..	No. 47	358
Affidavits ne peuvent être reçus par certains commissaires..	No. 13	352
Amendement, délai pour répondre à un signification et production.. . . .	No. 55	359
Arbitres etc., honoraires des.. . . .	No. 87	364
Autorités légales citées dans le mémoi- re en revision..	No. 4 c. r.	365
Avocats, costumes des..	No. 2	350
Avocats, doivent signer les procédures	No. 29	355
Avocats, heures de signification aux..	No. 28	355
Avocats, ne peuvent cautionner.. . . .	No. 12	352
Avocats, ne peuvent cesser d'occuper sans la permission du juge..	No. 43	359
Brefs d'assignation, registre de.. . . .	No. 18	352
Brefs d'assignation contenant exposé de la demande..	No. 30	355
Brefs d'assignation sont émis sur fiat	No. 25	354
Bref d'exécution en cour de circuit, re- gistre..	No. 5	351
Bref d'exécution en cour de circuit rap- portable en cour supérieure..	No. 2	350
Bref de <i>subpoena</i>	No. 18, 25, 352,	354
Bref d' <i>habeas corpus</i>	No. 26	355
Bref de <i>venire factas</i>	No. 26, 54,	355, 359
Cahier des charges..	No. 75	362
Causes, plunitif des..	No. 20	353
Causes, rôle des..	No. 21	354
Cautionnement pour frais; dépôt.. . .	No. 38	356
Cautionnement, sur ordre de distribu- tion, avis, etc..	No. 67	361
Cautionnement, sur ratification de ti- tre..	No. 76	362

PAGE.	RÈGLES DE PRATIQUE C.S., C.C. et C.R.—	REGLE.	PAGE.
	Cautionnement, sur saisie-revendication, etc.	No. 71	362
350	Cautionnement, sur saisie-arrêt.	No. 71	362
359	<i>Certiorari</i> , requête, délai, inscription, etc.	No. 79, 80	363
358	Charges, évaluation des. . . dans les ratifications de titres.	No. 77	362
352	Commissaires pour recevoir affidavits	No. 19	352
359	Commissaire enquêteur, objections, honoraïres.	No. 53, 87	359, 364
364	Comparution, forme et contenu.	No. 25	354
365	Comparution, est par écrit.	No. 42	357
350	Compte en détail, doit être signifié et produit.	No. 56	359
355	Conseils du roi, costume.	No. 2	356
355	Consignation, motion.	No. 51	358
352	Contestation d'ordre de distribution, inscription.	No. 68	361
359	Contrainte par corps.	No. 70	361
352	Copie, déposée pour remplacer original perdu.	No. 82	363
355	Copie d'exhibit, produite au lieu de l'original.	No. 37	356
354	Copie de factum en revision.	No. 5	351
351	Copie de l'assignation porte le nom du procureur.	No. 30	355
350	Coroners, soumis aux mêmes règles que le shérif.	No. 11	351
354	Costumes des avocats.	No. 2	350
355	Costumes des différents officiers de la cour.	No. 3 et s.	351
359	Cour de circuit, règles de pratiques de la.	No. 1 et s.	367
362	Crieur, devoir du.	No. 7 et s.	351
353	Dactylographe, employé pour factums en cour de revision.	No. 5	365
354	Date de production doit apparaître sur tout document.	No. 35	356
361	Décisions de pratique, doivent être entrées.	No. 14, 20,	352, 353
362	Décisions à l'enquête.	No. 22	354

Règles de pratique C.S., C.C. et C.R.—	REGLE.	PAGE
Défense en droit, rôle des.. . . .	No. 21	354
Délai, un jour franc, si non pourvu autrement.. . . .	No. 17	352
Délai, pas de fraction de jour dans la computation: exception.. . . .	No. 16	352
Délai, avis de revision de décisions du protonotaire.. . . .	No. 39	356
Délai, faits et articles, etc.. . . .	No. 46	357
Délai, sur amendements.. . . .	No. 55	359
Délai pour cautionnement.. . . .	No. 67	361
Délai pour se prévaloir des irrégulari- tés d'une saisie.. . . .	No. 73	362
Délai pour présenter requête pour <i>cer- tiorari</i> , etc.. . . .	No. 79, 80	363
Délai pour faire reviser décisions du protonotaire.. . . .	No. 39, 81, 356, 363	363
Délai pour faire rectifier les registres	No. 83	363
Délai pour remplacer original perdu..	No. 83	363
Délai pour déposer factums en revi- sion.. . . .	No. 5	365
Demande spéciale, contenu, etc.. . . .	No. 47	358
Demande spéciale, avis et timbres .. No. 52, 58, 359, 360		
Demande de paiement, quand néces- saire lors d'une première exécution	No. 60	360
Dépositions, si non produites en revi- sion.. . . .	No. 3	365
Dépôt en argent pour remplacer cau- tionnement pour frais.. . . .	No. 38	356
Dépôt avec certaines motions ..	No. 40, 41	357
Dépôt, quand revision d'une ord. du prot. est demandée.. . . .	No. 39	356
Député, protonotaire ou shérif ..	No. 8, 12	351, 352
District de Québec, termes de la cour de revision.. . . .	No. 1	365
District de Québec, termes de la cour supérieure.. . . .	No. 86	363
Documents, production et communi- cation.. . . .	No. 35, 36	356
Documents, quand retirés du greffe, et quand remplacés.. . . .	No. 37	356

PAGE.	INDEX.	REGLE.	PAGE.
354	Règles de pratique C.S., C.C. et C.R.—		
352	Domicile, élection de... de l'opposant	No. 23	354
352	Dossier, pièces sont numérotées par le prot...	No. 22	354
356	Dossier, liste des documents et pièces pour la revision...	No. 7	366
357	Exceptions préliminaires, rôle des...	No. 21	354
359	Exceptions préliminaires, dépôt requis avec les...	No. 40	357
361	Exceptions préliminaires, ce qu'elles doivent contenir...	No. 50	358
362	Enchérisseurs, cautionnement, des etc.	No. 76	362
363	Endossement des pièces produites...	No. 34	366
363	Enquête et mérite, rôle des causes à l'	No. 21	354
363	Estimateurs honoraires des...	No. 87	364
363	Exécutions, registres de...	No. 5, 19, 24, 351, 353, 354	
365	Exécution provisoire, pendant la revision...	No. 8	366
358	Exhibits, liste, endossement, communication des...	No. 33 et s.	365
360	Exhibits, date de la production des enregistree...	No. 35	356
360	Exhibits déplacés ou retirés...	No. 36, 37	366
365	Experts, évaluation de prestations, etc.	No. 77, 78, 352, 363	
356	Experts, honoraires des...	No. 87, 88	364
357	Factum en cour de revision, défaut de le produire...	No. 9	365
356	Factum en cour de revision, forme et contenu du...	No. 4	365
352	Factum en cour de revision, 5 copies déposées, etc...	No. 5	365
365	Factum en cour de revision, requis avec demande pour jugement suivant le verdict...	No. 6	366
363	Factum en cour de revision, pour nouveau procès et pour jugement différent...	No. 6	366
356	Faits et articles...	No. 46	357
356	Fiat, ce qu'il contient, diverses sortes de...	No. 25 et s.	354

PAGE.	Règles de pratique C.S., C.C. et C.R. —	REGLE.	PAGE.
363	Formule de bref <i>fieri facias de bonis</i>	No. 27	390
360	Formule de bref <i>fieri facias de terris</i>	No. 27	390
362	Formule de bref <i>venditioni exponas</i> , si bref d'exécution est perdu ou dé- truit..	No. 28	392
364	Formule de bref <i>fieri facias</i> sur dé- lai sement..	No. 29	393
364	Formule de bref de possession.. . . .	No. 31	394
350	Formule de bref <i>venditioni exponas</i> contre tiers-saisi..	No. 34	397
370	Formule de bref de contrainte par corps..	No. 36	399
371	Formule de bref <i>habeas corpus ad</i> <i>subjiciendum</i>	No. 39	402
372	Formule de bref <i>mandamus</i> péremp- toire..	No. 42	404
373	Formule de bref de prohibition pé- remptoire..	No. 43	404
374	Formule de bref <i>certiorari</i>	No. 44	405
374	Formule de bref ordonnance pour mi- se d'adjudicataire en possession..	No. 32	395
376	Formule de <i>fiat</i> pour bref d'assigna- tion..	No. 1	368
377	Formule de <i>fiat</i> pour bref <i>venire fa- cias</i>	No. 9	375
378	Formule de <i>fiat</i> pour bref <i>capias</i> ..	No. 10	375
378	Formule de <i>fiat</i> pour bref arrêt simple	No. 10	375
379	Formule de <i>fiat</i> pour bref saisie-ré- vendication..	No. 20	383
380	Formule de <i>fiat</i> pour bref de saisie conservatoire..	No. 10	375
381	Formule de <i>fiat</i> pour bref de saisie en main tierce avant jugement.. . .	No. 18	382
383	Formule de <i>fiat</i> pour bref saisie-gage- rie simple..	No. 19	382
384	Formule de <i>fiat</i> pour bref de saisie- gagerie par droit de suite.. . . .	No. 20	383
385	Formule de <i>fiat</i> pour bref de saisie-ar- rêt après jugement..	No. 24	386
387	Formule de <i>fiat</i> pour bref <i>fieri facias</i> contre les meubles ou les immeubles	No. 26	390

Règles de pratique U.S., C.C. et C.R.—	REGLE.	PAGE.
Formule de <i>fiat</i> pour bref de possession..	No. 30	394
Formule de <i>fiat</i> pour bref de <i>renditioni exponas</i> contre tiers-saisi..	No. 33	396
Formule de <i>fiat</i> pour bref contrainte par corps..	No. 35	399
Formule de <i>fiat</i> pour bref <i>habeas corpus ad subjiendum</i>	No. 38	401
Formule de <i>fiat</i> pour bref mandamus péremptoire..	No. 41	403
Formule de <i>fiat</i> pour bref de prohibition péremptoire..	No. 41	403
Formule de bref d'assignation adressé à shérif ou huissiers de district où délivré..	No. 2	369
Formule de bref adressé à shérif ou huissiers d'autre district..	No. 3	370
Formule de bref si déclaration écrite dans le bref—(10)..	No. 3	370
Formule de bref si rapport à jour fixe (30)..	No. 3	370
Formule d'ordonnance pour comparution d'un témoin détenu en prison..	No. 37	401
Formule injonction par le juge..	No. 40	402
Greffier de la cour de circuit, registres qu'il tient..	No. 4, 5	367
Greffier de la cour de revision, rôle et entrées..	No. 9, 10	366
Heures de bureau des divers officiers de la cour..	No. 9, 10	351
Honoraires des experts, praticiens, etc	No. 87	364
Huissier audiencier, costume, présence, remplacement du..	No. 6 et s.	351
Huissiers, ce que contient le certificat de sign..	No. 31	355
Index du livre pour les décisions sur points de pratique..	No. 14	352
Infractions aux règles de pratique punies..	No. 15	352

PAGE.	RÈGLES DE PRATIQUE C.S., C.C. ET C.R.—	RÈGLE.	PAGE.
	Initiales du protonotaire, etc. sur		
394	pièces produites.	No. 35	356
	Inscription, au mérite sur <i>certiorari</i>	No. 80	363
396	Inscription, cour de circuit, entrée.	No. 5	357
	Inscription en revision rejetée, pour		
	quelles causes.	No. 3	365
399	Inscription en revision, rôle et en-		
	trées.	No. 9	366
401	Inventaire ou liste d'exhibits, conte-		
	nu.	No. 33	555
403	Jour du rapport mentionné dans le		
	fiat et dans le bref.	No. 27	355
403	Juge en chambre, compétence.	No. 85	363
	Juge en chambre, pouvoir discrétion-		
	naire relativement aux délais.	No. 17	352
369	Jugements sont notés et entrés.	No. 20	353
370	Jury, dépôt avec motion pour fixer le		
	procès.	No. 41	357
370	Licitation, cahier des charges, prépa-		
	ration.	No. 75	362
370	Liste d'exhibits, comment dressée.	No. 33	355
	Main levée de scellés, demande de.		
401	signification.	No. 84	363
402	Main levée de l'arrêt simple, com-		
	ment et quand.	No. 71	362
367	Matières non-contentieuses, revision,		
	avis.	No. 81	363
366	Mérite, audition au. pièces numé-		
	tées, etc.	No. 22	354
351	Mérite, rôle des causes au.	No. 21	354
364	Motions, rôles des. tenus par le pro-		
	tonotaire.	No. 21	354
351	Motions, dépôt requis avec.	No. 40	357
	Motions, pour nouveau procureur.	No. 44	357
355	Motions, plaidoirie limitée aux alléga-		
	tions de la motion.	No. 49	358
352	Motions, avis à la partie adverse.	No. 52	352
	Motions, pour faire rapporter deniers.	No. 69	361
352	Motions, pour attaquer irrégularités de		
	la saisie.	No. 73	362

Règles de pratique C.S., C.C. et C.R.—	REGLE. PAU	
Motions en cour de revision.. . . .	No. 2, 6,	365, 366
Montréal, termes de la cour de revision.. . . .	No. 1	366
Notaires reçoivent certains affidavits..	No. 13	35
Notaires représentent les parties.. . .	No. 29	35
Numérotage des pièces, etc..	No. 22	35
Officiers de justice, ne peuvent cautionner..	No. 12	35
Oppositions, entrées..	No. 20, 24,	353, 354
Oppositions, exhibits et liste.. . . .	No. 62	366
Oppositions, élection de domicile	No. 63	366
Oppositions à la saisie d'immeubles, faute de discussion des meubles, contenu..	No. 64	366
Oppositions en matières de scellés ..	No. 84	363
Oppositions au mariage, pas de factum ou revision..	No. 4	365
Papier-tellière, (foolscap) est employé, etc..	No. 34	356
Pièces du dossier sont numérotées par le prot..	No. 22	354
Pièces signées par avocat, etc.. . . .	No. 29	355
Pièces au soutien du cahier de charges	No. 75	362
Preuve, mode de.. . . sur requête pour remplacer original perdu.. . . .	No. 82	363
Procès-verbal de saisie, motion pour attaquer les irrégularités du.. . . délai, etc..	No. 73	362
Procès-verbal de carence laissé au saisi	No. 61,	360
Procureur.—V. <i>Avocat</i> .		
Protonotaire, présence en cour.. . . .	No. 7	351
Protonotaire représenté..	No. 8	351
Protonotaire, soumis quelquefois aux règles concernant le shérif.. . . .	No. 11	351
Protonotaire, tient les registres, fait les rôles, etc..	No. 18 et s.	353
Québec, termes d'enquête et mérite et de revision..	No. 1,	86, 350, 363

PAGE.
 365, 366
 1 365
 3 352
 0 355
 2 354
 2 352
 53, 354
 2 360
 3 360
 360
 363
 365
 356
 354
 355
 362
 363
 362
 360
 351
 351
 351
 353
 0, 363

Règles de pratique C.S., C.C. et C.R.—		REGLE.	PAGE.
	Rapport mention du jour du....dans		
	<i>stat</i> , si bref rapportable à date fixe.	No. 27	355
	Rapport du bref après délai, avis, etc.	No. 32	361
	Rapport du bref, quand défendeur		
	comparaît..	No. 65	361
	Rapport de deniers au shérif, motion		
	pour..... et avis..	No. 69	361
	Ratification de titre, détermination		
	de frais..	No. 76	362
	Ratification de titre, évaluation de		
	charges et prestations..	No. 77	362
	Ratification de titre, évaluation d'im-		
	meubles..	No. 78	363
	Récépissé, pour exhibits, sur liste.. . .	No. 36	356
	Réclamations, entrée dans plunitif..	No. 20	353
	Registre, décisions sur points de pra-		
	tique tenu par le protonotaire.. . .	No. 14	352
	Registre des brefs d'assignation par		
	prot..	No. 18	352
	Registre des brefs d'exécution par		
	prot..	No. 19	353
	Registre ou plunitif par protonotaire.	No. 20	353
	Registre des jugements..	No. 20	353
	Registre des brefs d'exécution, etc.,		
	par le shérif..	No. 24	354
	Requête, ce qu'elle doit énoncer.. . .	No. 47	358
	Requête, doit être accompagnée d'affi-		
	davit en certains cas..	No. 47	358
	Requête, plaidoirie limitée aux rai-		
	sons invoquées dans la..	No. 49	358
	Requête, avis de..	No. 52	359
	Requête, paiement et remise de la...		
	au protonotaire, avant présentation		
	au juge..	No. 58	360
	Requête pour obtenir décharge de con-		
	trainte par corps, faute d'aliments.	No. 70	361
	Requête pour <i>certiorari</i> , délai de pré-		
	sentation..	No. 79	363
	Requête pour rectification registre, dé-		
	lai de signification..	No. 88	363

Règles de pratique C.S., C.C. et C.R.—	REGLE.	PAGE.
Requête pour remplacer original perdu, délai de signification.. . . .	No. 63	363
Requête en cour de revision, remise de la... à une séance ultérieure.. . . .	No. 2	365
Requête en cour de revision pour défendre l'exécution provisoire.. . . .	No. 8	366
Requête en cour de revision pour suspendre l'exécution provisoire.. . . .	No. 8	366
Revendication, vente de choses périssables.. . . .	No. 72	362
Revendication, cautionnement pour obtenir possession.. . . .	No. 71	362
Revision d'ordonnance du protonotaire, dépôt.. . . .	No. 39	356
Revision d'ordonnance du protonotaire, avis de requête.. . . .	No. 39	356
Revision de la décision du protonotaire, en matière non-contentieuse, délai d'avis.. . . .	No. 81	363
Revision, cour de... termes à Montréal.. . . .	No. 1	365
Revision, cour de... termes à Québec.. . . .	No. 1	365
Revision, cour de... remise de requête ou motion.. . . .	No. 2	365
Revision, plaidoirie limitée aux moyens invoqués dans le factum.. . . .	No. 4	365
Revision, 5 copies dactylographiées du factum.. . . .	No. 5	365
Revision, date de dépôt, factums.. . . .	No. 5	365
Revision, liste des papiers composant le dossier.. . . .	No. 7	366
Revision, copie du plumitif.. . . .	No. 7	366
Revision, exécution provisoire, motion pour défendre.. . . .	No. 8	366
Revision, exécution provisoire, motion pour suspendre.. . . .	No. 8	366
Revision, rôle, par protonotaire.. . . .	No. 9	366
Revision, rôle par greffier, cour de revision.. . . .	No. 10	365
Revision, inscription, rejet de l'.. . . .	No. 3	365

PAGE.	RÈGLES DE PRATIQUE C.S., C.C. ET C.R.—	RÈGLE.	PAGE.
363	Revision, papiers à être conservés pour archives, etc.	No. 5	365
365	Revision, procès par jury, inscription factum requis.	No. 6	366
366	Révocation de procureur, doit être autorisée par le juge.	No. 45	357
366	Rôle des causes pour le juge.	No. 21	354
362	Rôle des causes pour le protonotaire.	No. 23	354
362	Rôle en cour de revision prép. par le protonotaire et remis à chaque juge.	No. 9	366
362	Rôle en cour de revision, ordres des causes, tenu par le greffier.	No. 10	366
356	Saisi, délai exigé pour qu'il puisse demander le renvoi de la saisie-ar-rêt.	No. 66	361
356	Saisi, doit attendre avant d'inscrire contre tiers-saisi en défaut.	No. 66	361
363	Saisie, demande de paiement lors de la quand requise.	No. 60	360
365	Saisie, procès-verbal de carence laissé au saisi.	No. 61	360
365	Saisie-ar-rêt, juridiction du juge en chambre.	No. 85	363
365	Saisie-ar-rêt, en C.C. non appel entrée dans registre.	No. 85	367
365	Scellés, apposition, opposition et main levée des.	No. 84	363
365	Serment peut être reçu par les commissaires, exceptions.	No. 13	352
366	Serment d'office, des commissaires pour recevoir affidavits.	No. 13	352
366	Séquestre. avis.	No. 74	362
366	Shérif, présence en cour.	No. 17	351
366	Shérif, ne peut, après saisie d'immeubles, recevoir d'opposition, fondée sur l'existence de meubles, sans permission du juge.	No. 64	360
365	Signature des pièces de procédure par l'avocat, le notaire ou la partie.	No. 29	355
365	Signification aux avocats, heures de.	No. 28	354
	Signification certificat de contenu.	No. 31	355

Règles de pratique C.S., C.C. et C.R.—	REGLE	PAGE
Signification d'affidavit à la partie adverse..	No. 47	358
Signification d'amendement et prod., effet de..	No. 55	359
Signification de compte en détail, quand requise..	No. 56	359
Signification de motion pour rapp. deniers au shérif..	No. 69	361
Signification, inscription pour audition sur <i>certiorari</i>	No. 80	363
Signification, requête pour remplacer original par copie..	No. 83	363
<i>Subpoena</i> , bref de...émis sans comparution ni <i>fiat</i>	No. 25	354
Substitution de procureur doit être autorisée par le juge..	No. 45	357
Sténographe, défaut de produire notes du, en cour de revision..	No. 3	365
Tableau des rapports de distribution par le protonotaire..	No. 65	361
Tarif, honoraires des commissaires enquêteurs, experts, arbitres, etc.. . .	No. 87	364
Taxation, frais de voyage, etc	No. 87, 88	364
Témoins, taxation des	No. 88	364
Témoins, la partie est taxée comme témoin si elle est assignée par adversaire..	No. 88	364
Tiers-saisi, procédures contre lui par le saisi..	No. 66	361
Témoignage, défaut de produire en cour de revision..	No. 3	365
Urgence, délai, pouvoir discrétionnaire du juge..	No. 17	352
<i>Venire factas</i> , <i>fiat</i> requis pour.. . .	No. 26	355
<i>Venire factas</i> , communication au bureau du shérif..	No. 54	359
Vente de choses périssables avec permission du juge..	No. 72	362
Voyage, frais de.... témoins experts, etc..	No. 87, 88	364

PAGE.		ART.
358	Réintégrande (Action en).—Quand y a-t-il lieu	1064
	Remise,—Plaidoyer de..	203
359	Renonciation.—A tout ou partie d'un juge-	
	ment, et son effet..	548
359	Au jugement; exception à l'appel..	1920
361	Rentes.—Constituées en remplacement des	
	droits seigneuriaux. Désignation..	124
363	Comment sont saisies et vendues ces rentes	700
363	Il n'est pas nécessaire de les insérer au pro-	
	cès-verbal de saisie d'un immeuble..	709
363	L'opposition à fin de charge n'est pas néces-	
	saire pour ces rentes..	725
354	Réclamations, pour arrérages de ces rentes	790
357	Effet du décret quant à ces rentes..	781
365	Comment est colloquée une rente viagère..	803
365	Comment sont colloqués les arrérages de ren-	
	tes..	804
361	Saisie immobilière sans discussion préalable	
	des meubles dans le cas de rentes seigneu-	
	riale..	614
364	Renvoi en matière de compte à des praticiens	
364	ou auditeurs..	410
364	Répliques.—V. <i>Défenses, réponses et répliques.</i>	
	Réponses.—V. <i>Défenses, réponses et répliques.</i>	
364	Reprise d'instance.—Où doit être intentée	
	l'action en..	98
361	Changement d'état des parties si la cause est	
	en état d'être jugée..	266, 267
365	Notification que le procureur est tenu de don-	
	ner, et son effet..	268, 269
352	Par qui l'instance est reprise..	270
355	Procédure..	271, 272
359	La partie intéressée peut être forcée de re-	
	prendre l'instance..	273
362	Comment la poursuite est continuée..	274
	En appel..	1237
364	Requête. On procède par requête pour l'ins-	
	cription en faux..	226 et s.
	La récusation..	243

	ART.
Le désaveu..	255
La reprise d'instance..	271
La vente à la folle enchère..	761
Pour se faire livrer nu immenble adjudgé	782
Demande en nullité du décret..	786, 787
Elargissement..	847
Contestation du <i>capias</i> , etc..	919
Injonction..	960
Poursuite hypothécaire, propriétaire inco-	
nu..	1025 et s.
Mandamus..	993
Demande de ratification de titre	1071 et s.
Tierce opposition..	1186
<i>Certiorari</i>	1294 et s.
Rectification des registres..	1314, 1315
Demande de bénéfice d'inventaire..	1405
Lettres de vérification..	1412 et s.
Envoi en possession..	1422
Requête civile.—Cas dans lesquels on y a re-	
cours..	1177
Délai..	1178, 1179, 1180
Affidavit..	1181
Sursis..	1182
Procureur..	1183
Effet de la requête civile..	1184
Par un créancier contre un jugement de dis-	
tribution..	830
Requête en revision des jugements par défaut.	
Quand il y a lieu, et règles qui la gouver-	
nent..	1175, 1176
Résistance.—Aux ordres de la cour; contrain-	
te par corps	18, 19
Résumé du juge; procès par jury..	472
Objection au résumé..	473
Erreur dans le résumé; nouveau procès..	500
Réunion d'actions.—Quand les actions peuvent	
être réunies..	291
Quand la même preuve pent servir à plusieurs	
actions..	292

ART.

Revendication.—V. *Saisie-revendication*.

Revision.—Jurisdiction de la cour de revision:	
Ce que signifient les mots "cour de revision"	5
Jurisdiction de première instance de la cour de revision dans les causes réservées par le juge président au jury..	51
Quand il y a appel à la cour de revision..	52
Revision à Montréal et à Québec..	53
Dans quels cas la revision met fin à l'appel à la cour du banc du roi..	43
Revision des jugements du juge en chambre	72
Le juge président au jury peut réserver la cause pour la considération de la cour de revision..	491
Il y a revision du jugement du juge président au procès..	492
Motions pour jugement sur le verdict, pour nouveau procès, ou pour jugement différent, à la cour de revision..	494
Il y a appel à la cour du banc du roi du jugement de la cour de revision dans les causes réservées..	495
Pouvoirs de la cour en matière de procès par jury..	496
Pouvoirs de la cour de revision en matière d'exécution provisoire..	597
Pas de revision de certains jugements en matière de cession de biens..	890
Revision en matière d'injonction..	969
Revision en matière de <i>capias</i> ..	923
Appel de la cour de revision au conseil privé	69
Pas de revision en matière de <i>certiorari</i> ..	1306
Procédure en revision.—La revision a lieu devant trois juges. Quels juges peuvent siéger..	1189, 1190
Termes et divisions de la cour..	1191, 1192
Par qui la revision peut être demandée et continuée..	1193 et s.
Dépôt requis; délai..	1196, 1197

ART.
255
271
761
782
787
847
919
960

et s.
993
et s.
1186
et s.
1315
1405
et s.
1422

177
180
181
182
183
184

830

176

19
172
173
100

91

92

1198-1199

Inscription et transmission du dossier.. . . .	ART 119
Effet des dépôts et inscription.. . . .	119
Péremption..	120
Rôle d'audition..	120
Jugement. Délibéré déchargé.. . . .	1201, 1203 et s.
Pouvoirs de la cour de revision.. . . .	1208
Le délai pour aller en revision court en vacance..	10
Enoncé qui doit être annexé à l'inscription en revision d'un jugement sur verdict.. . .	493
Enoncé annexé à la motion pour nouveau procès ou jugement différent..	494
Délai de la revision si un <i>capias</i> est annulé	924
Effet de la revision et délai, en matière d'innocence..	969
La revision de l'opposition au mariage est sommaire et a préséance..	1112
Revision des jugements du protonotaire rendus en l'absence du juge..	33
De la taxation d'un mémoire de frais.. . . .	554
Des jugements du protonotaire en matières non-contentieuses..	1310
De certains jugements par défaut. (<i>Requête en</i>)..	1175, 1176

S.

Saguenay.—Dispositions spéciales concernant le district de..	39
Saisie-arrêt après jugement.—Quand on y a recours..	677
Ce que contient le bref..	678
Signification..	679
Effet de la saisie-arrêt..	680
Délai qu'a le défendeur pour la contester..	681
Quand et comment est faite la déclaration du tiers-saisi..	682 et s.
Ce que le tiers-saisi doit déclarer..	685
Présence du saisissant..	686
Taxe du tiers-saisi..	687

ART.		ART.
1198	Libération du tiers-saisi s'il ne doit pas...	688
1199	Jugement s'il doit...	689
1200	Deniers payables à terme ou sous des condi-	
1, 1202	tions...	690
3 et s.	Défaut de déclarer...	691
1208	Effet du jugement, si le tiers-saisi déclare	
	devoir...	692
10	Contestation de la déclaration...	693
493	Cas de plusieurs saisies; déconfiture...	694
494	Saisie-arrêt d'effets mobiliers et de papiers	
924	négociables...	695, 696
	Saisie-arrêt de salaires ou gages...	697
969	Saisie-arrêt contre un associé entre les mains	
	d'une société commerciale...	698
1112	En cour des commissaires; où et comment	
	peut se faire la déclaration...	1260 et s.
	En cour du magistrat. Déclaration...	1288, 1289
33	Saisie-arrêt avant jugement.—V. <i>Arrêt sim-</i>	
554	<i>ple. Arrêt en mains tierces.</i>	
1310	Saisie-conservatoire.—Quand on peut y avoir	
	recours...	955
1176	Procédures...	956
	Saisie de meubles.—V. <i>Exécution des juge-</i>	
	<i>ments.</i>	
	Saisie d'immeubles.—V. <i>Exécution des juge-</i>	
	<i>ments.</i>	
39	Saisie d'un train de bois.—Acte d'indemnité,	
677	Saisie-gagerie.—Quand elle a lieu...	952
678	Droit de suite...	953
679	Saisie et déclaration...	954
680	Saisie après avis au locataire de quitter les	
681	lieux...	1089
	Avis de la vente des effets saisis...	540
	Matière sommaire...	1152 et s.
et s.	Saisie-revendication.—Quand et par qui exer-	
685	cée...	946
686	Bref...	947
687	Règles applicables...	948

	ART.
Possession des effets, cautionnement, et inventaire..	949 et s.
De meubles que le gouvernement a été condamné à rendre..	1022
Par la femme qui poursuit en séparation de corps..	1103
Salaires. —Quels salaires sont insaisissables en tout en partie..	599
La saisie-arrêt d'un salaire doit mentionner l'occupation et résidence du défendeur..	678, 941
La saisie-arrêt est tenante; déclarations du tiers-saisi..	697
Le mineur âgé de 14 ans peut poursuivre devant la cour des commissaires pour salaire..	1263
Scellés. —Exécution provisoire des jugements d'apposition ou de levée des scellés..	594
Collocation des frais de scellés..	676, 798
Apposition des scellés:	
Quand elle peut avoir lieu..	1362
Nomination du commissaire..	1363
Qui peut demander l'apposition des scellés	1364
Procès-verbal..	1365
Comment sont apposés les scellés..	1366
Testament trouvé..	1367
Portes fermées..	1368
Opposition rencontrée, référée au juge et jugée	1369, 1370
Mentions au procès-verbal..	1371, 1372
Dépôt du procès-verbal au greffe..	1373
Second scellé..	1374
Levée des scellés:	
Demande de main-levée et oppositions aux scellés..	1375
Apposition de scellés déclarée nulle..	1376
Quid, s'il y a deux scellés?..	1377
Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt..	1378
Par qui est demandée la levée et comment	1379, 1380
Inventaire, avis, procureur judiciaire..	1381

ART.		ART.
	Quand les tuteurs ou curateurs doivent être nommés.	1382
	Comment sont levés les scellés.	1383
9 et s.	Procès-verbal.	1384, 1385
1022	Papiers ou objets étrangers.	1386
1103	Scire facias.—V. <i>Annulation de lettres patentes.</i>	
	Secret professionnel.—Ce que le témoin n'est pas tenu de déclarer.	332
599	Séduction.—La cour des commissaires n'a pas juridiction.	60
8, 941	Seigneuriaux (droits).—V. <i>Rentes.</i>	
697	Séparation de biens.—Renvoi à des praticiens ou auditeurs en matières de.	410
1263	Autorisation judiciaire de la femme à poursuivre.	1090
594	Cas, et juridiction.	96, 1091
798	Assignation, et avis dans les journaux.	1092
	Saisie des meubles de la communauté.	1093
1362	Interventions par les créanciers.	1094
1363	Preuve requise.	1095
1364	Jugement.	1096
1365	Inscription du jugement.	1097
1366	Exécution du jugement.	1098
1367	Séparation de corps.—Assignation de l'époux absent.	136
1368	Juridiction.	96, 1099
1370	Procédure et preuve.	1100
1372	Autorisation judiciaire de la femme.	1101
1373	Saisie des meubles de la communauté par la femme.	1102
1374	Saisie revendication par la femme.	1103
	Règles applicables.	1104
1375	Séquestre judiciaire.—Lorsque la vente d'un immeuble est arrêtée par une opposition	713
1376	Comment est formée la demande en séquestre	973
1377	Sentence.	974
1378	Avis au séquestre nommé.	975
1380	Serment, mise en possession, et procès-verbal	976
1381		

	ART.
Si une partie empêche l'établissement ou l'administration du séquestre..	977
Exécution provisoire de la sentence..	594, § 8
Contrainte par corps du séquestre..	833, § 2
Serment. —Exigé par le tribunal ou le juge..	22
Par qui peut être reçu le serment..	23
Du témoin..	321
Formule..	322
Refus de le faire..	323
Quels sont ceux qui ne peuvent être admis à le faire..	324
Du commissaire-enquêteur..	375
Des experts..	400, 401
Des arbitres..	412
Du juré..	461
Du séquestre..	976
Serment déferé par le tribunal. —Quand le tribunal peut le déferer..	371
Référé au demandeur sur la valeur de la chose demandée..	372
Serviteurs. — <i>V. Maîtres et Serviteurs.</i>	
Servitudes. —L'opposition n'est pas nécessaire pour les préserver	725
Effet du décret d'un immeuble quant aux 780,	781
Shérif. —Comment il est remplacé quand il est intéressé..	35, 36
Comment se conteste un rapport du shérif	236
Avis de la revision de la liste des jurés..	431
<i>Venire facias</i> , assignation des jurés..	443 et s.
Rapport du <i>venire facias</i>	446
Le bref d'exécution contre les immeubles est adressé au shérif..	701
Quand les immeubles doivent être vendus au bureau du shérif..	741
V. Exécution des jugements. Vente par autorité judiciaire. Paiement des deniers prélevés. <i>Capias.</i>	
Le shérif saisissant ne peut enchérir..	748
Contrainte par corps pour argents reçus..	833
Registres du shérif..	1318, 1319

ART.		ART.
977	Signature.—Comment se fait la dénégation de	
4, § 8	la signature d'un billet, écrit sous seing	
3, § 2	privé, etc.	208, 209
22	Signification.—Délai de, en l'absence de dis-	
23	position spéciale.	34
321	Au greffe à une partie absente.	85
322	Au greffe, aux avocats et procureurs.	86
323	Toute pièce de procédure doit être signifiée	
	à la partie adverse.	115
324	De toute procédure, hors du district, en l'ab-	
375	sence de disposition contraire.	116
401	Du bref d'assignation.—V. <i>Assignation</i> .	
412	Des interrogatoires sur faits et articles,	
461	quand la partie est absente ou se cache.	361
976	Des amendements.	523
	Nouvelle signification permise si la premiè-	
371	re est irrégulière.	526
	Du jugement; quand requise.	547
372	Frais de signification, en certains cas, hors	
	de la province.	558
	Du procès-verbal de saisie de meubles.	632, 633
	Des oppositions à la vente de meubles.	648
725	De la saisie-arrêt.	679
781	Du procès-verbal de saisie d'immeubles.	707
	Des oppositions à la vente d'immeubles.	728
36	Des oppositions en sous ordre.	825
236	De la demande de contrainte par corps.	887
431	Aux corporations illégalement formées.	982
et s.	De l'injonction.	968
446	De l' <i>habeas corpus</i>	1117
	Cour de circuit non appelable; frais de.	1137
701	De l'opposition à jugement.	1170
	De la tierce-opposition.	1186
741	De l'assignation à la cour des commissaires	1266
	Du <i>certiorari</i>	1300
	Société.—Comment désignée dans le bref en	
	certain cas.	139 et s.
748	Comment assignée.	139 et s.
833	Saisie-arrêt contre un associé entre les mains	
1319	d'une société commerciale.	698

Cession de biens par une société.	80
Sommaires (matières). V. <i>Matières sommaires</i> ,	
Sourds.—Comment ils peuvent témoigner.	31
Sous-ordre.—Quand on peut s'opposer en sous- ordre.	82
Signification de l'opposition.	82
Distribution en sous-ordre.	82
L'opposant en sous-ordre peut exercer les droits de son débiteur.	82
Sténographie.—Dépôts pour rencontrer les frais de.	29
Les témoignages sont pris au moyen de la	34
Lecture des notes.	34
Transcription des notes, et correction.	347, 34
Dépôt des livres de notes.	34
Si le tribunal ordonne qu'un témoignage soit pris autrement.	34
Enquête par défaut et <i>ex parte</i>	418, 41
*Subpoena.—Les témoins sont assignés par bref de.	29
Signification du subpoena.	30
Assignation des témoins devant le commis- saire-enquêteur.	37
Subrogation.—Opérée par le jugement contre le tiers-saisi.	69
Substitution.—Effet du décret quant aux subs- titutions non-ouvertes.	78
Nomination de curateur à une.	134
Conseil de famille requis.	133
Ventes de biens appartenant à une, de plus de \$400.	1341 et s
Vente de biens substitués de moins de \$400	1357 et s
Substitution de procureurs.—V. <i>Constitution de nouveaux procureurs</i> .	
Succession.—Les représentants d'une succes- sion étrangère peuvent ester en justice.	80
Où sont intentées les procédures en matière de.	102

Signification aux héritiers d'une personne
 décédée depuis moins de 6 mois.
*V. Inventaire, Scellés, Vente de biens d'une
 succession, Bénéfice d'inventaire, Lettres
 de vérification, Succession vacante, Véri-
 fication des testaments,*

Succession vacante.—Nomination du curateur à une.	1938	1426
Devoir du curateur.		1427
Vente des immeubles et actions.		1428
Reddition de compte.		1429
Supérieure (Cour.— <i>V. Cour Supérieure.</i>		
Supplémentaire.—Défense ou réponse supplé- mentaire.		199
Supplétoire (demande).— <i>V. Demande incidente et demande reconventionnelle.</i>		
Sursis.— <i>V. Suspension de procédures.</i>		
Suspension des procédures.—Par exception di- latoire.		177
Par motion pour cautionnement.		181
Par intervention.		222
Par le désaveu.		256
Par la mort ou le changement d'état des parties.		269
Sur l'exécution, par l'opposition à la saisie des meubles.		649
Par l'opposition à la saisie des immeubles		729
Quand la vente a déjà été arrêtée une fois		654
Dans quels cas la vente des immeubles est suspendue.		721
Par la cession de biens. Avis requis.		871
Par l'opposition à la cour de circuit, non ap- pelable; par qui est accordé le sursis.		1146
Par l'opposition à jugement.		1172
Par requête en revision.		1176
Par requête civile.		1182
Par tierce-opposition.		1187
Par l'inscription en revision.		1199
Par l'inscription en appel.		1214

319
824
825
826
827
295
345
346
348
348
349
419
297
301
377
692
781
1340
1331
11 et s.
7 et s.
80
102

	ART.
Par l'appel au conseil privé..	1249
Par l'opposition en cour des commissaires..	1282
Par l'avis de demande de <i>certiorari</i> , et par le <i>certiorari</i>	1296, 1300

T.

Tarif d'honoraires.—Des protonotaires, greffiers, shérifs, huissiers, etc. Par qui ils sont faits..	37
Amende payable par ceux qui perçoivent des honoraires trop élevés..	37
Des commissaires enquêteurs. Par qui ils sont faits..	38
Des officiers de la cour d'appel. Pouvoir de la cour d'en faire..	1248
Taxation.—Des dépens, et revision de la taxation..	554
Des témoins..	335
Exécution de la taxe des témoins..	336
Dépenses des témoins assignés hors de la juridiction..	557
Frais d'assignation hors de la province..	558
D'une partie assignée sur faits et articles..	370
Des frais de vente de meubles et du salaire du gardien d'office..	649
Du tiers-saisi, et exécution de la taxe..	667
Des frais du shérif sur vente d'immeubles..	776
Des frais en appel..	1246
Taxe.—V. <i>Taxation</i> .	
Taxes municipales et scolaires.—L'opposition afin de conserver n'est pas nécessaire.. . .	790
La cour de circuit a juridiction à l'exclusion de la cour supérieure pour les taxes scolaires..	54
Appel à la cour de circuit en certains cas en matière de taxes municipales..	58
Juridiction du magistrat de district pour taxes municipales et scolaires..	61

ART.

ART.	Témoins.—Examen préalable des parties com-	
1249	me témoins..	286 et s.
1282	Examen des débiteurs comme témoins après	
	jugement..	590 et s.
1300	Assignation des témoins:	
	Subpoena. Délai d'assignation..	297
	Dans quel but le témoin est assigné.. . . .	298
	Témoins d'Ontario..	299, 300
	Signification du subpoena..	301
	Si la personne à assigner est incarcérée..	302
37	Défaut de comparaître..	303
	Marche du procès et ajournement:	
37	S'il n'y en a pas de produits..	304
	Ajournement, témoin absent, admission	305, 306
88	Témoin malade..	307
	Ordre de l'examen des témoins..	310
1248	Examen des témoins:	
	Un seul témoin est suffisant..	312
	Une partie peut demander que les témoins	
554	se retirent de la salle d'audience.. . . .	313
335	Personnes non compétentes à témoigner..	314
336	Intérêt ou partialité..	315
	Témoignage d'une partie en sa faveur..	316, 317
557	Sur inscription de faux..	318
558	Sourds et muets..	319
370	Huissiers..	320
	Serment. Quaker..	321
649	Formule du serment..	322
687	Refus de faire le serment..	323
776	Ceux qui ne peuvent être admis à faire le	
1246	serment..	324
	Toute personne présente à l'audience peut	
	être examinée..	325
	Le témoin ne peut refuser de répondre parce	
790	qu'on n'a pas payé ses frais de voyage..	326
	Ce qu'il doit déclarer en premier lieu.. .	327
	Causes de reproche..	328
54	La partie ne peut reprocher son témoin..	329
	Refus de répondre ou de produire les pièces	330
58	Quand le témoin peut refuser de répondre..	331
	Secret professionnel..	332
61		

	ART.
Identité d'un objet; production..	33
Documents, copies ou extraits..	33
Taxe..	33
Exécution de la taxe..	33
Si plus de cinq témoins sur un même fait..	33
Le témoin ne peut se retirer sans permission	338
Questions permises..	339
Transquestions..	340
Ré-examen..	341
Ajournement du témoignage..	342
Quand la déposition antérieure peut servir	343
Le témoin est interrogé à l'audience.. . .	344
Le juge peut faire des questions..	344
Comment les dépositions sont prises.—V.	
<i>Sténographie. Dépositions.</i>	
Témoins examinés de consentement.. . . .	355
Témoins malades ou sur le point de quitter	
la province..	356
Témoins examinés dans un autre endroit que	
celui où la cause est pendante..	357, 358
Commission rogatoire.—V. <i>Commission ro-</i>	
<i>gatoire.</i>	
Témoins devant un commissaire enquêteur	377
Devant les experts..	404, 405
Dans les causes par défaut et <i>ex parte</i>	419
Devant le jury..	468
Taxation des dépenses des témoins assignés	
hors de la juridiction..	557
En cour de circuit, non appelable; témoins	
résidant à plus de 45 milles..	1143
Le juge peut ordonner l'examen d'un témoin	
dans un autre circuit..	1145
Témoins devant la cour des commissaires..	1279
Termes.—Des divers tribunaux. Ajournement	
	11, 12, 13
De la cour de revision..	1191
Testaments) Vérification des:..	1430
Textes.—Anglais et français du Code; diffé-	
rence..	2
Tierce-opposition,—Qui peut la former.. . . .	1185

ART.		ART.
333		
334	Comment formée et signifiée..	1186
335	Sursus d'exécution..	1187
336	Procédure..	1188
337		
338	Tiers-saisi.— <i>Saisie-arrêt après jugement. Arrêt en mains-tierces.</i>	
339		
340	Timbres.—Brefs d'assignation émis sans timbres en certains cas urgents..	119
341		
342	Traitements.— <i>V. Salaires.</i>	
343		
344	Transmissions de dossiers.—Comment elle se fait..	37
344	Dans le cas de revision..	1198
	Dans le cas d'appel..	1216
355		
356	Tribunal.—Termes et séances..	11
358	Peut abrégier les termes ou les continuer par ajournement..	12
	Ajournement par le protonotaire, en l'absence du juge..	13
	Quand il ne peut ou n'est pas tenu de siéger	14, 15
377	Les audiences sont publiques, à moins d'ordonnance par écrit..	16
405	Maintien de l'ordre..	17
419	Injonction et réprimandes..	18, 19, 20
468	Interprète..	21
557	Le tribunal peut exiger et recevoir le serment..	22, 23
1143	Il a les pouvoirs du juge sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge..	24
145	Peut renvoyer une affaire de l'audience à la chambre..	71
1279	Quand les décisions d'un juge en chambre ont la même valeur que celles du tribunal	72
12, 13	Tuteurs, curateurs, et conseils judiciaires.—L'avis du conseil de famille est requis pour leur nomination..	1331 et s.
1191	Procédure à suivre pour leur nomination	1337 et s.
1430	Ils plaident en leur nom et qualité pour ceux qu'ils représentent..	81
2		
1185		

- Quand les tuteurs, curateurs, et autres administrateurs peuvent être condamnés aux frais personnellement..
- Exécution provisoire des jugements nommant des tuteurs, curateurs et autres administrateurs..
- Contrainte par corps contre les tuteurs, curateurs et fiduciaires..
- Tuteurs nommés dans le cas d'action en partage..
- Tuteur *ad hoc* dans le cas de licitation volontaire..
- Tuteurs ou curateurs pour représenter les incapables à la levée des scellés et à l'inventaire..

U.

Usurpation de charges publiques ou corporatives, ou de franchises.

V. *Quo warranto*.

Urgence.—Emission du bref d'assignation dans les cas urgents..

V.

Vacance.—De juillet et août. La cour ne peut siéger qu'en certaines matières

Les délais ne courent point, excepté dans ces matières spéciales..

Le délai pour inscrire en revision court en vacance..

Vacante (Succession).—V. *Succession vacante*.

Vaisseau.—Assignation d'un maître ou patron de vaisseau..

Saisie d'un; ce que le procès-verbal doit contenir..

Vendeur.—Privilège du vendeur venant en concurrence avec celui des constructeurs. Ventilation..

ART.		ART.
552	Venditioni Exponas (Bref de).—Pour vendre des biens saisis quand le bref d'exécution a été perdu depuis la saisie..	604
594	Venire facias (Bref de).—Pour assigner les jurés..	443
833	Délai d'assignation..	444
1039	Arts du bref à chaque juré..	445
1355	Production du bref et rapport du shérif..	446
1382	Autre bref de..	451
	Vente par autorité judiciaire.—Si le jour fixé pour la vente est ou devient non juridique	8
	Il y a contrainte par corps pour le paiement du prix..	833
	De meubles :	
	Avis de vente qui doit être donné au débiteur et au gardien..	635
	Heures de la vente..	636
	Transport des effets dans un autre endroit pour y être vendus..	637
	Annonces..	638.
119	S'il y a eu arrêt provisionnel..	639
	Quand la vente a lieu..	640
	Nouveaux avis ou annonces..	655
	Vente par le second saisissant..	656
	Devoirs du gardien, et sa décharge 657, 658,	659
15	L'officier saisissant ne peut enchérir..	660
1	Procès-verbal de la vente..	661
	Enchères et adjudication..	662
	L'officier ne peut rien recevoir en outre du prix d'adjudication..	663
	On procède à la vente jusqu'à concurrence seulement de ce que doit le saisi, à moins de consentement de ce dernier..	664
1	Ordre de la mise en vente..	664
	Effet de l'adjudication..	665
630	Vente d'effets négociables..	666
	Vente d'actions dans une corporation..	667
	Annulation ou résolution de la vente..	668
	Taxation des frais de vente et du gardien	669
805	Vente d'effets saisis en mains-tierces..	695

	ART.
D'immeubles :	
Annonces..	716 et s.
Nouvelles annonces si la vente a été retardée..	733
Offres et enchères par écrit..	735 et s.
Où doit se faire la vente..	741
Le shérif peut exiger des déboursés du saisissant..	742
Mise à l'enchère..	743
On procède à la vente jusqu'à concurrence seulement de ce que doit le saisi à moins de consentement de ce dernier..	744
Conditions de la vente..	745
Enchères verbales, etc..	746
Ce que comporte l'offre ou enchère..	747
Quelles personnes ne peuvent enchérir..	748
Dépôt des enchérisseurs..	749 et s.
Immeubles vendus en bloc..	754
Adjudication..	755, 756
Procureur adjudicataire..	757
Paiement du prix. Quand il peut être retenu..	758, 759
Acte de vente du shérif à l'adjudicataire..	760
Vente à la folle enchère.—Quand, comment et par qui demandée..	761, 762
La procédure est sommaire..	763
L'adjudicataire peut l'éviter..	764
A quel est tenu le fol enchérisseur..	765
Contrainte par corps..	766
Comment le shérif procède à la vente; annonces..	767
Le fol-enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle-enchère ne peut enchérir..	748
Vente des biens des mineurs et autres incapables.	
Biens excédant \$400.00, immeuble ou actions.—Elle ne peut avoir lieu sans la permission du juge..	1341
Experts. Leur rapport est soumis au conseil de famille..	1342 et s.

ART.		ART.
et s.	S'il s'agit de placements de deniers ou d'ac- tions..	1347
733	Comptes..	1348
et s.	Le juge fixe la mise à prix..	1349
741	Refus de l'autorisation de vendre..	1350
742	Comment se fait la vente..	1351
743	Annonces..	1352,
744	S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mi- se à prix..	1354
745	Licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par un mineur et ses pupilles	1355
746	Cas de la vente de capitaux. actions, etc..	1356
747	Bien n'excédant pas \$400.00.—Comment la vente peut se faire. sur ordre du juge.. . .	1357
748	Quelles personnes le juge peut faire com- paraître..	1358
et s.	Avis de la vente..	1359
754	Ce que le juge peut permettre..	1360
756	La personne chargée de vendre les biens des mineurs, etc., doit dresser procès-verbal et rapporter ses procédures en Cour..	1361
757	Vente des meubles d'une succession.—Quand el- le peut se faire en même temps que l'in- ventaire..	1396
759	Si elle est requise, on procède après avis public..	1399
760	Où elle a lieu..	1400
762	Par qui elle est faite et en présence de qui	1401,
763	Procès-verbal..	1402
764	S'il y a des mineurs dans la succession.. . .	1403
765	Vente des meubles et immeubles d'une cession de biens..	878,
766		879
767	Vente des biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire..	1407,
748		1409
341	Vente des biens d'une succession vacante	1427,
7/s.	Ventilation.—Quand est-elle ordonnée dans le cas d'immeubles vendus en justice.. . . .	805

- Experts, et leur rapport..806, A
Veuve.—Comment désignée dans le bref d'as-
signation..
Vice-amirauté.—Le *certiorari* n'a pas lieu à l'é-
gard de la cour de 1
Verdict.—V. *Procès par jury*.
Vérification.—V. *Lettres de vérification*.
Vérification des testaments.. 1
Visite des lieux.—V. *Expertise et visite des
lieux*.

178

465020^v

ART.
06, 807
as- .. 122
l'é- .. 1307
.. 1430
des

57
197

